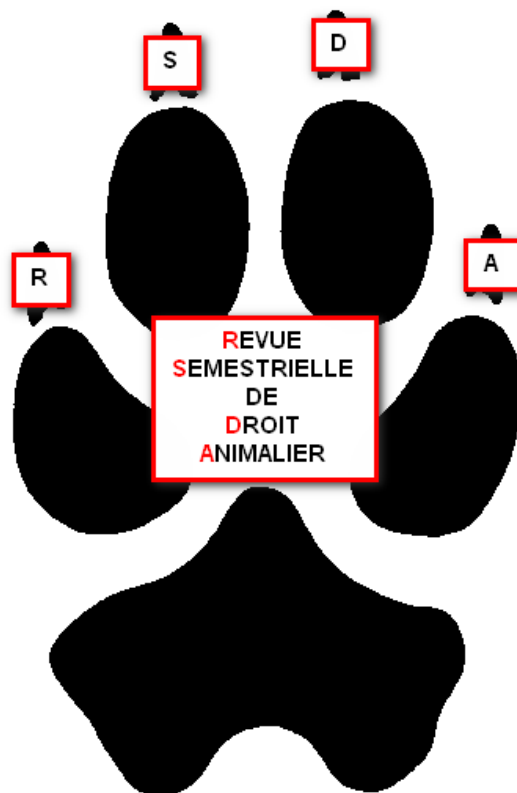


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL**

1/2017

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE

LES POISSONS

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en droit privé, Université de Limoges
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Professeur en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2
Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers
Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Philippe REIGNÉ, Agrégé des facultés de droit, Professeur du CNAM
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Caroline BOYER-CAPELLE, Maître de conférences en droit public, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Émilie CHEVALIER, Maître de conférences en droit public, Université de Limoges
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration

OMIJ

5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
<http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH

39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
SÉLECTION DU SEMESTRE	
Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel <i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	15
JURISPRUDENCE	
CHRONIQUES	
DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE	
<i>FABIEN MARCHADIER</i>	25
RESPONSABILITÉ CIVILE	
<i>JEAN MOULY</i>	35
CONTRATS SPÉCIAUX	
<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	41
DROIT CRIMINEL	
<i>JACQUES LEROY</i>	51
DROIT ADMINISTRATIF	
<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE ET PASCAL COMBEAU</i>	55
DROIT SANITAIRE	
<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	71
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	
<i>SÉVERINE NADAUD</i>	79
DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE	
<i>ÉMILIE CHEVALIER</i>	91
DROIT CONSTITUTIONNEL	
<i>OLIVIER LE BOT</i>	95
CULTURES ET TRADITIONS	
<i>CLAIRE VIAL</i>	103
DROITS ÉTRANGERS	
<i>ALLISON FIORENTINO, MARTINE LACHANCE ET MARION BOURGINE-RENSON</i> .	115

Sommaire

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

ALEXANDRE ZOLLINGER149

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination de Caroline Boyer-Capelle et Delphine Tharaud)

*LALIA ANDASMAS, BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE, DAVID CHAUVET, SOPHIE DUTHOIT-LULOV, MARINE GRENET ET DELPHINE THARAUD*165

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, JORDANE SEGURA-CARISSIMI ET SOPHIE DUTHOIT-LULOV183

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Les tergiversations animalières : du coq à l'âme

JOËL KIRSZENBLAT201

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

L'insatiable désir de manger toute chair : L'humanité carnivore en question

NINON MAILLARD207

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES POISSONS »213

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La campagne mondiale « Qui sont les poissons ? »

YVES BONNARDEL215

La salmoniculture

PIERRE SIGLER231

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE

Poi(S)sons...

GHILAINE JEANNOT-PAGÈS257

DROITS RELIGIEUX

Être « de la nature du poisson » sans être « véritable » poisson : le cas de la Macreuse, oiseau comme animal, poisson comme chère

NINON MAILLARD263

ÉCONOMIE

La disparition du saumon atlantique. De l'épopée du poisson sauvage à l'aquaculture industrielle.

JEAN-JACQUES GOUGUET.....281

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

PRÉSENTATION D'UNE NOUVELLE RUBRIQUE

EGLE BARONE VISIGALLI.....303

III. DOCTRINE ET DÉBATS305

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....307

Promotion Jean-Marie Coulon. Janvier 2017

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD.....309

Proposition de réforme instaurant la Liste Positive des mammifères non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie

CÉLIA FONTAINE313

CONCOURS « DROIT DE L'ANIMAL ET DEMAIN ? » DE LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Introduction

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI.....331

Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal

GUILLAUME BERTHIAS, VANESSA BORDAS, DAVID NELSON COMPAORE, AXELLE DROUINAUD, BENJAMIN ISOREZ, NICOLAS LEBLANC, ALIX NICOLAS, FRANÇOIS-XAVIER RADUCANOU, CLÉMENCE RENAUD ET SARAH TACHARD333

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Jean-Jacques GOUGUET
Egle BARONE VISIGALLI	Christine HUGON
Guillaume BERTHIAS	Benjamin ISOREZ
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Yves BONNARDEL	Joël KIRSZENBLAT
Vanessa BORDAS	Olivier LE BOT
Marion BOURGINE-RENSON	Nicolas LEBLANC
Florence BURGAT	Jacques LEROY
Caroline BOYER-CAPELLE	Ninon MAILLARD
David CHAUVET	Fabien MARCHADIER
Émilie CHEVALIER	Jean-Pierre MARGUENAUD
Pascal COMBEAU	Jean MOULY
David Nelson COMPAORE	Séverine NADAUD
Brigitte Des BOUILLONS	Alix NICOLAS
Sonia DESMOULIN- CANSELIER	François-Xavier RADUCANOU
Axelle DROUINAUD	Clémence RENAUD
Sophie DUTHOIT-LULOV	Jordane SEGURA-CARISSIMI
Allison FIORENTINO	Pierre SIGLER
Célia FONTAINE	Sarah TACHARD
Marine GRENET	Delphine THARAUD
Kiteri GARCIA	Claire VIAL
	Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque...); une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

SÉLECTION DU SEMESTRE

Les militants de l'association L 214 devant le tribunal correctionnel

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

Dans un hebdomadaire qui n'est pas précisément le champion de la prise en compte des intérêts des animaux, le philosophe Francis Wolff, qui ne s'est pas signalé à l'attention générale par des prises de position radicalement favorables à la cause animale, a récemment reconnu que : « en France, [le mouvement de défense des animaux], parti il y a une dizaine d'années, a d'abord été silencieux avant d'émerger il y a trois ans dans la société. Les livres, aux titres provocateurs, les médias, ont été une vraie caisse de résonance (in « La France agricole » n° 3701 du 23 juin 2017 p.61). Ce qui a effectivement résonné dans la caisse depuis trois ans, c'est à dire depuis le vote en première lecture le 15 avril 2014 de « l'amendement Glavany » devant aboutir au vote de la loi du 16 février 2015 et à la modification théoriquement fondamentale du statut de l'animal dans le Code civil, ce ne sont pas seulement des sons. Paradoxalement, ce sont surtout des images : celles qui, à l'initiative de l'Association L 214, ont révélé aux yeux et aux consciences de tous l'horreur des traitements infligés aux animaux spécialement dans les abattoirs. Ces images ont abouti à la création d'un Commission d'enquête parlementaire « sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français » présidée par M. Olivier Falorni dont le rapport n° 4038 du 20 septembre 2016 rédigé par M. Jean-Yves Caullet préconise l'obligation d'installer des caméras dans toutes les zones des abattoirs où sont manipulés des animaux vivants que l'Assemblée nationale a adoptée en première lecture le 12 janvier 2017. Elles ont surtout puissamment contribué à installer durablement la protection des animaux au cœur d'un véritable débat de société. Il y a donc tout lieu de se féliciter de leur large diffusion

Cependant les lanceurs d'alerte ou les militants de L214 qui les ont captées ont pris de grands risques juridiques pour permettre à tous de voir ce que les

Sélection du semestre

acteurs de la filière de l'élevage ne voulaient pas voir eux-mêmes, et, en tout cas, ne voulaient pas laisser voir. Or, ces courageux éclaireurs de la cause animale sont effectivement traduits devant les juridictions répressives pour répondre des conditions lesquelles ils ont pu réaliser et diffuser des vidéos dénonciatrices à l'insu et contre la volonté des dirigeants des abattoirs concernés. Deux militants de l'Association L 214, Sébastien Arzac et Tony Duhamel, qui, masqués et en tenue de camouflage, se sont introduits en décembre 2016 au cœur de l'abattoir d'Houdan pour y installer des caméras pourvoyeuses de terribles images diffusées deux mois plus tard dans l'émission « Envoyé spécial » de France 2, viennent d'en faire l'amère expérience. Poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Versailles, et à la grande satisfaction d'une escouade de parties civiles comprenant le directeur de l'abattoir, la société qui en est propriétaire, la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Île de France, et la Fédération Nationale de l'Industrie des Commerces en Gros de Viandes, chacun a, en effet, été condamné le 4 septembre 2017 à 6000 euros d'amende (dont 5000 avec sursis) pour introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, sur le fondement de l'article 226-4 du Code pénal. Redoutant une aggravation de la condamnation, qui peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, ils ont renoncé à faire appel. Cette condamnation soulève de sérieux doutes sur le point crucial de savoir si elle est compatible avec les exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (I). Cette stratégie traduit une situation procédurale malsaine (II).

I. Une condamnation conventionnellement douteuse

Du point de vue du droit pénal interne, il y aurait sans doute beaucoup à dire sur la motivation du tribunal correctionnel admettant ou, à tout le moins laissant entendre, que l'état de nécessité aurait pu justifier la relaxe des prévenus si, au lieu de s'introduire dans l'abattoir pour recueillir des images, ils l'avaient fait dans le but d'accomplir un acte nécessaire à la sauvegarde des animaux. Le raisonnement, précisant que l'état de nécessité « ne peut trouver à s'appliquer en l'absence de danger actuel et imminent pour les animaux, s'agissant d'un abattoir respectant la réglementation en vigueur », pourrait même être pain bénit pour les défenseurs de la cause des animaux d'élevage au soutien de leurs futures actions. A supposer que la réglementation y soit scrupuleusement respectée, où, en effet, peut-il y avoir pour les animaux danger plus actuel et imminent que dans les abattoirs ? De là à dire qu'il y aurait lieu d'écarter, en raison du fait justificatif qu'est l'état de nécessité, la responsabilité pénale des militants qui s'introduiraient dans les lieux d'abattage non pour capturer des images mais pour libérer les êtres vivants et sensibles qui sont sur le point d'y être tués, il n'y a plus que la moitié d'un pas.

Il est peu probable que la chambre criminelle de la Cour de cassation ou, le cas échéant, le législateur, le laisserait allègrement franchir. En tout cas, le tribunal correctionnel de Versailles a ouvert une piste de réflexion qui n'est peut-être pas que le fruit d'une maladresse rédactionnelle. C'est peut-être le signe d'une évolution de la magistrature qui chercherait de plus en plus souvent à faire entrer équitablement en ligne de compte les arguments et le point de vue des défenseurs des animaux, qui, il n'y a pas si longtemps, étaient généralement traités par le mépris et la condescendance. En attendant que ces perspectives nationales encore très utopiques se précisent, il faut mettre l'accent sur celle beaucoup plus concrète qu'offre le droit européen des droits de l'Homme aux lanceurs d'alerte et aux militants qui, comme Sébastien Arzac et Tony Duhamel, dérobent et permettent la diffusion accusatrice d'images révélant une partie de la réalité de la souffrance des bêtes. Avant de se mettre en route, il convient de se demander comment il a bien pu se faire qu'aucun signe d'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pourtant très fournie en la matière, ne se remarque dans le raisonnement des juges qui, à Versailles doivent aussi avoir été informés de la reconnaissance, par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 15 avril 2011, de l'autorité interprétative des arrêts de la Cour de Strasbourg rendus à l'encontre d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

La question qui aurait dû être posée- et qui se pose encore d'un point de vue théorique en considération d'une éventuelle prolongation par les défenseurs de la cause animale du combat par l'image – est celle de savoir si la condamnation pénale infligée aux deux militants interpellés à Houdan ne constitue pas une atteinte disproportionnée à leur droit à la liberté d'expression comprenant le droit de communiquer des informations garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Or, il existe quelques raisons de croire que la réponse aurait pu être favorable à Sébastien Arzac et à Tony Duhamel.

La première c'est qu'ils ont agi pour alimenter un débat public d'intérêt général ; la seconde c'est qu'ils ont respecté les règles de la bataille intellectuelle des idées.

1. Contribution à un débat public d'intérêt général

Il y a longtemps, déjà, que la Cour européenne des droits de l'Homme a admis que la protection des animaux relève d'un débat public d'intérêt général ne laissant guère de place à des restrictions au droit à la liberté d'expression. Ainsi avait-elle jugé, dès l'arrêt *Bladet Tromso et Steensas c/Norvège* du 20 mai 1999 que la protection de la réputation des membres de l'équipage d'un

Sélection du semestre

navire de chasse aux phoques dont la cruauté du comportement avait été dénoncée par des articles de presse, ne devait pas l'emporter sur l'intérêt général essentiel qu'il y avait à ce que se tînt un débat public bien documenté sur la chasse aux phoques, importante au plan local, national aussi bien qu'international. Cet arrêt, ayant abouti au constat de la violation du droit à la liberté d'expression de sociétés éditrices de journaux stigmatisant non pas la chasse aux phoques mais le comportement de certains chasseurs qui en ternissait l'image, ne plaçait pas directement la protection des animaux au centre d'un débat public d'intérêt général. C'est, comme on s'en souvient (RSDA 1/2009.21), l'historique arrêt de grande chambre *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 qui a réalisé cette avancée déterminante pour mieux pouvoir constater une violation du droit à la liberté d'expression d'une association de défense des animaux qui s'était heurtée au refus de la diffusion d'un spot publicitaire mettant en cause les élevages industriels en les assimilant à des camps de concentration nazis. Cette promotion de la protection des animaux au rang des questions d'intérêt général relevant d'un débat public a pour conséquence majeure d'assurer aux défenseurs des animaux, personnes morales ou personnes physiques, une protection de leur droit à la liberté d'expression aussi élevée que celle dont bénéficie la presse érigée au rang de chien de garde de la démocratie, comme l'ont affirmé l'arrêt de grande chambre *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni* du 22 mai 2013 (§103) et l'arrêt *Guseva c/ Bulgarie* du 17 février 2015 (RSDA 1/2015.105 obs. D. Szymczak) ; lequel a surtout admis que l'article 10 comprenait le droit d'obtenir des autorités publiques des informations pour alimenter un débat public sur la question d'intérêt général du sort de chiens errants.

Nul ne contestera que la diffusion par l'association L214 d'images relatives aux conditions d'abattage des animaux d'élevage qui a provoqué la création d'une Commission d'enquête parlementaire participait d'un débat public d'intérêt général. Dans le cas des militants qui se sont manifestés à l'abattoir d'Houdan, les images contribuant elles aussi à alimenter un débat public sur une question d'intérêt général ne leur ont pas été fournies conformément au droit de recevoir des informations qu'a consacré l'arrêt *Guseva* : ils sont allés les chercher eux-mêmes dans des conditions rocambolesques qui portaient délibérément atteinte aux droits d'autrui. Or, comme on le sait, la protection des droits d'autrui est un des motifs légitimes, énuméré par l'article 10 § 2, de restriction au droit à la liberté d'expression, à condition qu'elle soit prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, la violation du droit à la liberté d'expression de Sébastien Arzac et de Tony Duhamel peut paraître justifiée par la nécessité de protéger les droits d'autrui encore qu'ils aient agi pour alimenter un débat d'intérêt général. Même sur ce terrain-là,

leur cause n'est peut-être pas tout à fait perdue du point de vue du droit européen des droits de l'Homme.

2. Respect des « règles de la bataille intellectuelle des idées »

L'espoir pourrait venir d'un important arrêt rendu dans une affaire où des condamnations civiles avaient également frappé des personnes qui avaient aussi alimenté un débat public d'intérêt général grâce à des images réalisées sans l'accord des responsables et propriétaires de l'établissement où les animaux avaient été maltraités. Il s'agit de l'arrêt *Tierbefreier c/ Allemagne* du 16 juin 2014 dûment présenté dans cette revue par David Szymczak (RSDA 1/2014.93). On se souvient donc que, en l'espèce, un journaliste s'était fait engager comme salarié d'une société commerciale se livrant à l'expérimentation animale pour pouvoir filmer en caméra cachée les traitements infligés aux animaux dans ses locaux ; que, à partir des images captées grâce à cette ruse, il avait réalisé un documentaire accusateur dont des extraits devaient être diffusés par plusieurs chaînes de télévision et dont le contenu intégral avait été mis ensuite en libre accès sur le site d'une association dont il était proche et que ladite association avait fait l'objet d'une injonction civile lui interdisant de diffuser à l'avenir l'ensemble des images réalisées pendant cette période de salariat masquée. La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que la sanction civile- et seulement civile- qui avait frappé l'association de protection des animaux- et seulement l'association- n'avait pas constitué une violation de son droit à la liberté d'expression car elle procédait d'un juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression dans le cadre d'un débat public d'intérêt général d'une part et le droit à la protection de la réputation d'autre part. Cependant, comme David Szymczak l'avait souligné (op. cit.), cette solution ne peut pas être présentée comme traduisant une volonté de privilégier les exploitants des animaux par rapport à leurs défenseurs. En effet, si la condamnation de l'association *Tiebefreier* a été jugé compatible avec les exigences de l'article 10 de la CEDH, c'est parce qu'elle avait manqué aux « règles de la bataille intellectuelle des idées » en s'en prenant spécialement à la société commerciale réalisant des expérimentations avec laquelle elle avait déjà eu maille à partir notamment en encourageant des attaques contre son personnel et ses partenaires commerciaux, en piratant son site internet et en tenant régulièrement des propos diffamatoires à son encontre. Or, ni Sébastien Arzac ni Tony Duhamel, ni L214 ne semblent avoir nourri de rancœur particulière envers l'abattoir d'Houdan. Les images qu'ils y ont réalisées en toute clandestinité n'étaient pas destinées à entretenir une campagne de dénigrement contre lui mais à mettre en cause plus généralement les conditions d'abattage des animaux d'élevage. Ils ont donc respecté « les règles de la bataille intellectuelle de idées » empruntées au droit allemand par

Sélection du semestre

la Cour européenne des droits de l'Homme et leur condamnation pénale- et non plus civile- devrait être considérée- elle- comme une atteinte disproportionnée à leur droit à la liberté d'expression d'autant plus fortement protégé qu'il a servi à nourrir un débat d'intérêt général.

Il reste que pour pouvoir réaliser les images révélant le sort réservé aux animaux, les militants de L 214 ne se sont pas introduits dans l'abattoir en trompant la confiance de ses responsables comme l'avait fait le protagoniste de l'affaire *Triebfeier*, mais en y pénétrant nuitamment par effraction. Or, la peur de la nuit qui dissimule l'agresseur, ses moyens et ses intentions aux yeux des personnes menacées et la hantise des atteintes frontales au droit de propriété inviolable et sacré ont toujours inspiré au droit pénal une rigueur particulière. Dès lors, le respect des « règles de la bataille intellectuelle des idées » serait-il impuissant à empêcher que des sanctions pénales ne s'abattent, si l'on ose dire, sur ceux qui portent des atteintes à ces valeurs aussi essentielles dont l'article 226-4 du Code pénal est un des gardiens. C'est bien le risque que couraient les deux condamnés de Versailles ou ceux qui suivraient leur exemple. Il n'est pas possible de leur garantir le succès devant la Cour européenne des droits de l'Homme qui, de toute façon et en principe, ne se prononce pas *in abstracto* mais en fonction des données particulières à chaque affaire. Nul ne peut non plus affirmer catégoriquement que leur échec est assuré. Si la Cour de Strasbourg venait à être saisie d'une affaire similaire, elle serait en effet, confrontée à un choix crucial entre prolongation des conséquences de l'affirmation du caractère d'intérêt général du débat public relatif à la protection des animaux ou régression sous la pression de groupes socio professionnels puissamment organisés. Plusieurs éléments puisés dans sa propre jurisprudence devraient cependant l'aider à ne pas s'engager sur la voie régressive.

L'un peut-être fourni par l'arrêt *Peta Deutschland c/ Allemagne* du 8 novembre 2012 (RSDA 2/2012.122 obs. D. Szymczak). Ce n'est pas le plus convaincant car il est trop proche du désormais fameux point Goodwin. On se souvient, en effet, que cet arrêt avait considéré que « la liberté d'expression n'autorise pas à comparer l'élevage animal intensif à la Shoah » (D. Szymczak). Cette solution est cependant particulièrement équivoque : ce qui l'explique principalement c'est que la référence à l'Holocauste a une résonance historique particulière en Allemagne. Au grand dam de nombreux commentateurs, la « démarche relativiste » (D. Szymczak) adoptée dans l'arrêt *Peta Deutschland* donne à entendre qu'un constat de violation de l'article 10 aurait été dressé si les mêmes photographies prises dans les camps d'extermination nazis avaient été utilisées dans n'importe quel autre État membre du Conseil de l'Europe pour la même campagne publicitaire destinée à dénoncer l'élevage industriel. Il serait, dès lors, paradoxal de décider, au

regard du même type de débat public d'intérêt général, que la condamnation de militants s'introduisant par effraction dans les locaux d'une société commerciale pour y capturer des images d'animaux en souffrance est compatible avec les exigences de l'article 10 alors que celle d'utilisateurs de photographies de prisonniers conduits vers les chambre à gaz ne l'est pas. Ce serait admettre que le viol des mémoires est moins grave que la violation de domicile.

Le second élément est tiré de ce que, justement, les prévenus Arzac et Duhamel, relaxés du délit de violation de la vie privée, n'ont été condamnés que pour violation de domicile. A cet égard, il y a lieu de faire état de l'arrêt *Haldimann et autres c/ Suisse* du 24 février 2015. Il a constaté une violation de l'article 10 à la requête de quatre journalistes punis de quelques jours-amendes pour avoir enregistré et diffusé, dans un reportage télévisé destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en assurance, l'interview de l'un des membres de la profession réalisée en caméra cachée. Confrontée à l'utilisation d'images réalisées suivant ce procédé qui ne correspond pas à un modèle de loyauté, la Cour a dressé un constat de violation du droit à la liberté d'expression des journalistes condamnés en retenant qu'ils n'avaient pas visé personnellement le courtier, dont la voix avait d'ailleurs été modifiée et le visage masqué et en observant que le film avait été tourné dans des lieux que le représentant de la catégorie professionnelle qu'ils avaient choisi ne fréquentait pas habituellement. Dans l'affaire de l'abattoir d'Houdan, les militants, qui avaient eux aussi caché des caméras pour réaliser des images destinées à alimenter un débat public d'intérêt général, et qui appartiennent au même titre que les journalistes à la catégorie privilégiés des chiens de garde de la démocratie, n'ont pas davantage cherché à stigmatiser le comportement de telle ou telle personne. Selon toute vraisemblance, les images étaient destinées à montrer la réalité de la souffrance des animaux dans les abattoirs : elles ne cherchaient pas à placer sous le regard de tous le comportement de tel ou tel salarié de l'abattoir ou- *a fortiori*- celui de la personne morale qui en est propriétaire. Dans ces conditions, on pourrait affirmer que leur condamnation pénale est aussi attentatoire au droit à la liberté d'expression que l'avait été celle des journalistes suisses. Pour en arriver à cette conclusion catégorique, on se heurte cependant au même obstacle redoutable tenant au fait particulièrement têtue que les militants de L 214 n'ont pas seulement capturé des images à l'insu du propriétaire des lieux : à la différence des journalistes suisses, ils s'y sont aussi introduits par effraction, c'est à dire contre sa volonté. Il faut donc accorder une importance particulière au dernier élément susceptible de justifier que, au regard de l'article 10 de la CEDH, on puisse s'introduire par effraction sur des propriétés privées pour y filmer des séances utiles au débat

Sélection du semestre

public sur la question d'intérêt général de la protection des animaux. C'est dans l'arrêt (précité) *Guseva c/ Bulgarie* du 17 février 2015 qu'il se trouve.

Cet arrêt, on l'a vu, est particulièrement important pour avoir rattaché à l'article 10 le droit d'obtenir des autorités publiques des informations pour alimenter un débat public d'intérêt général. Or, dans l'état actuel des choses et du droit, les autorités publiques ne sont pas en mesure de fournir des informations sur la réalité des conditions d'abattage des animaux d'élevage. Aussi, peut-on plaider que, en attendant la mise en place du système de vidéosurveillance préconisée par le rapport Falorni qui permettrait d'obtenir ces informations, les militants de la cause animale sont fondés à se les procurer par tous moyens non violents qui ne portent pas atteinte à la dignité des personnes physiques. Autrement, il faudrait se résoudre à exclure du débat public d'intérêt général la protection des animaux d'élevage au moment même où, en France, le Code civil vient de leur reconnaître la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité...

Le voyage à Strasbourg serait donc nécessaire pour faire éclaircir à une période charnière un point crucial. Or, les militants condamnés par le tribunal correctionnel de Versailles ont décidé de ne pas l'entreprendre.

II. Une situation procédurale malsaine

Dans le prolongement de son arrêt *Jersild c/ Danemark* du 23 septembre 1994, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle régulièrement qu'une atteinte même minime à la liberté d'expression peut avoir sur son exercice un effet dissuasif suffisant pour justifier un constat de violation de l'article 10 (Cf. l'arrêt *Haldimann c/Suisse* du 24 février 2015 précité). Encore faut-il la saisir pour lui donner l'occasion de le dire. Or, certains justiciables, comme Sébastien Arsac et Tony Duhamel ont renoncé à le faire car la condition d'épuisement des voies de recours internes les obligeait à prendre un pari trop risqué. Ce cas particulier étant réglé par défaut, il importe cependant de savoir comment le piège pourrait être désamorcé.

1. Le piège de la condition d'épuisement des voies de recours internes

La première des conditions de recevabilité des requêtes individuelles fixées par l'article 35 de la CEDH est donc la condition d'épuisement des voies de recours internes. Elle obligeait les militants visiteurs du soir de l'abattoir d'Houdan, à faire appel du jugement du tribunal correctionnel de Versailles qui les a condamnés, en définitive, à 1 000 euros d'amende et à 5 000 euros avec sursis. Il leur aurait donc fallu prendre le risque de voir leur peine

aggravée par la juridiction du second degré qui, sans aller jusqu'à prononcer le maximum de 15 000 euros d'amende et de un an d'emprisonnement, aurait très bien pu alourdir considérablement le montant de l'amende. La sagesse a donc commandé de ne pas aller chercher d'autres bâtons pour se faire battre et ce choix stratégique n'appelle aucun commentaire.

Il sera permis, en revanche, de s'interroger sur une autre stratégie, celle que la condition d'épuisement des voies de recours internes permet aux juges de mettre au point. En prononçant, au premier degré, des peines particulièrement clémentes, ils peuvent, en effet, neutraliser le droit de recours individuel de militants et d'associations participant à l'œuvre d'intérêt général de protection des animaux avec des moyens financiers limités et les empêcher de savoir si le principe même de leur condamnation répond aux exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme. D'un point de vue général, cette stratégie contribuerait plus efficacement à tranquilliser les professionnels de l'élevage que celle consistant à faire voter une ag-gaw law (Cf. O. Le Bot RSDA 2.2015.130), c'est à dire une loi incriminant le fait de filmer ou de photographier et de diffuser les conditions dans lesquelles sont élevés et abattus les animaux d'élevage dont la constitutionnalité et la conventionnalité seraient douteuses. Quoi qu'il en soit ou qu'il en puisse être, il importe de réfléchir au moyen de sortir de cette situation trop équivoque pour être saine.

2. Le contournement de la condition d'épuisement des voie de recours internes

Au fil du temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a admis des assouplissements à la condition d'épuisement des voies de recours internes. Il lui arrive parfois de considérer que « selon des principes de droit international généralement reconnus, certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant d'épuiser les voies de recours internes qui s'offrent à lui ». C'est ce qu'elle a fait dans l'affaire *Selmouni c/ France* du 28 juillet 1999 en faveur d'un requérant qui avait été torturé. C'est ce qu'elle a fait aussi, avec un peu moins d'assurance il est vrai, dans l'arrêt *Di Sarno c/ Italie* du 10 janvier 2012 dans une affaire concernant les victimes d'une grave crise environnementale. Compte tenu de la proximité jurisprudentielle de la protection de l'environnement et de la protection des animaux (Cf. l'arrêt *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c/ Suisse* du 30 juin 2009 précité), on pourrait soutenir que, lorsqu'il s'agit d'empêcher des actes de maltraitance aux conséquences irréversibles dont sont frappés les êtres vivants doués de sensibilité que sont les animaux, la condition d'épuisement des voies de recours internes devrait « dans certaines circonstances particulières », être neutralisée.

Sélection du semestre

Une dernière perspective d'évolution vers une clarification plus rapide des règles européennes relatives à la protection des animaux doit être envisagée. Il s'agit de l'entrée en vigueur, désormais probable depuis que sa prochaine ratification par la France a été annoncée, du Protocole additionnel n° 16 à la CEDH qui devrait permettre aux plus hautes juridictions de l'État d'adresser à la Cour de Strasbourg des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Il ne resterait plus qu'à faire surgir des questions de principe relatives à l'interprétation et à l'application des droits et libertés conventionnels des défenseurs des animaux. Au moins sur ce plan-là, les militants de L 214 sont sur la bonne voie. Puisse ces quelques pages aider à mieux faire comprendre à tous que cette voie est une voie européenne.

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

Après un semestre vierge de toute décision (2016/2), le premier semestre de l'année 2017 offre les premières décisions citant l'article 515-14 du Code civil. Aucune cependant n'est révolutionnaire. L'inscription dans le Code civil des qualités d'être vivant et sensible de l'animal aurait même plutôt tendance à détourner les juges de solutions originales fondées sur l'intérêt de l'animal.

I. La relation homme/animal

1. Adoption de l'animal, sensibilité de l'animal et sensibilité de la famille d'accueil (Cour d'appel, Aix-en-Provence, 11e chambre A, 29 Juin 2017, n° 16/04430, Association Les chats du Lacydon c/ Chantal B.)

Mots-clés : Sensibilité. – Détention. – Possession. – Propriété. – I-CAD. – Chat

Il est encore difficile de mesurer ce que sera, au moins dans les premiers temps de son application, l'article 515-14 du Code civil. Une onde de choc conduisant à la relecture jurisprudentielle de l'ensemble des règles de droit appliquées à l'animal, parce qu'il est un être sensible, ou un texte inutile énonçant des évidences, parce que, à défaut de règle le protégeant spécifiquement, l'animal reste soumis au régime des biens, sans adaptation.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence aurait plutôt tendance à accréditer la seconde interprétation. À aucun moment les magistrats n'évoquent la sensibilité de l'animal pour départager les prétentions concurrentes de l'appelante, une association protectrice des animaux, et de

Jurisprudence - Chroniques

l'intimé, sur quatre chats que la première avait remis au second. Le raisonnement des juges se déroule exclusivement selon une logique d'appropriation et de réification de l'animal. La propriété de l'animal se prouve par un titre et, à défaut, par une possession loyale, paisible, continue et non équivoque.

C'est l'existence d'un titre à l'égard de la chatte « Nénette » contredisant la détention de l'association qui la prive de l'intérêt à agir en restitution. L'action appartient au véritable propriétaire identifié par la carte I-CAD (identification des carnivores domestiques). C'est encore l'existence d'un document d'identification établi à l'initiative de l'association et conservé par celle-ci qui frappe d'équivocité la possession des chats Tom, Guismo et Hermione Masgotte par l'intimé.

La portée donnée aux documents d'identification de l'animal, dont l'établissement et l'enregistrement constituent une mission de service public gérée par des personnes privées, n'est pas inédite (déjà en ce sens, Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389 et Poitiers, ch. civ. 4, 26 octobre 2011, n° 10/03536 *cette Revue* 2011/2. 40 obs. F. M. ; Grenoble ch. civ. 3 décembre 2012 n° 12/00760 A. Drault c/ V. Cagnin, *cette Revue* 2012/2, p. 31 obs. F. M. ; Reims, Ch. civ. 1, sect. Instance, 7 janvier 2014, n° 12/02188, *cette Revue* 2014/1. 24 obs. F.M.). Le système d'identification de l'animal, lorsqu'il existe, n'est sans doute pas un mode de preuve direct de la propriété. Il éclaire cependant de façon déterminante les faits de possession. S'il les contredit, ils sont alors impuissants à constituer le titre de propriété qui fait défaut ou à établir la preuve de la propriété de l'animal. Cela contribue à renforcer l'obligation de procéder à l'identification de l'animal et de joindre à l'acte de cession la carte d'identification.

Seule la sensibilité de l'intimé sera prise en compte pour exclure sa condamnation pour résistance abusive. Outre que le jugement de première instance avait rejeté les prétentions de l'association, « le retrait brutal des chats sur la simple allégation que l'un d'eux n'aurait pas été correctement traité par le vétérinaire habituel de Madame B., ce qui reste à démontrer, pouvait heurter la sensibilité d'une famille d'accueil bénévole et acquise à la cause animale ». Un glissement s'opère de la sensibilité de l'animal à la sensibilité des personnes qui s'engagent à l'entretenir. Une autre voie était possible en s'emparant des potentialités de l'article 515-14 du Code civil (comp. Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, *cette Revue* 2011/2. 45 obs. F. M. qui n'avait ordonné la restitution du cheval consécutivement à la nullité du contrat de vente qu'après avoir vérifié qu'elle ne compromettrait pas la santé physique et psychique de l'animal), une voie plaçant au cœur du raisonnement la sensibilité de l'animal et ses besoins

éthologiques, une voie minorant les documents d'identification à la fiabilité douteuse et renouvelant l'approche de la possession appliquée à l'animal. Il importe peu à l'animal qu'elle soit paisible, continue et non-équivoque. Les caractères de la possession sont moins déterminants que son contenu. Dès lors que l'animal est placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, pourquoi faudrait-il l'arracher à son milieu de vie ? S'il s'agit de restaurer un lien d'affection préalablement et injustement brisé, la solution est encore compréhensible. Elle l'est beaucoup plus difficilement s'il s'agit simplement de restituer des animaux destinés à être placés en famille d'accueil (pour reprendre l'expression qui figure dans les statuts de l'association appelante).

2. Les frais d'entretien de l'animal du débiteur d'une somme d'argent (Cour d'appel, Grenoble, 2e chambre civile, 30 Mai 2017, n° 16/05576. – Cour d'appel, Paris, Pôle 3, chambre 4, 24 Mai 2017, n° 16/18138)

Mots-clés : frais d'entretien des animaux. – débiteur d'aliments. – surendettement. – détermination des ressources du débiteur. – animaux de compagnie

Les dépenses liées à l'entretien de l'animal diminuent-elles les ressources d'un débiteur d'une somme d'argent ? L'étude de la jurisprudence ne permet de donner aucune réponse tranchée. Le rapprochement de deux arrêts précédemment chroniqués (Saint-Denis de la Réunion, ch. de la famille, 15 avril 2015, n° 15/280, *cette Revue* 2015/1 p. 31 obs. F. M. et Colmar, Chambre civile 5, section A, 5 Janvier 2016, n° 14/03838, *cette Revue* 2016/1 p. 25 obs. F. M.) faisait apparaître une distinction entre les dépenses d'agrément, même si elles sont régulières et nécessaires, et les charges fixes, seules ces dernières ayant vocation à influencer l'appréciation des ressources du débiteur. La question n'est pas toujours centrale et n'atteint pas toujours ce degré de technicité (aussi floue et contestable que puisse apparaître la technique mise en œuvre !). Qu'il s'agisse de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Grenoble ou de celui rendu par la Cour d'appel de Paris, la prise en compte des frais relatifs à l'animal ont été pris en compte sans trop de difficulté.

Dans le premier cas, des époux surendettés ont pu intégrer le coût de l'assurance animal parmi leurs charges mensuelles. Son faible montant (12, 32 euros) était sans doute de nature à éviter toute discussion. Il est assez surprenant qu'aucun frais de nourriture n'ait été exposé (peut-être faute de documents permettant de prouver leur montant) par les époux et que les sommes destinées aux soins des animaux (frais vétérinaires) n'aient pas été considérées parce qu'elles avaient un caractère ponctuel.

Dans le second cas, l'une des coobligées d'aliments a intégré les frais liés à l'entretien d'animaux domestique (dont le montant n'est pas précisé) dans ses charges fixes sans susciter d'objection de la part de la cour. Sans doute la décision n'est pas très révélatrice tant la cour s'est montrée compréhensive à l'égard de la débitrice. Ainsi, elle n'a pas davantage réagi au fait que la débitrice d'aliments ait comptabilisé, au titre de ses charges, ses dépenses en cigarettes !

Le droit à la présence de l'animal serait théorique et illusoire si l'on privait systématiquement les débiteurs des ressources nécessaires à l'entretien de leur compagnon.

3. Le droit de rétention sur l'animal (Cour d'appel, Caen, 1^{ère} chambre civile, 18 Avril 2017, n° 13/00510)

Mots-clés : cheval. – droit de rétention

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen portait notamment sur la possibilité pour une société d'exercer un droit de rétention sur des chevaux jusqu'au paiement de sa créance correspondant aux frais de pension des animaux. En première instance, le tribunal l'avait déboutée, non parce que l'exercice d'un droit de rétention serait inconcevable lorsqu'il vise un être vivant et sensible, mais parce qu'il aurait été incompatible avec les ventes et licitations qu'il avait autorisées pour mettre un terme à la propriété indivise des animaux. Sur ce point, le jugement est infirmé par la cour d'appel qui n'émet aucune réserve et ne subordonne l'exercice du droit de rétention à aucune condition. Cet arrêt confirme la vision étroite de l'article 515-14 du Code civil. La sensibilité de l'animal ne s'exprime pas de façon autonome. Pour exister et influencer l'énoncé de la règle, elle nécessite une loi ayant pour objet la protection de l'animal. À défaut, celui-ci relève du régime des biens et plus généralement de toutes les règles applicables aux choses.

Cependant, certains aménagements demeurent concevables. S'il n'est pas raisonnablement envisageable de contester le principe même du droit de rétention, tout au moins à l'heure actuelle et lorsqu'il n'est pas dirigé contre un animal de compagnie, ses conditions d'exercice pourraient être rapportées au bien-être de l'animal. Un arrêt précédemment chroniqué estimait ainsi que les diligences attendues du rétenteur pour assurer la conservation de la chose étaient d'autant plus fortes lorsque la chose objet du droit est un animal, un « être vivant et sensible » (Nancy, ch. civ. 2, 30 juin 2016, 15/02631, Mylène V. c/ Christian L., *Cette revue* 2016/1 p. 30 obs. F. M.).

4. L'animal de compagnie restera à la porte de l'EHPAD (Cour d'appel, Grenoble, 1^{ère} chambre civile, 17 janv. 2017, n° 14/03733, UFC 38 c/ Association Marc S.)

Mots-clés : Droit à la présence de l'animal. – EHPAD. – clause abusive ou illicite

C'est une fois encore le droit de la consommation, à travers la traque des clauses illicites et abusives dans les contrats proposés par les professionnels, qui permet d'envisager la portée du droit à la présence de l'animal (v. Cass., civ. 1^{ère}, 3 février 2011 : *cette Revue* 2011/2 ; 48 obs. F. M. ; *Dalloz* 2011.1659 note G. Chantepie ; *LPA* 2011/95.3 note M. Falaise ; *JCP G* 2011/15.684 note G. Paisant ; *Loyers et copropriété* 2011/3.1 obs. J. Monéger). En l'espèce, l'UFC 38 estimait que 29 clauses du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) administrés par l'association Marc S. méconnaissaient la loi ou instaurent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au détriment des personnes hébergées. Parmi ces clauses, l'article 4.7 du règlement de fonctionnement de l'EHPAD attire particulièrement l'attention. Intitulé « Animaux de compagnie », il précise que « pour des raisons d'hygiène et de sécurité au sein de la résidence, les animaux personnels (chat, chien, lapin, oiseaux) ne sont pas admis. Cependant, l'entourage du résident peut lui rendre visite en compagnie de son animal favori sans gêner les autres résidents ».

Une telle clause semble heurter de front le droit à la présence de l'animal familial consacré par l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970. Il répute non écrite toute stipulation « tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation », sans distinguer la nature du local d'habitation, qu'il s'agisse d'une location saisonnière (arrêt préc.) ou d'un immeuble soumis au régime du time-sharing (Cass., civ. 1^{ère}, 13 octobre 1981, *Dalloz* 1982.IR.95). C'est pourquoi il a fallu l'intervention du législateur pour que les locations saisonnières échappent à la règle et relèvent d'un régime dérogatoire (sur lequel, v. nos obs. *cette Revue* 2012/1. 59). Pourtant, alors même qu'il n'existe aucune autre exception, les magistrats ne décèlent aucune illicéité et justifient leur décision par la prétendue spécificité des établissements d'accueil des personnes âgées. Ils soulignent qu'une chambre en maison de retraite « n'est pas uniquement un local d'habitation, mais s'intègre dans une structure collective ». La nuance devrait n'avoir aucune incidence, l'essentiel étant l'existence d'un local d'habitation. Pour sortir du domaine d'application de la loi, la cour d'appel aurait été plus inspirée de démontrer que les locaux envisagés ne pouvaient recevoir la qualification de local d'habitation. Elle poursuit cependant son entreprise de

justification en précisant que « la vie en collectivité impose des contraintes que tout un chacun doit accepter », contraintes d'autant plus fortes dans un établissement accueillant des personnes âgées en situation de plus grande fragilité. Au nom de l'intérêt de tous, elle admet donc qu'un résident puisse être privé de la compagnie de son animal sans qu'il en résulte une atteinte à ses droits. Et pourtant, la clause litigieuse est d'autant plus contestable que les animaux ne sont pas radicalement bannis de l'établissement. Leur présence dépend cependant de l'entourage de la personne hébergée, de leur disponibilité pour lui rendre visite et de leur disposition à recueillir l'animal et à l'emmener avec eux.

Les considérations sanitaires (hygiène) et juridiques (tranquillité et sécurité du voisinage) mises en avant sont les mêmes depuis 50 ans. Ce sont elles qui ont conduit à la modification de l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 (préc.) par l'article 96 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (inutile de chercher le lien entre l'objet de la loi et la disposition évoquée, il n'existe pas). Et ce sont précisément contre elles que l'article 10 de la loi du 9 juillet 1970 avait été adopté.

Par un tel raisonnement, la cour d'appel se substitue purement et simplement au législateur, car le droit à la présence de l'animal n'est pas seulement envisagé dans une perspective individualiste. L'intérêt des tiers est d'ores et déjà pris en compte. D'une part, ils peuvent être protégés des animaux les plus dangereux. La loi affirme ainsi la licéité des clauses « tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ». D'autre part et surtout, la détention de l'animal est subordonnée au fait qu'il « ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci ». L'équilibre entre l'intérêt d'un individu à s'attacher la compagnie d'un animal et les intérêts des tiers à la tranquillité et à la salubrité s'opère non pas au regard de l'existence du droit de détenir un animal, mais au regard de ses conditions d'exercice. Au demeurant, des enquêtes de terrain révèlent que de nombreux établissements publics et privés ne sont pas hostiles à la présence d'animaux de compagnie (chats, chiens, oiseaux, poissons. – v. R. Kohler, « La présence animale dans les maisons de retraite en France », *cette Revue*, 2010/1. 163).

Pourquoi le privilège de bénéficier des soins du docteur Blanc devrait-il n'appartenir qu'aux seuls enfants (J. Goodall et J. Litty, *Le bon docteur blanc*, éd. Nord-Sud, 1999) ?

5. Le préjudice du fait des souffrances endurées par l'animal (Cour d'appel, Aix-en-Provence, 11e chambre A, 17 Janvier 2017, n° 15/16280 ; Cour d'appel, Nîmes, 1^{ère} chambre civile, 6 Avril 2017, n° 15/00437)

Mots-clés : préjudice matériel. – préjudice subjectif et affectif. – préjudice moral. – existence. – évaluation. – animal euthanasié. – contrat vente. – garantie de conformité. – boiterie du postérieur gauche. – choix de l'acheteur de conserver l'animal. – soins vétérinaires (chirurgie des luxations rotuliennes). – disproportion (non)

Depuis la célèbre jurisprudence *Lunus* (Cass., civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, *Sirey* 1962 p. 281 note C.-I. Foulon-Piganiol, *Dalloz* 1962 p. 199 note R. Rodière, *JCP* 1962.II.12557 note P. Esmein, *RTDC* 1962 p. 316 obs. A. Tunc), les magistrats acceptent sans trop de réticences ni trop d'exigences d'indemniser le préjudice subjectif et affectif de la personne qui avait noué un lien d'affection avec l'animal, en raison des souffrances endurées par celui-ci. L'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence n'innove pas. Il confirme la possibilité d'établir la réalité d'un préjudice moral et livre quelques éléments sur la façon dont il est évalué.

La cour estime ainsi que les pièces versées au dossier établissent que les demandeurs en réparation, une mère et sa fille, éprouvaient une grande affection pour leur Yorkshire âgé de 8 ans dont la perte (l'euthanasie était inéluctable à la suite des morsures que lui avaient infligées un berger allemand) a suscité une réelle douleur. Elle occasionnait non seulement un préjudice matériel, mais encore un préjudice moral que les premiers juges avaient suffisamment pris en considération en accordant à chacun des demandeurs une somme de 400 euros, s'ajoutant au préjudice matériel évalué à 600 euros. La quantité de souffrance engendrée est donc susceptible de dépasser la valeur vénale de l'animal.

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Nîmes exclut l'existence du préjudice moral dans la mesure où le demandeur avait pu « garder le chien qu'elle avait investi affectivement » et qui avait retrouvé, une fois que les soins vétérinaires lui avaient été prodigués, « une mobilité et une vie normale, seule une légère boiterie persistant à froid ». Le lien affectif ne faisait aucun doute, mais il n'avait subi aucune lésion. Le rejet de la demande se comprend.

Cela étant, les magistrats nîmois ont manqué l'occasion de confirmer l'arrêt *Delgado* (Cass. civ. 1^{ère}, 9 déc. 2015, n° 14-25910 », *Cette revue* 2015/1.55 obs. K. Garcia et 2015/2. 35 obs. F. M., *Dalloz* 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, *CCC* 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, *JCP G* 2016 doct. 173 ét. G. Paisant) par lequel la Cour de cassation avait privé le

vendeur de la possibilité expressément réservée par l'article L 211-9 du Code de la consommation (nouvel article L 217-9) de s'opposer au choix de l'acheteur de conserver l'animal atteint d'un défaut de conformité. Parce que le chien est un être vivant, énonce la Haute juridiction, « unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal », qui avait ainsi fait ressortir l'attachement » de l'acquéreur « pour son chien », pouvait exactement en déduire « que son remplacement était impossible, au sens de l'article L 211-9 du Code de la consommation ». La disproportion entre la valeur vénale de l'animal et le montant des frais nécessaires à ses soins importe peu. Dans l'affaire *Delgado*, il existait un rapport de 1 à 3 entre le prix d'achat de l'animal (800 euros) et le coût des soins vétérinaires (2400 euros). Il était en l'espèce de 1 à 4,5 pour la chienne Galys, de race Cane Corso (1200 euros / 5406 euros). Les magistrats nîmois auraient pu s'emparer de l'article 515-14 du Code civil et de la sensibilité animale pour asseoir une interprétation des articles du Code de la consommation compatible avec la constitution singulière de l'animal et la nature si particulière des liens qui l'unit à l'homme, notamment en renommant, dans ce contexte, les notions de conformité (absence de maladie et de handicap) et de réparation (soins). Ils préférèrent une solution sèche et technique. Une réaction tardive, selon le délai fixé par l'article L 211-10 du Code de la consommation (nouvel art. L 217-10), est l'unique raison pour laquelle le vendeur ne peut s'opposer au choix de l'acheteur de conserver la chose parce qu'il aurait un coût disproportionné par rapport au remplacement, compte tenu de la valeur ou de l'importance du bien. La lecture de ce passage de l'arrêt produit le même effet que les premières pages de *Défaite des maîtres et des possesseurs* de Vincent Message (Seuil, 2016). Elles suscitent beaucoup d'hésitation pour savoir quel est précisément cet animal qui a subi un accident de voiture. Ce n'est pas un chien, plus ou moins personnifié par le narrateur. C'est un représentant de la race qui autrefois dominait le monde et avait asservi le vivant. Il est à présent dominé et asservi, au nom de la seule raison qui a toujours conforté l'homme dans l'exercice de sa tyrannie, sur d'autres hommes et sur les animaux : la raison du plus fort. Les maîtres et possesseurs avaient simplement changé. De la même façon et inversement, comment deviner que le litige porte sur un animal et la protection d'un lien d'affection quand le vocabulaire employé est à ce point éloigné de l'enjeu du litige. Évoquer un être vivant en des termes qui l'assimile à une matière morte et inanimée est décidément aussi absurde qu'un poisson sans bicyclette !

II. L'animal dans la famille

6. L'attribution de l'animal de compagnie au cours de la procédure de divorce (Cour d'appel, Rouen, Chambre de la famille, 5 janv. 2017, n° 15/04272, Jean-Paul G. c/ Carine M.)

Mots-clés : attribution. – chien. – détenteur. – sensibilité de l'animal (article 515-14 du Code civil)

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen présente le principal intérêt de comporter une référence à l'article 515-14 du Code civil. Son apport ou son originalité sont plutôt minimes en confirmant l'attribution de l'animal de compagnie à l'épouse plutôt qu'à son mari, le temps de la procédure de divorce. Sans trancher le débat sur la propriété de l'animal, les magistrats constatent simplement que l'épouse détient actuellement l'animal et que le mari ne parvient pas à lui disputer, tant positivement que négativement, cette détention. D'une part, il ne produit aucune pièce sur la nécessité d'avoir auprès de lui cet animal de compagnie. D'autre part, il ne produit aucun élément de nature à remettre en question cette détention par sa femme. Il est logiquement débouté de sa demande.

Dans la mesure où la solution ne s'appuie pas sur les caractères d'être vivant et sensible de l'animal, l'article 515-14 du Code civil était-il vraiment pertinent pour trancher cette partie du litige ? Comme la cour d'appel d'Aix-en-Provence (supra n° 1), la Cour d'appel de Rouen associe ce texte à un mode de preuve particulier, non pas de la propriété, mais de la détention de l'animal. C'est sur la foi d'un document établi par la société d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) qu'elle retient que l'épouse est la seule détentrice de l'animal. Le sens que ces décisions attribuent à l'article 515-14 du Code civil manque de clarté. Elles semblent cependant contenir la portée de la première proposition en ne s'attachant qu'à la seconde, comme si la sensibilité de l'animal était privée de toute portée normative autonome et qu'elle ne pouvait se révéler qu'à la faveur des lois qui protègent spécifiquement l'animal. Il est frappant que cette décision ne mentionne à aucun moment l'intérêt de l'animal alors qu'il est classiquement et fréquemment cité, d'une façon ou d'une autre, dans ce type de contentieux (v. nos obs. *cette Revue* 2010/1. 41, 2011/1. 43, 2013/1. 19, 2014/1. 23, 2015/1. 28). L'impulsion (F. Marchadier, « L'animal du point de vue du droit civile des personnes et de la famille après l'article 515-14 du Code civil », *cette Revue* 2015/1. 433, spéc. p. 440 et s.) viendra-t-elle alors de la Cour de cassation dans la lignée de l'important et prometteur arrêt *Delgado* (préc.) ?

Jurisprudence - Chroniques

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur émérite
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Le nouveau projet de réforme de la responsabilité civile La disposition appliquant la responsabilité du fait des choses au fait de l'animal a été supprimée !

Nous nous étions déjà fait l'écho, dans ces colonnes, de l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile en nous interrogeant sur la place que ses auteurs y avaient réservée pour l'animal¹. Il se trouve que, après diverses consultations, une nouvelle mouture de ce texte, désormais dénommé projet, a été présentée par le Garde des sceaux, le 13 mars 2017. Malgré le changement de majorité, c'est ce projet qui devrait servir de base de travail pour le Parlement lorsqu'il sera amené à réformer les dispositions du code civil en la matière. Car c'est bien la voie parlementaire qui, le moment venu, devrait être choisie par le gouvernement, de préférence à celle des ordonnances. Il paraît donc nécessaire de remettre l'ouvrage sur le métier et d'examiner le sort que le nouveau projet de réforme réserve à l'animal.

Nous avons déjà pu constater que, sur cette question particulièrement sensible, l'avant-projet de réforme méritait davantage d'être remarqué pour les dispositions qu'il ne contenait pas ou ne contenait plus que par celles qui y étaient inscrites. En effet, le texte ne reprenait aucune des avancées prétoriennes qui consacraient pourtant la place particulière qu'occupe l'animal dans la société contemporaine. Il ignorait notamment la jurisprudence relative à la douleur morale consécutive à la perte d'un animal familial² ou bien encore celle sur la possibilité pour le maître d'un animal blessé d'obtenir réparation quand bien même celle-ci dépasserait sa valeur de

¹ La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité, RSDA 2016, n° 1, p. 35.

² Civ. 1^{ère} 16 janvier 1962, D. 1962, 199, note P. Rodière ; JCP 1962, II, 12557, note P. Esmein ; RTD Civ. 1962, 316, obs. A. Tunc.

« remplacement »³. On pouvait tout au plus inférer de ce silence le maintien de ces jurisprudences antérieures, que certains avant-projets de réforme auraient pourtant souhaité condamner⁴. De même, le texte supprimait l'article 1385 du code civil, devenu, après la réforme du droit des contrats, l'article 1243, prévoyant une responsabilité particulière du fait des animaux. En réalité, l'avant-projet de la chancellerie ne contenait qu'une seule disposition relatives à l'animal, l'article 1243 al. 5, selon lequel « les dispositions du présent paragraphe sont applicables au fait des animaux ». Ce paragraphe visant, en réalité, la responsabilité du fait des choses⁵, nous avons exprimé, dans notre chronique précitée, tout le mal que nous pensions de cette disposition, qui semblait indiquer que, à nouveau, le législateur raisonnait comme si l'animal était une « chose ». La méthode retenue par les auteurs de l'avant-projet était en tout cas très critiquable puisqu'elle heurtait de front les orientations récentes du droit positif, y compris du droit civil, qui, comme on le sait, tendent à extraire les animaux de la catégorie des biens. Or, dans le projet de réforme du 13 mars 2017, cette disposition, parfaitement anachronique, a opportunément disparu. Quand on sait le soin avec lequel les avant-projets sont rectifiés ou modifiés, il paraît peu probable que cette disparition soit le fait du hasard.

Les premiers commentateurs du projet de réforme ne l'ont cependant guère signalée, si ce n'est J-S Borghetti⁶ qui relève, dans une note de bas de page, que « à l'art. 1243, la précision selon laquelle les dispositions relatives au fait des choses sont applicables au fait des animaux a été supprimée, vraisemblablement parce que la solution s'évince déjà de l'art. 515-14 c. civ., qui prévoit que « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Autrement dit, pour cet auteur, l'alinéa litigieux aurait disparu simplement parce qu'il était inutile, l'article 515-14 c. civ., issu du célèbre amendement Glavany, pouvant le suppléer. Il y aurait pourtant beaucoup à dire sur l'applicabilité de l'article 515-14 en ce qui concerne les règles de la responsabilité civile. Il semble, en réalité, que les

³ Civ. 1^{ère} 9 décembre 2015, D. 2015, 360, note S. Desmoulin-Canselier ; RTD Civ. 2016, 356, obs. H. Barbier.

⁴ Avant-projet Terré, cf. J. Mouly, *Feue la jurisprudence Lunus ?*, RSDA 2013, n° 1, p. 27

⁵ On ne fera pas, dans cette chronique, de distinction entre les biens et les choses, même si, théoriquement, les biens sont des droits, dont certains seulement portent sur des choses. On sait que les deux notions, notamment s'agissant du droit de propriété, sont souvent confondues. En l'occurrence, cette confusion est sans conséquence pour le propos.

⁶ J-S Borghetti, *Un pas de plus vers la réforme du droit de la responsabilité civile : présentation du projet de réforme rendu public le 13 mars 2017*, D. 2017, 770, note 23.

raisons de la disparition de l'alinéa 5 de l'article 1243 soient beaucoup plus sérieuses. Elles tiennent, plus profondément, à la cohérence de notre droit. Pour le comprendre, il convient de faire un petit retour en arrière sur lequel nous essaierons d'être le plus bref possible, compte tenu de ce que nous avons déjà écrit ici même sur ce sujet.

Lors de l'adoption du code Napoléon, en 1804, la responsabilité civile était exclusivement une responsabilité subjective, fondée sur la faute prouvée de l'auteur du dommage, puisque la Cour de cassation n'avait pas encore dégagé, à partir de l'article 1384 al. 1^{er} c. civ., le principe d'une responsabilité générale du fait des choses, dispensant de prouver la faute. Or, un tel système de responsabilité pouvait paraître insuffisant en ce qui concerne les dommages causés par les animaux domestiques, y compris les animaux de ferme, surtout dans une société essentiellement rurale. C'est ce qui explique l'adoption, à l'époque, de l'article 1385 c. civ. qui, même s'il a pu initialement être rattaché à la responsabilité subjective, dispensait néanmoins la victime d'avoir à prouver positivement la faute du maître de l'animal. Au contraire, à partir du moment où la Cour de cassation a admis une responsabilité générale du fait des choses fondée sur l'article 1384 al. 1^{er}, abstraction faite de toute faute de l'auteur du dommage, l'article 1385 a perdu une grande partie de sa justification, ses dispositions apparaissant alors comme une simple déclinaison du principe général affirmé par la Haute juridiction à partir de l'article 1384 al. 1^{er}. Beaucoup d'auteurs⁷ se sont d'ailleurs prononcés pour la suppression pure et simple de l'article 1385 (actuel article 1243), en proposant d'appliquer aux animaux ce qui était devenu le droit commun de la responsabilité du fait des choses : l'article 1384 al. 1^{er} (actuel article 1242). C'est ce parti qui avait finalement prévalu dans l'avant-projet de 2016. Or, outre que cette façon de faire méconnaissait gravement le particularisme de la responsabilité résultant du fait des animaux⁸, elle comportait l'inconvénient majeur, déjà souligné, de traiter ceux-ci comme des choses, en contrevenant à l'évolution récente du droit animalier.

On rappellera, en particulier, que la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999⁹, en ajoutant aux articles 524 et 528 du code civil le mot « animaux », a distingué ces derniers des objets et des choses inanimées et, surtout, que la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, par la place qu'elle assigne au nouvel article 515-14 du code civil et au contenu qu'elle lui donne, paraît bien les faire sortir de la

⁷ Cf. P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, Lexisnexis, 3^e éd. n° 396.

⁸ Sur lequel, cf. J-P. Marguénaud, L'animal en droit privé, Pulim 1992, sp. p. 59 et s.

⁹ S. Antoine, La loi du 6 janvier 1999 et la protection animale, D. 1999, 176.

catégorie des biens¹⁰. De manière d'ailleurs parfaitement cohérente, le législateur de 2015 a pris soin de faire disparaître toute référence aux animaux dans la liste des biens meubles ou immeubles qu'il dresse aux articles 524 et 528 du code civil. Or, si les animaux ne sont plus ni des meubles ni des immeubles, ils ne peuvent donc plus être des biens puisque, selon l'article 516, « Tous les biens sont meubles ou immeubles ». L'article 515-14 serait ainsi une sorte de solution d'attente dans la perspective plus lointaine de la création d'une nouvelle catégorie intermédiaire entre les biens et les personnes ou de l'introduction de l'animal dans cette dernière catégorie, au titre des personnes non humaines. On rappellera aussi que, du point de vue pénal, l'animal est protégé pour lui-même, y compris contre son maître, ce qui ne se conçoit guère s'agissant d'un bien ou d'une chose appropriée¹¹. La démarche suivie par l'avant-projet de réforme n'en paraissait donc que plus « régressive », surtout depuis que le nouvel article 515-14 du code civil dispose que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité », ce qui exclut toute assimilation de l'animal à une chose. Or, c'est bien pourtant à une telle *assimilation* que procédait l'avant-projet de 2016.

Il serait, en effet, artificiel de voir dans l'alinéa 5 de l'article 1243 tel qu'il résultait de cet avant-projet et qui prévoyait, comme on l'a déjà indiqué, que la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde s'applique également aux faits dommageables des animaux, une simple application de l'article 515-14 c. civ. selon lequel « Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». On rappellera que si, selon ce texte, le régime juridique des biens demeure encore applicable aux animaux, ce n'est plus au titre de leur nature juridique, puisqu'ils ont été extraits de cette catégorie juridique, mais plutôt « par défaut »,¹² parce que la nouvelle catégorie juridique à laquelle ils appartiennent désormais n'a pas fait l'objet d'une réglementation par le code. Le régime des biens ne leur est donc applicable qu'à titre supplétif, lorsque n'existe aucune disposition instaurant à leur profit une protection spécifique. Si les auteurs de l'avant-projet de 2016 avaient entendu appliquer le régime de la responsabilité du fait des choses au fait des animaux *par le relais de l'article 515-14 c. civ.*, il aurait donc été inutile d'édicter une disposition spéciale en ce sens. C'est, en effet,

¹⁰ J-P Marguénaud, Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, JCP G 2015, doct. n° 305 ; P. Reigné, Les animaux et le code civil, JCP 2015, doct. n° 202.

¹¹ M. Danti-Juan, La contribution du nouveau code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal, Rev. dr. rural 1996, 476 ; J-P Marguénaud, L'animal dans le nouveau code pénal, D. 1995, 187 ; L. Boisseau-Sowinski, La désappropriation de l'animal, Pulim 2013.

¹² J-P Marguénaud, JCl. Civ., Les biens, art. 515-13.

l'absence d'une telle disposition qui aurait permis l'application au fait de l'animal de l'article 515-14 et, par voie de conséquence, de l'article 1243 sur la responsabilité du fait des choses. L'édiction de la disposition spéciale de l'article 1243 al 5 ne pouvait, au contraire, qu'être de nature à jeter le doute sur l'adoption de cette méthode par les auteurs de l'avant-projet. En réalité, l'édiction de la disposition spéciale de l'article 1243 al 5 procédait d'une tout autre logique.

Comme on l'a vu, la disparition, dans l'avant-projet, de toute disposition particulière régissant le fait de l'animal en tant que tel n'a pas été fortuite. Elle résultait, au contraire, de la volonté délibérée du législateur d'abroger l'article 1385 (actuel article 1243) du code civil afin de soumettre la responsabilité du fait des animaux au droit commun de la responsabilité du fait des choses, qui s'était entre temps développée en s'inspirant de l'ancien article 1385, devenu ainsi inutile. Il n'est donc pas possible de considérer que le dernier alinéa de l'article 1243 du projet, qui prescrivait d'appliquer les règles de la responsabilité du fait des choses au fait de l'animal, participait de la même démarche que l'amendement Glavany. Les auteurs de l'avant-projet ne se sont pas trouvés dans la nécessité d'appliquer au fait de l'animal les règles de la responsabilité du fait des choses en l'absence de règles mieux appropriées, puisque c'est eux-mêmes qui ont *volontairement* décidé de liquider le régime de responsabilité propre au fait des animaux. L'application de la responsabilité du fait des choses aux animaux n'était pas, dès lors, une simple application *par défaut*. Cette application était, au contraire, une application volontaire *par assimilation*, le législateur considérant qu'il existe entre la responsabilité du fait des choses et celle du fait des animaux une proximité suffisante pour les rendre justiciables du même régime juridique. L'article 1243 al. 5 prescrivant d'appliquer au fait de l'animal la responsabilité du fait des choses exprimait cette assimilation. Ce faisant, l'avant-projet de réforme admettait, au moins implicitement, une *identification des animaux aux choses* qui est à l'opposé de la démarche suivie par l'article 515-14 du code civil.

On ne peut donc que se féliciter de la disparition de l'alinéa 5 de l'article 1243 dans le projet de loi présenté par le Garde des Sceaux le 13 mars 2017. Certes, d'un point de vue pratique, la situation demeure inchangée. Les dispositions relatives à la responsabilité du fait des choses sont toujours applicables aux dommages causés par le fait des animaux. Toutefois, la solution du nouveau texte est beaucoup plus satisfaisante puisque cette application ne procède plus d'une assimilation expresse et volontaire des animaux aux biens par le législateur. La solution résulte désormais de l'article 515-14 c. civ. prévoyant, à défaut de disposition spéciale, l'application des règles applicables aux choses ou aux biens, c'est-à-dire, en

l'occurrence, celle régissant la responsabilité du fait des choses prévue par l'article 1243 c. civ. Si les animaux demeurent donc soumis, à titre subsidiaire, au régime juridique applicable aux choses, l'application de celui-ci ne préjuge en rien de leur nature. Cette façon de faire réintroduit de la cohérence dans notre système juridique. La détermination des règles qui leur sont applicables est, en l'occurrence, dissociée de celle de leur nature juridique. La solution n'est sans doute pas parfaite puisqu'il n'est pas sûr, comme on l'a vu, que le droit de la responsabilité civile fasse partie du régime des biens au sens de l'article 515-14¹³. La solution du projet de 2017 est cependant la seule qui soit compatible avec l'évolution actuelle du droit de l'animal. Il faut donc espérer qu'elle ne soit pas remise en cause lors de l'examen du projet par le Parlement.

Malgré la diffusion et l'autorité de la présente revue, l'on n'aura pas l'outrecuidance de croire que les auteurs du nouveau projet de réforme aient lu l'article du précédent numéro dénonçant la méthode suivie par l'avant-projet et l'assimilation malencontreuse à laquelle elle conduisait entre les animaux et les biens, en contradiction flagrante avec la réforme résultant de l'amendement Glavany. Il reste que d'autres lecteurs de cette revue, eux aussi soucieux du sort des animaux et attentifs à la place qu'ils doivent occuper dans notre droit, ont su servir de puissant relais auprès de la Chancellerie et faire entendre la critique qui s'était exprimée à l'encontre du projet antérieur. Il ne faut jamais désespérer !

¹³ Cf. nos observations, art. préc. , RSDA 2016, n° 1, 35, sp. p. 47.

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Convention d'assistance bénévole

Civ. 1, 1^{er} juin 2017, n° 16-19420 ;

CA Metz, 1^{re} civ., 13 déc. 2016, n° 15/01726, n° 16/00524.

Une convention d'assistance bénévole ne peut se nouer entre les parties si l'assistant n'agit pas exclusivement dans l'intérêt du propriétaire. Son existence doit être exclue dès lors qu'un cavalier monte un cheval pour autrui mais également pour satisfaire son plaisir personnel.

Plusieurs décisions récentes offrent l'occasion de se pencher sur la convention d'assistance bénévole, contrat prétorien source de divisions doctrinales tant il semble opérer un « forçage » du contrat.

A ce titre, parce qu'il mêle l'assistance bénévole et l'animal, l'arrêt rendu par la Première chambre civile le 1^{er} juin 2017 éveille particulièrement l'intérêt.

En l'espèce, une cavalière se blesse grièvement lors d'une chute alors qu'elle montait un cheval qui ne lui appartenait pas. Elle assigne le propriétaire de l'animal ainsi que son assureur afin de voir indemniser son dommage, demande à laquelle le premier juge accède en se fondant sur l'existence d'une convention d'assistance bénévole. Cette solution est désapprouvée par la Cour d'appel et la Cour de cassation, qui concluent toutes deux à l'inexistence d'un tel contrat. Les juges relèvent en effet d'une part qu'il n'est pas établi que le propriétaire du cheval ait entendu se placer sur un fondement contractuel et d'autre part que la cavalière montait le cheval pour

son plaisir personnel. Dès lors, cette dernière n'avait pas agi dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'animal, rendant impossible l'existence d'une convention d'assistance bénévole.

Plusieurs observations découlent de cette affirmation. L'enjeu de la qualification de « convention d'assistance » est essentiel puisque découle de l'existence d'un tel contrat l'obligation pour celui qui a bénéficié de l'assistance de réparer les dommages, notamment corporels, subis par l'assistant. La Cour de cassation rejette ici cette qualification en arguant que l'aide octroyée ne constituait pas une assistance au bénéfice exclusif de l'assisté. Juridiquement, la solution se comprend : le critère de l'intérêt exclusif de l'assisté est classiquement fondamental à l'existence de la convention d'assistance bénévole. A la lecture de l'arrêt, le rejet de l'intérêt exclusif du propriétaire de l'animal se déduit de deux éléments : le fait que le propriétaire de l'animal n'ait pas voulu se placer dans le champ contractuel et que l'aide octroyée n'était pas désintéressée. Ces deux points devront être repris car, dans le cas d'un service impliquant un animal, le critère de l'intérêt exclusif de l'assisté mériterait peut être un ajustement.

1. Concernant le premier point, il ne fait pas de doute que la convention d'assistance n'est concevable qu'à la condition de résulter d'une rencontre des volontés. Ici, le simple acte de courtoisie¹, ponctuel, isolé, se situant hors de toute sphère contractuelle peut d'emblée être écarté : la lecture des moyens annexes permet en effet d'apprendre que la cavalière avait déjà travaillé l'animal. Si la cavalière monte à plusieurs reprises le cheval, ce ne peut être qu'avec l'accord du propriétaire qui, loin de demeurer passif, approuve l'action, même tacitement. Nul ne prendrait la décision seul de monter le cheval d'autrui sans prévenir, *a minima*, son propriétaire, lui laissant toute latitude pour s'opposer à la collaboration. L'assisté ne pouvait donc ne pas avoir consenti à l'action de l'assistant qui n'avait rien de spontanée, d'où l'existence d'un accord de volontés. En outre, puisque l'aide s'est renouvelée dans le temps, les intéressés se sont placés dans le champ contractuel. Le motif selon lequel le propriétaire n'a visiblement pas entendu se placer sur un fondement n'emporte pas la conviction.

2. Reste à savoir si le contrat litigieux mérite la qualification d'assistance et c'est alors le deuxième point qu'il nous faut aborder : l'aide octroyée était-elle dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'animal ? Il résulte de l'exposé des faits que le propriétaire ne pouvait travailler lui-même son cheval car il n'avait, en ce domaine, aucune compétence. La victime était quant à elle une cavalière avertie. La question est donc de savoir à qui bénéficie l'aide

¹ Selon l'expression de Pierre Jourdain, *RTDCiv* 1997, p. 431

apportée. S'il est toujours plaisant, pour un cavalier, de monter à cheval, le travail réalisé l'est au profit du propriétaire de l'animal, surtout si ce dernier n'est pas en mesure de le faire lui-même. En outre, n'importe quel cavalier amateur travaillant le cheval d'autrui pourrait se voir opposer l'argument selon lequel il monte un cheval pour son propre plaisir. Autant dire alors que la convention d'assistance bénévole ne peut être jamais retenue lorsque le service implique le travail d'un animal...

La victime précise en l'espèce que le cheval, non travaillé, était sauvage. Or, travailler un cheval participe à l'amélioration de son état général, tant d'un point de vue physique que moral. Le propriétaire voit ainsi son bien valorisé, ce dont il pourrait profiter notamment lors d'une vente de l'animal. Que l'assistant se fasse plaisir, dans l'action immédiate de monter le cheval n'entame en rien le fait que l'aide apportée bénéficie exclusivement et à long terme, à l'assisté. Il apparaît alors légitime que ce-dernier, démuné face au travail de son propre cheval, indemnise la personne qui lui vient en aide et qui subit un dommage dans le cadre de cette assistance. Cette prise en charge par l'assisté des risques de l'entraide se trouve d'autant plus justifiée que la victime assume sa faute personnelle lorsqu'elle contribue à la réalisation du dommage, exonérant alors l'assisté de tout ou partie de son obligation d'indemnisation.

Ainsi, que l'on opte pour une approche subjective de la convention d'assistance, déduite de l'intention des parties, ou au contraire pour une approche objective, déduite de l'analyse des circonstances dans lesquelles s'exécute la prestation de services, le constat de son inexistence étonne en l'espèce. La cavalière n'est certainement pas intervenue de son propre chef sans avertir le propriétaire, qui ne pouvait quant à lui mener l'opération à bien seul ; de surcroît, l'aide s'est prolongée dans le temps.

Certes, la notion même de convention d'assistance bénévole peut être contestée car si elle existe, c'est essentiellement pour pouvoir engager la responsabilité contractuelle de l'assisté ; mais puisqu'elle existe désormais, l'on comprend mal pourquoi les juges n'y ont pas recours dans cette affaire.

Une explication pourrait résider dans une approche désormais restrictive et peu compréhensive de la convention d'assistance bénévole, de la reconnaissance de son existence jusqu'à ses effets. Le 11 mai 2017², la Première chambre civile s'est montrée bien rigoriste en refusant le bénéfice de la convention d'assistance au motif que le défendeur n'était pas la

² Cass. 1re civ., 11 mai 2017, n° 14-24.675, *Resp. civ. et ass.* 2017, n° 9, comm. 213, obs. H. Groutel

personne ayant directement sollicité l'assistance. De même, pour ce qui est des effets de ce contrat, la Cour d'appel de Metz a fait preuve de sévérité : il s'agissait également d'une chute de cheval, ayant entraîné la paraplégie de la cavalière. Dans cette affaire, l'existence de la convention d'assistance fut admise sans toutefois permettre la réparation du dommage ; une initiative malheureuse de la cavalière assistante a été considérée comme cause exclusive de ses dommages, alors même que son aide avait été expressément sollicitée par la propriétaire de l'animal, en vue de tester son cheval qu'elle ne parvenait pas à monter.

Loin de conduire dans ces décisions à un « forçage » du contrat, la convention d'assistance bénévole paraît réduite à une peau de chagrin et désormais limitée aux seuls actes de sauvetage. Son champ d'application ne semble plus pouvoir comprendre les prestations gratuites impliquant le travail d'un animal.

K. G.

La vente d'animaux domestiques et le droit de la consommation, la ronde s'accélère toujours autour des mêmes ambiguïtés¹ !

CA Rouen, 14 septembre 2017, n°RG 16/03321

Cette affaire soulève la question sensible de savoir si les vendeurs professionnels doivent être tenus des défauts de conformité d'origine congénitale.

En septembre 2014, un particulier acquiert un chiot femelle de race épagneul papillon pour le prix de 1300 euros. Le certificat vétérinaire remis par le vendeur à l'acquéreur faisait état de ce que l'animal ne présentait aucune anomalie ou affection au moment de son établissement le 05 septembre 2014. Le 23 janvier 2015, soit quatre mois et demi après la cession, le chiot présentait les symptômes d'une luxation médiale bilatérale des rotules. Le vétérinaire évoque une possible origine congénitale. La chienne est, en 2015, opérée des deux rotules, la droite puis la gauche. La propriétaire de la chienne demande à l'éleveuse, outre une réduction du prix, le remboursement des frais vétérinaires engagés. Elle invoque notamment, l'existence de séquelles handicapant l'animal dans sa vie courante et empêchant sa confirmation au LOF. Elle réclame 6979 euros d'indemnisation. Appliquant le droit de la consommation, le tribunal d'instance du Bernay fait

¹ C. Hugon, La garantie dans les ventes d'équidés, *AJ contrats d'affaires* 2017, p.318.

partiellement droit à sa demande, condamne la venderesse à payer 5479 euros dont 3000 pour préjudice moral et trouble de jouissance. La cour d'appel confirme la garantie due par l'éleveur mais réduit l'indemnisation à 3588 euros dont 1500 pour préjudice moral et trouble de jouissance. Au-delà de son montant, c'est le fondement même de la condamnation qui met en lumière les inconvénients d'une application littérale du droit de la consommation aux ventes d'animaux domestiques. Pour les juges du fond, l'éleveur doit être garant des défauts de conformité de nature congénitale ou héréditaire.

En l'espèce, l'application du code de la consommation était inévitable. La vendeuse était une éleveuse professionnelle, le chiot était présenté par les conditions particulières comme « vendu pour compagnie ». Pour fonder la condamnation du vendeur sur l'origine génétique des malformations, les juges du fond partent d'un raisonnement simple. Le vendeur étant tenu des défauts de conformité existant au moment de la vente, la présence de tares génétiques de nature à limiter ou interdire un usage normal de l'animal est de nature à engager la garantie du vendeur.

Enfermé dans ce sophisme, le débat s'est alors cristallisé sur la question de la preuve du caractère congénital du défaut. Pour retenir celui-ci, la cour tient d'abord compte de diverses attestations d'expert affirmant « le caractère congénital et/ou héréditaire de la luxation médiale de la rotule chez les chiens de petit gabarit et affectant notamment l'épagneul nain continental dit papillon. Elle observe que la maladie était apparue alors que l'animal était âgé de sept mois, elle était latente lors de la vente en raison de son origine génétique. Peu importe dans cette optique que la cour ait pu signaler qu'elle statuait à un moment où la présomption d'antériorité du vice jouait encore, une maladie congénitale ou génétique existe par essence au moins en germe dès la naissance de l'animal. L'éleveuse essayait bien de se défendre en faisant observer que les frères de la chienne, objet du litige, n'étaient pas atteints, mais la cour note que « la luxation médiale de la rotule atteint beaucoup plus fréquemment les femelles que les mâles et que, s'il s'agit d'une origine héréditaire, génétiquement la maladie peut atteindre certains descendants et pas d'autres ». La génétique est bien, à l'évidence, pour les magistrats de la cour d'appel de Rouen le fondement de la garantie du vendeur. Ils en concluent que « s'adressant à un éleveur professionnel pour acheter un chien d'une race dont il était amateur, en le payant 1.300 (...), (l'acheteur) pouvait prétendre à un animal indemne de toute pathologie », peu importe qu'au moment de la vente le vice n'est pas encore été décelable. Pour les juges du fond, les choses sont donc simples, l'éleveur est responsable des tares génétiques des animaux qu'il fait naître, gageons qu'il en serait de même pour le revendeur professionnel. Une telle conception de la garantie du

vendeur d'animaux est absolument déraisonnable. Elle équivaut en quelque sorte à admettre que l'on puisse engager la responsabilité d'un voyageur en raison d'une mauvaise météo.

Faut-il exiger des éleveurs un dépistage systématique des risques congénitaux, héréditaires ou des maladies génétiques ? Celui-ci est-il techniquement possible ? Est-il économiquement supportable ? Rien n'est moins certain ! D'autant plus que certains animaux affectés pourront ne pas développer de maladie ou servir à l'usage auquel ils sont destinés au prix de quelques précautions qui relèvent de la responsabilité de ceux qui les utilisent.

Certains ont pu militer en faveur d'une responsabilisation accrue des éleveurs par une extension de leur obligation de garantie. Certes, il n'est fait guère de doute que l'élevage soit une forme d'eugénisme appliquée aux animaux. L'objectif des éleveurs a toujours été d'améliorer la beauté ou la performance des animaux. Il n'est pas rare que les croisements favorisés pour parvenir à ces résultats aient des effets pervers parmi lesquels des prédispositions de certaines races ou de certains courants particulièrement performants à certaines maladies génétiques. L'animal parfait est recherché, mais il n'est pas toujours obtenu. L'exemple des épagneuls papillon femelles est révélateur. Faut-il cesser de les élever ? Ou les céder à un prix exorbitant afin d'inclure le risque d'un contentieux de non-conformité ? Tout au plus peut-on songer à reprocher à un éleveur d'avoir, en toute connaissance de cause, continué à faire reproduire certains courants particulièrement exposés ! Juridiquement, le bon vieux dol par réticence serait alors suffisant pour engager sa responsabilité, le droit de la consommation se révèle inadéquat en ce qu'il fait supporter aux éleveurs et aux vendeurs professionnels une charge beaucoup trop lourde. Une fois encore un contentieux extrêmement banal vient souligner l'inadaptation du droit de la consommation, conçu pour des choses et non des êtres, aux ventes d'animaux vivants. Ce n'est pas pour rien que pendant longtemps, les ventes d'animaux spécifiques étaient l'objet de législations spéciales d'application exclusive. Il serait bon d'en revenir à une solution de ce type².

CA Versailles, 26 septembre 2017, n°16/06930, CA Besançon, 8 mars 2016, n°14/02339

Ces deux affaires, jugées à plus d'un an d'intervalle révèlent que la médecine vétérinaire n'est pas toujours une science exacte et qu'en quelques mois, un

² A. Philip, *Etude des aspects juridiques et vétérinaires de la conformité : l'exemple des ventes de chevaux de sport*, thèse Lyon III, 2017.

équidé placé dans une bonne écurie et travaillé correctement, peut reprendre l'activité pour laquelle il a été vendu et pour laquelle un diagnostic vétérinaire ayant fondé la résolution de la vente, l'avait jugé inapte.

Là encore, l'histoire est bien banale. Une grand-mère achète à un professionnel un cheval destiné à sa petite fille pour un montant de 3600 euros. Deux mois après la vente, le cheval se met à boiter. Le vétérinaire consulté procède à des examens et radiographies du cheval et émet un pronostic radiologique défavorable pour l'os sésamoïde distal précisant « *images anormales à corréliser avec la disparition totale de la boiterie lors de l'anesthésie digitale distale.* ». Presque un an et demi après, le tribunal d'instance de Versailles ordonne la résolution de la vente intervenue entre les parties le 28 juillet 2014 et assorti son jugement de l'exécution provisoire. Le vendeur interjette appel. Il demande l'infirmité du jugement. Il s'en suit en appel quelques débats classiques dans ce type de contentieux. Le premier portait sur la destination du cheval. L'acheteuse affirmait l'avoir acquis pour que sa petite fille puisse pratiquer le saut d'obstacles en compétition club et passer son galop 7, mais en l'absence d'éléments de preuve en ce sens, les juges ont estimé qu'il convenait d'en déduire qu'il était destiné à la pratique commune d'une équitation de loisir.

Le débat s'est alors porté sur la question de la conformité du cheval à cette activité. Les premiers juges avaient fondé leur décision sur le rapport du vétérinaire consulté après la boiterie survenue dans les deux mois de la vente lequel diagnostiquait une maladie dite naviculaire. Or, plusieurs examens vétérinaires pratiqués en 2017 loin de confirmer le premier diagnostic, évoquent des remodelés sur les os naviculaires compatibles avec l'âge du cheval. L'un des rapports souligne aussi le caractère difficilement interprétable des clichés de 2014 dont on se souvient qu'ils avaient justifié la résolution de la vente. En outre, et ce n'est pas un détail, la boiterie avait disparu. La résolution de la vente fut donc infirmée en appel. Cet aspect du dossier confirme le poids des expertises vétérinaires dans ce type de contentieux. Tous les spécialistes savent que la médecine vétérinaire n'est pas toujours une science exacte. Les clichés, dont on devine qu'ils jouent un rôle de plus en plus important, sont bien trop souvent susceptibles de plusieurs interprétations. En outre, de nombreuses pathologies pourront être améliorées au moyen de parage ou de ferrage adapté. Le travail, les conditions de vie joueront aussi un rôle déterminant. La décision des premiers juges était donc fondée sur une appréciation hasardeuse des causes de la boiterie par le vétérinaire consulté. Le dossier soulevait un troisième point, fort intéressant lui aussi. Le vendeur se plaignait d'avoir récupéré le cheval en mauvais état et réclamait des dommages et intérêts pour ce fait. Sa demande est écartée sur ce point, mais il semble à la lecture de l'arrêt que les

Jurisprudence - Chroniques

juges du fond aient confondu mauvais entretien et mauvais traitements, ce qui les cavaliers le savent bien, n'est pas la même chose.

Une autre affaire jugée auparavant par la cour d'appel de Besançon soulevait à peu près les mêmes questions.

Une amatrice achète un poulain de deux ans à un professionnel dans les deux ans de la vente, un vétérinaire décèle « des symptômes d'accrochement de la rotule du grasset gauche » et définit cette pathologie comme congénitale « apparaissant classiquement entre 2 et 3 ans, rendant le cheval impropre à la compétition de dressage ». Sur le fondement de la garantie de conformité du droit de la consommation, le tribunal ordonne la résolution de la vente et condamne le vendeur à payer divers frais. La décision étant assortie de l'exécution provisoire, le vendeur s'exécute. L'acheteuse interjette appel sur la question de l'indemnisation de son préjudice et réclame 17000 € pour « les frais d'entretien et de conservation » jusqu'à la restitution de l'animal, outre des dommages et intérêts pour préjudice de jouissance (3000 €) et encore pour préjudice moral (2000 €). Entretemps, le cheval repris par le vendeur « poursuit une carrière de compétition de dressage prometteuse et ne présente plus aucune difficulté de locomotion ». Comme dans l'affaire précédente, le dossier se caractérisait par des avis vétérinaires contradictoires, ce qui confirme la difficulté de l'exercice. Le droit de la consommation conçu pour des objets mobiliers corporels grippe sur le vivant. Non seulement l'erreur de diagnostic est possible, mais la portée de celui-ci est rarement absolu. Chez les humains, bon nombres de sportifs concourent avec des pathologies qu'ils gèrent au jour le jour. Il en est de même des équidés. Certains entraîneurs, certains cavaliers sauront soigner, encadrer telle ou telle pathologie qui n'empêchera pas l'utilisation du cheval, y compris en compétition, alors que d'autres, par incompetence ou appât d'un gain immédiat, l'aggraveront. Toujours comme dans l'arrêt précédent, le vendeur se plaignait de l'état dans lequel le cheval avait été restitué et sollicitait le remboursement des frais exposés en conséquence. Il évoquait notamment des « ferrures inadéquates » et « une large fourmilière » ayant imposé trois mois de soins et une activité sportive réduite. Les magistrats jugèrent que l'acquéreur aurait dû restituer l'animal en bon état de santé et le condamnèrent à verser 1200 euros de dommage-intérêts.

Comme la précédente, cette affaire révèle la complexité du diagnostic vétérinaire, les incertitudes qui l'entourent notamment sur la question de l'aptitude du cheval à telle ou telle destination. Les écuries sont pleines d'histoire de chevaux qui, recalés sur une visite d'achat défavorable, ont pourtant fait de brillantes carrières sportives dans la discipline pour laquelle

le vétérinaire consulté pour la visite d'achat avait émis un avis défavorable ou très réservé.

Les juristes pourraient se réjouir de cette place grandissante de l'expertise vétérinaire dans le contentieux des ventes animalières et s'engouffrer dans les incertitudes qui l'irriguent pour encourager leurs clients à faire des recours contre les praticiens. Le contentieux vétérinaire dégagerait alors un nouveau marché ! Mais il n'est pas certain que cette analyse soit opportune, d'abord, parce que de plus en plus de vétérinaires refusent de pratiquer les visites d'achat de peur d'engager leur responsabilité et, ensuite, car il n'est pas certain que le rôle du droit soit de faire vivre les juristes. Dès lors, on en revient à la conclusion précédemment formulée, et qui consiste à envisager un retour vers une législation spéciale d'application exclusive.

C. H.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Chien dangereux. Blessures involontaires. Qualification de la faute pénale. Relaxe du tribunal correctionnel. Présomption de responsabilité civile. CA Orléans, ch. civ. 6 mars 2017, n°15/02728 : JurisData n°2017-007136.

Le 18 mars 2012, Mme X, se promenant à pied en compagnie d'une amie, est mordue par un labrador qui, aux dires de son propriétaire, était parvenu à se détacher et à sortir du terrain où il se trouvait. Invoquant des blessures provoquées par sa chute après que le chien l'ait mordu derrière le genou, la victime fait assigner devant le tribunal de grande instance de Tours le propriétaire ainsi que la Caisse primaire d'assurance maladie à l'effet de voir le premier déclarer responsable sur le fondement de l'article 1385 du Code civil -devenu l'article 1243- et condamner à lui verser la somme de 20530 € au titre des dommages et intérêts, ce qui fut fait par jugement du 7 juillet 2015, le montant de l'indemnité étant ramené toutefois à 16 327 €. La décision est confirmée sur ce point dans le présent arrêt au motif que « le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; que la présomption de responsabilité édictée par ce texte à l'encontre du gardien de l'animal ne cède que devant la preuve d'un fait extérieur imprévisible et irrésistible ».

Le lecteur de la présente chronique est en droit de se demander pourquoi cet arrêt rendu en matière civile fait l'objet ici d'un commentaire. En vérité, c'est moins la décision elle-même qui est intéressante que sa motivation et le rappel de la procédure que cette affaire a engendré. On y apprend, en effet, que le propriétaire du chien avait été relaxé par le tribunal correctionnel des faits de blessures involontaires, la faute caractérisée exigée par l'article 222-20-2 du Code pénal n'étant pas constituée. En l'occurrence, le chien, habituellement à l'attache, était parvenu à briser sa chaîne, ce qui, aux yeux de son propriétaire, relevait de l'événement imprévisible et irrésistible propre à l'exonérer de toute responsabilité civile. Ce n'est pas la position de la Cour

Jurisprudence - Chroniques

d'appel d'Orléans qui constate, au surplus, que le portail de la clôture était ouvert lorsque la victime était passée à proximité.

Devant la juridiction civile le propriétaire du labrador entendait probablement tirer parti de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil afin d'obtenir l'infirmité du jugement, argument facilement écarté par la Cour d'appel, l'action en responsabilité civile étant fondée non sur une faute du propriétaire mais sur la présomption de responsabilité liée à la garde de l'animal. Cela dit, même si la victime s'était placée sur le terrain de la responsabilité pour faute, l'article 4-1 du Code de procédure pénale n'assimile plus automatiquement faute pénale et faute civile et laisse l'opportunité pour la juridiction civile de condamner celui qui bénéficie d'une relaxe au pénal à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1241 du Code civil lorsque la faute pénale qualifiée au sens de l'article 121-3 du Code pénal n'est pas établie, ce qui est le cas ici. En effet, et c'est là que la motivation du jugement correctionnel rappelée par la Cour d'appel est intéressante : l'action publique avait été engagée sur la base de l'article 222-20-2 du Code pénal aux termes duquel, selon l'alinéa 1, « lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » ; et selon l'article 222-20 « le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

La poursuite pénale pour faute involontaire conduit, nous le savons, à poser le problème en termes de causalité par référence à l'article 121-3 du Code pénal, à savoir :

- Si une personne cause directement le dommage, elle est responsable de sa plus petite faute.
- -Si la personne n'est que la cause indirecte (elle a créé ou contribué à créer la situation ayant permis la réalisation du dommage), elle n'est responsable que si elle a commis une faute dite « qualifiée » (violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer).

Dans notre affaire, le tribunal correctionnel a considéré que le propriétaire du labrador n'avait pas commis de faute au sens de l'article 222-20 du Code pénal, une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité n'ayant pu être établie car le chien était habituellement attaché et c'est la rupture de la chaîne qui lui avait permis de s'échapper. Il n'en reste pas moins vrai que le portail était ouvert. N'était-il pas possible de se contenter d'une faute simple ? Il fallait dans ce cas relever que le propriétaire du chien avait causé directement le dommage. Or c'est précisément ce qu'a jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une espèce analogue où un chien avait pu sortir de l'enclos dans lequel il se trouvait et avait mordu un passant, en déclarant que « cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien, la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse ». (Cass.crim. 21 janvier 2014 n° 13-80267 : D. 2014.1317 , note Ph Conte ; RSDA 2/2013 , p. 44, et notre note ; v° également, Cass.crim. 29 mai 2013, n°12-85427, JCP 2013, 1176, note S. Detraz ; D. 2013, p.2016, note F. Desprez). Pourtant, le rapporteur sur le projet de loi relatif à la prévention et à la protection des personnes contre les chiens dangereux, qui deviendra la loi du 20 juin 2008 dont est issu l'article 222-20, envisageait bien, au titre de l'auteur indirect, le propriétaire de l'animal. L'exigence d'une faute qualifiée dans l'article 222-20 va d'ailleurs dans ce sens. Toutefois, la doctrine n'est pas unanime sur la notion de causalité directe (v° E. Dreyer, La causalité directe de l'infraction, Dr.pén.2007, Étude, n°9) et il semble que la Cour de cassation profite de cette incertitude pour retenir la solution la plus favorable à la victime toutes les fois où celle-ci saisit le tribunal répressif de son action en réparation. Mais, comme le montre la présente affaire, il est possible de concilier respect de l'intention du législateur et protection de la victime en se plaçant sur deux terrains juridiques différents.

Mauvais traitements envers les animaux. Privation de nourriture. CA, Rennes, ch.corr. 10 et 13 févr. 2017, n°16/01547/216/217 : JurisData n°2017-004814 ; CA Chambéry, ch.corr. 18 janv. 2017, n°16/00363 : JurisData n°2017-001771 ; CA Toulouse, ch.corr. 15 mai 2017, n°16/01895, 2017/472 : JurisData n°2017-017782.

Il ne se passe pas une année sans que les magistrats soient amenés à condamner des propriétaires, détenteurs ou éleveurs d'animaux pour mauvais traitements qui leur sont infligés. Qu'il s'agisse de malnutrition, de mauvaises conditions sanitaires, d'hébergement ou de transport, de défaut d'entretien par manque de moyens financiers, à chaque fois, la culpabilité des prévenus est retenue sur ce fondement. On rappelle que l'infraction n'est pas constituée en cas de nécessité (art. R 654-1 CP ; L. 215-11 CR) ce qui ne

laisse pas de surprendre car on ne voit pas en quoi le fait d'infliger des mauvais traitements pourrait s'imposer ! Sur ce point, l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui vise d'une manière générale la protection des animaux, ne fait pas référence à cette cause de justification. C'est une bonne chose et dans les différentes espèces citées ci-dessus la culpabilité des prévenus a pu être retenue. On sait, par ailleurs, que la distinction entre les mauvais traitements et les actes de cruauté se situe au niveau de l'intention, la gravité des blessures causées étant bien souvent révélatrices de la perversité du prévenu (Rouen, ch.corr. 20 mars 2017, n°16/00315 : JurisData n° 2017-014381 : coups de cravache sur un chien qui hurle de souffrance sous les coups). La décision rendue par la Cour d'appel de Toulouse présente, à cet égard, un intérêt particulier car elle permet de faire une autre distinction : celle entre les mauvais traitements et la privation de nourriture. La privation de nourriture est incriminée par l'article R 215-4, I, du Code rural et de la pêche maritime et punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette infraction ne vise pas uniquement les éleveurs mais aussi tout détenteur ou gardien d'animaux. D'où la rareté de son application, la peine étant au demeurant identique à celle prévue par l'article R 654-1 du Code pénal (à comparer pour une privation de soins : Cass.crim. 13 juin 2017, n°16-82593). On remarquera cependant que l'article R 215-4 du Code rural ne précise rien sur l'élément moral de l'infraction au contraire de l'article R 654-1 qui exige que les mauvais traitements soient commis intentionnellement. L'usage de l'article R 215-4 en est facilité. Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de Toulouse, le prévenu était poursuivi pour avoir maintenu en plein air des chevaux à proximité d'un lac sans installation permettant d'éviter les souffrances dues aux variations climatiques. L'insuffisance d'herbe, le défaut d'un bac d'alimentation et d'un dispositif d'abreuvement leur permettant d'avoir de l'eau propre (les chevaux étaient contraints d'utiliser l'eau stagnante du lac) ainsi que l'absence de fourrage régulier et d'un abri suffisamment spacieux pour accueillir l'ensemble des chevaux ont été considérés comme l'infraction prévue par le Code rural et de la pêche maritime, les magistrats prenant soin de préciser au surplus que les prévenus n'avaient exercé aucun mauvais traitements. Cette décision rare en ce qu'elle relève clairement l'autonomie de l'incrimination du Code rural devait être signalée aux lecteurs de la revue.

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE

Maître de conférences en Droit public

FDSE – OMIJ

Université de Limoges

Pascal COMBEAU

Professeur de droit public

Université de Bordeaux

Le dauphin au Palais-Royal : de la fin programmée des delphinariums

Conseil d'Etat, ord., 1^{er} août 2017, Société Marineland et autres, req. n° 412211

L'arrêté du 3 mai 2017¹ a fait l'effet d'une douche froide pour les propriétaires de parcs aquatiques. Ces parcs, souvent appelés delphinariums, détiennent traditionnellement des cétacés élevés et dressés afin de permettre des présentations au public dans le cadre de spectacles payants. Originaires des Etats-Unis, de tels parcs existent depuis les années 30 et ont particulièrement prospéré à partir des années 60, jusqu'à devenir une attraction courante dans de nombreux pays. En France, afin d'accompagner ce mouvement, une réglementation, fixée par l'arrêté du 24 août 1981 encadrant les caractéristiques auxquelles devaient satisfaire les installations abritant ces cétacés, lesquels relèvent en majorité de l'espèce des orques et de celle des dauphins.

Les delphinariums ont connu de nombreuses années de prospérité avant que la polémique ne les rattrape quant aux conditions de détention des animaux en leur sein. Reflet de la controverse intéressant plus largement le bien-être des animaux détenus dans les parcs animaliers², cette polémique s'est appuyée sur le fait que les animaux sont détenus dans des bassins d'eau chlorée, sans végétations, ne permettant pas aux animaux de se mouvoir dans des conditions normales du fait de l'espace forcément réduit des bassins, ni

¹ Arrêté du 3 mai 2017 *fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés*, JO 6 mai 2017.

² V. Dossier thématique « Les parcs animaliers », *RSDA* 2-2015, p. 273 et s.

de chasser leur nourriture comme ils le font dans la nature. De telles conditions seraient sources de stress et vectrices d'un certain nombre de troubles du comportement chez ces animaux, ainsi que de problèmes de santé. Cela ne paraît pas particulièrement étonnant : à condition de se débarrasser des images idylliques véhiculées par le souvenir de Flipper le gentil dauphin, il faut bien se rendre à l'évidence que l'orque ou le dauphin ne sont pas forcément à leur place dans ce qui s'assimile, *in fine*, à d'immenses piscines.

La prise de conscience est générale, et si elle n'atteint pas la même intensité dans tous les pays dans lesquels une telle attraction est proposée, un mouvement de fond est néanmoins perceptible. L'une des solutions les plus spectaculaires a été développées en Inde, où le ministre de l'Environnement et des Forêts a, en 2013, reconnu le statut de « *Non-Human Persons* » pour les dauphins, les cachalots et les baleines, précisant que « *les dauphins devraient être considérés comme des "personnes non-humaines"* » et qu'il est donc « *moralement inacceptable de les maintenir en captivité à des fins de divertissement* »³. Une telle solution a coupé court à tout projet d'installation de delphinariums dans le pays. D'autres Etats dans lesquels ce type d'installations existaient déjà ont décidé d'interdire purement et simplement la captivité des cétacés ou de faire évoluer les conditions de détention des animaux selon une approche tellement stricte qu'elle a conduit à la fermeture des parcs existants. La France, quant à elle, a finalement décidé de se mettre au diapason de cette vague de réglementations protectrices. Un amendement déposé par la députée Laurence Abeille lors de la discussion du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité en mars 2015 visait à l'interdiction des delphinariums⁴. Cet amendement avait été rejeté, mais a initié une réflexion gouvernementale qui a conduit, après la mise en place d'un groupe travail et une réflexion de près d'un an, à l'édiction d'un nouvel arrêté qui, de manière implicite, signe, à plus ou moins long temps, la disparition des delphinariums en France.

En son article 1, cet arrêté du 3 mai 2017 précise en effet que, pour assurer la protection des espèces, améliorer le bien-être et supprimer la souffrance animale, la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite, à l'exception des orques et dauphins *régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté*. A travers cette précision, il faut implicitement comprendre, et la notice placée en préambule de l'arrêté est là pour le rappeler, que « *la reproduction des orques et des dauphins actuellement*

³ V. P. Billet, « Faune et Flore - La sensibilité animale réaffirmée », *Rev. Env.*, n° 6, Juin 2014, alerte 62.

⁴ V. amendement n° 994 - Assemblée nationale, première séance du 19 mars 2015 (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2014-2015/20150186.asp#P484727>)

détenus en France est désormais interdite. Ainsi, seuls les orques et les dauphins actuellement régulièrement détenus peuvent continuer à l'être, sans ouvrir à de nouvelles naissances ».

A terme, plus aucun cétacé ne sera donc détenu par ces parcs marins. En attendant, et afin d'améliorer le sort des animaux déjà en place, l'arrêté révisé par ailleurs les conditions de leurs installations, à travers une série de mesures allant de l'augmentation de la taille des bassins à la qualité de l'eau, en passant par la limitation des contacts avec le public ou l'interdiction d'effets lumineux ou sonores durant les spectacles.

Au regard de la disparition programmée de ce qui constitue le plus souvent l'attraction vedette de ces parcs, différentes sociétés propriétaire et, à leur tête, le Marineland d'Antibes, ont sans surprise saisi le Conseil d'Etat d'une demande de suspension de cet arrêté. Cette requête a offert l'occasion au juge administratif de délivrer une ordonnance intéressante à plus d'un titre. En premier lieu parce qu'elle ne revient pas sur ce qui constitue en réalité la mesure la plus difficile à accepter pour les sociétés requérantes, à savoir l'interdiction de reproduction des cétacés déjà en place, et en second lieu parce que, si elle donne partiellement satisfaction aux requérants en ce qui concerne la question de l'utilisation du chlore dans les bassins, c'est essentiellement au nom de la protection de la santé des animaux, lesquels, tout au long de l'ordonnance, semblent placés au premier plan dans l'analyse opérée par le juge.

I. Un refus de suspendre l'interdiction de reproduction des cétacés en captivité

Saisi en référé, il appartenait au Conseil d'Etat d'examiner les conditions fixées par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, à savoir la condition d'urgence et celle de l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté⁵.

En ce qui concerne la condition d'urgence, l'enjeu revient classiquement à opérer une mise en balance entre l'urgence à suspendre, défendue par le requérant, et celle tenant à la nécessité de préservation de la mesure, au motif

⁵ Article L. 521-1 du Code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

de la défense d'autres intérêts publics⁶.

Sur ce point, l'argumentation développée par les sociétés pouvait interroger. Ces dernières, tirant les conséquences pratiques liées à l'interdiction de reproduction, entendaient contester cette mesure en arguant du fait que cela revenait à rendre obligatoire l'administration de contraceptifs aux cétacés. Or, cette obligation de contraception était accusée de préjudicier au bien-être animal, entraînant, selon le moyen développé, « *des effets irréversibles sur le plan physique et social des animaux* ». Prenant à leur compte le souci affiché par l'arrêté d'assurer à la fois le bien-être et la santé des animaux, les requérants invoquaient en effet à rebours le danger qu'il y avait à leur administrer des substances chimiques ou médicamenteuses et les risques « *d'ennui et de frustration* » que cette pratique risquait d'engendrer. Ils tentaient ici de pointer les contradictions de l'arrêté, lequel rappelle effectivement nettement en son article 17 que « *Les animaux ne doivent pas être sujets à l'ennui ni à la frustration* » et, en son article 20, qu'« *il est formellement interdit d'utiliser des substances chimiques ou médicamenteuses en vue d'améliorer les performances physiques des animaux ou d'inhiber leurs comportements naturels* ». La question revenait donc pour le juge à vérifier si le remède n'était pas pire que le mal, du moins en ce qui concerne les orques et dauphins déjà détenus par les parcs. Face au motif général de protection du bien-être de ces espèces portées par l'arrêté, c'était, en balance, le motif de la protection du bien-être des spécimens déjà en place qui était en jeu.

Or selon le Conseil d'Etat, l'urgence à suspendre n'est, ici, pas constituée. Il note en effet « *que des modalités de contraception hormonale par voie orale existent pour les cétacés et sont d'ailleurs déjà utilisées dans certaines circonstances* », sans conséquences négatives pour le bien-être ou la santé des cétacés. La contradiction affichée avec les impératifs fixés par l'arrêté n'était du reste pas très convaincante. L'article 17 de l'arrêté suppose avant tout, contre l'ennui et la frustration, « un plan d'enrichissement » c'est à-dire des stimuli conformes aux besoins spécifiques de l'espèce, et non de nouvelles naissances. Quant à l'interdiction posée par l'article 20, sa lecture fait comprendre qu'elle entend prévenir certains cas de « dopage » des animaux montrés en spectacle, ou au contraire, l'administration de produits tendant à limiter, par exemple, leur agressivité naturelle, ces animaux restant des animaux sauvages.

⁶ Sur les modalités d'appréciation de cette condition, CE, Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationales des radios libres*, *Rec. Leb.* p. 29.

Certes, le juge administratif laisse entendre que la solution aurait pu être autre si le seul moyen de limiter la reproduction était l'emploi d'une stérilisation définitive. Par ailleurs, il rappelle que le jugement au fond sur l'affaire sera rendu d'ici quelques mois, sous-entendant que d'ici là, le danger potentiel lié à la l'administration de contraceptifs aux cétacés, parce que temporaire, ne suppose pas d'urgence à la suspension de cette mesure. Cette condition manquant, l'examen du juge s'arrête là et la demande de suspension est rejetée.

C'était là un point central pour les requérants, qui semblent bien avoir été pris de court par l'annonce de l'interdiction de reproduction des cétacés déjà détenus. La surprise affichée par ces derniers à la date de publication du décret n'était peut-être d'ailleurs pas feinte car il semble que, jusqu'au dernier moment, et ainsi qu'en témoigne un premier communiqué du ministère, il est plutôt été question d'une autorisation de reproduction sous condition, ce qui n'aurait, évidemment, pas conféré la même portée à l'arrêté⁷. L'un des moyens portant sur la légalité externe de ce dernier tenait d'ailleurs à l'existence d'un vice de procédure, le projet de texte ayant fait l'objet des procédures de consultation ne mentionnant pas encore, à l'époque, cette interdiction totale de reproduction.

En revanche, l'argumentation portant sur un point spécifique attaché à l'utilisation du chlore dans les bassins et attachée une fois encore, à la santé des animaux déjà détenus, est accueillie par le Conseil d'Etat.

II. Une suspension de l'interdiction d'utilisation de chlore dans les bassins

A lire ce second énoncé, il peut sembler spontanément que ce ne soit pas là une très bonne nouvelle pour les cétacés détenus dans les parcs. L'interdiction faite par l'arrêté semble compréhensible, d'autant plus lorsqu'est rappelé l'impératif fixé par l'article L. 214-1 du Code rural selon lequel « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

⁷ L'une des mesures essentielles recensées dans le communiqué était en effet « *un contrôle étroit de la reproduction des dauphins, par un avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive instituée à l'article R.413-2 du Code de l'Environnement. Cette reproduction ne devient possible que si la configuration et la taille des bassins le permettent* ». v. https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2017.05.03_cp_delphinarium.pdf

Mais la question posée au juge pour évaluer l'urgence à suspendre une telle mesure revenait à opérer un bilan entre la protection générale offerte par cette mesure aux cétacés déjà détenus et les conséquences pratiques d'une telle interdiction sur ces derniers à court terme, l'arrêté laissant seulement six mois aux propriétaires pour faire évoluer leur système de désinfection des bassins.

Saisi de cette question, le juge se révèle extrêmement pragmatique dans son appréciation. L'utilisation d'autres techniques de désinfection, si elles existent et sont parfois utilisées, suppose de très importants travaux de modification des installations, qu'il semble irréaliste de pouvoir réaliser en seulement six mois. Or, dans le cas où cette modification ne serait pas achevée et que l'interdiction d'utilisation des produits chlorés aurait commencé à jouer, cela conduirait à faire évoluer les cétacés dans des bassins dont les eaux feraient, à très brève échéance, l'objet « *d'une prolifération bactérienne de nature à nuire gravement à la santé des animaux hébergés* ». Mieux vaut alors continuer à utiliser, à court terme, du chlore que pas de moyen de désinfection du tout, ce qui conduit le juge à estimer qu'il y a urgence à suspendre cette mesure.

Mais ce qui est en cause n'est en aucun cas l'interdiction même de produits chlorés. L'examen de la seconde condition posé par l'article L. 521-1 le confirme. En effet, si le juge conclut à l'existence d'un doute sur la légalité de la mesure d'interdiction, c'est uniquement parce que le délai posé pour la mise en œuvre de cette interdiction est trop bref : « *les ministres ont retenu, en fixant à six mois, un différé d'entrée en vigueur pour cette interdiction manifestement insuffisant* ». La solution rappelle qu'il n'existe pas de contradiction entre contrôle minimal limité à l'erreur manifeste d'appréciation et recherche de l'existence d'un doute sérieux : le juge des référés a la possibilité de se prononcer sur le point de savoir si l'appréciation révèle une erreur manifeste⁸, ce qui est le cas en l'espèce. La mesure est donc suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé au principal. En attendant, la désinfection par produit chlorés reste possible, mais uniquement parce que c'est le plus sûr moyen de garantir, pour le moment, la santé des cétacés. La solution rendue par le juge a sur ce point ceci de particulier qu'elle place systématiquement l'analyse sur le terrain de la protection de ces animaux, en arbitrant entre les différentes options pouvant gouverner leur état de santé. « *L'intention est remarquable, d'autant qu'elle imprègne toute l'ordonnance* »⁹.

⁸ En ce sens, CE, ord., 9 juillet 2001, *Association fédérative régionale pour la protection de la nature du Haut-Rhin*, req. n° 234555.

⁹ L. Payen, « Le juge des référés et les delphinariums : il faut sauver Willy ! », *AJDA* 2017 p. 2152.

Reste maintenant au Conseil d'Etat à vérifier si, au fond, la légalité même de l'arrêté signe véritablement la fin des delphinariums. Nul doute que cette décision sera attendue avec impatience à la fois par les propriétaires des parcs aquatiques et par les défenseurs des cétacés.

C. B.-C.

La légalité de l'abattage rituel : le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence

Conseil d'Etat, 13 mars 2017, Association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans (ASIDCOM), req. n° 391499

On se souvient qu'en 2013, le Conseil d'Etat avait rendu un arrêt remarqué¹, qui avait admis la légalité de la dérogation à l'étourdissement des animaux avant leur abattage dès lors que cette technique n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel. Critiquable, le raisonnement du Conseil d'Etat devait cependant clore ce chapitre juridique, s'il n'avait été de nouveau convoqué à l'occasion de cet arrêt du 13 mars 2017, dont la conclusion s'inscrit très nettement dans les pas de l'arrêt *OABA*.

L'abattage rituel qui correspond à des exigences théologiques posées par certaines religions fait débat, notamment au regard du bien-être et de la souffrance animale². Sur le plan juridique, son ancrage s'appuie en grande partie sur des « *contradictions textuelles* »³, sur un angle mort normatif qui lui a toujours été bénéfique. C'est ainsi que le droit de l'Union européenne, par un règlement du 24 septembre 2009⁴, prescrit, dans le but d'éviter toute douleur, détresse ou souffrance aux animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, qu'ils soient « *mis à mort uniquement après étourdissement* », permettant ainsi de maintenir l'animal « *dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort* » (art. 4-1). Il prévoit

¹ CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, req. n° 361441, commenté dans cette revue par H. de Gaudemar « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir », *RSDA* 2/2013, p. 67 ; v. également G. Eveillard, « Abattage rituel et police administrative », *Dr. adm.*, n° 12, décembre 2013, comm. 85.

² Pour une analyse de l'abattage rituel dans ses dimensions religieuses, anthropologiques, philosophiques, scientifiques, éthologiques ou psychanalytiques, v. dossier « L'abattage rituel », *RSDA* 2/2010, p. 167 et s.

³ H. de Gaudemar, *loc. cit.*, p. 69.

⁴ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*.

toutefois une exception de taille : « pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe I ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir. » (art. 4-4)⁵. Le code rural et de la pêche maritime ne fait que reprendre cet état du droit : après avoir rappelé que la loi reconnaît aux animaux leur qualité d'être sensible (art. L 214-1) et que tout mauvais traitement est prohibé (art. L. 214-3), il pose, dans son article R. 214-70-I, le principe d'une obligation d'étourdissement avant l'abattage ou la mise à mort suivi de trois exceptions, parmi lesquelles figure la non compatibilité avec la pratique de l'abattage rituel⁶. Cette dérogation à l'obligation d'étourdissement est ancienne puisqu'elle date d'un décret du 16 avril 1964 qui autorisait la « saignée sans étourdissement » en cas « d'égorgeage rituel »⁷. Sa formulation actuelle dans le code rural et de la pêche maritime résulte d'un décret du 18 décembre 2009⁸ qui a aussi créé un article R. 214-70-II, prévoyant un arrêté du ministre de l'Agriculture pour déterminer les procédés de mise à mort et les espèces auxquels ils s'appliquent⁹. L'article R. 214-70 a été récemment complété par un nouveau paragraphe qui, conformément au règlement européen de 2009, prévoit que l'abattage rituel ne peut avoir lieu que dans un abattoir autorisé par le préfet de département¹⁰.

⁵ Le principe de l'étourdissement avec son exception relative à l'abattage religieux était déjà posé dans les deux textes antérieurs : directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 nov. 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (art. 1-1 et art. 4) et directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (art. 5)

⁶ Code rural, art. R. 214-70 I : « I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; 2° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ; 3° En cas de mise à mort d'urgence. ».

⁷ Décret n° 64-334 du 16 avr. 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage.

⁸ Décret n° 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural.

⁹ Code rural, art. R. 214-70 II : « Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ».

¹⁰ Code rural, art. R. 214-70 III créé par décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

C'est cet article R. 214-70, dans sa formulation de 2009, qui est une nouvelle fois contesté devant le Conseil d'Etat. Comme en 2013, les requérants demandent l'annulation du refus du Premier ministre d'abroger l'exception de l'abattage rituel (art. R. 214-70 I, 1^o). Mais il y a quelques différences procédurales. Les parties ont aussi demandé l'abrogation de l'article R. 214-70-II et se prévalent d'une obligation d'abrogation pour des dispositions qui seraient devenues sans objet¹¹. Surtout, alors qu'en 2013, l'association requérante était l'*Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* (OABA), bien connue pour son action en faveur de la protection de la condition des animaux destinés à la consommation de l'homme, le recours émane, cette fois, de l'*Association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans* (ASIDCOM), association créée en 2006 pour « promouvoir et développer des actions individuelles et collectives des consommateurs musulmans afin de garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits »¹². Les moyens invoqués à l'encontre de cet article du code sont donc différents : il ne s'agit pas de contester, en soi, l'exception à l'obligation d'étourdissement mais, plutôt, les conséquences que cette exception entraînerait. Les dispositions contestées auraient, selon les requérants, pour effet de régir les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'abattage d'un animal dans le respect de prescriptions religieuses. Cet angle d'attaque est écarté par le Conseil d'Etat qui rejette la requête de l'association : l'obligation d'abrogation de dispositions qui ont bien conservé leur objet n'est pas invocable et, surtout, l'article R. 214-70 I et II n'est pas entaché d'illégalité. Malgré ces différences, le Conseil d'Etat reprend le raisonnement développé en 2013 dont il fait ici une application qui peine toujours à convaincre, tant du point de vue du rattachement qu'il opère avec le pouvoir réglementaire de police administrative générale que de celui de son articulation avec le principe de laïcité.

I. Abattage rituel et pouvoir réglementaire de police administrative générale

Ce premier point de raisonnement est semblable à celui déployé dans l'arrêt *OABA* dont le Conseil d'Etat emprunte, mot pour mot, la formulation. L'article R. 214-70 issu d'un décret de 2009 posait en effet un problème de compétence : le Premier ministre était-il réellement habilité à édicter des mesures relatives à l'abattage des animaux ? Si oui, sur quelles bases ? La haute juridiction administrative avait le choix entre deux voies.

¹¹ CRPA, art. L. 243-2, issu de la loi n° 2000-321 du 12 avr. 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, art. 16-1.

¹² V. le site de l'ASIDCOM, www.asidcom.org.

La première était le pouvoir réglementaire d'exécution de la loi fondé sur l'article 21 de la Constitution, qu'il écarte implicitement. Ce fondement pouvait pourtant s'appuyer sur l'article L. 214-3 qui, après avoir posé le principe d'interdiction d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, prévoit que des « *décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux* ». Mais ce rattachement aurait sans doute conduit à la remise en cause de l'article R. 214-70 I dès lors que, s'il peut fonder des mesures d'application destinées à protéger les animaux contre les mauvais traitements comme l'obligation d'étourdissement avant abattage, il ne peut se rapporter, en revanche, à ses exceptions comme l'abattage rituel, qui n'est pas destiné à les protéger, bien au contraire.

C'est donc précisément pour sauver cette exception de l'illégalité certaine que le Conseil d'Etat s'est orienté vers une seconde voie : le pouvoir de police générale du Premier ministre. Ce pouvoir réglementaire implicite que l'autorité nationale détient en dehors de toute habilitation législative a été consacré par le Conseil d'Etat, d'abord aux mains du Président de la République sous la III^{ème} République¹³, puis à celles du Président du Conseil sous la IV^{ème} République¹⁴ et, enfin, à celles du Premier ministre sous la V^{ème} République¹⁵. Il permet à ce dernier, comme le souligne notre arrêt, « *d'édicter des mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et tendant à ce que l'abattage des animaux soit effectué dans des conditions conformes à l'ordre public, à la salubrité et au respect des libertés publiques* ». Cette compétence est large puisque relèvent de ce pouvoir réglementaire « *tant l'obligation d'étourdissement dans les établissements d'abattage que les différents cas de dérogation à cette obligation* ». La mobilisation de la police administrative générale du Premier ministre, en 2013 comme en 2017, pour justifier l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime est contestable pour au moins trois raisons.

D'abord, parce que ce pouvoir réglementaire doit s'appuyer sur l'ordre public dont ces mesures sont censées assurer la protection. Si on laisse de côté la composante immatérielle de l'ordre public, en particulier la moralité publique dont on conçoit mal l'application en l'espèce – sauf à prendre en compte les

¹³ CE, 8 août 1919, *Labonne*, *Rec.*, p. 737, *GAJA*, Dalloz 21^{ème} éd. 2017, n° 34.

¹⁴ CE, Ass., 13 mai 1960, *SARL « Restaurant Nicolas »*, *Rec.*, p. 324.

¹⁵ CE, 2 mai 1973, *Association culturelle des israélites nord-africains*, *Rec.*, p. 313, *Rev. dr. rur.* 1974, p. 13, note J. Moreau.

sentiments moraux des administrés heurtés par la souffrance animale¹⁶ – ce pouvoir réglementaire ne correspond à aucune des composantes matérielles de l'ordre public. La salubrité publique mentionnée par le juge peut certes concerner l'abattage des animaux¹⁷, mais on ne voit pas en quoi l'obligation d'étourdissement et, surtout, la dérogation à cette obligation, relèvent de la salubrité et donc de l'ordre public¹⁸. Nous voilà donc revenus au point de départ : l'obligation d'étourdissement peut se rattacher à un pouvoir réglementaire d'exécution à défaut d'un pouvoir réglementaire de police, mais l'abattage rituel ne relève ni de l'un ni de l'autre. Le Conseil d'Etat semble lui-même avoir conscience de la fragilité de son raisonnement puisqu'il mentionne, en dehors de l'ordre public et de la salubrité, le « *respect des libertés publiques* » comme objet des mesures polices. Cette référence qui vise ici la liberté d'exercice du culte est encore plus étonnante : faut-il comprendre qu'il existe une autre finalité des mesures de police, fondée sur le respect des libertés publiques en dehors de la protection de l'ordre public ? Faut-il admettre un nouvel élargissement de la notion d'ordre public à une composante inédite ? Si les libertés publiques sont bien une limite aux mesures de police, il est difficile d'admettre qu'elles soient une finalité en soi des mesures de police ou même une composante de l'ordre public, c'est le sens même de la notion de police administrative. La jurisprudence administrative est claire sur ce point et le fait que le Conseil d'Etat ait reconduit cette référence consacrée en 2013 laisse songeur.

Ensuite, parce que ce pouvoir réglementaire du Premier ministre est normalement implicite et ne s'appuie sur aucun texte. Or le Conseil d'Etat évoque les « *pouvoirs propres conférés par l'article 37 de la Constitution* ». Faut-il en déduire que ce pouvoir de police générale se rattache au pouvoir réglementaire autonome détenu par le Premier en vertu de l'article 37 ? Ce n'est pas la première fois que le Conseil d'Etat fait référence à la constitution : dans plusieurs arrêts, il a relevé qu'il « *appartient au gouvernement de prendre, en vertu des articles 21 et 37 de la Constitution, les mesures de police applicables à l'ensemble du territoire* »¹⁹. Comme le

¹⁶ V. G. Eveillard, *loc. cit.*

¹⁷ V. pour le pouvoir de police générale du maire : CE, 27 mars 1936, *Association cultuelle israélite de Valenciennes, Rec.*, p. 385 : le maire peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des abattoirs et peut réglementer le mode d'abattage des animaux dans l'intérêt de l'ordre public et de la salubrité public.

¹⁸ En ce sens, v. G. Eveillard, *loc. cit.* et H. de Gaudemar, *loc. cit.*, p. 71.

¹⁹ V. par ex. : CE, 4 juin 1975, *Bouvet de la Maisonneuve, Rec.*, p. 330 ; CE, 17 décembre 1975, *Millet, D 1977*, p. 73, note G. Morange, *RDP 1976*, p. 1086 ; CE, 22 janv. 1982, *Asso. Auto défense, D 1982*, p. 494, note B. Pacteau ; CE, 8 décembre 1995, *Meyet, Rec.*, p. 437 ; CE, 19 mars 2007, *Le Gac et a., Rec.*, p. 124, *JCP A 2007*,

souligne René Chapus, il ne faut pas se tromper sur cette référence : « le report à la Constitution permet de savoir quelle est l'autorité compétente en matière de pouvoir réglementaire. Mais ce n'est pas des articles 21 et 37 que le Premier ministre tient son pouvoir réglementaire de police. Ils n'en sont pas la source »²⁰. Le pouvoir réglementaire de police administrative générale détenu par le Premier ministre n'est pas un pouvoir réglementaire autonome, ni même un pouvoir réglementaire d'exécution. Il reste, en dépit d'une référence à la constitution purement formelle, une compétence implicite. Du reste, la jurisprudence souligne régulièrement que la Constitution n'a pas retiré au Premier ministre « les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement en vertu de ses pouvoirs propres et en dehors de toute habilitation législative »²¹. Sans doute, conviendrait-il par souci de clarté de parler à propos de ce pouvoir de police générale d'un *pouvoir de réglementation* plutôt que d'un pouvoir réglementaire²².

Enfin parce que ce pouvoir réglementaire peut permettre au Premier ministre de prendre des mesures de police générale qui dérogent au cadre législatif sans lui être contraire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a privilégié la voie de la police générale plutôt que celle du pouvoir réglementaire d'exécution : un règlement d'exécution de la loi fondé sur l'article 21 de la Constitution ne peut que compléter, préciser ou concrétiser une disposition législative, il ne peut fixer de règles nouvelles non prévues par cette dernière²³. Le règlement de police générale, comme le rappelle l'arrêt, suivant en cela une jurisprudence constante²⁴ ne doit ni « méconnaître la loi ni en altérer la portée ». L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime prohibant les mauvais traitements sur animaux, ne peut-on pas considérer que les dispositions réglementaires méconnaissent la loi ou en altèrent la portée ? Notre arrêt ne se prononce pas sur ce point. L'arrêt de 2013 est plus explicite : le Conseil d'Etat y écarte ce moyen en considérant que l'abattage sans étourdissement n'est pas un mauvais traitement au sens de l'article L. 214-3. On voit ici tout l'avantage de ce rattachement au pouvoir de police générale : si l'article R. 214-70 était considéré comme un

2225, note D. Maillard Desgrées du Loû, *JCP S* 2007, 1314, note X. Prétot, *RFD adm.* 2007, p. 770, note L. Derepas.

²⁰ R. Chapus, *Droit administratif général*, T. 1, Montchrestien 15^{ème} éd. 2001, n° 862.

²¹ CC, n° 2000-434 DC du 20 juillet 2000, *Loi relative à la chasse*, *RFDA* 2000, p. 668, note B. Genevois, *RDP* 2000, p. 1542, note F. Luchaire ; pour la jurisprudence administrative, v. not., CE, 2 mai 1973, *Association culturelle des israélites nord-africains*, préc. ; CE, 22 décembre 1978, *Union des chambres syndicales d'affichage*, *Rec.*, p. 530.

²² V. sur ce point, B. Plessix, *Droit administratif général*, LexisNexis 2016, n° 565.

²³ *Ibid.*, n° 596.

²⁴ V. not., CE 19 mars 2007, *Le Gac et a.*, préc.

règlement d'exécution de l'article L. 214-3, il aurait été annulé car allant au-delà de la simple exécution ; règlement de police générale, il doit seulement ne pas en altérer la portée, ce qui laisse au juge une marge d'appréciation non négligeable. Comme toute mesure de police, il doit cependant être confronté au respect des libertés fondamentales.

II. Abattage rituel et respect du principe de laïcité

Dans la lignée de la jurisprudence *Benjamin*²⁵, toute mesure de police administrative générale est confrontée aux libertés fondamentales selon un rapport de conciliation précis : elle n'est légale que si l'atteinte portée aux droits et libertés est adaptée, nécessaire et proportionnée²⁶. Notre arrêt fixe le cadre de cette conciliation puisqu'il s'agit en l'espèce « *de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses* ». Cette confrontation n'est pas nouvelle ; un arrêt de 1936 rendu par le Conseil d'Etat à propos d'une mesure de police administrative d'un maire réglementant l'abattage des animaux affirmait que « *s'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des abattoirs et s'il peut réglementer le mode d'abatage [sic] des animaux dans l'intérêt de l'ordre public et de la salubrité des subsistances, il doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect des libertés publiques et ne porter atteinte à ces libertés que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre public* »²⁷. Quant à la liberté d'exercice du culte ou la liberté de religion, le Conseil d'Etat la fait traditionnellement découler de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme ou de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme²⁸, ce qui permet de la qualifier de « *liberté fondamentale* » au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative²⁹.

²⁵ CE, 19 mai 1933, *Benjamin*, *Rec.*, p. 541, *S* 1934, 3, 1, concl. Michel, note A. Mestre.

²⁶ Pour une description, v. not. B. Plessix, *Droit administratif général*, *op. cit.*, n° 645 et s.

²⁷ CE, 27 mars 1936, *Association culturelle israélite de Valenciennes*, préc.

²⁸ V. not., CE ass. 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, req. n° 125148, *Rec.*, p. 171, *AJDA* 1995, p. 501, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux, *RFD adm.* 1995, p. 585, concl. Y. Aguila ; CE, 28 sept. 1998, *Association séfarade de Mulhouse*, req. n° 162289.

²⁹ V. CE, ord., 16 février 2004, *Benaïssa*, req. n° 264314 ; CE, ord., 6 mai 2008, *M. Bounemcha*, req. n° 315631, *AJDA* 2008, p. 1279, note G. Gonzalez, *D* 2009, p. 207, note O. Le Bot.

Ce qui est nouveau en revanche, c'est que le juge administratif, reprenant sur ce point son raisonnement de 2013, fasse découler la liberté des cultes du principe de laïcité – « *le principe de laïcité impose que la République garantisse le libre exercice des cultes* » – et se réfère expressément à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905³⁰. Cette perception du principe de laïcité est due à la décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2013 qui, après avoir reconnu que ce principe figure parmi les droits et libertés que la Constitution garantit (au sens de l'article 61-1 de la Constitution), en donne un contenu assez large : « *qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte* »³¹, conformément à une définition juridique ouverte³². Alors qu'en 2013, le Conseil d'Etat avait repris les deux angles du principe de laïcité, l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le libre exercice des cultes³³, dans notre arrêt, c'est bien ce dernier qui constitue la facette unique du principe de laïcité qu'il confronte à l'article L. 214-70 du code rural. Cette focalisation n'est pas exempte de critiques dans le sens où elle met de côté la laïcité comprise comme une simple neutralité de l'Etat.

Mais elle permet de donner à la laïcité une tournure active qui légitime une action des pouvoirs publics qui doivent prendre des mesures concrètes pour que la liberté de culte puisse s'exercer³⁴. C'est ainsi que doit être comprise la possibilité de déroger à l'étourdissement pour la pratique de l'abattage rituel : rattachée à l'obligation de la République de garantir le libre exercice des cultes, elle ne porte pas atteinte au principe de laïcité puisqu'elle en constitue la mise en œuvre. C'est aussi ce qu'affirme la Cour européenne des droits de

³⁰ Loi du 9 décembre 1905 *concernant la séparation des Eglises et de l'Etat*, art. 1^{er} : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

³¹ CC, n° 2012-297 QPC du 21 févr. 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*, *Rec.*, p. 293, *Dr. adm.* 2013, n° 8-9, p. 16, note F. de Morena, *RFD constit.* 2013, n° 95, p. 707, note G. Gonzales, *AJDA* 2013, p. 1108, note E. Forey, *RFD adm.* 2013, p. 663, note A. Roblot-Troizier, *RDP* 2013, n° 3, p. 533, note J.-M. Woehrling.

³² V. not., S. Hennette-Vaucher, D. Roman, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Dalloz (Hypercours), 2^{ème} éd. 2015, n° 574.

³³ CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, préc. : « (...) que, s'il résulte du principe de laïcité que celui-ci impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, ce même principe impose que la République garantisse le libre exercice des cultes (...) ».

³⁴ V. X. Domino, A. Bretonneau, « Le sacré et le local », *chron. sous CE, ass.*, 11 juillet 2011 (5 arrêts), *AJDA* 2011, p. 1667 et s.

l'Homme sous l'angle de l'article 9 de la Convention : « (...) *l'abattage rituel devant être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9. ; (...) qu'en instituant une exception au principe de l'étourdissement préalable des animaux destinés à l'abattage, le droit interne a concrétisé un engagement positif de l'Etat visant à assurer le respect effectif de la liberté de religion.* »³⁵. Cette obligation positive implique non seulement la reconnaissance du droit à l'abattage rituel mais aussi les réglementations que l'Etat peut mettre en place pour en assurer l'effectivité. C'est le cas de la reconnaissance du statut de « sacrificateurs » habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture³⁶ et titulaires d'un certificat de protection animale³⁷. C'est le cas aussi de l'interdiction de procéder à des abattages rituels en dehors des abattoirs³⁸ qui doivent être, depuis 2011, autorisés par le préfet de département à pratiquer de tels abattages³⁹.

Cette action de l'Etat pour mettre en œuvre la liberté de culte ne doit pas dénaturer le principe. C'est ce qu'affirme la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt de 2000 en jugeant que l'habilitation (dite « agrément » sous l'empire des textes antérieurs) donnée aux « sacrificateurs » n'était pas contraire à l'article 9 de la Convention car elle « *poursuit un but légitime, celui de la protection de la santé et de l'ordre publics, dans la mesure où l'organisation par l'Etat de l'exercice d'un culte concourt à la paix religieuse et à la tolérance* »⁴⁰. La loi du 9 décembre 1905 procède de la même méthode : l'obligation de garantir l'exercice du culte n'a d'autres limites que « *les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public* ». C'est finalement ce que rappelle notre arrêt. Les requérants se plaçaient du côté de la liberté religieuse pour reprocher à l'article R. 214-70 I et II de régir les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'abattage

³⁵ Cour EDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom ve Tsedek c/ France*, req. n° 27417/95, §74 et §76, *AJDA* 2000. 1006, chron. J.-F. Flauss, *RFD adm.* 2001. 1250, chron. H. Labayle et F. Sudre.

³⁶ Code rural, art. R. 214-74 : « *Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'intérieur, par le ministre chargé de l'agriculture. (...) Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés.* ».

³⁷ Arrêté du 31 juillet 2012, *relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.*

³⁸ Code rural, art. R. 214-73

³⁹ Code rural, art. R. 214-70 III.

⁴⁰ v. Cour EDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom ve Tsedek c/ France*, préc., § 84.

Jurisprudence - Chroniques

dans le respect de prescriptions religieuses. Le Conseil d'Etat rejette l'argumentation en considérant que ces deux dispositions n'ont fait qu'édicter des mesures qui concilient la liberté religieuse et les objectifs de police administrative.

Voilà donc la pratique de l'abattage rituel sauvée à nouveau par le Conseil d'Etat au prix d'un raisonnement qui ne manque pas d'artifices. La tentative de conciliation entre la liberté d'exercice du culte et l'ordre public a totalement évacuée la question de la protection animale. Ce qui en dit long du rapport entre liberté de religion et droit des animaux...

P. C.

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes - CNRS

Quand la santé animale s'affirme en objectif d'intérêt général

À propos de Conseil d'État, 10 juillet 2017, 4^e et 5^e ch. réunies, requêtes n° 390168 et n° 393402, Clinique vétérinaire de la Lézarde et Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise ; Conseil d'Etat, Juge des référés, 1^{er} août 2017, requêtes n° 412211 et n° 412258, société Marineland et société Safari africain de Port-Saint-Père et alii

Le renforcement des exigences légales et réglementaires en matière de protection animale suscite des résistances, dont certaines sont plus surprenantes que d'autres. Nul étonnement n'est causé par l'annonce de l'action en nullité portée devant le Conseil d'Etat par trois sociétés exploitant des parcs d'animaux aquatiques contre l'arrêté interdisant la détention des cétacés à l'exception des orques et des grands dauphins régulièrement détenus par les établissements agréés à la date de son entrée en vigueur. En revanche, une certaine perplexité peut naître du constat que le décret modifiant le code de déontologie vétérinaire ait fait l'objet d'une requête en annulation par une clinique vétérinaire et un syndicat de vétérinaires salariés. Dans ces deux affaires, dont la première particulièrement médiatisée a fait l'objet d'une décision en référé, tandis que l'autre a été tranchée sur le fond, on est frappé par la prépondérance persistante des logiques marchandes sur les intérêts des animaux. Etant donné les activités en cause, cela peut surprendre. La communication des parcs zoologiques et aquatiques pouvait laisser accroire que le bien-être des animaux était désormais primordial. Quant à l'éthique vétérinaire, il semblait acquis qu'elle plaçait dorénavant l'indépendance professionnelle au service du bien-être animal au premier plan. La lecture des argumentaires déployés pour tenter de faire censurer les textes évoqués – lesquels n'ont été adoptés qu'après de longues années de discussion –, fait toutefois douter du second point et conduit à abandonner tout espoir de croire au premier. Les arrêts du Conseil d'Etat permettent cependant de mesurer le chemin parcouru depuis quelques années en matière

de protection des animaux et de leur santé. Loin de négliger les enjeux de fond et les intérêts des animaux en cause, les conseillers leur ont donné la part belle dans leurs motivations.

Par son arrêt rendu le 10 juillet 2017¹, le Conseil d'Etat a validé le décret n° 2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire², à l'exception d'une disposition concernant la communication commerciale par le biais des informations figurant sur les véhicules utilisés par les vétérinaires. Cette décision rejette à juste titre les prétentions et les interprétations développées par certains praticiens dont la vocation prête à question. En effet, la réforme du Code de déontologie opérée par le décret de 2015 résultait d'un travail initié depuis 2008 et mettait enfin en lumière les valeurs profondes de la profession vétérinaire, au service de la collectivité et des animaux³. Par essence, cette activité relève des professions libérales et non du commerce, raison pour laquelle le code de déontologie affirme sans ambiguïté que « *Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients, ou des animaux qu'il traite* » (C. rur., art. R. 242-33, XVIII). Or, c'est notamment cette prévision, insérée en 2015 mais qui pouvait être lue et comprise comme un rappel de principes préexistants, qui a été critiquée devant le Conseil d'Etat. Certes, nul n'ignore les réalités économiques de « l'entreprise » vétérinaire : en dehors de la délivrance des médicaments soumis à prescription (qui prolonge directement l'acte médical), la part du chiffre d'affaire liée à la vente des aliments adaptés, des produits d'hygiène et des antiparasitaires externes est loin d'être négligeable. Cependant, cette activité est accessoire et les produits vendus sont censés être en rapport avec l'exercice professionnel. Il n'y a donc pas de contradiction entre les prévisions réglementaires qui énoncent le caractère non commercial de la profession et celles qui autorisent, à titre accessoire, la délivrance de produits, aliments, matériels et services. Il n'y a pas davantage place pour une critique concernant l'intelligibilité des textes à cet égard, contrairement à ce que soutenait la requête. Dans des considérants à la formulation aussi ferme que claire, les conseillers rappellent ainsi ce qui aurait dû être évident pour tous : « *en disposant que la profession vétérinaire ne peut se pratiquer "comme un commerce", le pouvoir réglementaire a entendu interdire aux vétérinaires de soumettre leur pratique professionnelle à la recherche exclusive du profit et*

¹ Conseil d'Etat, 10 juillet 2017, 4e et 5e ch. réunies, requêtes n° 390168 et n° 393402, *Clinique vétérinaire de la lézarde et Syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise*.

² Décret n° 2015-289 du 13 mars 2015 modifiant le code de déontologie vétérinaire et différentes dispositions liées à l'exercice professionnel vétérinaire.

³ S. Desmoulin-Canselier et Y. Legeay, « Le Code de déontologie vétérinaire de 2015 : entre réalisme et volontarisme », *Revue de droit rural*, janvier 2016, pp. 15-20.

de compromettre ainsi la réalisation des objectifs d'intérêt général auxquels concourt l'exercice de leur profession ». Par suite, cette interdiction « *ne porte pas à l'exercice de la liberté d'entreprendre des vétérinaires une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi* ». De fait, la santé des animaux constitue indéniablement un objectif d'intérêt général et le soin aux animaux est au cœur de l'*ethos* du médecin vétérinaire. Quelle conception du métier peut donc être défendue par ceux qui le présentent comme un commerce ? Souhaitent-ils être considérés comme des marchands ou comme des médecins ? Parce que la profession vétérinaire se doit d'être exercée de manière indépendante, loyale et probe, le code de déontologie demande notamment aux vétérinaires qu'ils informent mieux leurs clients sur les sociétés d'exercice et les réseaux auxquels ils appartiennent (C. rur. art. R. 242-35, ali. 10), qu'ils déclarent au conseil régional de l'Ordre les conventions ou contrats les liant à un confrère ou à un tiers et prévoyant notamment la mise à disposition de locaux (C. rur. art. R. 242-40), qu'ils ne se livrent pas à des activités « *d'intermédiaire en assurance* » (C. rur. art. R. 242-61) ou qu'ils ne pratiquent pas des actes de médecine ou de chirurgie en tant que salariés d'une personne physique ou morale non habilitée à exercer au titre de ladite profession (C. rur. art. R. 242-50). Il s'agit de prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer des conditions de travail en adéquation avec les préceptes éthiques. Il n'y a là aucune « *atteinte disproportionnée* » au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis, ce que constate le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 10 juillet. S'agissant de l'intérêt des animaux, le code de déontologie affirme non seulement que « *le vétérinaire respecte les animaux* » (C. rur. art. R. 242-33, VIII), mais qu'il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour soigner et soulager les souffrances de l'animal « *en péril* » (C. rur. art. R. 242-48). Il valorise ainsi le rôle prépondérant que peuvent et doivent jouer les vétérinaires dans la défense de la santé et de la protection des animaux. Pour ce faire, les notions de « *continuité de soins* » et de « *permanence des soins* » ont été élaborées. La première désigne l'obligation faite au vétérinaire d'organiser la prise en charge, urgente ou non, des animaux qu'il soigne habituellement lorsqu'il n'est pas disponible. La deuxième, plus large, désigne l'obligation faite à tout vétérinaire de répondre à l'urgence. Cette dernière disposition (C. rur. art. R. 242-62) était également l'objet des critiques, le syndicat national des vétérinaires salariés d'entreprise faisant valoir qu'elle méconnaîtrait le droit au repos garanti par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Cette interprétation laisse de nouveau entrevoir une vision du métier loin du sacerdoce médical. Le Conseil d'Etat a choisi de la balayer par une formule dépréciative, en indiquant que le syndicat ne pouvait « *sérieusement* » la soutenir. Le seul point sur lequel les requérants ont obtenu gain de cause concerne donc la possibilité d'indiquer sur les véhicules professionnels leurs noms et leurs coordonnées. Le ministère, suivant la

proposition de l'Ordre national des vétérinaires, avait voulu restreindre strictement la communication commerciale, afin d'éviter que des publicités ambulantes ne nuisent à la « dignité de la profession ». Peut-être était-ce excessif, notamment au regard des règles européennes. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a là une atteinte disproportionnée à la liberté de communication des vétérinaires tels qu'établie par la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite directive services (art. 24). Cette censure n'est guère défavorable pour les animaux. A bien y réfléchir, et même s'il est vrai que les voitures bariolées peuvent donner une image inattendue de la profession, le fait d'apposer des informations sur un véhicule peut faciliter la prise de contact avec un professionnel compétent et la prise en charge d'animaux malades ou souffrants. Or, tel est bien l'objectif prioritaire.

Dans l'arrêt adopté le 1^{er} août 2017 par sa formation de référé, le Conseil d'Etat a également insisté sur les enjeux de santé animale présents derrière les activités économiques des parcs aquatiques. Beaucoup a déjà été dit et écrit sur les conditions dans lesquelles y vivent et y meurent les animaux présentés en spectacle. Un arrêté adopté le 3 mai 2017 par la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer⁴ a mis un terme à la détention en captivité des cétacés, à l'exception des orques et grands dauphins régulièrement détenus à la date de l'entrée en vigueur du texte. La reproduction des animaux détenus est implicitement prohibée. De nouvelles exigences sont formulées pour les bassins, puisqu'il est prévu que les installations permettent d'assurer la sécurité des visiteurs et des cétacés en permettant à ces derniers « *d'exprimer leurs besoins physiologiques et comportementaux, de recevoir le cas échéant les soins vétérinaires, de se soustraire à la proximité des visiteurs et de leurs congénères [...] de s'ébattre et de sauter sans risque de toucher le fond du bassin [...] ; de se soustraire au rayonnement lumineux en cas de fort ensoleillement* ». En termes techniques, ce sont des bassins interconnectés et des capacités en volumes d'eau variables selon l'espèce concernée qui devront être mis en place. De plus, de nouvelles exigences sont formulées quant au traitement de l'eau des bassins, avec une interdiction des produits chlorés actuellement largement utilisés. Tout ceci implique d'importants travaux, pour lesquels l'arrêt prévoit des dates d'entrée en vigueur différées⁵ de six mois ou de trois ans pour le gros œuvre et la reconstruction des bassins. Estimant que l'arrêt s'exposait à de nombreuses critiques, plusieurs sociétés exploitantes ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en nullité accompagné d'un recours

⁴ Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, JORF n°0107 du 6 mai 2017 texte n° 8.

⁵ A compter du lendemain de la publication, soit à compter du 7 mai 2017.

en référé. Ce dernier avait pour objet de suspendre la mise en application du texte. Toute demande en référé implique, on le sait, de démontrer : d'une part, l'urgence nécessitant une décision provisoire rapide dans l'attente de la solution sur le fond ; d'autre part, que les requérants disposent d'arguments de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du texte contesté. En l'occurrence, les requêtes articulaient plusieurs moyens : - l'incompétence du pouvoir réglementaire ou le nécessaire recours à la procédure du décret en Conseil d'Etat ; - des irrégularités dans la procédure de consultation préalable à l'adoption de l'arrêté ; - des erreurs de droit concernant le droit applicable à l'activité envisagées ; - une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie et au principe de sécurité juridique ; - le recours à des termes insuffisamment précis comme « *anomalie comportementale* » et « *diminution avérée du bien-être* ». A ces arguments était ajoutée une critique plus étonnante tirée des exigences de protection de la santé et du bien-être des animaux. Les sociétés exploitantes faisaient valoir que le pouvoir réglementaire aurait porté atteinte à « *l'objectif de bien-être* », d'une part en imposant la fin du recours aux produits chlorés alors qu'aucun autre procédé aux effets équivalents n'est actuellement disponibles, d'autre part en interdisant la reproduction des animaux ce qui impliquerait de recourir à des moyens contraires aux besoins éthologiques (séparation, frustration...) ou à la santé des animaux (substances chimiques ou médicamenteuses). Même si la stratégie consistant à faire feu de tout bois n'est pas nouvelle dans les prétoires, une telle instrumentalisation de la référence au bien-être et à la santé des animaux peut décontenancer. La préoccupation pour le sort des animaux semble tellement accessoire par rapport aux implications économiques dans la motivation des plaideurs. Le chlore provoque des atteintes oculaires et pulmonaires dont la gravité n'est plus à démontrer. Quant à la reproduction des animaux en captivité, elle poursuit clairement l'objectif de maintenir ou d'accroître la population animale plutôt que de distraire les animaux ! Des associations de protection animale ont déposé des mémoires en intervention afin d'accéder au dossier et de participer aux débats. Elles ont ainsi pu dénoncer l'hypocrisie de l'approche juridique adoptée par les requérantes. Toutefois, les conseillers d'Etat ont suivi un autre chemin. Ils ont, en quelque sorte, pris au sérieux l'argument qui aurait pu être considéré comme une tentative désespérée et dilatoire. Ce faisant, ils ont positionné la santé animale au cœur de leur raisonnement. En effet, loin de s'attarder sur les moyens relatifs à la compétence ou à la validité des procédures suivies, les juges se sont attachés à vérifier les implications de l'arrêté sur l'état de santé et les conditions de vie des animaux. Ils ont ainsi pu constater que la fin du recours au chlore aurait des conséquences néfastes à *court terme*, faute de système alternatif immédiatement disponible, et qu'il pouvait en pratique être préférable *pour les animaux actuellement détenus* de reporter la mise en application du texte. A l'inverse, la procréation pouvant

être contrôlée sans effet négatif à court terme pour les orques et les dauphins par le moyen de traitements hormonaux, il était possible de maintenir les prévisions réglementaires. C'est donc une approche concrète de la protection animale qui a été suivie. S'agissant d'une décision de référé, il importait en effet de déterminer à court terme s'il y avait urgence – ou non – à suspendre l'arrêté. Cependant, il est remarquable que, malgré les éléments livrés au dossier, l'urgence n'ait pas été appréciée au regard des implications économiques et sociales de la modification de l'activité des parcs, mais par rapport à la situation des animaux. L'arrêté du 3 mai 2017 ne prévoit trois ans de délais que pour les travaux de gros œuvre, ce qui impose de réaliser le changement de système de traitement des eaux de bassin dans les six mois... délai insuffisant pour assurer une qualité des eaux compatible avec les besoins des cétacés. L'arrêt du 1^{er} août 2017 est très explicite : « *si d'autres techniques de désinfection existent et sont d'ailleurs utilisés par quelques établissements, la mise en œuvre de telles techniques en lieu et place ou en complément d'une technique reposant sur l'utilisation du chlore nécessite de très importants travaux de modification des installations compte tenu de la différence de mode d'action de ces substances ou procédés* », or « *l'interruption de l'utilisation du chlore sans que puisse être assuré dans des conditions satisfaisantes son remplacement par une technique d'effet équivalent entraînerait à très brève échéance une prolifération bactérienne de nature à nuire gravement à la santé des animaux hébergés. A l'inverse, il n'a pas été justifié des risques que la poursuite de l'utilisation de produits chlorés dans les conditions actuelles de fonctionnement des établissements pourrait faire courir à court terme à la santé des animaux* ». Dans ces conditions, « *eu égard aux risques pour la santé des animaux et alors qu'il n'a pas été utilement contesté en défense que la durée des travaux nécessaires serait nettement supérieure au délai de six mois prévu par l'arrêté avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'utilisation de produits chlorés, l'existence d'une situation d'urgence doit être regardée comme établie* »⁶. A l'inverse, les techniques de contraception sont disponibles pour parer provisoirement aux exigences de l'arrêté sans porter atteinte à la santé des animaux : « *des modalités de contraception hormonale par voie orale existent pour les cétacés et sont d'ailleurs déjà utilisées dans certaines circonstances. S'il a été soutenu qu'une contraception définitive poserait des difficultés au regard de la santé des cétacés, en revanche, il n'a pas été contesté que l'administration d'une contraception hormonale par voie orale n'a pas de conséquences négatives sur la santé ou le bien être des cétacés, dans ces conditions et alors que l'examen des requêtes tendant à l'annulation*

⁶ Conseil d'Etat, juge des référés, 1^{er} août 2017, Requêtes n° 412211 et n° 412258, *Société Marineland et Société Safari Africain de Port-Saint-Père et alii*, considérant 6.

de l'arrêté litigieux est susceptible d'intervenir dans un délai de quelques mois, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie »⁷.

Ainsi, par une appréciation concrète et circonstanciée des conditions de vie des animaux et de la protection de leur santé, le Conseil d'Etat a opéré une censure limitée de l'arrêté : « *Compte tenu des conséquences qu'aurait l'interruption brutale du traitement des eaux par des produits chlorés, le moyen tiré de ce que les ministres ont retenu, en fixant à six mois, un différé d'entrée en vigueur pour cette interdiction manifestement insuffisant est de nature à créer, dans cette mesure, un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté* ». Cette attention pour les implications concrètes de l'arrêté s'agissant des animaux était la bonne attitude à adopter. C'est d'ailleurs ce qu'ont bien compris les associations de défense des animaux qui ont salué la décision, en soulignant le maintien des autres dispositions.

⁷ Considérant 7.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Séverine NADAUD
Maître de conférences HDR
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges

Chronique Droit international de l'environnement (Août 2016-Août 2017)

Pour la période couverte par la présente chronique, l'actualité internationale relative à la préservation et la protection de la faune sauvage est marquée par deux événements internationaux majeurs que sont d'une part, la 17^{ème} session de la Conférence des parties (COP 17) à la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui s'est tenue du 24 septembre au 5 octobre 2016 à Johannesburg en Afrique du Sud, et d'autre part, la 13^{ème} session de la Conférence des parties (COP13) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui s'est quant à elle déroulée du 4 au 17 décembre 2016 à Cancun, au Mexique. Ces deux réunions ordinaires des organes directeurs desdites conventions ne doivent pas être regardées de manière isolée. En effet, il faut souligner que, depuis 2015, un groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité (Groupe de liaison sur la biodiversité, GLB) œuvre en faveur d'une coopération accrue entre les nombreuses conventions mondiales relatives à la diversité biologique.¹ Les Secrétariats de la CITES et de la CDB ont ainsi conjointement organisé des réunions préparatoires régionales pour la COP 17 de la CITES et la COP 13 de la CDB, réunions qui n'auraient d'ailleurs pu se concrétiser sans le « généreux soutien financier de l'Union européenne »², comme a tenu à le souligner le secrétariat de la CDB. Ce processus de synergie interinstitutionnelle est particulièrement positif et n'est

¹ Il s'agit principalement pour la faune de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (dite CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), la Convention sur les zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats des oiseaux d'eau (Convention dite de Ramsar) ou encore la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (dite CAMLR).

² UNEP/CBD/COP/13/16

sans doute pas étranger aux avancées réalisées au sein de chaque convention, avancées qui se veulent désormais coordonnées pour une plus grande efficacité (I). D'autres synergies créées entre certains Etats parties à une convention, organisations internationales et ONG, peuvent également être à l'origine de mesures ambitieuses, à l'image de celle ayant récemment conduit à la sanctuarisation de certaines zones de cette région polaire abritant des espèces particulièrement menacées, propositions faites en octobre 2016 dans le cadre de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (II).

I. Plus de coopération entre les conventions relatives à la protection de la faune sauvage et de sa diversité pour plus d'efficacité

La 17^{ème} conférence des parties à la CITES à Johannesburg a été à juste titre qualifiée d'historique par son secrétaire général de la convention John Scalon et sa réussite a été soulignée par l'ensemble des parties prenantes, y compris les associations de protection de la faune sauvage. On aurait pu s'attendre à ce que ce succès se propage jusqu'à Cancun. Pourtant, la 13^{ème} conférence des parties à la CDB s'est révélée bien décevante.

1. Une COP 17 (CITES) qualifiée d'historique

Les 152 délégations nationales présentes à Johannesburg ont intensément œuvré pour que des résolutions et décisions importantes soient *in fine* adoptées à l'occasion de cette 17^{ème} conférence, permettant notamment une protection accrue de groupes entiers d'espèces, un renforcement des mesures de lutte contre le trafic d'espèces sauvages et de réduction de la demande en spécimens d'espèces sauvages échangés de manière illégale, mais aussi plus globalement une amélioration et un renouvellement des mécanismes de respect de la Convention.

A l'occasion de cette conférence, 62 propositions d'inscription d'espèces animales et végétales aux annexes de la Convention devaient être examinées ; 51 ont finalement été retenues. Le Comité pour les animaux³ avait

³ Créé en 1987, le Comité pour les animaux (à l'instar de son homologue pour les végétaux, le Comité pour les plantes) est un comité de spécialistes qui a pour rôle est de fournir un appui technique pour la prise de décisions sur ces espèces. Il est chargé de donner des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat ; de traiter des questions de nomenclature zoologique, d'examiner périodiquement les espèces pour veiller à ce qu'elles soient classées dans l'annexe CITES appropriée ; de donner des avis quand certaines espèces font l'objet d'un commerce non durable et de recommander des

prioritairement proposé de protéger des espèces menacées peu connues et jusqu'ici peu médiatisées, en provenance principalement d'Asie et d'Afrique, telles que le pangolin, le perroquet gris du Gabon ou le macaque de Gibraltar, mais aussi de nombreux amphibiens et reptiles, comme les abronies ou lézards arboricoles, le gecko, le lézard-crocodile de Chine ou la grenouille tomate.⁴ Une révision substantielle de la classification au sein des annexes a donc été opérée par les Parties pour que ces animaux figurent désormais soit à l'Annexe 1 de la Convention, ce qui interdit tout échange commercial international de tels spécimens prélevés dans la nature, soit à l'Annexe 2 de la Convention qui en autorise le commerce international tout en l'encadrant très strictement. Les pangolins par exemple étaient plus particulièrement à l'honneur car ils sont aujourd'hui reconnus comme étant parmi les mammifères faisant l'objet des plus forts taux de braconnage et de trafic dans le monde, ce qui explique une intégration au sein de l'Annexe 1 jugée primordiale pour défendre ces animaux très prisés sur le marché asiatique tant pour leur viande que pour leurs écailles.⁵ La COP 17 a donc décidé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter l'interdiction de leur commercialisation, demandant aux Etats d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale exhaustive ou, le cas échéant, de réviser la législation en vigueur, prévoyant des sanctions dissuasives contre le commerce illégal de spécimens de pangolins indigènes et non indigènes, mais aussi de garantir une application stricte des mesures de contrôle du commerce illégal des spécimens de pangolins.⁶ De même, la raie mobula, le requin soyeux ainsi que le requin renard ont fait leur entrée dans l'Annexe 2, dans la lignée des avancées réalisées lors de la précédente COP au profit d'une protection renforcées de ces espèces marines.⁷ A l'inverse, suite à

mesures pour y remédier (par le biais d'un processus appelé "étude du commerce important"); et de préparer les projets de résolutions sur les questions touchant aux animaux pour examen par la Conférence des Parties.

⁴ Ces dernières espèces souvent présentes dans le commerce des animaux de compagnie et dont le commerce nécessite un contrôle accru comme cela a été souligné lors de la COP 17.

⁵ Toutes les espèces de pangolins étaient jusqu'alors répertoriés à l'Annexe 2 de la Convention.

⁶ Résolution n°17.10 relative à la conservation et au commerce de pangolins : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-17-10.pdf>. S'agissant plus spécifiquement des Etats des aires de répartition desdites espèces et ceux dits de consommation de ces spécimens, la Conférence les a notamment prié de sensibiliser les autorités en charge de l'application des lois, notamment l'appareil judiciaire, mais également les communautés locales, y compris les chasseurs, les entreprises et les consommateurs, à l'état de conservation des pangolins et aux différentes menaces pesant sur leur survie

⁷ Voir notre chronique portant notamment sur la COP 16 qui s'était tenue à Bangkok : RSDA 1/2013, p. 81-82.

L'amélioration de l'état de conservation de certaines espèces animales comme le zèbre de montagne du Cap ou le Bison des bois, les délégations nationales sont tombées d'accord pour que les populations identifiées soient ainsi transférées de l'Annexe 1 vers l'Annexe 2, prenant acte du fait que ces espèces ne sont plus nécessairement menacées d'extinction mais pourraient le devenir à terme si leur commerce n'est toutefois pas régulé. Ce changement, qui conduit certes à amoindrir la protection, témoigne toutefois de la réussite du système et des mesures de conservation prises dans ce cadre. L'idéal serait bien entendu que plus aucune espèce ne figure en Annexe 1. Mais c'est encore loin encore d'être le cas. Des mesures de renforcement ont par exemple dû être adoptées à l'égard de certaines espèces telles que le guépard ou le calao à casque rond,⁸ espèces qui, bien que protégées au titre de l'Annexe 1 par le régime de protection le plus strict, continuent pourtant d'être gravement menacées par l'homme.

Si les avancées ont été très nombreuses lors de cette COP 17, il faut néanmoins souligner certaines petites déceptions. Une coalition de dix pays africains de l'aire de répartition de ces espèces avait en effet soumis une proposition en faveur du transfert de tous les lions d'Afrique de l'Annexe 2 vers l'Annexe 1, qui n'a pas été retenue. De même, faute de consensus, n'a pas été entériné le transfert de l'ensemble des espèces d'éléphants en Annexe 1, les éléphants d'Afrique relevant de l'Annexe 2, même si *a contrario*, la proposition de la Namibie et du Zimbabwe de sortir de l'Annexe 2 ces espèces n'a heureusement pas été retenue (cela aurait en effet conduit à supprimer les restrictions sur le commerce d'ivoire et donc à en autoriser purement et simplement le commerce). Il est à noter que pour sa première participation en tant que membre à part entière, l'Union européenne a voté contre ces deux propositions, préférant que la communauté internationale se concentre davantage sur les mesures nationales propres à endiguer le trafic d'ivoire,⁹ n'échappant pas ainsi aux nombreuses critiques de la part des

⁸ Figurant sur la liste rouge de l'IUCN comme « espèce en danger critique », le calao à casque rond est particulièrement vulnérable face à la surexploitation parce qu'il nécessite un vaste habitat, que les populations sont naturellement peu denses, que son taux de reproduction est relativement faible. Il est chassé pour son casque et la demande est telle que le braconnage de cette espèce est devenu incontrôlable.

⁹ Pour la position de l'UE, voir : "EU pushes for further tightening of wildlife trade rules at global summit on wildlife conservation", Communiqué de presse du 23 septembre 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3144_en.htm. L'Union européenne souhaite en effet que soit consolidée l'approche adoptée dans le cadre de la CITES à travers les « plans d'action nationaux pour l'ivoire », qui constituent un outil essentiel pour améliorer la situation dans les pays où sévissent les braconniers et les trafiquants.

ONG. A titre de maigre compensation, une résolution portant spécifiquement sur le commerce d'éléphants a toutefois été adoptée.¹⁰

2. Une COP 13 (CDB) jugée décevante

En matière de biodiversité, « tous les indicateurs sont au rouge »¹¹ tant pour les espèces terrestres que marines. En effet, la liste rouge de l'IUCN (Union Internationale pour la Conservation de Nature,¹² mise à jour à deux occasions en fin d'année 2016, comporte 85 604 espèces, dont 24 307 sont menacées d'extinction au niveau mondial (soit 42% des amphibiens, 13% des oiseaux et 25% des mammifères).¹³ La France est particulièrement concernée puisque 1194 espèces menacées au niveau mondial sont présentes sur son territoire, en métropole et en outre-mer. La première mise à jour de la liste, réalisée en septembre à l'occasion du congrès mondial de l'IUCN qui s'est tenu en septembre 2016 à Hawaï,¹⁴ puis la seconde mise à jour faite en décembre 2016 pour l'ouverture de la COP 13 à la CDB, ont mis en lumière une érosion inquiétante de la biodiversité, plus particulièrement d'espèces très emblématiques. Désormais quatre espèces de grands singes sur six (le Gorille de l'Est, le Gorille de l'Ouest, l'Orang-outan de Bornéo et l'Orang-outan de Sumatra) sont « En danger critique d'extinction », le Chimpanzé et le Bonobo étant classés pour leur part comme « En danger ». L'IUCN a également alerté les Etats du grave déclin touchant les girafes, dont la perte de population a été estimée à 40% sur les 30 dernières années.¹⁵

¹⁰ Résolution n°10.10 relative au commerce de spécimens d'éléphants : <https://cites.org/fra/res/10/10-10R17.php>

¹¹ P. Le Hir, « Biodiversité : tous les indicateurs sont au rouge », Journal Le Monde, article du 7 décembre 2016 (http://www.lemonde.fr/planete/article/2016/12/07/biodiversite-tous-les-indicateurs-sont-au-rouge_5044585_3244.html).

¹² Pour rappel, au sein de la Liste rouge de l'IUCN, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une des neuf catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE).

¹³ Cf. les chiffres avancés par cette organisation : <http://iucn.fr/liste-rouge-mondiale>.

¹⁴ Des engagements étatiques ont été pris à cette occasion, appelés « Engagements d'Hawaï » :

https://portals.iucn.org/congress/sites/congress/files/FR_Navigating%20Island%20Earth%20-%20Hawaii%20Commitments_FINAL.PDF

¹⁵ IUCN, Résolution n°012 (2016) « Giraffidés : inverser le déclin de la mégafaune emblématique d'Afrique », https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_RES_012_FR.pdf

Face à ce constat alarmant, la COP 13 de la Convention sur la Diversité Biologique¹⁶ se devait donc d'envoyer un message positif. Si 34 décisions ont été adoptées à cette occasion,¹⁷ elles portent peu ou prou sur des sujets peu nouveaux, largement débattus lors des précédentes COP (concrétisation des objectifs d'Aïchi pour la biodiversité¹⁸, diversité biologique et changements climatiques,¹⁹ restauration des écosystèmes,²⁰ diversité biologique des forêts,²¹ aires marines,²² etc.) ce qui démontre que, dans ces domaines, les objectifs n'ont pas été atteints et que les progrès escomptés sont encore loin d'être au rendez-vous... Même les discussions entre Etats sur le thème de l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans divers secteurs (agriculture, forêts, pêche et tourisme) et qui ont conduit à l'adoption de la Déclaration de Cancún,²³ n'ont pas permis d'avancées notables. Dans ce texte aux formules largement

¹⁶ Il est à noter que cette COP englobait également la huitième réunion de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (COP-MOP 8 du PC) ainsi que la deuxième Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (COP-MOP 2 du PN).

¹⁷ L'ensemble des décisions prises peuvent être consultées dans le rapport de la conférence des parties du 17 décembre 2016 (CBD/COP/13/25) : <https://www.cbd.int/conferences/2016/cop-13/documents>.

¹⁸ Voir sur ce point notre précédente chronique présentant ces objectifs : RSDA 2010/2, pp. 100-101. Voir aussi la Décision XIII/3. « Mesures stratégiques en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et la réalisation des Objectifs d'Aïchi pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs ». Ainsi, le secrétariat de la COP a alerté sur le fait que les 2/3 des objectifs d'Aïchi risquent *in fine* de ne pas être atteints.

¹⁹ Voir la Décision XIII/4. « Diversité biologique et changements climatiques ». Suite à l'adoption de l'accord de Paris, le secrétariat s'est félicité de l'intégration au sein de ce texte d'articles concernant la diversité biologique : La référence faite à l'importance de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes qui figure dans le préambule de l'Accord de Paris ; l'article 5, qui demande aux Parties de prendre des mesures pour conserver et renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre; l'article 7, qui reconnaît le rôle de l'adaptation dans la protection des moyens d'existence et des écosystèmes; l'article 8 relatif aux pertes et aux préjudices, ainsi qu'à la résilience des moyens de subsistance, des communautés et des écosystèmes.

²⁰ Voir la Décision XIII/5. « Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme ».

²¹ Voir la Décision XIII/7. « Diversité biologique des forêts ».

²² Voir la Décision XIII/12. « Diversité biologique marine et côtière : aires marines d'importance écologique ou biologique ».

²³ <https://www.cbd.int/cop/cop-13/hls/in-session/cancun-declaration-draft-dec-03-2016-pm-fr.pdf>

incantatoires,²⁴ on cherche encore les références explicites à la conservation de la faune sauvage...

Il serait toutefois inexact de dire que certaines questions cruciales et d'actualité n'ont pas été abordées lors de cette COP. On peut en effet souligner sa décision XIII/13 relative aux espèces exotiques envahissantes,²⁵ sujet particulièrement préoccupant. Pour rappel, la CDB prévoit dans son article 8-h que chaque partie contractante « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » et l'objectif 9 des Objectifs d'Aïchi prévoit que « d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ». Dans sa décision, la COP 13 prend acte de la nécessité de compléter les outils existants pour tenir compte des introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages, pour réduire les risques associés à ces espèces lorsqu'elles sont notamment vendues par le biais du commerce électronique ou déplacées par les conteneurs maritimes.²⁶ Non sans lien avec la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la Conférence s'est aussi intéressée aux technologies émergentes, plus particulièrement aux questions portant sur les organismes vivants issus des applications actuelles de la biologie synthétique.²⁷ Lors de la COP 12, une première décision²⁸ avait souligné la nécessité en matière de biologie synthétique d'avoir une approche de précaution mais aussi de se pencher sur les systèmes de réglementation et d'évaluation socio-économique ainsi que sur les risques associés. Toutefois, on ne savait pas vraiment encore à quoi renvoyait cette notion de « biologie synthétique ». Les débats sur cette question à l'occasion de la COP 13 et de ses travaux préparatoires ont permis de s'accorder sur une définition opérationnelle de cette notion, entendue comme « *un développement ultérieur et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne qui combine la*

²⁴ Telles que les formules assez creuses ici reproduites : « Il est nécessaire de changer les modes de développement humain, les comportements et les activités pour respecter la nature » ou « La vie sur la planète et notre avenir commun sont en jeu »...

²⁵ Voir Décision XIII/13. « Espèces exotiques envahissantes : gestion des risques associés au commerce, expérience de l'utilisation d'agents de lutte biologique et outils d'aide à la prise de décisions »

²⁶ Par exemple par des « passagers clandestins » ou des contaminants, et par des matériaux liés au commerce d'espèces exotiques vivantes.

²⁷ Voir Décision XIII/16. « Information génétique numérique sur les ressources génétiques » et Décision XIII/17. « Biologie synthétique ».

²⁸ Décision XII/24

science, la technologie et l'ingénierie pour faciliter et accélérer la compréhension, la conception, la restructuration, la fabrication et/ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques ». ²⁹ Cela constituera un point de départ utile afin de faciliter les délibérations scientifiques et techniques au titre de la Convention mais aussi de ses Protocoles. Il était important que la COP 13 se positionne sur cette question à l'heure où les divers organismes en charge de la protection de la faune sauvage, l'IUCN en tête, semblent séduits par l'utilisation des techniques d'ingénierie génétique de dernière génération pour sauver les espèces en danger et ramener à la vie celles qui sont éteintes. Les avertissements se multiplient pour dénoncer ce qui est considéré comme des dérives scientifiques en raison des risques associés. Ainsi, un appel a été lancé lors de la COP 13 par 150 ONG contre l'utilisation de la technique du « gene drive » ou de « forçage génétique » qui permettrait « d'imprimer à l'ensemble d'une espèce des traits nouveaux, grâce à l'introduction de constructions génétiques capables de se diffuser très rapidement à toute une population » et qui « est délibérément conçu pour se diffuser et persister, sans considération pour les frontières nationales. Il n'existe à ce jour aucun processus international de gouvernance des effets transfrontaliers d'une utilisation du forçage génétique » ³⁰ comme le souligne les signataires qui demandent à ce qu'un moratoire soit pris à ce sujet. Si la COP 13 n'a pas apporté les remèdes escomptés, elle aura toutefois permis à la société civile de faire entendre sa voix sur certaines limites qu'il conviendrait à ne pas franchir même au nom de la conservation des espèces animales.

II. Vers une sanctuarisation de certaines zones des régions polaires pour protéger la faune sauvage menacée

L'Antarctique est considéré comme le dernier écosystème marin que l'homme a su garder intact. Le droit international de l'environnement n'est pas étranger à cette situation. En effet, un système conventionnel ayant pour colonne vertébrale le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, a permis de faire en sorte que seules les activités pacifiques, notamment scientifiques, y soient autorisées pour éviter que ce continent ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux. ³¹ Il a contribué à lui assurer une protection sans commune mesure lorsque d'autres

²⁹ Point n°4 de la Décision XIII/17. « Biologie synthétique ».

³⁰ Voir l'appel relayé par la presse :

http://www.lemonde.fr/sciences/article/2016/12/05/bioingenierie-un-appel-contre-le-forçage-genetique_5043860_1650684.html.

³¹ Comme le rappelle la Déclaration ministérielle de Washington adoptée le 6 avril 2009 à l'occasion du cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique.

conventions ont été adoptées dans son giron afin de le compléter : la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique du 1^{er} juin 1972, puis la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980 et enfin le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement du 4 octobre 1991. La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (dite Convention CAMLR³²), qui nous intéresse plus particulièrement pour la présente chronique, est un traité international ayant pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.³³ La Convention CAMLR est applicable à toutes les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, que l'on peut rencontrer dans la zone couverte par ce traité.³⁴ Sont toutefois spécifiquement exclus les cétacés et les phoques, lesquels font l'objet d'une protection par le biais d'autres conventions que sont la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.³⁵ Cette convention constitue surtout une réponse multilatérale aux préoccupations portant sur les répercussions environnementales que pourrait avoir la hausse des captures de krills non réglementées, notamment à

³² CAMLR = Conservation of Antarctic Marine Living Resources.

³³ L'article 2 § 3 de la Convention CAMLR précise que « Dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités connexes se font conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation suivants : (a) prévenir la diminution de la taille de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de la stabilité du recrutement. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population ; (b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a) ; et (c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique ».

³⁴ Il s'agit de la zone située au sud du 60^e degré de latitude Sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique (article 1^{er} de la Convention CAMLR).

³⁵ En effet, « Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes aux termes de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique » (Article 6 de la Convention CAMLR).

l'égard de certaines espèces animales dont l'alimentation dépend en grande partie de la présence de ces crustacés.

Une Commission (composée des représentants des Etats contractants, adhérents, ou des organisations d'intégration régionale ayant adhéré à la Convention) met en œuvre les objectifs et les principes définis par la Convention. Sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, la Commission peut approuver une série de mesures de conservation déterminant l'utilisation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Ces mesures sont énumérées dans la convention ; elles sont très nombreuses et diverses. Elles peuvent porter sur « le volume de capture autorisé pour une espèce donnée dans la zone d'application de la Convention ; la désignation de secteurs et de sous-secteurs selon la répartition des populations de ressources marines vivantes de l'Antarctique ; le volume de capture autorisé pour les populations des secteurs et des sous-secteurs ; la désignation des espèces protégées ; la taille, l'âge et, le cas échéant, le sexe des individus d'une espèce pouvant être capturés ; l'ouverture et la fermeture des périodes de capture autorisée ; l'ouverture ou la fermeture de zones, secteurs ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique ; la réglementation des méthodes de capture et des moyens mis en œuvre, y compris les engins de pêche, afin d'éviter, entre autres, une concentration excessive des captures dans un secteur ou dans un sous-secteur ; les autres domaines où la Commission juge nécessaire d'intervenir en vue de la réalisation des objectifs de la Convention, y compris les effets des prises et des activités connexes sur des composants de l'écosystème marin autres que les populations exploitées ».³⁶

Depuis 2009, la Commission réfléchit à la possibilité de créer un réseau d'aires marines protégées (AMP) et tente de trouver un terrain d'entente entre Etats pour désigner en Antarctique de vastes zones marines destinées à préserver les espèces et leur biodiversité en protégeant leur habitat. Une première aire marine protégée, soutenue par l'Australie, la France et l'Union européenne, engloberait de vastes zones marines de l'est de l'Antarctique d'environ 1 million de Km². Une seconde, portée par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, comprendrait la mer de Ross, soit une zone d'environ 1,25 million de km². Une troisième serait même envisagée, l'Allemagne et les Etats-Unis proposant qu'elle soit créée dans la mer de Weddell, et un quatrième projet dans l'ouest de la péninsule Antarctique, dans le sud de l'arc du Scotia, devrait être avancé par l'Argentine et le Chili. Réunis du 17 au 21 octobre 2016 à Hobart en Australie, les membres de la Commission devaient

³⁶ Comme le dispose l'Article IX § 2 de la Convention CAMLR.

de nouveau se pencher sur les deux premières propositions. Un accord n'a pu être trouvé que pour ce qui concerne la mer de Ross, aboutissant ainsi à la création du plus grand sanctuaire marin au monde. Mais c'est déjà une grande victoire, qui laisse présager la possibilité que soient désignées dans les années à venir d'autres AMP et que soit constitué à terme un véritable réseau écologique. L'activisme de certains Etats, qui ont œuvré pour que ces zones soient plus particulièrement protégées, a donc porté ses fruits. A l'avenir, la France devra de nouveau âprement négocier pour que les zones marines de l'Est de l'Antarctique bénéficient elles aussi d'une même sanctuarisation. Elle le fera non pas au nom de son propre intérêt puisque comme le soulignait Michel Rocard, à l'occasion d'un discours prononcé le 9 novembre 2010, dans le cadre de son mandat d'ambassadeur de France chargé des négociations internationales relatives aux pôles arctique et antarctique, « *La France n'a pas d'intérêts stratégiques dans la région, et très peu d'intérêts économiques. Nous n'avons rien de français à y sauver ou préserver. Notre diplomatie, principalement à la demande de la communauté scientifique, essaye de contribuer à la formation des décisions de la communauté internationale* »³⁷.

Mais cet activisme étatique ne doit pas occulter le travail accompli en parallèle par les ONG. Depuis 2012, une coalition de 16 ONG au sein de laquelle œuvre WWF, dénommée « The Antarctic Ocean Alliance », réclamaient déjà la sanctuarisation de la Mer de Ross, proposant toutefois à la différence des Etats d'aller plus loin et d'interdire purement et simplement la pêche commerciale dans la zone concernée. Une telle proposition n'aurait toutefois pas pu recueillir l'accord de tous les Etats, notamment de la Russie qui y est restée longtemps opposée.

³⁷ Voir le discours de Michel Rocard retranscrit en intégralité à l'adresse suivante : <http://cafe-geo.net/wp-content/uploads/CR-Rocard-17.04.13.pdf>

Jurisprudence - Chroniques

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Émilie CHEVALIER

Maitre de conférences en Droit public

OMIJ - CRIDEAU

Université de Limoges

**Quand la copie vaut plus que l'original : précisions sur les moyens de
preuve du respect des conditions de bien-être animal en matière de
transport**

Si la portée extraterritoriale des exigences de bien-être animal applicables au transport d'animaux vivants a déjà été affirmée par la Cour de justice¹, l'arrêt du 19 octobre 2017, *Vion Livestock BV contre Staatssecretaris van Economische Zaken*², la conforte en précisant les modalités concrètes de contrôle du respect des exigences découlant du règlement n°1/2005 du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes³. Ce contrôle, en effet, s'avère plus complexe dès lors que le transport se fait au départ de l'Union européenne vers un Etat tiers. C'est pourquoi la portée des mécanismes prévus à cette fin par le règlement n°1/2005 et le règlement n° 817/2010⁴ devait être précisée.

À la fin de l'année 2010, Vion a exporté vers le Liban 36 bovins vivants. Ceux-ci ont d'abord été transportés par camion de Woerden (Pays-Bas) à

¹ CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH c. Stadt Kempten*, C-424/13

² CJUE, 19 octobre 2017, *Vion Livestock BV contre Staatssecretaris van Economische Zaken*, C-383/16

³ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO 2005, L 3, p. 1, et rectificatif JO 2011, L 336, p. 86).

⁴ Règlement (UE) n°817/2010 de la Commission, du 16 septembre 2010, portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation (JO 2010, L 245, p. 16)

Koper (Slovénie), où ils ont été transférés dans un navire adapté au transport du bétail. Ces bovins sont donc ensuite sortis du territoire de l'Union, par voie maritime, pour rejoindre Beyrouth (Liban). Or, à partir du moment où ils ont quitté le territoire de l'Union européenne, le carnet de route, qui doit suivre les animaux jusqu'à leur déchargement au lieu de destination finale, en répertoriant les données rendant compte du déroulement du voyage, n'a plus été complété. En effet, le transporteur aurait remis le carnet de route au vétérinaire officiel du point de sortie de l'Union, à Koper, de sorte que l'original de ce carnet n'a pu être tenu à jour jusqu'à Beyrouth. C'est pourquoi, bien qu'un contrôle vétérinaire ait bien été réalisé, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 817/2010, au moment du déchargement des animaux à Beyrouth, il ne pouvait être prouvé que les autres exigences avaient été respectées pour la partie du trajet qui s'était déroulée hors territoire de l'Union européenne, les autorités néerlandaises compétentes ont exigé de Vion le remboursement de la restitution à l'exportation d'un montant de 5292,92 euros qu'il lui avait versée, montant auquel s'ajoutaient 577,40 euros au titre d'une majoration de 10 % et des intérêts. En effet, le respect des exigences imposées par le Règlement, notamment la soumission à différents contrôles réalisés tout au long du voyage, conditionne la restitution des droits de douane versés au titre de l'exportation des animaux, restitution mise en œuvre après vérification du carnet de route.

Le carnet de route apparaît donc comme un instrument probatoire essentiel du respect des exigences liées au bien-être animal en matière de transport, veillant notamment à ce que les animaux ne soient pas transportés dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. En effet, le carnet de route doit rendre compte du déroulement du voyage, en fournissant des informations détaillées à ce sujet. Doivent notamment être indiqués l'itinéraire effectif, les différents lieux et adresses, les dates et heures d'arrivée et de départ, la longueur des arrêts et leurs motifs, les raisons des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif, toutes autres observations ainsi que le nombre et les motifs des blessures et/ou des décès d'animaux au cours du voyage⁵. Mais, le carnet de route joue également un rôle en amont du transport puisqu'il sert de base au contrôle de l'autorité compétente du lieu de départ pour autoriser le transport, dans la mesure où doit y être présenté l'itinéraire qui doit être non seulement prévu de manière réaliste, mais aussi qui doit permettre « *de penser que les dispositions de ce règlement seront respectées, y compris pour la partie dudit voyage qui se déroulera sur le territoire de pays tiers* »⁶. Le

⁵ Point 40 de l'arrêt.

⁶ Point 41 de l'arrêt.

carnet de route est donc à la fois un instrument d'anticipation, en qu'il incite le transporteur à planifier son voyage de manière à assurer le respect de conditions de transport conformes aux standards européens, et un instrument de contrôle au profit des autorités publiques, en amont et surtout en aval.

Les objectifs du règlement n° 1/2005 comme l'intérêt même du carnet de route seraient donc mis en cause si les éléments mentionnés devaient se limiter à ceux s'étant déroulés sur le territoire de l'Union. C'est pourquoi la Cour confirme que le carnet de route doit également comprendre les éléments du voyage se déroulant hors Union européenne, afin d'assurer la portée extraterritoriale des exigences de bien-être animal⁷. En effet, le règlement n° 817/2010 prévoit un système de suivi reposant sur une série de contrôles obligatoires, qui doivent être effectués non seulement au point de sortie du territoire douanier de l'Union, mais aussi jusqu'au lieu de premier déchargement dans le pays tiers de destination finale. Il s'agit ainsi de vérifier « *si les dispositions du règlement n° 1/2005 ont été respectées, y compris durant la partie du voyage comprise entre le point de sortie de l'Union et le premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale.* »⁸.

Toutefois, une difficulté résidait dans l'articulation des obligations. En effet, le point 7 de l'annexe II du règlement n° 1/2005 prévoit que, en cas d'exportation d'animaux vers un pays tiers, les transporteurs doivent remettre le carnet de route au vétérinaire officiel au point de sortie de l'Union, ce qui semble rendre impossible le report dans le carnet de route des éléments qui concernent alors le voyage hors Union européenne. Partant, la preuve du respect des exigences du Règlement lors de cette partie du voyage deviendrait délicate, et serait limitée au contrôle vétérinaire accompli lors du déchargement des animaux arrivés à destination. Mais le juge de l'Union précise que le transporteur doit avoir alors recours à des copies du carnet de route, afin de poursuivre la description du trajet au sein du ou des pays tiers. L'utilisation de copies est indispensable pour répondre aux objectifs du Règlement, qui est notamment d'assurer la traçabilité du transport d'animaux vivants. Une fois une frontière externe de l'Union franchie, la copie fait donc foi. La Cour rappelle aussi qu'en matière de contrôle du respect des exigences du règlement n°1/2005, la charge de la preuve incombe à la personne qui sollicite les restitutions à l'exportation. C'est pourquoi, il lui revient de compléter la copie du carnet de route jusqu'au contrôle des animaux par le vétérinaire du premier lieu de déchargement dans le pays tiers

⁷ E. Chevalier, « Le bien-être animal ne connaît pas de frontières ! », note sous CJUE, 23 avril 2015, *Zuchtvieh-Export GmbH c. Stadt Kempten*, C-424/13, RSDA 1/2015, p. 101.

⁸ Point 38 de l'arrêt.

Jurisprudence - Chroniques

de destination finale. Ce dernier pourra alors vérifier s'il a été satisfait aux obligations prévues en ce qui concerne la tenue du carnet de route. Le transporteur est donc responsable de la bonne tenue du carnet de route, et notamment de sa mise à jour, jusqu'au terme du transport, la copie apparaissant comme un gage véritable du respect des conditions de bien-être.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT

Agrégé des facultés de droit

Professeur de Droit public

Université d'Aix-Marseille

Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Costa Rica : Le juge constitutionnel demande au législateur d'être plus précis et moins sévère

CS, 21 septembre 2016, res. n° 2016-13553, Exp: 16-010469-0007-CO ; CS, 21 février 2017, res. n° 2017-001567, Exp: 16-017389-0007-CO

La Cour suprême du Costa Rica comporte une chambre constitutionnelle, dite « Chambre IV » (« *Sala IV* » en espagnol). Les parlementaires peuvent la saisir au cours de la phase législative afin de lui soumettre un projet de loi en cours d'examen (art. 96 de la loi sur la juridiction constitutionnelle). À l'issue de cette procédure dite de la consultation législative facultative (« *consulta legislativa facultativa* »), la chambre constitutionnelle émet un avis – non contraignant – sur le projet de texte.

À deux reprises, le projet de loi n° 18298 modifiant le code pénal et la loi sur le bien-être des animaux a été soumis à la chambre constitutionnelle.

Une première décision a été rendue le 21 septembre 2016¹.

Après l'exposé de la demande dont il a été saisi et la présentation de la procédure, la chambre constitutionnelle débute sa décision par la question du fondement juridique (paragraphe III). Elle rappelle sa jurisprudence² reconnaissant une interdiction constitutionnelle de maltraitance des animaux sur le fondement de deux articles de la Constitution, d'une part l'article 28

¹ CS, 21 septembre 2016, res. n° 2016-13553, Exp: 16-010469-0007-CO http://jurisprudencia.poder-judicial.go.cr/SCIJ_PJ/busqueda/jurisprudencia/jur_Documento.aspx?param1=Ficha_Sentencia¶m2=1&tem1=animal%20Consulta%20legislativa%20facultativa&nValor1=1&nValor2=681404¶m7=0&strTipM=T&lResultado=1&strLib=LIB

² Il mentionne trois décisions : sentences n° 1993-3705, n° 1995-5893 et n° 2012-4620 (qu'il présente comme la plus emblématique).

(al. 2 : « Les actions privées qui ne portent pas atteinte à la morale ou à l'ordre publics, ou qui ne portent pas préjudice à un tiers, échappent à l'action de la loi »), d'autre part l'article 50 (al. 2 : « Toute personne a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré »; al. 3 : « L'Etat garantira, défendra et préservera ces droits. La loi déterminera les responsabilités et les sanctions correspondantes »). L'article 28 sert de base juridique dans la mesure où les mauvais traitements infligés aux animaux sont contraires aux bonnes mœurs et portent atteinte à la morale ou à l'ordre publics. Partant, le principe de liberté que consacre cette disposition ne peut être opposé pour limiter l'intervention du législateur dans le domaine de la protection animale. Quant à l'article 50, il sert de justification juridique en raison du rôle joué par les animaux dans la vie humaine. Selon l'interprétation donnée de cette disposition, le droit à l'environnement ne protège pas seulement la faune, c'est-à-dire les animaux sauvages en tant que composante de la biodiversité. Il s'étend aux animaux domestiques dans la mesure où il recouvre *toutes* les formes de relations que l'homme entretient avec son environnement naturel. La chambre relève que d'autres cours constitutionnelles ont également consacré une protection constitutionnelle de l'animal en s'appuyant sur le droit à un environnement. Il cite, à cet égard, trois décisions de la cour constitutionnelle de Colombie (sentences n° C-666-10, C-083-14 et C-095-16³).

La chambre poursuit par un paragraphe IV, là encore assez général, sur les « limites constitutionnelles légitimes » au « devoir de protection du bien-être animal ». La Cour rappelle que ce devoir peut être limité pour des raisons alimentaires, culturelles ou à des fins de recherche scientifique.

La chambre constitutionnelle en vient alors à la demande de consultation dont elle se trouve saisie. Elle identifie trois inconstitutionnalités (pt. VII).

En premier lieu, elle estime que la disposition incriminant la zoophilie (point c de l'article 279 a) n'est pas définie de façon suffisamment précise en recourant à la notion « d'acte sexuel »⁴. La chambre constitutionnelle relève que cette notion peut tout autant recouvrir la simple séduction que des relations physiques proprement dites. Faute de précision suffisante, la disposition méconnaît les principes de sécurité juridique et de légalité.

³ Pour le texte de cette dernière décision, reconnaissant « un devoir constitutionnel de protection des animaux », v. <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-095-16.htm>, spé. § 48.

⁴ Sur la constitutionnalité d'une disposition ayant un objet analogue en Allemagne, v. BVerfG, 8 décembre 2015, 1 BvR 1864/14, Madame S. et Monsieur F., RSDA 2016/1, pp. 113-116, chron. O. Le Bot.

En deuxième lieu, la notion d'« animal » utilisée par la loi est trop large car elle conduit à soumettre *tous* les animaux aux infractions instituées. Or, pour la chambre, tous ne méritent pas le même degré de protection (pt. VIII). En retenant une acception trop large de son champ d'application, la loi viole les principes d'intervention minimale de l'État, de proportionnalité et de caractère raisonnable, de même que le principe de sécurité juridique.

En troisième lieu, les peines encourues pour certaines infractions (tuer volontairement un animal ; causer des dommages à un animal qui provoquent une faiblesse persistante dans sa santé ou impliquent la perte d'un organe de sens, un membre ou l'impossibilité d'utiliser un organe ou un membre, ou causent des souffrances ou des douleurs ou une agonie prolongée ; organiser ou participer à des combats entre animaux ; avoir des actes sexuels avec des animaux ; pratiquer la vivisection à des fins autres que la recherche) sont jugées excessives par la chambre (pt. XIX). Après avoir rappelé que la politique pénale relève de la responsabilité première du législateur, la chambre indique que des limites constitutionnelles s'imposent néanmoins à celui-ci au titre des principes de raisonabilité et de proportionnalité. En l'espèce, la chambre estime que ces principes sont méconnus au regard des peines prévues, à savoir trois ans d'emprisonnement et 1 300 euros d'amende (848 000 colóns costaricains)⁵.

À la suite des observations formulées par la chambre constitutionnelle, les travaux parlementaires ont repris en s'efforçant d'intégrer ses remarques. À la suite des modifications opérées, la chambre constitutionnelle s'est trouvée saisie une seconde fois. Elle a statué sur ce second recours le 21 février 2017⁶. L'examen du fond du projet de loi débute à compter du point VII.

La chambre réitère que la définition du champ de toute une série d'incriminations apparaît contraire aux principes d'intervention minimale de l'État et de proportionnalité. La chambre précise son point de vue par rapport à sa précédente décision. Elle ne condamne pas l'incrimination des comportements en cause mais exige du législateur qu'il différencie le niveau et la nature des peines en fonction des animaux concernés, une gradation devant à cet égard être prévue (sanction administrative pour les situations les moins graves, délit pour les cas intermédiaires, crime pour les hypothèses les

⁵ Pour disposer d'un point de comparaison, le salaire moyen est d'environ 650 euros par mois au Costa Rica.

⁶ CS, 21 février 2017, res. n° 2017-001567, Exp: 16-017389-0007-CO.

http://jurisprudencia.poder-judicial.go.cr/SCIJ_PJ/busqueda/jurisprudencia/jur_Documento.aspx?param1=Ficha_Sentencia&nValor1=1&nValor2=695556&tem1=2017-001567¶m7=0&strTipM=T&strDirSel=directo

plus graves). Dans la première version du texte, le champ d'application de celui-ci était défini par référence au terme « animal ». Dans la nouvelle version, la loi précise qu'elle s'applique aux « mammifères non humains, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons ou pieuvres capable de ressentir de la douleur ». Pour la chambre, le législateur n'a procédé ce faisant qu'à un « effort descriptif ». Il aurait dû, selon la chambre, adapter et différencier la loi à la diversité des catégories d'animaux auxquels elle s'applique (pt. IX).

Pour le reste, la chambre estime que les vices d'inconstitutionnalité précédemment constatés ont été levés.

Tel est le cas de la notion « d'acte sexuel ». Dans la version modifiée, le projet de loi la définit comme un « acte de pénétration orale, anale ou vaginale » d'un animal par une « personne ». Cette définition est jugée suffisamment précise par la chambre. On relèvera qu'elle ne vise que les cas de relations entre un *homme* et un animal. Pour la chambre, cette définition, qui ne s'étend pas aux cas d'une relation entre une femme et un animal, se justifie par le fait que l'animal ne subira pas d'atteinte à son intégrité dans cette configuration (pt. X).

De même, a été supprimé le vice d'inconstitutionnalité affectant les peines encourues. Le législateur a ramené les peines susceptibles d'être prononcées de trois ans d'emprisonnement à deux ans, et de 1300 euros d'amende à 324 euros (212 000 Colóns costaricains). Pour la chambre, le niveau de ces peines n'apparaît plus disproportionné.

À la suite de ce second avis de la Cour suprême, le processus législatif a repris son cours. La loi a été définitivement adoptée par l'assemblée législative le 5 juin 2017.

L'animal entre par la grande porte dans la nouvelle Constitution de Mexico

La cité (*Ciudad*) de Mexico (CDMX⁷) constitue une entité fédérative du Mexique. Ses 9 millions d'habitants se sont dotés le 31 janvier 2017 d'une nouvelle Constitution⁸. Ses auteurs l'ont voulu résolument moderne, démocratique et écologique. Le processus d'adoption de la Constitution étant ouvert à la société civile, les organisations de défense animale ont pu peser

⁷ Dénomination administrative et politique depuis janvier 2016. Auparavant, la ville de Mexico avait la nature d'un district fédéral (DF).

⁸ <http://www.cdmx.gob.mx/storage/app/uploads/public/589/746/ef5/589746ef5f8cc447475176.pdf>

sur son contenu pour lui donner une touche « animal-friendly ». Il en résulte la présence, à l'article 13, relatif au droit à l'environnement, d'un B intitulé « La protection des animaux ».

Cet article comprend trois paragraphes. Les deux premiers, qui sont les plus courts, sont également les plus importants.

Le premier paragraphe est rédigé de la manière suivante : « La Constitution reconnaît les animaux comme des sentients et devant, par conséquent, bénéficier d'un traitement décent. Dans la cité de Mexico, toute personne est soumise à un devoir éthique et une obligation juridique de respecter la vie et l'intégrité des animaux ; ainsi, de par leur nature, ils sont sujets de considération morale. Leur protection constitue une responsabilité commune ».

Deux éléments attirent particulièrement l'attention. D'une part la qualification des animaux comme des sentients. Cette qualification, empruntée au vocabulaire anglo-saxon, emportera nécessairement des conséquences du fait de sa présence non pas dans la loi ordinaire mais dans la loi fondamentale de la cité. D'autre part, les obligations instituées s'imposent non seulement aux autorités publiques mais également aux particuliers. Cette définition large du champ des personnes soumises à l'obligation de protection de l'animal est relativement rare. Ne peut être cité que le cas indien, reconnaissant un « devoir de compassion » des citoyens à l'égard des créatures vivantes (art. 51-A). Faute d'effet direct de la norme constitutionnelle, la référence faite aux citoyens ne jouera, le cas échéant, que par le biais de l'interprétation jurisprudentielle des énoncés normatifs relatifs aux animaux et de la sévérité de la réaction pénale pour les actes de maltraitance.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 se lit comme suit : « Les autorités municipales assurent la protection, le bien-être et un traitement digne et respectueux des animaux et encouragent une culture de protection bienveillante et responsable. Elles prennent également des mesures destinées à prendre soin des animaux abandonnés ». La formule employée par la première phrase reprend les expressions classiques de protection, de bien-être et de respect de l'animal. Elle y ajoute la notion de « dignité », que l'on ne trouve présente que dans la Constitution suisse (art. 120).

Un troisième paragraphe vient parachever le dispositif. Il détermine les matières relevant de la compétence du législateur local. Cinq domaines sont énumérés : « a) les mesures visant à protéger les animaux dans les spectacles et autres activités, en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques et des

liens avec les personnes ; b) les conduites interdites afin de protéger les animaux et les sanctions pour actes de violence et de cruauté ; c) les bases pour promouvoir la conservation et prévenir et éviter les abus dans l'élevage et l'utilisation des animaux destinés à la consommation humaine ; d) les mesures nécessaires pour répondre à la lutte antiparasitaire et les risques pour la santé ; e) les installations permettant d'accueillir les animaux abandonnés ».

Les applications à venir de la Constitution permettront à celle-ci de déployer au contentieux toutes ses potentialités.

Brésil : le rodéo est inconstitutionnel, mais en fait non...

STF, 6 oct. 2016, ADI n° 4983

Un retournement de situation incroyable s'est produit au Brésil au cours des derniers mois. La *vaquejada*, qui constitue une variante de rodéo, a été jugée inconstitutionnelle par le Tribunal fédéral suprême en octobre 2016. Huit mois plus tard, la Constitution était révisée pour contourner cette décision.

Tout a débuté avec l'action directe en inconstitutionnalité n° 4983, lancée par le Procureur général de la République.

L'action se trouvait dirigée contre la loi n° 15.299 du 8 janvier 2013 de l'État du Ceará (dans le *Nordeste*), qui régit la *vaquejada* comme pratique sportive et culturelle. L'action était fondée sur l'article 225 de la Constitution brésilienne, qui prohibe les actes de cruauté envers les animaux (art. 225, § 1° : il appartient aux pouvoirs publics « VII. de protéger la faune ; dans les conditions prévues par la loi, sont interdites les pratiques qui exposent leurs fonctions écologiques à des risques, provoquent l'extinction des espèces ou *soumettent les animaux à des actes de cruauté* »).

Par le passé, cet article a conduit le Tribunal suprême à déclarer inconstitutionnels la *fara do boi*⁹ et les combats de coqs¹⁰. À chaque fois, le tribunal a considéré que les pratiques en cause ne pouvaient se prévaloir de l'article 215 de la Constitution (assurant une protection du patrimoine culturel) au motif que ces pratiques constituaient de la violence et non l'expression d'une culture. La disposition spécifique de l'article 225 doit l'emporter sur celle plus générale de l'article 215.

Le Tribunal fédéral suprême est parvenu à une conclusion exactement

⁹ STF RE, 3 juin 1997, n° 153.531-8, DJU 13 oct. 1998.

¹⁰ STF ADIn, 3 sept. 1998, n° 1.858-6-RJ.

identique à propos de la *vaquejada*. Dans sa décision, rendue le 10 octobre 2016¹¹, le tribunal raisonne en deux temps. Dans un premier temps, il relève que la *vaquejada* tombe sous le coup des prévisions de l'article 225 de la Constitution. La pratique, souligne-t-il, génère par elle-même de la souffrance aux animaux utilisés, et cela peu importe les modalités mises en œuvre. En d'autres termes, quelles que soient les précautions prises, elle conduit « intrinsèquement » – dit le tribunal – à un traitement cruel des animaux. Dans un second temps, le tribunal écarte le moyen de défense tiré de l'atteinte aux droits culturels. Dans la lignée des décisions précédemment citées, il considère que l'article 215 de la Constitution ne peut être mobilisé pour défendre la validité de cette pratique. Il prend notamment en compte, sur ce point, la circonstance que si la Constitution se veut clairement et principalement anthropocentrique, la philosophie qui la fonde est celle d'un « anthropocentrisme modéré », c'est-à-dire qui intègre et prend en considération la protection de la faune et de la flore (§ 34).

En conclusion, le tribunal déclare inconstitutionnelle la loi de l'État du Ceará autorisant la *vaquejada*. La motivation générale de la décision conduit à ce que toutes les lois régionales autorisant cette pratique sont elles aussi inconstitutionnelles.

Cette décision a été accueillie avec un grand enthousiasme par les juristes brésiliens spécialisés dans le droit animalier. Ces derniers ont notamment salué le courage dont les juges du Tribunal suprême ont fait preuve en condamnant une pratique extrêmement populaire au Brésil, spécialement dans les États du nord.

Leur joie fut toutefois de courte durée.

En effet, la *vaquejada* n'est pas seulement une pratique populaire. Elle constitue également une activité lucrative. Selon les chiffres cités par la presse brésilienne, 4 000 *vaquejadas* sont organisées chaque année, générant 600 millions de Réals d'activité (163 millions d'euros) et fournissant des emplois à des milliers de personnes¹².

En interdisant du jour au lendemain la tenue des *vaquejadas*, la décision du Tribunal suprême heurtait directement les intérêts de ses organisateurs. Ceux-ci n'ont pas tardé à montrer leur puissance et leur influence.

¹¹ STF, 6 oct. 2016, ADI n° 4983:

<http://www.stf.jus.br/portal/processo/verProcessoAndamento.asp?numero=4983&classe=ADI&origem=AP&recurso=0&tipoJulgamento=M>

¹² <http://riotimesonline.com/brazil-news/rio-politics/brazils-senate-authorizes-practice-of-vaquejada/>

Jurisprudence - Chroniques

Disposant de solides relais au sein du parlement, ils sont parvenus à faire adopter une révision constitutionnelle – et pas moins – dans un délai record.

Une proposition de révision constitutionnelle a été rapidement déposée au Sénat (PEC 50/2016 du 19 octobre 2016, devenue, à la chambre des députés, PEC 304/2017 du 14 février 2017¹³). Avec une rapidité hors du commun, cet amendement constitutionnel a été adopté le 6 juin 2017 pour introduire un paragraphe 7° nouveau à l'article 225 de la Constitution, posant que les activités sportives utilisant des animaux ne sont pas regardées comme cruelles au sens et pour la mise en œuvre de cet article¹⁴. On relèvera qu'une consultation populaire a été organisée sur le site du Sénat relativement à ce projet. Résultat : « 17 727 *favor* ; 63 405 *contra* »¹⁵. La proposition a néanmoins été adoptée par les parlementaires¹⁶. Le texte définitif se lit comme suit : « Pour la mise en œuvre de la dernière partie de l'article VII du § 1 du présent article, ne sont pas considérés comme cruelles les pratiques sportives qui utilisent les animaux, à condition qu'elles soient des manifestations culturelles, au sens du § 1 de l'article 215 de la présente Constitution, enregistrées en tant qu'élément du patrimoine culturel brésilien et régies par une loi spécifique assurant le bien-être des animaux concernés ».

La rédaction retenue ne se limite pas à la *vaquejada*. En visant toutes les activités sportives, elle s'étend à toutes les formes récréatives d'utilisation de l'animal, y compris, vraisemblablement, celles déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal suprême dans les décisions précitées, à savoir la *fara do boi* et les combats de coqs. Les corridas bénéficient également, par l'effet de cette révision, d'une couverture constitutionnelle.

Ce renversement de situation montre que la Constitution est l'enjeu d'une lutte de pouvoir intense, tant pour les défenseurs des animaux que pour leurs adversaires. La frange de la société qui parvient à y inscrire une règle ou une exigence s'assure du triomphe de celle-ci dans la durée.

¹³

<http://www.camara.gov.br/proposicoesWeb/fichadetramitacao?idProposicao=2123843>

¹⁴ Adoption par la première chambre le 10 mai 2017, par la seconde le 31 mai 2017, et par le Congrès national (c'est-à-dire les deux chambres réunies) le 6 juin de la même année.

¹⁵ <https://www12.senado.leg.br/ecidania/visualizacaomateria?id=127262>.

¹⁶ Voir le texte à jour de la Constitution :

http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/ConstituicaoCompilado.htm

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer

*Cerf, Cerf, ouvre-moi,
Ou le chasseur me tuera,
Lapin, Lapin, entre et viens,
Me serrer la main.*

*Dans sa maison un grand cerf
Auteur inconnu*

L'histoire se termine bien, le lapin est sauvé. Sorti de sa maison, le cerf n'a pas eu cette chance. En octobre dernier, une chasse à courre organisée dans l'Oise s'est achevée de manière peu commune : le cerf pourchassé a trouvé refuge dans le jardin d'un particulier et y a été abattu. Si l'affaire a eu quelque retentissement, ce n'est pas en raison d'un simple cerf tué au cours d'une simple chasse. C'est parce qu'il s'agissait d'une chasse à courre – une pratique autorisée mais critiquée – et d'un cerf tué sur la propriété d'autrui – un acte interdit sauf nécessité.

Les images sont dures. Le cerf est d'abord couché dans l'allée d'une maison où la voiture est garée. Puis il s'affole face au monde qui se presse au portail, passe d'un jardin à un autre. Les chasseurs entrent en terrain privé. Les gendarmes contiennent les riverains. Des gens filment. Certains interpellent les gendarmes. Ont-ils obtenu le consentement de la propriétaire ? D'autres s'inquiètent. Ils vont le tuer ! La première idée des chasseurs est de parvenir à faire sortir le cerf du jardin. L'animal reste couché. Seule solution à leurs yeux, alors, l'abattre au fusil à l'endroit où il s'épuise.

Le reste relève de la mise en scène. Aucun reproche ici, c'est la loi du genre sur Internet et les réseaux sociaux. La mise en scène présente par ailleurs un

intérêt, celui de nous rappeler qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé, une autre chasse à courre ayant conduit un autre cerf à se réfugier, non plus dans un jardin mais dans une maison, en 2007, dans le Tarn¹. Là aussi, les images sont dures, même plus dures. La meute investit le jardin, le propriétaire hurle, Tirez-vous de là, Au secours ! Le cerf brise la porte vitrée, pénètre dans la cuisine où il sera achevé dans les règles de l'art, à l'arme blanche.

Sombres histoires... La chasse à courre elle-même est une pratique plutôt triste. Triste pour l'animal chassé. Pour les chasseurs, les chevaux, les chiens, ceux qui les voient s'élancer au départ de la chasse, les suivent puis les retrouvent lors de la curée, ce n'est pas triste. Ni gai non plus. C'est autre chose, un mélange de calme, de concentration, d'excitation, d'effort, de lassitude et de dépit, aussi, parfois, lorsque la quête est longue. Les cavaliers et les chevaux fatiguent, des chiens se perdent, des veneurs abandonnent. Plus que le bruit, il y a l'odeur. Celle de la forêt, celle des chevaux en sueur et puis surtout celle, écœurante, à en vomir, de la nappe que l'on soulève avant que les chiens ne se servent. Quant à l'animal chassé, qu'a-t-il pu ressentir ? Qu'y a-t-il au-delà de la terreur ? Qu'éprouve-t-il au moment de sa mort ? À moins d'avoir été longuement traqué puis de s'être écroulé, toute volonté, toute force s'échappant pour céder à l'anéantissement, impossible de le savoir, on ne peut que l'imaginer.

Certains l'imaginent très bien et tous ne sont pas des détracteurs de la chasse. La chasse à courre est en effet une pratique de chasse particulière et décriée. Particulière, en ce que son exercice est pour partie réglementé par un arrêté du 18 mars 1982 qui, dans sa dernière version, définit la vénerie et la vénerie sous terre comme des chasses se pratiquant « avec un équipage comprenant une meute de chiens servis par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval »². Décriée, comme le montre le dépôt de plusieurs propositions de loi visant à l'interdire³, dont la dernière, en date du 22 novembre dernier⁴, n'est pas sans lien avec le cerf récemment achevé dans un jardin de l'Oise.

¹ https://www.youtube.com/watch?v=_ZQDPPBlyKI

² Art. 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie tel que modifié par l'arrêté du 17 février 2014.

³ Proposition de loi n° 2482 visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, enregistrée le 13 juillet 2005 et présentée par M. Jean Marsaudon ainsi que 14 autres députés ; proposition de loi n° 2281 enregistrée le 5 février 2010 et présentée par M. Maxime Gremetz ainsi que deux autres députés ; proposition de loi n° 3497 enregistrée le 1^{er} juin 2011 et présentée par M. Yves Cochet ainsi que huit autres députés ; proposition de loi n° 1036 enregistrée le 15 mai 2013 et présentée par Mme Barbara Pompili ainsi que 10 autres députés ; proposition de loi n° 865 enregistrée le 30 septembre 2013 et présentée par M. Jean-Vincent Placé, sénateur.

Dans l'exposé des motifs de leur proposition, les sénateurs observent d'emblée que, « chaque année, la pratique de la chasse à courre donne lieu à des conflits d'usage et à des tensions avec les riverains chez lesquels les grands animaux viennent se réfugier. L'occupation des routes et des chemins forestiers par les équipages provoque également des différends sérieux avec les [promeneurs] et les automobilistes. La population et l'opinion acceptant de plus en plus mal cette pratique, ces conflits ne peuvent que se multiplier à l'avenir ». C'est là une affirmation dont la véracité est difficile à apprécier. Les sondages réalisés jusqu'à présent ne permettent pas de déterminer avec certitude si les français sont radicalement opposés à la vénerie. Ils pourraient être 79 %⁵, voire 84 %⁶, à être défavorables à la pratique de la chasse à courre en France. Mais ils pourraient aussi être 87 % à ne pas se sentir concernés par la question⁷. Comme souvent après un événement qui frappe l'imagination, on nous parle de « la colère et [de] l'émoi de l'opinion publique »⁸. Ce malheureux cerf tué dans un jardin susciterait le scandale : outre les riverains présents le jour J – affligés, on les comprend –, il y aurait un maire courroucé en raison du non-respect d'un arrêté interdisant la chasse à courre sur le territoire de sa commune ; à la suite de l'incident, un rassemblement de personnes – peut-être cinq cents – réclamerait une abolition de la vénerie ; les pétitions lancées feraient le plein de signatures à vitesse grand V ; en tout état de cause, les images feraient le tour, selon l'expression d'usage, des médias, des réseaux sociaux. Et c'est sans doute vrai. De là à penser que se dégagerait une nette majorité en faveur de l'interdiction, à court terme, de la chasse à courre, nous ne franchirons pas le pas.

Quelles autres justifications pourraient alors conduire à la disparition d'une pratique spécifique de chasse qui, du fait de son caractère traditionnel, est bien ancrée dans le droit français ? Éventuellement le fait, comme le relèvent les sénateurs, que « la chasse à courre est désormais interdite dans des pays voisins [...]. Après l'Allemagne il y a environ 50 ans, la Belgique en 1995,

⁴ Proposition de loi n° 106 visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri, enregistrée le 22 novembre 2017 et présentée par Mme Laurence Rossignol ainsi que 13 autres sénateurs.

⁵ Selon les chiffres d'une enquête réalisée par IPSOS pour One Voice en juillet 2010.

⁶ Selon les chiffres d'un sondage IFOP réalisé pour la Fondation Brigitte Bardot très récemment : http://www.lemonde.fr/planete/article/2017/12/07/de-plus-en-plus-de-francais-desavouent-les-pratiques-de-chasse_5226018_3244.html

⁷ Selon les chiffres d'un sondage réalisé par le CSA en 2011, chiffres que la Société de Vénerie oppose à One Voice.

⁸ Pour ne citer qu'un article de presse, celui d'Audrey Garric pour Le Monde, http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/11/01/l-abattage-d-un-cerf-lors-d-une-chasse-a-courre-suscite-la-colere-et-l-emoi-de-l-opinion-publique_5208581_1652692.html

l'Ecosse en 2002, l'Angleterre et le Pays de Galles ont interdit en 2005 la chasse à courre sur leur territoire ». Si l'on était vraiment soucieux de ce qui se passe chez les autres, vraiment soucieux de poursuivre le même standard de protection des animaux que les autres, l'argument pourrait prospérer. Mais ce n'est pas le cas, comme le prouve l'existence de la corrida dans trois États européens pendant que tous les autres ignorent cette pratique, sans que cela ne change quoi que ce soit à l'affaire s'agissant des États qui l'autorisent, dont la France.

Alors peut-être faut-il retenir, pêle-mêle – ce qui peut conduire à certaines contradictions, même simplement apparentes –, le fait que la chasse à courre est peu pratiquée, comparée aux modes classiques de chasse – mais tout en étant en augmentation du fait que « cette pratique étant à présent interdite dans de nombreux pays voisins, c'est en France que les équipages européens viennent pratiquer la chasse à courre » – ; ou alors le fait que la vénerie ne participe pas à la régulation des espèces – eu égard au nombre « infime » de bêtes tuées au cours d'une saison de chasse – tout en ayant des conséquences écologiques dommageables ; ou encore le fait, et l'argument est tardif, qu'« en matière de souffrance animale, elle génère des douleurs pour l'animal poursuivi », « les examens biochimiques effectués sur des échantillons de muscle et de sang de cerfs victimes [étant] caractéristiques d'un grand stress et de souffrances spécifiques ». Nous ne croyons pas au succès de l'entreprise.

Proches des justifications avancées par les opposants à la tauromachie, les justifications avancées par les opposants à la chasse à courre ne permettront pas d'abolir cette dernière. Nous sommes d'accord pour dire que « ce n'est pas tant la quantité des animaux tués qui heurte que la manière dont ils sont chassés » et que les animaux poursuivis le sont avec une « grande brutalité ». Mais alors ? On peut ne voir dans la vénerie « qu'un jeu barbare pratiqué par quelques [initiés] » et « [désapprouvé] même par de nombreux chasseurs » pour affirmer qu'« elle ne répond [...] pas à des traditions populaires ancestrales ». Mais alors ? Tout cela n'a pas marché s'agissant de la corrida, alors même que cette dernière n'est autorisée qu'en vertu d'un mécanisme dérogatoire. Comment cela pourrait-il fonctionner pour la chasse à courre qui, elle, est autorisée par principe ? Au moins l'article 521-1 du Code pénal devrait-il s'appliquer aux taureaux de combat ! Les cerfs, eux, n'entrent pas dans la catégorie des animaux domestiques et assimilés, si bien que la protection offerte par l'article 521-1 ne leur est même pas accordée.

Quand une stratégie n'est pas la bonne – on ne comprend pas que les sénateurs éprouvent le besoin de rappeler ici que des propositions de loi ont déjà été déposées antérieurement (et sans succès) –, il faut en changer.

Réclamer « à cor et à cri », on nous pardonnera l'expression, l'abolition de la chasse à courre, ne sert à rien en l'état. Ce qui pourrait être utile, en revanche, c'est de mettre en lumière les difficultés que pose l'articulation des droits de chasse, de suite et de tuer, dans une affaire topique comme celle qui nous intéresse, où un cerf est abattu dans un jardin. Comme souvent, le terrain de la protection de l'animal n'est paradoxalement pas favorable à ce dernier. Il faut se déplacer sur le terrain des droits de l'homme⁹. Les droits de chasse, de suite et de tuer appartiennent à l'homme et traduisent ou doivent respecter des droits fondamentaux, avec toutes les conciliations qu'il faut alors opérer entre les droits des uns et ceux des autres. C'est sur le terrain du droit de propriété, qu'il faut montrer que le droit de chasse l'emporte sur le droit de suite (I) ; c'est sur le terrain de la liberté d'avoir des convictions et de les manifester, qu'il faut montrer que le droit de suite n'emporte pas nécessairement droit de tuer (II).

I. Droit de propriété, droit de chasse et droit de suite

Propriété et chasse sont liées¹⁰. La seconde ne va pas sans la première, permettant même d'opérer une distinction entre droit de chasse et droit de chasser¹¹. « Attribut du droit de propriété »¹², le droit de chasse appartient au propriétaire du terrain sur lequel se trouve l'animal. C'est la raison pour laquelle « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le

⁹ Qui peuvent apporter beaucoup comme le montre la remarquable étude de J.-P. Marguénaud, « Le droit européen des droits de l'homme et la protection des animaux », *RAE*, 2017, n° 1, p. 77.

¹⁰ Pour un rappel historique du lien entre la propriété et la chasse, J. de Malafosse, « La protection de la faune et de la flore, et la chasse », *RFDA*, 1990, p. 991.

¹¹ Selon les termes de M. Redon, « le droit de chasser est l'expression d'un droit personnel [...] et se distingue du droit de chasse, tel qu'il est appréhendé par le droit civil, qui est au contraire un droit patrimonial, lié à la propriété foncière [...], pouvant cependant être aussi constitué comme droit personnel lorsqu'il dérive de l'existence d'un bail » (M. Redon, « Chasse », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, avril 2015, n° 6). Selon ceux de P. Maistre du Chambon, « il ne [faut] pas confondre la cession du droit de chasse, avec celle du droit de chasser, qui constitue un droit personnel, ne faisant pas obstacle, sauf clause contraire, à la conservation par le propriétaire ou des tiers du droit de chasser. Le droit de chasse recouvre, en effet, le droit d'exercer personnellement la chasse sur un territoire et d'autoriser autrui à l'y exercer, tandis que celui qui détient le droit de chasser sur un territoire ne dispose que de la possibilité d'exercer personnellement le droit de chasse sans pouvoir autoriser autrui à chasser » (P. Maistre du Chambon, « Conditions générales d'exercice du droit de chasse », *JCL Environnement et développement durable*, Fasc. 3829, juillet 2017, n° 30).

¹² Cass., Civ. 3^{ème}, 4 décembre 2002, n° 01-70122 et 01-70125.

consentement du propriétaire ou de ses ayants droit »¹³. En infraction, le chasseur s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe¹⁴, c'est-à-dire 1 500 € au plus¹⁵. Dans le cas où le terrain d'autrui serait attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et serait entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, la qualification de délit expose le chasseur à une peine d'emprisonnement de trois mois et à une amende de 3 750 €¹⁶. L'infraction de chasse sur le terrain d'autrui est facilement constituée « dès lors qu'un acte quelconque de chasse se situe sur le terrain d'autrui, qu'il s'agisse de la recherche, de la poursuite ou du tir du gibier »¹⁷. Le fait que la chasse ait débuté à l'extérieur du terrain considéré est indifférent. Au moment où l'animal pénètre sur le terrain d'autrui, le droit de chasse de l'un cède face au droit de chasse de l'autre, c'est-à-dire au droit de propriété. Des portes virtuelles se referment sur l'animal, le droit de propriété lui offrant protection tant que le propriétaire des lieux n'entend pas lui-même exercer son droit de chasse ou n'entend pas donner son consentement à l'acte de chasse.

Il est alors tentant d'invoquer le droit de suite qui n'existerait plus¹⁸ mais que l'on tiendra pour existant dans la mesure où les chasseurs le considèrent comme tel. Nous laisserons de côté la question du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui¹⁹, sans intérêt ici. Notre interrogation porte sur l'application du droit de suite des chasseurs en ce que ce droit permettrait de dépasser le droit de chasse du propriétaire du terrain où l'animal s'est réfugié, dans le cas où il est mortellement blessé ou aux abois. Il semble en effet admis, à la lecture de la loi²⁰ ainsi que d'anciennes et récentes

¹³ Art. L. 422-1 du Code de l'environnement.

¹⁴ Art. R. 428-1, I, 1^o, du Code de l'environnement.

¹⁵ Art. 131-13, 5^o, du Code pénal.

¹⁶ Art. L. 428-1, al. 1^{er}, du Code de l'environnement.

¹⁷ M. Redon, « Chasse », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, juin 2014, n^o 94.

¹⁸ P. Maistre du Chambon, « Chasse. Généralités. Incriminations et sanctions », *JCL Lois pénales spéciales*, Fasc. 20, juillet 2017, n^o 20 s.

¹⁹ En vertu de l'article R. 428-1, II, du Code de l'environnement, « peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages ».

²⁰ En vertu de l'article L. 420-3, alinéa 2, seconde phrase, du Code de l'environnement, « achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative ».

jurisprudences du juge judiciaire²¹, que ne constitue pas un acte de chasse le fait d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois, quel que soit le territoire où il se trouve, c'est-à-dire également sur le terrain d'autrui. Justifié par la seule nécessité d'abrèger rapidement les souffrances de l'animal²², le droit de suite est assurément intéressant pour les veneurs au regard des caractéristiques de la chasse à courre : poursuivant les animaux sur de longues distances, les équipages traversent des territoires sur lesquels ils ont le droit de chasse et/ou le droit de chasser et d'autres territoires où ils ne disposent d'aucun droit ; et il n'est pas exclu que l'animal soit aux abois ou finisse mortellement blessé sur le terrain d'autrui sans pouvoir recueillir le consentement du propriétaire. Cela étant, la mise en œuvre du droit de suite peut s'avérer difficile et c'est ce qu'illustre l'affaire qui nous intéresse.

En effet, alors que l'articulation entre le droit de chasse et le droit de suite, tels que présentés ci-dessus, paraît aisée, la mort d'un cerf dans un jardin montre finalement tout l'inverse. Si on reprend la chronologie des événements et qu'elle est exacte, que s'est-il passé ? La chasse a commencé puis s'est poursuivie sur un territoire où l'équipage disposait du droit de chasse/du droit de chasser. Peu avant la fin, elle a emprunté un chemin où elle était *a priori* interdite, puisqu'un arrêté aurait exclu le territoire de la commune du territoire de chasse. Elle s'est terminée sur le terrain d'autrui où il aurait logiquement fallu procéder à un choix : soit l'animal n'était pas mortellement blessé ou aux abois, aucun droit de suite n'était envisageable et il était nécessaire de recueillir le consentement du propriétaire des lieux pour respecter son droit de chasse ; soit l'animal était mortellement blessé ou aux abois, le droit de suite pouvait être invoqué et il n'était plus nécessaire de respecter le droit de chasse du propriétaire en lui demandant son consentement. Or le choix qui a été opéré montre les limites du système. Parce que le droit de suite ne semblait pas pouvoir s'appliquer, les forces de l'ordre ont recueilli le consentement de la propriétaire, permettant aux chasseurs de pénétrer dans le jardin, d'abord pour tenter d'en faire sortir le cerf, ensuite pour l'abattre sur place. Maintenant que les conditions dans lesquelles le consentement a été donné aboutissent à une remise en question de son caractère libre et éclairé²³, on envisage l'application du droit de suite

²¹ Systématisées par la doctrine. V. ainsi P. Maistre du Chambon, « Chasse. Généralités. Incriminations et sanctions », *Op. cit.*, n° 23.

²² Dès lors que nous voyons mal comment la logique d'appropriation pourrait jouer ici puisque l'animal sauvage, vivant, a la qualité de *res nullius*. Cela étant, il n'est pas exclu que le droit de suite entretienne malgré tout un lien avec l'appropriation, celle du gibier une fois tué. Comme le droit de suite permet de tuer, c'est pratique.

²³ Pour ne pas dire que le consentement n'a absolument pas été donné, ce que nous ignorons. V. cependant les déclarations inquiétantes de la propriétaire :

pour faire échec au droit de chasse, le droit de chasser n'ayant peut-être jamais été accordé.

Si l'on accepte cette situation, quelles conséquences ? La question n'étant plus de savoir si la propriétaire a consenti, il va falloir déterminer si le cerf était mortellement blessé ou aux abois, ce qui est loin d'être simple comme le montrent les conseils de prudence donnés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) aux chasseurs²⁴. Nous serions le juge appelé à examiner cette affaire, nous ne viendrions pas sur ce terrain mouvant. Nous resterions sur le terrain du droit de propriété, droit fondamental qui a déjà fait ses preuves en matière de chasse²⁵. Dans un cas comme celui-ci, c'est le droit de chasse qui doit s'appliquer, pas le droit de suite : la propriétaire ayant été jointe par téléphone, son droit de chasse devait être respecté ; si jamais il devait apparaître qu'elle n'a pas consenti de façon libre et éclairée, voire qu'elle n'a pas consenti du tout, le droit de chasse n'a tout simplement pas été respecté et c'est donc le droit de propriété qui a été violé. Quant à la question de savoir si une restriction de ce droit pourrait être justifiée en l'espèce, il faut évidemment l'envisager mais en prenant en considération tous les éléments à concilier, dont la liberté d'avoir des convictions et de les manifester.

II. Liberté d'avoir des convictions et de les manifester, droit de suite, droit de tuer

S'il existe tel que nous l'avons précédemment décrit, le droit de suite est un droit de tuer. Mais la mort ne peut être donnée qu'à la condition que l'animal soit mortellement blessé ou aux abois, le « tir sanitaire »²⁶ étant salutaire, on en conviendra. Le cas de la blessure mortelle peut-être difficile à apprécier, tout dépendant évidemment des situations. Aucun problème lorsqu'une biche

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/hautes-de-france/oise/cerf-tue-lacroix-saint-ouen-je-n-ai-pas-donne-mon-autorisation-declare-proprietaire-1354015.html>

²⁴ <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-droit-de-suite-ar753#>. L'ONCFS indique ainsi « ne [pouvoir] que conseiller dans le cadre d'une recherche avec l'aide ou non d'un chien de sang [du gibier] de prévenir le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel la recherche va s'opérer afin d'obtenir son autorisation ».

²⁵ V. ainsi, pour ne citer que cet arrêt, célèbre, Cour EDH, Grande chambre, 29 avril 1999, *Chassagnou e.a. c. France*, req. n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95.

²⁶ Selon l'expression employée relativement à l'article L. 220-3, alinéa 2, du Code rural avant que le cas de l'achèvement de l'animal mortellement blessé ou aux abois ne soit réglé par l'article L. 420-3, alinéa 2, du Code de l'environnement (CA Nancy, 20 mars 2001, *JurisData* n° 2001-164656).

a reçu 15 coups de fusil au moins – 15 coups de fusil ! – avant d’aller agoniser sur le terrain d’autrui : l’achèvement de l’animal au couteau afin d’abrégé ses souffrances – au couteau ! – se justifie²⁷. À l’inverse, l’argument tiré de l’amputation d’une patte et de l’état misérable de l’animal ne suffit pas au vu des photographies qui en ont été prises, le juge considérant que cette amputation n’empêche pas l’animal de se nourrir et de courir²⁸. Finalement, il semble que le constat de la blessure mortelle étant malaisé, le meilleur moyen de se prononcer à cet égard soit de s’interroger sur l’affaiblissement important de l’animal qui ne lui permet plus une fuite importante²⁹. C’est ainsi que la poursuite sur le terrain d’autrui d’un sanglier ayant essuyé un tir, dont les chasseurs ne pouvaient savoir s’il était mortel, n’est pas justifiée³⁰. Le juge retient que si un sanglier mortellement blessé peut d’abord prendre la fuite, il se voit ensuite rapidement contraint de tenir tête aux chiens, d’être « au ferme ». Le fait que l’animal ait été longuement poursuivi est une circonstance conduisant nécessairement à douter de la gravité de la blessure. Ce qui importe donc, c’est la possibilité de fuir, critère que l’on retrouve également lorsqu’il s’agit de savoir si l’animal est aux abois.

Dans le cas des abois, l’animal est contraint de faire face à la meute, étant réduit à la dernière extrémité. Le cerf aux abois est dans une situation comparable au sanglier lorsqu’il est au ferme. Le juge a admis qu’un cerf aux abois se noyant sur le terrain d’autrui pouvait être achevé³¹. Cela étant, la possibilité de fuir doit être bien comprise. Lorsque le cerf n’a aucune possibilité de fuir du fait de son environnement, par exemple parce qu’il a pénétré dans le jardin d’une maison dont la configuration l’empêche de s’échapper, on ne saurait dire que l’animal est aux abois et peut être achevé sur le terrain d’autrui³². La solution se justifie d’autant plus qu’il est essentiel que l’animal ait été mis aux abois avant de pénétrer sur le terrain d’autrui³³. À cet égard, l’arrêt rendu par la Cour d’appel de Toulouse dans l’affaire relative au cerf servi dans la cuisine d’une maison du Tarn en 2007 est éclairant³⁴. En l’espèce, la Cour relève qu’après être sorti de la forêt, le cerf a traversé deux propriétés privées, dont l’un des propriétaires conteste avoir

²⁷ CA Rouen, 22 janvier 2001, *JurisData* n° 2001-158277.

²⁸ CA Nancy, 20 mars 2001, précité.

²⁹ CA Nîmes, 5 avril 2007, *JurisData* n° 2007-337197.

³⁰ *Ibid.*

³¹ CA Dijon, 16 mars 2017, *JurisData* n° 2017-009646. On relèvera ici la frontière ténue entre le cas de la blessure mortelle et le cas de la mise aux abois. L’animal est dans une situation où toute fuite est inenvisageable et la fin inéluctable.

³² En ce sens, CA Amiens, 25 février 1997, *JurisData* n° 1997-055706.

³³ CA Amiens, 12 juin 2009, *JurisData* n° 2009-009829.

³⁴ CA Toulouse, 26 octobre 2009, *JurisData* n° 2009-022628.

donné son accord au passage de la chasse, avant de pénétrer, poursuivi par la meute, sur la propriété dans laquelle il a été tué. Le piqueur n'ayant pas tenté de rompre les chiens, ce qui a entraîné la mise aux abois du cerf sur le terrain d'autrui, le juge confirme la contravention de chasse sur ce terrain.

Au vu de la jurisprudence, nous avons du mal à imaginer que le droit de suite puisse être valablement invoqué dans le cas du cerf récemment tué. Les images ne permettent pas d'affirmer qu'il aurait été mortellement blessé avant de se réfugier dans le jardin. Aurait-il eu des lésions internes que les veneurs ne risquaient pas, en tout état de cause, de le savoir. Quant à l'existence d'une mise aux abois préalable, c'est-à-dire en dehors du jardin – donc sur le territoire de la commune où le cerf ne devait pas davantage être mis aux abois du fait de la présence d'un arrêté (on dit ça, on ne dit rien) –, difficile de se faire une idée. Mais quoi qu'il en soit, dès lors que l'animal n'est pas à l'agonie (ce qui justifierait le droit de suite des veneurs, à défaut l'intervention des forces de l'ordre) ou dangereux (ce qui justifierait qu'il soit abattu par les forces de l'ordre ou éventuellement, à la demande de ces derniers, par les veneurs), la mise aux abois doit-elle nécessairement emporter droit de suite et, partant, droit de tuer ? C'est là qu'il nous semble qu'il faudrait davantage prendre en considération la liberté d'avoir des convictions et de les manifester.

Celle des chasseurs nous paraît bien garantie, quand bien même certains d'entre eux auraient tendance à la victimisation permanente, ce qui ne laissera pas de nous étonner. Mais qu'en est-il de celle des opposants à la chasse, qu'il s'agisse de la liberté du propriétaire d'un terrain sur lequel il refuse les actes de chasse ou de la liberté de ceux qui, comme dans le cas qui nous intéresse, ont assisté impuissants à la mise à mort d'un cerf dans un jardin de leur commune ? Démontrant que la Cour européenne des droits de l'homme a « amorcé une protection des convictions de ceux qui aiment les animaux »³⁵, Jean-Pierre Marguénaud observe que « ce n'est sans doute pas grand chose mais c'est quand même déjà quelque chose »³⁶. D'autant que la Cour a montré qu'elle prenait au sérieux les convictions de ceux qui s'opposent à la vénerie, même si c'est sur un autre terrain juridique que celui de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, dans sa décision *Friend et Contryside Alliance e.a. c. Royaume-Uni*, le juge européen a considéré irrecevables, pour défaut manifeste de fondement, les requêtes formées après que la chasse à courre a été interdite sur le territoire

³⁵ J.-P. Marguénaud, « Le droit européen des droits de l'homme et la protection des animaux », *Op. cit.*, p. 86 s. Nous renvoyons à cette contribution pour la présentation exhaustive de la jurisprudence.

³⁶ *Ibid.*, p. 88.

britannique³⁷. Appréciant la légitimité du but avancé pour justifier une éventuelle ingérence dans les droits des requérants, la Cour affirme que « *the measures served the legitimate aim of the “protection of ... morals”, in the sense that they were designed to eliminate the hunting and killing of animals for sport in a manner which the legislature judged to cause suffering and to be morally and ethically objectionable* »³⁸. La souffrance des animaux, la morale et l'éthique des hommes... Comment les prendre davantage en considération ?

Il nous semble que le droit de suite ne devrait pas nécessairement emporter droit de tuer dans toutes les circonstances. Certes, au regard de la loi, la mise aux abois de l'animal avant qu'il ne pénètre sur le terrain d'autrui, dès lors qu'elle est prouvée, permet de l'y achever. Même dans un jardin, même sans l'accord du propriétaire, même sans blessure mortelle, un cerf peut être tué. Mais dans les circonstances qui nous intéressent et qui ne sont pas inédites, le juge ne devrait-il pas tenir compte des convictions des opposants à la chasse, ici des riverains qui se sont affolés dans le même temps que le cerf s'affolait ? Il ne s'agit pas seulement de la manifestation de leurs convictions morales et éthiques, il s'agit de la manifestation de leur souffrance qui, rejoignant celle de l'animal, transcendant la frontière que l'homme a tracée entre humanité et animalité, témoigne d'une empathie qu'il est dramatique de laisser de côté.

En 2010, dans sa sélection du semestre portant sur le « chassé-croisé européen à propos de l'abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », Jean-Pierre Marguénaud concluait qu'il devait être possible de « faire émerger un nouveau concept : celui de non-assistance à un animal en danger »³⁹. Si seulement... bercé par les comptines, l'auteur de ces lignes se prend à rêver : « Cerf, Cerf, ouvre-moi... ». Avant d'être rattrapé par la réalité. Il aurait dû être possible, et les forces de l'ordre présentes ce jour-là auraient pu choisir cette solution, de renvoyer l'équipage, laisser l'animal s'apaiser pendant qu'un vétérinaire était appelé, endormir le cerf et le ramener dans la forêt dont il est sorti pour chercher asile dans la ville. Mais ce n'est pas ce qui s'est passé.

³⁷ Cour EDH, 24 novembre 2009, *Friend et Contryside Alliance e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 16072/06 et n° 27809/08.

³⁸ § 50 de la décision.

³⁹ J.-P. Marguénaud, « chassé-croisé européen à propos de l'abolition de la chasse à courre en Grande-Bretagne et de l'instauration d'une contravention d'obstruction à un acte de chasse en France », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 31, spéc. p. 40.

Jurisprudence - Chroniques

Nous espérons que le juge, il devrait être saisi de l'affaire, prendra dûment en considération la bouillie juridique qui ne manquera pas de lui être présentée, étant donné les faits de l'espèce et l'analyse de la situation à laquelle se sont livrés les veneurs et les gendarmes : un consentement de la propriétaire recueilli dans des conditions douteuses, une tentative bien longue, ridicule et vouée à l'échec pour obliger le cerf à quoi, se lever pour ne pas être tué couché ? Quitter la propriété pour être tué dans la rue, plus loin, ailleurs ? Et finalement, la mise à mort, qui ne rime plus à rien. Nous espérons que le juge prendra dûment en considération le droit de propriété ainsi que la liberté d'avoir des convictions et de les manifester, parce que l'usage du droit de chasse, du droit de suite, du droit de tuer n'est admissible qu'à la condition de se rappeler que le premier de ces droits traduit un droit fondamental, que les deux autres doivent s'appliquer dans le respect des droits de l'homme. Et nous espérons enfin, quelle que soit la solution qui sera choisie par le juge en l'espèce, quelles que soient les décisions qui seront rendues dans d'autres affaires, parce qu'elles ne manqueront pas de se produire à nouveau, que la situation évoluera. À cet égard, partisans et opposants à la chasse à courre ont le choix : s'agissant des premiers, en particulier les veneurs, traquer coûte que coûte, multiplier les erreurs, lasser, profondément lasser, y compris à long terme le législateur, et voir disparaître la chasse à courre ; s'agissant des seconds, en particulier les députés et les sénateurs qui déposent régulièrement des propositions de loi copiées-collées, sans trop y croire, sans travailler davantage la question sur le plan juridique, et même si l'intention est louable, s'exposer à ne jamais rien obtenir.

DROITS ÉTRANGERS

Sous la direction de :

Martine LACHANCE

Professeure

Directrice du Groupe de recherche en droit animal (GRIDA)

Faculté de science politique et de droit

Université du Québec à Montréal

et

Allison FIORENTINO

Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand

Université d'Auvergne

Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)

Marion BOURGINE-RENSON

Doctorante

Université de Limoges

ZOOM

L'interdiction du Jallikattu en Inde. Le bien-être animalier à l'épreuve des traditions

Traditionnellement, l'Inde est vue comme un pays respectueux de la vie des animaux. La Constitution elle-même a été amendée dès 1976 afin d'insérer un devoir de compassion envers les créatures vivantes¹. D'autres dispositions peuvent être citées à ce titre, tel l'article 48 qui exige que l'État prenne des mesures pour préserver les races et interdire l'abattage des vaches et des veaux, ou l'article 48A qui impose à l'État de s'engager à protéger et à améliorer l'environnement et à sauvegarder les forêts et la vie sauvage du pays². Non seulement l'Inde inscrit la protection des animaux dans la Constitution mais le juge se veut également protecteur des droits des

¹ Art. 51A (g).

² O. LE BOT, « La protection de l'animal en droit constitutionnel - Étude de droit comparé », *Revue de la recherche juridique Droit Prospectif*, 2007, n° 4, pp. 1823-1869. Voir également M. GANDHI, O. HUSAIN, R. PANJWANI, *Animal laws of India*, Universal Law Publishing Co, 4ème éd., 2011

animaux. Ainsi en 2000³ la Haute Cour de Kerala, saisie de la question de l'extension des droits fondamentaux aux animaux, avait considéré que les « droits légaux ne doivent pas être l'apanage des humains et doivent être étendus au-delà, ce faisant il faut démanteler l'épais mur juridique avec les humains d'un côté et tous les animaux non humains de l'autre côté⁴ ».

Toute favorable que soit l'Inde à la défense des droits des animaux, elle possède des traditions qui mettent parfois en danger le bien-être animalier comme pour les gallodromes et les corridas. Elle s'est donc heurtée au dilemme récent de la remise en cause de ces traditions au nom des animaux et notamment des combats de Jallikattu dans l'État du Tamil Nadu. Etymologiquement le Jallikattu signifie pièces d'or ou d'argent (jalli) et lié (kattu)⁵. Il s'agit d'une pratique sportive consistant à attacher de l'argent aux cornes d'un taureau. Des jeunes hommes, en âge de se marier, pour prouver leur bravoure doivent tenter de prendre l'argent.

A l'inverse de la corrida, le but n'est donc pas d'infliger des souffrances à un taureau et de fait ce sont les hommes qui, souvent, en paient les conséquences. Ainsi en 2004, cinq individus sont décédés des suites des blessures reçues lors des combats avec les taureaux⁶. Toutefois les taureaux aussi s'exposent à des blessures involontaires. C'est au nom du bien-être des animaux que ces combats se sont heurtés à l'hostilité croissante des autorités publiques et judiciaires qui en ont décrété l'interdiction (I). Comme pour les corridas, les défenseurs de ces combats se sont alors insurgés au nom d'une très ancienne tradition. Un élément singularise toutefois ce débat de celui français concernant la corrida. L'Inde est un Etat fédéral qui regroupe différents peuples aux cultures spécifiques. Le Jallikattu est revendiqué comme appartenant au patrimoine culturel la population de l'Etat du Tamil Nadu qui voit dans cette interdiction une forme de mépris de la culture hindoue dominante à tel point qu'en janvier 2017, de grandes manifestations ont eu lieu pour obtenir la restauration de ces combats de taureaux. Les

³ Haute Cour de Kerala, *N.R. Nair And Ors., vs Union Of India*, AIR 2000 Ker 340, 6 juin 2000. La décision peut être consultée en anglais à l'adresse : <https://indiankanoon.org/doc/936999/>

⁴ « (...) *legal rights shall not be the exclusive preserve of the humans which has to be extended beyond people thereby dismantling the thick legal wall with humans all on one side and all non-human animals on the other side.* » §13 de la décision.

⁵ A KALAIYARASAN, « Politics of Jallikattu », *Economic & Political Weekly*, 11 février 2017, pp. 10-13.

⁶ R. SARA ABRAHAM, *Case Comment on Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors. (the Jallikattu Judgment)*, 16 novembre 2015, https://www.lawctopus.com/academike/jallikattu-verdict-supreme-court/#_ednref2

partisans ont finalement obtenu gain de cause au terme d'agitations publiques qui ont pu être comparées aux émeutes anti hindoues de 1965 (II).

I. L'interdiction du Jallikattu par la Cour Suprême

La première réglementation du Jallikattu fut une loi adoptée en 2009 qui autorisait ces combats en les enfermant dans certaines limites⁷. Cette législation spécifique au Tamil Nadu n'allait pas être du goût de certains défenseurs du bien être animalier qui attaquèrent ce dispositif. L'affaire fut initiée par l'organisation gouvernementale Animal Welfare Board of India, chargée de veiller au respect de la législation de 1960 relative à la prévention de la cruauté envers les animaux⁸. Elle attaqua en justice la loi de 2009 afin d'obtenir l'interdiction sur le territoire national du Jallikattu. Après un échec devant la Haute Cour de Madras, elle saisit la Cour Suprême indienne qui, le 7 mai 2014, lui donna gain de cause⁹.

La requérante évoquait à l'appui de sa demande la violation de plusieurs articles de la loi de 1960 relative à la prévention de la cruauté envers les animaux : l'article 3 imposant un devoir à toute personne qui a la charge d'animaux de prendre toutes les mesures raisonnables à son bien-être¹⁰, l'article 11 (a) et (m) qui contiennent partiellement la liste des actes de maltraitements interdits¹¹ et l'article 22 qui prohibe (sauf exception) les expositions publiques d'animaux dressés¹². Elle souligna également que le Jallikattu n'avait aucune signification culturelle ou historique dans l'Etat du Tamil Nadu. Enfin, elle demanda que la Cour rende sa décision à la lumière

⁷ Tamil Nadu Regulation of Jallikattu Act, 2009,
<http://www.tniscbe.org/download/gg/gg190.pdf>

⁸ Prevention of Cruelty to Animals Act, 1960,
<http://www.envfor.nic.in/legis/awbi/awbi01.pdf>

⁹ *Animal Welfare Board of India vs. A Nagaraj*, (2014) 7 SCC 547.

¹⁰ Article 3 du Prevention of Cruelty to Animals Act, 1960: « Ce sera le devoir de toute personne ayant la charge de tout animal de prendre toutes les mesures raisonnables pour le bien-être d'un tel animal et d'empêcher l'infliction sur un tel animal de douleurs ou souffrances inutiles »

¹¹ L'article 11 (a) du Prevention of Cruelty to Animals Act, 1960 commence à définir les mauvais traitements de la manière suivante: « Si quelqu'un bat, donne des coups de pied, écrase, surcharge, torture ou inflige à un animal tout autre traitement afin de le soumettre à des douleurs ou des souffrances inutiles, ou si étant propriétaire permet cela (...) ». L'alinéa incrimine spécialement celui qui se livre à de tels actes « seulement dans le but de fournir un divertissement ».

¹² Article 22 du Prevention of Cruelty to Animals Act, 1960: « Nul ne doit exhiber ou dresser un animal pour faire des performances en public, à moins qu'il ne soit enregistré conformément aux dispositions du présent Chapitre ».

de l'article 21 de la Constitution indienne qui dispose : « Nul ne doit être privé de sa vie ou de sa liberté personnelle, sauf selon la procédure prévue par la loi. » Ce dernier argument ne peut que surprendre dans la mesure où la demanderesse faisait valoir une disposition qui vise expressément les êtres humains¹³.

En réponse, des organisations défendant le Jallikattu firent valoir que ces combats étaient pratiqués depuis trois siècles, ce qui était suffisant pour établir l'existence d'une coutume. En outre, ils contestèrent l'application des articles de la loi de 1960 dans la mesure où aucune souffrance n'était volontairement infligée aux taureaux. Enfin, ils soulignèrent l'intérêt économique de ces événements qui représentent une manne financière pour certains commerçants ne serait-ce que parce que les spectateurs sont prêts à déboursier de l'argent pour y assister. L'Etat du Tamil Nadu intervint au procès pour se ranger du côté des défenseurs en plaidant la cause du Jallikattu et en assurant que tous les efforts seraient faits pour s'assurer que les taureaux ne seraient pas blessés.

La Cour Suprême se lança dans une analyse détaillée de l'attitude du taureau confronté à ceux qui tentent de dérober les pièces de monnaies. Selon le juge la réponse naturelle du taureau est de fuir ce qui lui est impossible lors des combats de Jallikattu puisque des cordes sont utilisées pour empêcher la fuite du taureau. Elle en déduisit que ce dernier se voyait dès lors infliger des violences. L'animal subissait un stress réel car il était entouré de toute part d'humains qui tentaient de lui arracher ce qui était attaché à ses cornes. En outre, les animaux subissaient parfois des agressions du public lors des affrontements, lorsque la foule des spectateurs prend fait et cause pour l'un des humains impliqué dans le combat. Dans ce cas certains spectateurs tentent de fausser l'issue en jetant du jus de citron dans les yeux du taureau. Certains organisateurs de Jallikattu font même ingurgiter au taureau de la liqueur en vue de rendre le combat plus féroce.

Confrontée à l'argument culturel, la Cour Suprême choisit partiellement la position de l'organisation requérante. En effet, la Cour Suprême ne put nier l'existence d'une tradition du Jallikattu vieille de plusieurs siècles mais elle choisit de considérer que dans l'équilibre des valeurs en cause, c'est la défense du droit des animaux qui doit l'emporter sur la tradition de sorte que

¹³ Si la traduction en français peut laisser place au doute dans la mesure où : « nul » pourrait être interprété comme englobant des créatures vivantes autres qu'humaines, la version anglaise est moins ambiguë. Elle débute par « No person shall... » Aucune personne.

même si les défenseurs pouvaient faire valoir un argument culturel, ce dernier ne permettait pas de justifier un traitement cruel des taureaux.

Enfin la Cour se prononça sur l'argument issu du droit constitutionnel à ne pas être privé de sa vie ou de sa liberté. Se livrant à une interprétation extensive sans précédent, la Cour Suprême jugea que cet article s'appliquait aux animaux et que la « vie » devait être interprétée comme incluant la dignité et l'honneur. Analysant les dispositions de la loi de 1960 à la lumière de l'article 21 de la Constitution, elle jugea que les animaux ont le droit de ne pas être torturés ni subir de traitement cruel de la part de l'homme. Il en résulte que la dignité de l'animal devait être constitutionnellement protégée et que le Jallikattu devait être banni.

Cet arrêt a le mérite de souligner l'absence d'innocuité du Jallikattu. Il ne s'agit pas d'innocentes rencontres entre l'homme et le taureau mais plutôt d'une tradition qui écorne le bien-être animalier car même si le but n'est pas de blesser un taureau, lors du combat ce dernier souffre ne serait-ce que du stress occasionné. Cependant le ton même utilisé par les magistrats a appelé en retour des commentaires acrimonieux sur le mépris latent que reflète cette décision pour l'Inde rurale composée d'êtres rustiques devant être guidés par des citoyens civilisés. L'un des commentateurs de cette décision ironisait sur le fait que les magistrats avaient certainement le devoir d'illuminer le chemin des frustes habitants du Tamil Nadu¹⁴. En outre des voix s'élevèrent contre l'interprétation trop extensive des dispositions constitutionnelles au profit des animaux.

II. Une décision contestée et renversée au nom de considérations politiques

Les animaux peuvent-ils bénéficier de droits fondamentaux et de la personnalité juridique ? Telle est la question que soulève la décision rendue par la Cour Suprême. Cette interrogation relativement neuve agite pourtant les juristes depuis quelques mois en raison de l'actualité prétorienne. Des commentateurs trop pressés ont cru voir dans deux décisions la reconnaissance par un juge de la personnalité juridique au profit d'animaux. Ce fut notamment le cas à propos de la décision rendue le 19 décembre 2014 par un tribunal argentin concernant une femelle orang-outan vivant au zoo de Buenos-Aires¹⁵. De même la décision rendue par la Cour Suprême de l'Etat

¹⁴ R. SARA ABRAHAM, *Case Comment on Animal Welfare Board of India v. A. Nagaraja & Ors. (the Jallikattu Judgment)*, *op. cit.*

¹⁵ M. MARTIN, « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre », *Revue générale du droit*, Etudes et réflexions 2015, n° 15.

de New York le 20 avril 2015 concernant les chimpanzés Hercules et Léo avait un instant créé le trouble alors que la juge d'Albany n'avait nullement proclamé la personnalité juridique des chimpanzés mais avait demandé un « supplément d'instruction »¹⁶. Il semble toutefois qu'un tribunal argentin de Mendoza le 3 novembre 2016¹⁷ a comblé cette lacune en reconnaissant expressément pour la première fois qu'un animal est une personne juridique non humaine¹⁸.

Cela étant la définition de la personnalité juridique est loin d'être aisée à définir. D'autant qu'il ne s'agit nullement d'un concept unitaire. En effet, à l'inverse de la vision française qui ferait de la personne juridique « l'aptitude à participer à la vie juridique¹⁹ », la doctrine indienne lie étroitement la personnalité juridique au fait de pouvoir être tenu par des obligations²⁰. Ainsi une personne est une entité qui est capable d'accomplir le devoir lié au droit reconnu à une autre personne. Par exemple une personne à qui est reconnu le droit à la vie a le devoir de ne pas nuire à la vie des autres personnes. Il est impossible d'attendre des animaux l'exécution de telles obligations dont ils ne peuvent comprendre la portée. De sorte que l'on peut exiger d'un être humain qu'il ne nuise pas à d'autres espèces vivantes mais on ne peut reprocher à un serpent de chercher à mordre ou à un tigre de chasser.

Sauf à retomber dans l'hérésie juridique des procès d'animaux, on ne peut reprocher à ces derniers les manquements à des obligations dont seuls les humains sont débiteurs. Il en résulte que l'on ne peut accorder aux humains et aux animaux les mêmes droits. C'était d'ailleurs la position partagée par la

¹⁶ Le professeur Olivier Le Bot avait d'ailleurs prudemment souligné l'absence de reconnaissance officielle de la personnalité juridique au profit des animaux dans ces deux décisions. *RSDA* 1/2015, p.117 et *RSDA* 1/2015, p.119.

¹⁷ Tercer Juzgado de Garantías Judicial Power Mendoza, n° p-72.254/15 ; la décision traduite en anglais peut être consultée à l'adresse: https://www.nonhumanrights.org/content/uploads/Chimpanzee-Cecilia_translation-FINAL-for-website-2.pdf

¹⁸ J. P. MARGUENAUD, « La femelle chimpanzé Cécilia, premier animal reconnu comme personne juridique non humaine Commentaire de la décision EXPTE.NRO.P-72.254/15 A.F.A.D.A. respecto del chimpanzé Cécilia-sujeto no humano rendue le 3 novembre 2016 par le tribunal de Mendoza », *RSDA* 2/2016, p. 15.

¹⁹ J. - L. AUBERT, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Paris, Armand Colin, 7^{ème} éd., 1998, p. 189. Voir également A. BERTRAND-MIRKOVIC, *La notion de personne*, PUAM, 2015.

²⁰ A. C. PARANJPE, *Self and Identity in Modern Psychology and Indian Thought*, Springer US, 1998, p. 60; J. T. MATHEW, I. CHADHA-SRIDHAR, « Granting Animal Rights under the Indian Constitution: A Misplaced Approach? An Analysis in light of Union of India v. A Nagraja », *NUJS L. Rev.* 2004, vol. 7, n°3-4, pp. 349-372, spéc. p. 355.

Cour d'appel de l'Etat de New York dans l'affaire des chimpanzés dont une organisation demandait la libération²¹ : « À notre avis, c'est cette incapacité à assumer des responsabilités juridiques et des obligations sociétales qui rendent inapproprié de conférer aux chimpanzés les droits légaux - tels que le droit fondamental à la liberté protégé par l'habeas corpus - qui ont été accordés aux êtres humains »²².

A la lumière de cette réflexion, on peut conclure avec certains auteurs²³ que la position de la Cour Suprême indienne concernant l'extension de l'article 21 de la Constitution aux animaux est critiquable. En outre, le juge indien ne semble pas avoir mesuré la portée théorique de ses développements. Reconnaître le droit constitutionnel à une vie digne aux animaux implique une remise en cause d'un grand nombre de pratiques dont les tests médicaux sur les animaux ou même la consommation de chair animale qui reste autorisée en Inde.

Cette magnanimité judiciaire non seulement peut être théoriquement critiquable mais elle fut vécue comme une insulte envers la population de l'Etat du Tamil Nadu. En janvier 2017, des manifestations furent organisées contre la décision de la Cour Suprême, non seulement dans l'Etat du Tamil Nadu mais également à l'étranger, notamment à Londres devant l'ambassade indienne.²⁴ Les réseaux sociaux sur lesquels les protestations peuvent légitimement inquiéter les pouvoirs publics ont abondamment servi de caisse de résonance à la campagne des indiens de cet Etat qui, un peu partout dans le monde, ont réclamé le retour de leur « sport » favori : Etats-Unis, Australie, Afrique du Sud, Singapour.... Partout où des ressortissants du Tamil Nadu ont élu domicile, des événements ont été organisés pour contrer ce qui était présenté comme une atteinte à la culture de cet Etat²⁵.

Bien que pacifiques ces manifestations amenèrent promptement les autorités indiennes à réagir et le 23 janvier, le gouvernement du Tamil Nadu adopta un

²¹ *People ex rel. Nonhuman Rights Project, Inc. v Lavery*, 124 A.D.3d 148 (2014).

²² « In our view, it is this incapability to bear any legal responsibilities and societal duties that renders it inappropriate to confer upon chimpanzees the legal rights — such as the fundamental right to liberty protected by the writ of habeas corpus — that have been afforded to human beings ».

²³ J. T. MATHEW, I. CHADHA-SRIDHAR, « *Granting Animal Rights under the Indian Constitution: A Misplaced Approach? An Analysis in light of Union of India v. A Nagraja* », *op. cit.*

²⁴ « *Tamil lawyers, students protest against Jallikattu ban in Delhi* », *The Indian Express*, 19 Janvier 2017; « *From London to Madurai and beyond: Tamilians protest against jallikattu ban* », *The News Minute*, 18 janvier 2017.

²⁵ *Idem.*

règlement autorisant de nouveau le Jallikattu en dépit de l'interdiction de la Cour Suprême²⁶. La rapidité de la réaction des autorités indiennes pourrait surprendre mais elle se comprend à la lumière des événements historiques qui ont marqué cette province de l'Inde. Ils faisaient tristement écho aux émeutes anti-hindoues de 1965 déclenchées par les habitants du Tamil Nadu qui reprochaient au pouvoir central d'écraser et de mépriser la culture locale²⁷. La mort et l'emprisonnement de dizaines de protestataires jetèrent le discrédit sur le jeune pays de l'Inde qui s'était noblement battu pour son indépendance, et qui, à son tour, broyait les demandes de liberté, au moins culturelles²⁸.

Conclusion

Désormais le Jallikattu pose un problème délicat à résoudre. Condamné par la Cour Suprême de l'Inde mais autorisé par des autorités locales, ce « sport » a un statut juridique ambigu. En effet, la Cour pourrait réitérer sa condamnation et sa compétence s'étend sur tout le territoire indien à l'inverse du relatif pouvoir du gouvernement du Tamil Nadu.

Si une comparaison s'impose avec la corrida en Europe, il semble que le Jallikattu présente un lien encore plus étroit avec la culture de cet Etat indien. Faut-il se réjouir pour les adeptes de ce sport qui réclament le droit au respect de leurs particularités historiques ou rejoindre le rang des défenseurs des animaux qui ne voient que cruauté dans cette lutte inutile entre un taureau et des hommes ?

La réponse est difficile car dans un cas comme dans l'autre il s'agit de sacrifier des intérêts : d'un côté politique et culture et de l'autre bien-être animalier. Le lecteur décidera en son âme et conscience.

A. F.

²⁶ B. SIVAKUMAR, « *Jallikattu: Tamil Nadu assembly passes bill to amend PCA Act* », *The Times of India*, 23 janvier 2017.

²⁷ Ces protestations trouvent leurs origines dans la volonté de l'Etat indien, même avant son indépendance d'imposer certaines références culturelles, dont la langue hindi, sur tout le territoire national. M. ROSS BARNETT, *The Politics of Cultural Nationalism in South India*, Princeton University Press, 2015, p. 135.

²⁸ Non seulement des policiers et des manifestants furent tués mais certains opposants choisirent la médiatique voie du suicide par empoisonnement ou immolation par le feu. En outre, la foule déchainée saccagea un grand nombre d'installations publiques.

La voix animale entendue devant les juridictions du Connecticut

Dans l'État du Connecticut, la loi Desmond¹ est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Elle est une marque législative supplémentaire tendant vers le renforcement de la protection animale. Elle se distingue par son originalité ancrée dans la représentation de l'animal, victime de maltraitance, par un avocat ou un juriste spécialisé en droit animalier devant les tribunaux.

Son nom a été tiré d'une affaire qui a fortement mobilisé les défenseurs des animaux. Ce n'est pas la première loi instaurée en mémoire d'un animal². Desmond est le nom d'un chien qui a été battu, affamé et finalement étranglé puis abandonné par son propriétaire en 2012. Ce dernier a été jugé et condamné mais a fait ensuite l'objet d'une réinsertion accélérée en 2013. De plus, cette infraction fut effacée de son casier judiciaire. Ceci a scandalisé le monde des défenseurs des animaux. C'était pourtant la première affaire où un avocat était présent pour la défense de l'animal. S'est d'ailleurs constituée une association dénommée « Desmond's Army » composée d'activistes bénévoles. Cette dernière a inspiré le vote de la loi Desmond.

Un constat a pu être réalisé sur la carence judiciaire dans les affaires de maltraitance animale. Beaucoup d'infractions n'ont fait l'objet d'aucune poursuite ou de peines indulgentes, comme le programme de réinsertion ayant pour objet l'effacement de la peine. Seulement 18% ont fait l'objet de condamnations. La députée Diana Urban a souhaité s'attaquer à ce faible nombre de condamnations en multipliant les efforts pour que la loi Desmond soit adoptée. Cette loi a pu être signée le 26 mai 2016 par le gouverneur Malloy de l'État du Connecticut. Elle renforce ainsi la protection des animaux de façon novatrice (I) et va bien au-delà de la protection animale en affirmant que la représentation porte sur les intérêts de la Justice, une notion large qui invite à lier la protection humaine à la protection animale (II).

I. La portée de la loi Desmond au regard de la protection animale

La loi Desmond contient des dispositions concises et claires présentant succinctement son objet et son champ d'application (1). Elle se présente en outre comme un complément d'application des textes de référence en bien-être animal (2).

¹ Substitute House Bill No. 5344, Public Act No. 16-30, du 26 mai 2016.

² V. par. ex. La loi « Puppy Doe » (chiot dénommé Doe) du Massachusetts adoptée le 20 août 2014 (V. Allison FIORENTINO, « droits étrangers », RSDA 1-205, p. 162).

1. Le contenu de la loi Desmond

La loi Desmond permet aux juristes spécialisés en droit animalier, avocats ou non, de défendre les intérêts de l'animal devant les tribunaux. Le texte comprend trois paragraphes (a, b et c). Le premier précise le champ d'application centré sur toute procédure ou poursuite judiciaire concernant le bien-être animal ou la garde de l'animal. Dans ce cas, un expert juridique en droit animalier (avocat ou non) sera nommé par le tribunal, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie ou de son avocat, à des fins de représenter les « intérêts de la Justice ». Cette personne doit être nommée à partir d'une liste tenue par le Ministère de l'Agriculture. Sur cette liste, sont répertoriés des avocats spécialisés en droit animalier et des facultés de droit au sein desquelles il y a des étudiants intéressés par le système judiciaire et le droit animalier³. Le champ d'application est plus limité quant à l'espèce animale puisque seuls les chiens et les chats sont concernés par le texte.

Le paragraphe (b) de la loi est relatif plus précisément aux fonctions attachées au juriste nommé dans une affaire de maltraitance animale. Ainsi, ce dernier aura la possibilité de surveiller et de suivre l'affaire (1). La loi l'autorise aussi à consulter toute personne ayant des renseignements susceptibles d'aider le juge à examiner les dossiers concernant l'état du chat ou du chien, les actes du défendeur et les dossiers des agents de contrôle des animaux, des vétérinaires et des policiers (2). Il assistera aussi aux audiences (3) et pourra présenter des informations pertinentes ou des recommandations au tribunal afin que la décision soit prise au mieux dans les intérêts de l'animal et de la justice. Ces renseignements doivent nécessairement être fondés sur les fonctions entreprises en vertu de la loi Desmond (4).

Le rôle fondamental de ces avocats ou experts en droit animalier est de permettre d'éclairer les juges sur l'ampleur des infractions commises en violation de la loi relative aux actes de cruauté envers les animaux.

2. Le rôle complémentaire de la loi Desmond dans les condamnations de maltraitance animale

La loi Desmond donne plus d'ampleur à la loi HB 5147 portant sur l'augmentation de la peine maximale en cas de récidive d'actes de maltraitance animale, commis intentionnellement. Cette loi a pour objet de renforcer les peines en interdisant notamment la réinsertion accélérée pour les personnes condamnées pour des faits d'abus sur les animaux. Elle classe

³ V. § (c) de la loi Desmond du 26 mai 2016.

l'infraction dans les crimes de classe D⁴ et en cas de récidive, il s'agira d'un crime de classe C⁵, ce qui signifie qu'une peine d'emprisonnement jusqu'à 25 ans, sans aucune possibilité de réinsertion accélérée, pourra être prononcée à l'encontre de la personne condamnée. La loi Desmond offrira, de ce fait, une meilleure application de la loi HB 5147, par les éclaircissements donnés par la personne nommée.

Le Connecticut a fait partie des États qui ont déposé des projets de loi pour créer des registres de maltraitance animale en y associant un régime juridique contraignant⁶.

La loi Desmond ne vient que conforter et renforcer ce mouvement pris en faveur du durcissement des condamnations liées aux actes de maltraitance animale, en reconnaissant l'importance de la voix animale lors des procès. Un mouvement croissant dans le système judiciaire pénal met l'accent sur la participation active et le soutien apporté aux victimes. Les juges nomment systématiquement un avocat dans les dossiers qui concernent les enfants ou des personnes déficientes. La loi Desmond est dans la continuité de ce mouvement en calquant ce régime sur celui des faits de maltraitance animale. Le lien entre les animaux et les hommes est de moins en moins ténu. Les points de contact sont de plus en plus remarqués et considérés par le Droit. C'est aussi ce dont il est question au sein de la loi Desmond.

II. La portée de la loi Desmond au-delà de l'unique protection animale

L'objectif indirect mais recherché de cette loi est d'avoir un impact sur la prévention des faits de violence envers les êtres humains.

La loi Desmond permet aux juristes spécialisés en droit animalier, avocats ou non, de défendre les intérêts de l'animal et de la justice devant les tribunaux. Ce sont à travers les intérêts de la justice qu'il convient de souligner son apport au regard de l'intérêt général (1). Les droits et intérêts des animaux ne font que grandir, ouvrant de plus en plus la porte vers une reconnaissance juridique à part des animaux (2).

⁴ Conformément à la loi fédérale des États-Unis, un crime de classe D est puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre 5 et 10 ans avec une amende maximale de 250 000 \$ (18 U.S. Code § 3559 - *Sentencing classification of offenses*).

⁵ Conformément à la loi fédérale des États-Unis, un crime de classe C est puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre 10 et 25 ans avec une amende maximale de 250 000 \$ (18 U.S. Code § 3559 - *Sentencing classification of offenses*).

⁶ V. Rubrique « Droits étrangers », RSDA 2/2015, p. 195.

1. La protection plus large au nom des « intérêts de la Justice »

La loi Desmond invite le juriste nommé pour défendre les intérêts de l'animal victime à agir à des fins de protection des « intérêts de la Justice ». Elle fut élaborée aussi en vertu du constat communément admis de l'existence du lien fort entre la cruauté envers les animaux et la violence contre les humains. Le FBI a, dans les mêmes moments, décidé d'extraire les actes de maltraitance animale des autres crimes en créant un registre spécial⁷.

La disposition législative sur « les intérêts de la Justice » offre une vision plus large de la loi en y intégrant notamment la lutte contre la violence humaine. Est ainsi en cause la protection de l'intérêt général pour laquelle l'éradication de la maltraitance animale en constitue une étape parmi d'autres.

2. Vers une reconnaissance juridique de l'animal détenteur de droits et intérêts

L'animal quitte le régime des biens et commence à se voir attribuer le régime appliqué aux êtres humains. Par ce fait, l'affirmation de l'extraction de l'animal des biens est d'actualité toujours plus grandissante. Le statut de l'animal s'ouvre vers une autonomie. Le développement d'un régime spécial est en cours, le rapprochant plus du régime juridique prévu dans des matières qui concernent les Hommes.

Les animaux se voient de plus en plus reconnaître des droits et des intérêts. Leur défense en justice est susceptible de devenir récurrente voire automatique ; la loi Desmond n'en est qu'une illustration supplémentaire malgré son caractère novateur. Par exemple, les États de l'Alaska⁸, du Maryland⁹, de Rhode Island¹⁰ et de l'Illinois¹¹ ont instauré des lois pour les procédures de divorce. Ils obligent les tribunaux à considérer le bien-être de l'animal de la famille. Leurs intérêts doivent donc être examinés au cours de la procédure de divorce ou de séparation. L'État de l'Alaska est le premier État à permettre que la voix animale soit entendue devant un juge aux affaires

⁷ V. « Droits étrangers », RSDA 2/2015, pp. 195-196.

⁸ Loi HB 147 signée par le gouverneur Bill Walker en octobre 2016 et entrée en vigueur le 17 janvier 2017.

⁹ Loi HB 747.

¹⁰ Loi H5556.

¹¹ Loi SB 1261 signée par le gouverneur Bruce Rauner le 25 août 2017 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

familiales¹² qui devra distinguer cet être sensible des autres biens conjugaux et examinera ses « meilleurs intérêts » afin de rendre sa décision sur la garde de l'animal. Les combats de garde d'animal devant les tribunaux deviennent si fréquents que le législateur commence à marquer l'importance de l'animal comme un être à part qui mérite une attention judiciaire particulière. L'État de Rhode Island inscrit expressément dans la loi la prise en compte de l'« intérêt supérieur » de l'animal, ce qui invite à procéder une fois de plus à l'analogie avec le régime juridique accordé aux enfants notamment.

En outre, sur ces deux dernières années, neuf États comprenant le Connecticut, le Maine et le Vermont, ont voté des lois permettant aux animaux d'être protégés par des ordonnances d'éloignement¹³. Il s'agissait pourtant de privilèges réservés aux Hommes. La frontière juridique entre l'Homme et l'animal est de plus en plus remise en cause. Des auteurs comme Steven Wise¹⁴ ayant déjà fait preuve d'audace par leur combat quotidien dans la défense et la reconnaissance juridique de droits aux animaux ne pourront qu'être satisfaits de voir les prémices d'une évolution législative en ce sens.

M. B-R.

¹² *West's Alaska Statutes Annotated. Title 25. Marital and Domestic Relations. Chapter 24. Divorce and Dissolution of Marriage. Article 1. Divorce and Annulment. § 25.24.160. Judgment.*

¹³ Drake BENNETT, « Droit des animaux. Les chiens ont aussi leur mot à dire », courrier international, 22 nov. 2007.

¹⁴ Steven WISE, Jane GOODALL (Préf.), Jean-Pierre MARGUÉNAUD (Préf.) et David CHAUVET (Traduction), *Tant qu'il y aura des cages : Vers les droits fondamentaux des animaux*, Presses Universitaires du Septentrion, 2016, 358 p.

Le kaporos¹, le rite religieux juif orthodoxe soulevant des questions juridiques importantes...

La Cour suprême de l'État de New York² a eu à traiter d'une affaire délicate mêlant différents droits et libertés sujets à contrariété. Sa décision est révélatrice de mise en application du principe de proportionnalité.

Le Kaporos est un rite religieux juif orthodoxe qui remonte aux temps bibliques et qui ne se produit qu'une fois par an, les quelques jours précédant Yom Kippour³. Les juifs orthodoxes pratiquant le Kaporos estiment que ce rituel est requis par la loi religieuse et croient en son apport à l'expiation et la rédemption. Le rituel consiste à saisir un poulet vivant et le faire pivoter trois fois au-dessus de sa tête en disant une prière qui porte sur la demande symbolique à Dieu de transmettre les péchés des pratiquants aux oiseaux. À la fin de la prière, le poulet est tué conformément aux lois alimentaires Kosher⁴ en égorgeant l'animal vivant. Sa viande doit ensuite être donnée aux pauvres et aux membres de la communauté. Chaque année, des milliers de poulets sont sacrifiés pour ce rituel. C'est une pratique qui se déroule à l'extérieur, dans les rues de Brooklyn.

Une communauté de demandeurs différents⁵ invoque un ensemble d'arguments à l'encontre de cette pratique. Leurs prétentions reposent sur des fondements juridiques divers y incluant les règles de santé publique et les règles de protection animale. Les défenseurs qui sont tout aussi nombreux, y incluant des personnalités différentes⁶ ne comptent pas mettre fin à cette pratique religieuse.

¹ Ou la cérémonie des Kapparot.

² Cour suprême, New York, Division d'appel, Premier Département, *The ALLIANCE TO END CHICKENS AS KAPOROS, et al., Plaintiffs–Appellants, v. The NEW YORK CITY POLICE DEPARTMENT, et al., Defendants–Respondents, Congregation Beis Kosov Miriam Lanynski, et al., Defendants*, --- N.Y.S.3d ----, 2017 WL 2429221, du 6 juin 2017.

³ Yom Kippour est également appelé le Jour du Grand Pardon et est une fête juive considérée comme la plus sainte de l'année juive.

⁴ Ou kasher. La cacherout ou kashrout (en hébreu : « convenance de la cuisine et des aliments ») est le code alimentaire prescrit aux enfants d'Israël dans la Bible hébraïque. Elle constitue l'un des principaux fondements de la Loi, de la pensée et de la culture juive.

⁵ Les demandeurs sont une organisation à but non lucratif « *the Alliance to End Chickens as Kaporos* » et des personnes agissant à titre individuel en raison de leur résidence, leur déplacement ou leur travail dans les quartiers de Brooklyn au moment du Kaporos.

⁶ Les défenseurs sont la ville de New York (« *New York City Police Department* ») ainsi que des rabbins juifs orthodoxes se présentant à titre individuel, des membres de

L'originalité de cette affaire se marque par la procédure adoptée. En effet, a été choisie la voie du mandamus qui correspond à un recours juridique extraordinaire excluant toute appréciation discrétionnaire en prenant la forme d'un simple ordre. L'objet de ce recours est de demander à la Cour supérieure d'ordonner l'arrêt immédiat de cette pratique religieuse conformément aux textes de santé publique et de prévention à la cruauté envers les animaux.

Ainsi, la question qui est posée devant la juridiction est de savoir si les demandeurs ont le droit, par la voie du mandamus, d'obliger les défendeurs à appliquer certaines lois relatives à la protection de la santé publique et à la prévention de la cruauté envers les animaux, qu'ils prétendent être violées par les juifs orthodoxes en pratiquant le Kaporos.

La Cour suprême a jugé que les demandeurs n'avaient aucun droit légal exprès (« *clear legal right* ») pour dicter l'application de ces lois. Elle rejette donc la demande de mandamus (I). Cependant, elle reconnaît que certaines allégations sont fondamentales : il sera nécessaire de s'y attarder (II).

I. Le rejet de la demande de mandamus visant à remettre en question la pratique du kaporos

Pour mieux comprendre la décision des juges de la Cour suprême, il convient de préciser la portée d'un tel recours (1) afin d'approuver la décision des juges, qui ne fait qu'appliquer les textes de façon conforme (2).

1. La portée du mandamus

Le mandamus⁷ est un recours juridique extraordinaire où une Cour supérieure ordonne à une Cour subordonnée, à une entreprise ou à une autorité publique de faire ou de ne pas faire un acte spécifique qui n'est pas entièrement privé. Cet acte est de nature publique et doit être impératif ; en d'autres termes, il n'est pas discrétionnaire⁸ et n'amène aucune appréciation de la part des juges saisis de l'affaire. Ainsi, il vise essentiellement à forcer l'accomplissement d'un devoir légal, ce qui réfère à l'obligation de la personne concernée (généralement la municipalité ou autre autorité publique) d'accomplir un acte

yeshivas ou d'autres institutions religieuses juives orthodoxes, et plusieurs institutions religieuses juives orthodoxes, toutes basées dans le comté de Kings.

⁷ Le mandamus est un recours prévu dans les règles à nature fédérale de la procédure civile : *Federal Rules of Appellate Procedure* › *TITLE V. EXTRAORDINARY WRITS, Rule 21. Writs of Mandamus and Prohibition, and Other Extraordinary Writs* (https://www.law.cornell.edu/rules/frap/title_V)

⁸ Par ex. : *Matter of Hamptons Hosp. & Med. Ctr. V. Moore*, 52 N.Y.2d 88, 96 [1981].

Jurisprudence - Chroniques

déterminé, qui ne lui donne pas le choix. Il doit être mis en œuvre dans le cadre de procédures d'urgence.

En l'espèce, il s'agissait d'obliger la ville à procéder à l'arrêt du Kaporos dans les quartiers de Brooklyn par la voie de l'ordre judiciaire. Plusieurs textes étaient invoqués à l'appui de cette demande à savoir :

- La loi sur l'agriculture et les marchés (§§ 96-a; 96-b) exigeant l'octroi de licences pour les lieux d'abattages des volailles,
- le droit du travail (§ 133 (2) o)) pour lequel l'emploi d'un mineur dans un abattoir est interdit,
- le droit sanitaire (1 NYCRR 45.4⁹) pour lequel des précautions sanitaires sont à prendre contre la grippe aviaire au moment de l'entrée des volailles dans les locaux concernés,
- le Code administratif de la ville de New York (N.Y. § 18-112 (d)) disposant de l'absence d'abattoir dans certaines parties de Brooklyn,
- le Code sanitaire de la ville de New York ((24 RCNY) § 153.09) disposant de l'interdiction de sang, de matière animale pouvant offenser ou d'animaux morts dans les rues de la ville,
- l'ancien Code sanitaire de la ville de New York ((24 RCNY) § 153.21 (a)) aux termes duquel les personnes habilitées doivent enlever les animaux morts ou malades rapidement,
- le Code sanitaire de la ville de New York ((24 RCNY) § 161.11) disposant de la prévention des nuisances animales,
- le Code sanitaire de la ville de New York ((24 RCNY) § 161.19 [c]) interdisant la vente de volailles vivantes dans des lieux d'habitations multiples,
- le Code sanitaire de la ville de New York (§ 161.19 (b)) aux termes duquel les zones d'abattage doivent être propres et exemptes de toute nuisance animale,
- la loi sur l'agriculture et les marchés (§§ 353, 371) interdisant les actes de cruauté envers les animaux,
- la loi sur l'agriculture et les marchés (§§355) interdisant l'abandon des animaux à les laisser mourir dans la rue,
- la loi sur l'agriculture et les marchés (§359) interdisant de transporter les animaux dans des conditions cruelles,
- l'ancien Code sanitaire de la ville de New York ((24 RCNY) § 161.03 (a)) interdisant la présence de sang, d'excréments et de parties du corps des animaux sur les trottoirs,

⁹ V. *Official Compilation Of Codes, Rules And Regulations Of The State Of New York, Title 1. Department Of Agriculture And Markets, Chapter Ii. Animal Industry, Subchapter A. Diseases Of Domestic Animals; Garbage Feeding, Part 45.*

- les lois et règlements sanitaires de la ville de New York (§§ 16B118 (6)) interdisant que de la matière animale puisse être jetée dans une rue ou un lieu public et/ou tomber sur une personne.

La densité du contenu de leurs prétentions pour un mandamus aurait pu laisser penser à un accueil favorable par les juges. Mais il n'en est rien. Les requérants demandaient à la Cour d'ordonner à la ville de « faire respecter la loi, d'émettre des assignations, de procéder à des arrestations et de commettre des infractions lorsque les situations le justifient »¹⁰. Cette requête a été rejetée de façon justifiée par rapport à l'esprit du mandamus.

2. Une décision justifiée sur le plan juridique

Le mandamus ne se limite pas à faire valoir un devoir de nature discrétionnaire¹¹. Pour obliger l'exécution d'un devoir, ce dernier ne doit pas dépendre du droit substantiel dont peut se prévaloir le demandeur. C'est la nature du devoir en question qui est regardée. Ainsi, un acte statutaire (ou acte ministériel) correspond le plus souvent à un acte non discrétionnaire dans le sens qu'il est prescrit par une loi, un règlement ou une autre norme, impliquant un résultat obligatoire¹². Les actes discrétionnaires, quant à eux, nécessitent un jugement motivé et peuvent avoir des résultats différents selon les situations données. Par conséquent, le mandamus n'est pas admis pour obliger la personne concernée (ici la ville) à atteindre un résultat particulier (ici la fin du kaporos) via une décision rendue à la suite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges. La personne concernée, par le mandamus, doit s'acquitter d'un devoir mandaté¹³. Par la voie du mandamus, il ne s'agit que de faire appliquer un droit légal clair¹⁴ lorsque l'agent public n'a pas accompli un devoir imposé par la loi.

En l'espèce, aucune disposition ne prévoit expressément l'interdiction du kaporos. C'est pour cette raison que les juges n'ont pu accueillir favorablement la demande malgré des différends significatifs. Ils suggèrent la nécessité d'une décision discrétionnaire pour certaines allégations de nature fondamentale.

¹⁰ Plainte modifiée.

¹¹ Rappel dans la décision suivante : *atter of Hamptons Hosp. & Med. Ctr. V. Moore*, 52 N.Y.2d 88, 96 [1981] (*op. cit.*).

¹² *New York Civ. Union des libertés*, 4 N.Y.3d à 184, 791 N.Y.S.2d 507, 824 N.E.2d 947.

¹³ *Klostermann v. Cuomo*, 61 N.Y.2d 525, 539-540 [1984].

¹⁴ *New York Civ. Union des libertés*, 4 NY3d à 184, 791 NYS2d 507, 824 NE2d 947

II. La reconnaissance d'allégations fondamentales nécessitant l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges

Cette affaire met en jeu différents droits, libertés et devoirs pour lesquels leur articulation ne peut faire l'objet que d'une décision discrétionnaire. Se pose surtout la question de l'étendue de la liberté de religion, qui est par nature fondamentale. Le pouvoir discrétionnaire des juges est ainsi incontournable afin de prévoir l'articulation entre d'une part les règles relatives à l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux et la liberté de religion (1) et d'autre part les règles sanitaires et la liberté de religion (2).

1. La nécessaire recherche discrétionnaire de concilier la liberté religieuse à la protection animale

La Cour suprême a en effet rejeté la demande de mandamus car il conviendra de traiter l'affaire au fond avec une décision discrétionnaire, suggestion faite par la Cour¹⁵.

Parmi les allégations, a été considérablement souligné la souffrance animale occasionnée par le kaporos. En effet, jusqu'à quatre jours avant Yom Kippour, des camions de caisses surpeuplées de poulets à la fois morts et vivants sont laissés dans les rues de Brooklyn, avec jusqu'à 16 oiseaux par caisse, empilées jusqu'à 10 caisses en hauteur. Les jours précédant leur abattage, les volailles restent entassées dans leurs cages sans recevoir ni eau ni nourriture et ne sont nullement préservées des excréments tombant des caisses du dessus. Le jour du rituel, la souffrance se poursuit puisque l'animal se blesse et sa gorge est fréquemment coupée de façon incorrecte, dans la mesure où l'artère carotide n'est pas totalement coupée occasionnant une mort lente et douloureuse.

La question qui se pose est donc de savoir si la liberté religieuse peut se voir restreindre par la protection des animaux. C'est le principe de proportionnalité qui gagne à s'appliquer. Par exemple, les demandeurs ont précisé que ce rite religieux se pratiquait autrement dans d'autres États, notamment en remplaçant les poulets par des pièces de monnaie ou d'autres symboles d'expiation de nature non animale, qui seraient distribués aux pauvres.

¹⁵ Décision de la Cour suprême de l'État de New York, *in fine* : « *In reaching this conclusion, I intimate no view as to the merits of plaintiffs' claims but I would permit them to proceed with discovery and a determination on the merits* ».

La Cour suprême de l'État de New York a rappelé dans sa décision la fondamentalité de la liberté de religion avec la difficulté de restreindre l'exercice de cette liberté. En effet, la Cour suprême des États-Unis¹⁶ a reconnu le sacrifice animal en tant que sacrement religieux et a considéré la pratique protégée par la clause d'exercice des libertés de la Constitution (XIV^e Amendement)¹⁷. Dans l'affaire *Church of the Lukumi Babalu Aye, Inc. v. Hialeah*, la Cour a jugé les ordonnances provisoires interdisant les sacrifices d'animaux, fondées sur la prévention des actes de cruauté envers les animaux, contraires à la Constitution qui protège dans son Premier amendement la liberté de religion et, *de facto*, les droits de l'Église. Selon la Cour, les ordonnances manquaient de neutralité et ne pouvaient être d'applicabilité générale ; l'intérêt gouvernemental ne justifiait nullement la cible de l'activité religieuse. Cette décision n'a pas épargné les auteurs de ces textes. L'examen des textes en question par les juges n'a fait que renforcer le mécontentement judiciaire, puisqu'à la lecture de la décision, le choix des mots n'a pas été fait au hasard. Par exemple, il est affirmé que les fonctionnaires qui ont promulgué la loi ont choisi d'ignorer le fait que leurs actes officiels violaient l'engagement essentiel de la nation envers la liberté religieuse. Cette illustration peut marquer la difficulté pour les opposants du kaporos à obtenir gain de cause face à une juridiction procédant un examen au fond et de façon discrétionnaire.

Toutefois, cette affaire date de 1993, la protection animale a beaucoup évolué depuis et continuer de progresser¹⁸, à l'échelle fédérale comprise. C'est pourquoi, la bataille peut se poursuivre.

De plus, l'arrêt *Church of the Lukumi Babalu Aye, Inc. v. Hialeah* portait sur des pratiques religieuses de la Santeria¹⁹. La foi de la Santeria enseigne que

¹⁶USSC, *Church of the Lukumi Babalu Aye, Inc. v. Hialeah*, 508 US 520, 531 [11 juin 1993].

¹⁷ « Toute personne née ou naturalisée aux États-Unis, et soumise à leur juridiction, est citoyen des États-Unis et de l'État dans lequel elle réside. Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relève de sa juridiction légale protection des lois » (Amendement XIV (1868)).

¹⁸ Cela se remarque par l'actualité toujours présente de textes de lois ou de jurisprudence concernant la protection animale (V. RSDA, rubrique « Droits étrangers »).

¹⁹ La religion santeria ou Lukumi, Regla Lucumi ou regla de Ocha est ne religion originaire de Cuba dérivée de la religion yoruba. Cette dernière regroupe les croyances et pratiques originelles du peuple yoruba, fondées sur le culte des orishas. La région d'origine de cette religion s'étend du sud-ouest du Nigeria aux régions adjacentes du Bénin et du Togo. Lorsque des centaines de milliers de membres des

chaque individu a un destin divin, un destin accompli avec l'aide et l'énergie des orishas. La base de la religion de la Santeria est la naissance d'une relation personnelle avec les orishas, et l'une des principales formes de dévotion est un sacrifice animal. Selon l'enseignement de la Santeria, les orishas sont puissants mais pas immortels. Ils dépendent de la survie du sacrifice. Les sacrifices sont pratiqués à la naissance, au mariage et aux rites de mort, pour la guérison des malades, pour l'initiation de nouveaux membres et de prêtres, et lors des célébrations annuelles. Les animaux sacrifiés dans les rituels de Santeria comprennent les poulets, les pigeons, les colombes, les canards, les cobayes, les chèvres, les moutons et les tortues. Les animaux sont égorgés et ensuite cuits et mangés à l'exception des rituels de mort ou de guérison. Ainsi, le sacrifice renvoie quelque peu à celui réalisé dans la religion juive orthodoxe pour le kaporos. Les dispositions législatives de protection animale avec notamment l'interdiction des actes de cruauté envers les animaux ne pourraient-elles pas inviter les juges à une solution différente ? En l'espèce, le fait que le kaporos puisse se pratiquer conformément aux règles religieuses juives orthodoxes avec des pièces de monnaies ou autres symboles, il n'est pas impossible par le jeu de la proportionnalité que les juges acceptent de limiter la pratique du kaporos aux objets symboliques excluant ainsi l'utilisation des poulets... Lorsqu'est mis en œuvre le principe de proportionnalité et que différentes mesures sont concernées, il convient de procéder à une comparaison et d'opter pour la meilleure mesure (nécessaire, adéquate et proportionnée). Le but de la pratique religieuse du kaporos est de demander à Dieu de transférer leurs péchés à ces poulets. Or, il semblerait que ce transfert peut se réaliser sur d'autres objets symboliques comme les pièces de monnaie. Dans ce cas, cette pratique pourrait influencer les juges vers une solution en respect du bien-être animal et conforme au Premier Amendement protégeant la liberté religieuse²⁰.

Si la protection contre la cruauté envers les animaux ne présente pas le poids nécessaire pour lutter contre les sacrifices religieux d'animaux, les exigences sanitaires et de santé publique auront plus de poids...

Yorubas ont été amenés comme esclaves de l'Afrique occidentale à Cuba, leur religion africaine traditionnelle a absorbé les éléments importants du catholicisme romain. La syncretion ou la fusion résultante est la Santeria, "la voie des saints".

²⁰ « *Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre* » (Amendement I (1791)).

2. La nécessaire recherche discrétionnaire de concilier la liberté religieuse avec les règles sanitaire

Dans les faits, au-delà de la souffrance occasionnée aux animaux avant et pendant leur abattage, cette pratique se déroule dans les rues publiques, à la différence de la Santeria qui se fait plus secrètement. Une fois la pratique du kaporos réalisée, les rues sont remplies d'oiseaux morts ou presque morts, de sang, d'excréments, de bâches et de gants usés, et d'autres sous-produits de l'abattage pendant plusieurs jours, ce qui crée une puanteur insupportable mais surtout qui crée un danger pour la santé. Un expert en toxicologie déclare que ces conditions occasionnent un risque de santé publique en exposant les enfants, les femmes et les hommes à des bactéries ou virus (la Salmonella, Campylobacter, des souches de grippe) ou d'autres agents pathogènes, de toxines, de risques biologiques, qui peuvent causer des complications respiratoires, des dermatites et des maladies infectieuses.

Les demandeurs ont attaqué sur le défaut de surveillance et l'absence de nettoyage pendant et après cette pratique religieuse. Malgré les plaintes déposées, aucune réponse significative n'a pu être donnée. Des enquêtes ont pu être réalisées mais tardivement selon les demandeurs (c'est-à-dire une fois les désagréments effacés en partie avec les jours qui suivent). Les demandeurs reprochent aux défendeurs de ne pas avoir agi au mieux au regard des règles sanitaires soulevées. Mais le juge n'a pas pu retenir le mandamus étant donné que les enquêtes ont pu être réalisées en réponse à leurs plaintes et que le département de la police de la ville de New York a répondu à ses obligations.

Malgré l'impossibilité d'accéder au mandamus, cela n'a pas empêché le juge de remarquer dans sa décision la justification des allégations et la possible réparation.

La protection des animaux, objets des sacrifices religieux, pourrait être renforcée par les exigences de santé publique, ces dernières relevant de l'intérêt général et de nature impérative pouvant justifier, par le principe de proportionnalité, des restrictions à l'exercice de la liberté religieuse. Ce combat juridique n'en est qu'à ses prémices...

M. B-R.

EN BREF

I. Actualités législatives

Alaska, Maryland, Rhode Island, Illinois : lois sur le bien-être animal considéré par le juge lors des procédures de divorce

L'État de l'Alaska est le premier État à avoir édicté une loi visant à reconnaître l'animal comme un « bien particulier » ou un « bien sensible » qui mérite un régime distinct de celui des biens, se rapprochant du régime réservé aux personnes juridiques lorsqu'est en jeu sa garde dans une procédure de divorce. Le gouverneur Bil Walker a signé la loi HB 147 en octobre 2016 qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2017. Il fut suivi plusieurs mois après par d'autres États. Les États du Maryland (loi HB 747) et du Rhode Island (loi H5556) ont aussi promulgué des lois en faveur du bien-être animal dans les procédures en divorce. La loi de l'État du Maryland précise la notion de l'animal « domestiqué », c'est-à-dire qu'elle exclut spécifiquement le bétail. La loi de l'État de Rhode Island ajoute une nouvelle section intitulée « *Custody of Pets* », qui dispose que, pour accorder la garde de l'animal à l'un des époux dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation, « le tribunal doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'animal ». L'État de l'Illinois poursuit ce mouvement avec la signature de la loi SB 1261 par le gouverneur Bruce Rauner le 25 août 2017, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ces textes obligent les tribunaux à prendre en compte le bien-être d'un animal de compagnie pendant les procédures en divorce. Plus concrètement, afin de statuer sur la garde de l'animal, le juge devra déterminer avec lequel des époux l'animal se sent le mieux ; il est possible de faire appel à un vétérinaire qui ira bien au-delà du « test de l'appel »¹ en passant un certain temps avec chacun des propriétaires et l'animal. Le juge pourra prononcer une garde exclusive, des droits de visite ou une garde partagée selon les situations qui lui seront soumises. Ce sont donc les intérêts de l'animal de compagnie qui seront considérés par le juge.

M. B-R.

Oregon et Indiana : lois sur le sauvetage des animaux enfermés dans les voitures

L'État de l'Oregon a promulgué une loi pour le sauvetage des animaux de compagnie enfermés sous la chaleur dans les voitures. La gouverneure Kate

¹ Ce test est réalisé par les avocats qui demandent à ce que chaque membre du couple appelle leur animal en se plaçant chacun aux extrémités différentes de la salle.

Brown a signé la loi HB 2732 fin juin 2017. Plusieurs autres États comprenant l'Indiana, le Colorado et l'Arizona avaient déjà promulgué des lois exonérant toute personne de sa responsabilité civile et pénale pour la rupture des fenêtres d'une voiture afin de sauver les animaux en difficulté (tout comme les enfants mineurs), enfermés à l'intérieur du véhicule sous la chaleur. Ces nouvelles lois sur le sauvetage des animaux enfermés dans les voitures invitent la personne sauveteuse à suivre une procédure particulière pour bénéficier d'une immunité civile et pénale. Ainsi, il convient de vérifier que le véhicule est bien verrouillé (1^{ère} étape), de s'assurer du danger imminent touchant l'animal (2^{ème} étape), d'appeler le 911 et d'attendre tant que c'est possible les premiers intervenants officiels (les pompiers, les premiers secouristes, le contrôle des animaux, les vétérinaires et les assistants vétérinaires), conformément à la loi (3^{ème} étape), de ne pas utiliser plus de force nécessaire pour retirer l'animal du véhicule (4^{ème} étape) et de rester dans un endroit sûr jusqu'à ce que les intervenants officiels arrivent.

L'État de l'Indiana a édicté une loi offrant une immunité seulement partielle aux sauveteurs des animaux de compagnie enfermés dans une voiture sous la chaleur. Le texte ne criminalise pas l'acte de laisser un chien sans surveillance dans un véhicule à moteur et dans des conditions dangereuses. Au lieu de cela, elle rend une personne responsable de seulement la moitié des dommages matériels infligés à un véhicule automobile résultant d'une entrée en force pour enlever l'animal en détresse. La loi précise aussi qu'elle ne concerne que les animaux de compagnie à savoir les chiens, les chats ou d'autres vertébrés destinés à être des animaux domestiques, excluant donc le bétail. Une procédure similaire à celle de l'État de l'Oregon est observée. Une immunité totale est offerte selon les catégories de personnes (les pompiers, les premiers secouristes, des services de contrôle des animaux, les vétérinaires et les assistants vétérinaires).

M. B-R.

Vermont et Texas : lois interdisant l'agression sexuelle sur les animaux

L'État du Vermont et le Texas promulguent des lois interdisant l'agression sexuelle sur les animaux. Ces deux États sont devenus les 44^{ème} et 45^{ème} États à adopter ces dispositions. Le 7 juin, le gouverneur du Vermont a signé la loi venant modifier la loi « anti-cruauté » de l'État, faisant de l'agression sexuelle sur les animaux un délit, et prévoyant une peine plus lourde en cas de récidive. L'État du Texas associe à ce nouveau délit différentes peines comme intégrer la condamnation en tant que « déclaration de culpabilité » dans le programme d'enregistrement des délinquants sexuels de l'État. Ceci est une avancée de plus allant dans le sens de l'assimilation de la violence

exercée à l'encontre des Hommes à la violence exercée à l'encontre des animaux.

M. B-R.

Pennsylvanie : loi « Libre » instaurant des peines plus sévères pour la cruauté envers les animaux

Le gouverneur de Pennsylvanie signe la loi HB 1238 portant le nom de « Libre » instaurant des peines plus sévères pour la cruauté envers les animaux. Cette loi porte le nom d'un chien sauvé l'année dernière des suites d'une négligence grave. Elle permet maintenant aux délinquants condamnés pour la première fois d'être accusés dans la catégorie des crimes (infraction au plus haut niveau juridique, avant les contraventions et délits). Auparavant, l'État ne reconnaissait le crime de cruauté envers les animaux que lorsqu'était menacée une espèce en voie de disparition ou étaient attaqués les chiens essentiellement. Aujourd'hui, le traitement cruel ou la négligence envers un animal sont désignés comme des « infractions sommaires », et ce, indépendamment des circonstances. Les agents de contrôle des animaux et les vétérinaires qui signalent une cruauté, même présumée, bénéficient en outre d'une immunité civile. La confiscation de l'animal peut ensuite être prononcée et doit être obligatoirement prononcée dans le cas des plus graves infractions. La loi apporte aussi quelques nouveautés spécifiques comme la limitation du temps pendant lequel l'animal peut être attaché à l'extérieur. La loi « Libre » a des propositions intéressantes et innovantes. Par ailleurs, elle fut signée en présence du chien Libre.

M. B-R.

Los Angeles : vote de l'interdiction de l'exposition d'animaux sauvages ou exotiques à des fins de divertissement

La Ville de Los Angeles vote à l'unanimité l'interdiction de l'exposition d'animaux sauvages ou exotiques à des fins de divertissements. Le 25 avril 2017, le conseil municipal a voté 14-0 et a donc approuvé la requête du conseiller David Ryu demandant au procureur de la Ville de rédiger une ordonnance interdisant l'utilisation d'animaux sauvages ou exotiques à des fins d'amusements ou de divertissements, comprenant par exemple les cirques. Certains programmes ou installations pourraient être exemptés (des zoos accrédités, des installations de recherche, des programmes de

conservation, des productions cinématographiques...). La sécurité publique et le bien-être animaux sont le guide de cette prochaine ordonnance.

M. B-R.

San Francisco : adoption d'une ordonnance interdisant aux commerces de détails d'acheter des chiens et des chats non issus d'organismes de sauvetages ou d'abris d'animaux

La ville de San Francisco adopte une ordonnance interdisant aux commerces de détails d'acheter des chiens et des chats qui ne sont pas issus de lieux de sauvetages ou d'abris d'animaux. La mesure, introduite en décembre 2016, modifie le Code sanitaire de San Francisco en interdisant la vente de chiens et de chats domestiques ne provenant pas d'organismes de sauvetage d'animaux. La loi interdit également la vente de chiots et de chatons de moins de 8 semaines. Elle n'affecte pas la vente directe de chiens ou de chats chez les éleveurs ou l'acquisition de chiens ou de chats d'organisations ou de lieux spécifiquement aménagés pour une race précise. L'objectif de cette législation est de réduire la surpopulation de chiens et de chats qui représente une charge pour les contribuables et aussi de décourager l'élevage des animaux de compagnie dans des établissements commerciaux. En d'autres termes, il s'agit d'affirmer que les animaux sont des membres de la famille et non des produits, sujets à la vente, à but lucratif. La mesure a été adoptée le 28 février 2017.

M. B-R.

II. Actualités jurisprudentielles

Vers une prise en compte de la souffrance des crustacés : l'évolution de la Nouvelle Galle du Sud (Australie)

Les invertébrés doivent-ils bénéficier de la même protection que d'autres animaux qui nous semblent peut-être plus proches ? Telle est la question mise en évidence par la présente affaire.

Si la douleur peut être ressentie même par des créatures invertébrées, leur cause semble pourtant avoir moins de défenseurs que celle des mammifères, peut-être, de manière injuste, en raison de la grande différence dans leur mode de fonctionnement. Les aboiements d'un chien battu peuvent aisément convaincre que ce dernier souffre. Mais comment savoir avec certitude s'il en va de même pour un crabe dont la patte est arrachée ou une crevette jetée

vivante dans de l'eau bouillante ? A bien y réfléchir la consommation humaine de certains invertébrés, dont les crustacés, peut-être analysée comme une forme de torture s'ils ressentent vraiment de la souffrance. Les huitres ne sont-elles pas consommées vivantes ? Qui n'a jamais assisté à la préparation d'un homard bien éveillé, plongé dans un court bouillon ?

Les faits de cette espèce concernaient précisément le sort de crustacés immolés pour le plaisir gustatif des clients d'un restaurant. La Société protectrice des animaux de Nouvelles Galles du Sud initia une enquête après avoir reçu une vidéo dans laquelle le cuisinier d'un célèbre restaurant de fruits de mer découpait vivant un homard, ceci en violation de la législation de cet Etat australien qui impose, lorsqu'une souffrance doit être infligée à un animal, de prendre toutes les mesures raisonnables pour soulager cette souffrance². Si cette loi n'interdit pas de cuire un homard, elle exige certaines précautions, par exemple que la cuisson soit faite alors que l'animal est inconscient (en le mettant dans un état d'hypothermie qui l'insensibilise) ou qu'il soit tué rapidement.

Le homard en question n'ayant bénéficié d'aucune de ces mesures de nature à prévenir une trop grande souffrance, la Société protectrice de Nouvelles Galles du Sud, usant de ses pouvoirs de police infligea une amende au restaurant. Ce dernier, s'estimant victime d'un excès de zèle porta l'affaire devant les tribunaux et fut débouté le 14 février 2017³. Pour la première fois, un juge australien a condamné pénalement à une amende de 1500\$ un particulier pour des actes de cruauté contre un mollusque. Le requérant ne s'étant jamais exposé à une telle sanction pensait pouvoir bénéficier d'un non-lieu. Pourtant une lecture attentive de la loi applicable aurait dû l'amener à la conclusion inverse. En effet dès 1997, la législation de Nouvelle Galles du Sud fut amendée pour inclure les crustacés au titre des animaux bénéficiant de la loi interdisant les actes de cruauté non nécessaires⁴. Cela étant, à la décharge du demandeur, il faut souligner que cette modification légale n'avait jusqu'alors pas eu de véritable conséquence juridique.

Créant la surprise, le juge appliqua strictement la loi et retint la responsabilité pénale du commerçant qui avait laissé son employé découper un homard vivant. Ce précédent jurisprudentiel n'est cependant pas de nature à assurer une plus grande protection des crustacés sur tout le territoire Australien. En

² Prevention of Cruelty to Animals Act 1979 N° 200, art. 5,3(c).

³ N. ZHOU, « *Sydney fishmonger convicted of animal cruelty over lobster treatment* », *The Guardian*, 15 février 2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/feb/15/sydney-fishmonger-convicted-of-animal-cruelty-over-lobster-treatment>

⁴ Prevention of Cruelty to Animals Act 1979 N° 200, art. 4, 1(b).

effet aucune législation fédérale ne concerne la prévention des mauvais traitements. Cette décision restera circonscrite à la Nouvelle Galles du Sud. Néanmoins elle témoigne d'une volonté de progrès du droit.

Historiquement l'exclusion des mollusques et crustacés de la protection contre la cruauté reposait sur la croyance que ceux-ci ne ressentent pas la douleur. A mesure que les connaissances scientifiques progressent en la matière, cette affirmation semble aujourd'hui de moins en moins vraie.

Cette question agite la communauté scientifique depuis plusieurs années. L'un des travaux les plus anciens fut rédigé par le professeur Jane Smith, de l'Université de Birmingham, en 1991⁵. Toutefois, jusqu'à récemment aucune certitude n'avait émergé des différents articles publiés, certains soutenant même l'absence de douleur des animaux n'appartenant pas au règne des mammifères. Toutefois, un chercheur a fait de cette question l'un de ses axes d'études privilégiés: le professeur Robert Elwood de l'Université de Belfast⁶. En 2014, coupant court aux hésitations d'autres collègues scientifiques il publia ses conclusions révélant l'existence de la souffrance chez les invertébrés⁷. Il démontra que l'infliction de blessures à des crustacés entraînait des réactions qui n'étaient pas de simples réflexes automatiques⁸.

Prenant acte de l'évolution des connaissances scientifiques dans ce domaine, cette affaire a le mérite d'amener à s'interroger sur les animaux qui méritent une protection et ceux qui en sont, peut-être trop hâtivement, exclus. Sur

⁵ J. A. SMITH, « *A question of pain in invertebrates* », *ILAR Journal*, 1991, vol.33, n°1-2, pp. 25-31.

⁶ Ce chercheur se consacre à cette problématique depuis déjà plusieurs années. R. W. ELWOOD, « *Pain and suffering in invertebrates?* », *Institute of Laboratory Animal Resources Journal*, 2011, pp. 175-184.

⁷ T. STELLING, « *Do invertebrates feel pain?* », *New Scientist*, 25 février 2014, https://www.newscientist.com/article/mg22129570.600-do-invertebrates-feel-pain/?full=true#.Uw_DloXh2Sp

⁸ Ainsi le fait de déposer de l'acide acétique sur les antennes de crevettes génère en retour une intense activité de leur part envers leurs appendices blessés. En revanche l'administration d'un anesthésiant local diminue considérablement leur réponse. Il est ainsi établi que l'intensité de leur activité en réaction à une blessure varie suivant qu'elles bénéficient ou non d'un moyen de limiter la douleur. Les résultats de cette étude recourent en partie les travaux d'un autre chercheur, le professeur Robyn Crook de l'Université du Texas suggérant que la douleur fait partie du mécanisme de survie, poussant ceux qui l'expérimentent à réagir très rapidement. Ce mécanisme semble commun aux vertébrés et aux invertébrés à l'exception des insectes dont la courte vie ne serait pas considérablement allongée par l'expérimentation de la douleur. R. J. CROOK, « *The welfare of invertebrate animals in research: Can science's next generation improve their lot?* », *PostDoc Journal*, 2013, vol. 1, n° 2, pp. 9-20.

quels critères peut-on se fonder pour refuser de prendre en considération la douleur de certaines créatures ? Cette question est délicate mais des arrêts tels que celui commenté sont un gage d'évolution juridique en la matière.

A.F.

Quand la protection des oiseaux ne peut s'articuler avec celle des chats sauvages...

Cour du district des États-Unis, E. D New York, *American Bird Conservancy, David A. Krauss, and Susan Scioli, Plaintiffs, v. Rose Harvey, Commissioner, New York Office of Parks, Recreation, And Historic Preservation, Defendant*, ---- F.Supp.3d ---- 2017 WL 477968 (E.D.N.Y., 2017), du 6 février 2017.

American Bird Conservancy est une organisation à but non lucratif consacrée pour la conservation du Pluvier siffleur (une espèce d'oiseau menacée). Des membres de cette association ont observé pendant de nombreuses années ces oiseaux à Jones Beach, dans l'État de New York. Ce sont eux, accompagnés de l'association *American Bird Conservancy*, qui ont introduit une action en justice à l'encontre de la commissaire du *Parks Office*, Rose Harvey, de l'État de New York. Ils reprochent à cette dernière de ne pas avoir agi en laissant faire le public qui offrait des refuges, construisait des abris et prenaient soin des chats sauvages. Ceci a eu pour conséquence la prolifération des colonies de chats sauvages au détriment des populations de Pluviers siffleurs. Les chats sauvages sont une espèce envahissante à Jones Beach qui se nourrit naturellement des oiseaux. En outre, en dehors de la chasse réelle des oiseaux, la simple présence de chats sauvages peut entraîner des changements de comportement importants dans les populations d'oiseaux, comme une réduction de l'alimentation des oisillons nidifiant et une probabilité accrue d'échec des nids.

Par conséquent, les demandeurs invoquent une violation de la loi fédérale sur les espèces en voie de disparition (*Endangered Species Act (ESA)*). La cour rappelle au commencement de sa décision les textes applicables et souligne la reconnaissance par le congrès de la législation fédérale selon laquelle certaines espèces de poissons, de faune et de plantes aux États-Unis ont été, et/ou sont en train d'être épuisées remettant en cause leur existence durable⁹. La loi ESA contient une variété de protections prévues pour sauver des

⁹ 16 U.S.C. § 1531 (a).

espèces en voie d'extinction, que le secrétaire de l'intérieur désigne en voie d'extinction ou menacées¹⁰.

La plainte déposée s'appuie en outre sur un rapport de 2009 du Service américain des poissons et de la faune sauvage (*United States Fish & Wildlife Service*) qui affirme que les chats sauvages sont une menace pour l'existence continue de l'espèce des pluviers siffleurs. De plus, la vulnérabilité de ces oiseaux est remarquée. Par exemple, leur mécanisme de défense naturelle consiste à feindre une aile cassée pour distraire le prédateur et l'éloigner de leurs nids et de leurs progénitures pour ensuite s'envoler au dernier moment. Or, les chats sauvages sont plus agiles que les prédateurs naturels des Pluviers siffleurs, ce qui fragilise le plan d'évasion instinctif de ces oiseaux. Les oisillons se retrouvent privés de nourriture, ce qui les oblige à parcourir la plage pendant 25 jours avant d'être capables de voler. Durant cette période, ils sont particulièrement exposés à la prédation du chat.

Les demandeurs affirment que l'incapacité du commissaire à retirer les chats sauvages de Jones Beach équivaut à une approbation tacite de leur présence et des conséquences qui en découlent. Ils soutiennent donc une violation de la loi fédérale¹¹. Leur requête se divise en trois parties avec tout d'abord la demande d'un jugement déclaratoire constatant la violation de la loi ESA par le commissaire du « Parks Office », ensuite la demande d'une injonction obligeant le « Parks Office » à mettre fin à toute prise de Pluviers siffleurs, et enfin, une injonction obligeant le « Parks Office » à retirer les chats sauvages et leurs logements artificiels et empêcher le public de rétablir les colonies de chats sauvages à l'avenir.

Leurs demandes reçoivent un accueil favorable par la juridiction saisie.

M. B-R.

Faits de maltraitance animale : la preuve du caractère habituellement doux du défendeur à prendre en compte pour la détermination de sa peine

Cour d'appel de l'Oregon, STATE of Oregon, Plaintiff-Respondent, v. Robert Lee WRIGHT, Defendant-Appellant, --- P.3d ----, 2017 WL 1245397 (Or.App.,2017), du 5 avril 2017

¹⁰ *Babbitt c. Sweet Home Chapter of Cmty. for a Great Or.*, 515 U.S. 687, 690, 115 S.Ct. 2407, 2409, 132 L.Ed.2d 597 (1995).

¹¹ V. 15 U.S.C. § 1538 (a) (1) (B), (g).

Dans cette affaire, le défendeur a noyé six chats qui vivaient avec lui : Arial, Crystal, Suzie, Squirt, Patches et Monkey Face. Il a procédé à cet acte cruel en remplissant une poubelle d'eau et en y enfermant les chats jusqu'à ce que mort s'en suivit. Il a reconnu les faits devant les tribunaux et a donc été jugé coupable de maltraitance animal. Cependant, pour sa défense et pour l'allégement de sa condamnation, il a mis en avant deux moyens, l'un fondé sur une déficience intellectuelle et l'autre sur son caractère habituellement doux à l'égard de ces chats. Malgré cela, la juridiction inférieure l'a condamné sur quatre chefs aggravés de maltraitance animale ; deux des chats étaient malades, les juges n'ont donc pas retenu de chef d'accusation à leurs égards.

Le défendeur fait donc appel de la décision et reproche au tribunal d'avoir exclu les preuves de sa déficience intellectuelle et de son caractère habituellement doux envers les chats, preuves lui permettant d'attester l'absence d'intention malveillante et de lui offrir un allégement des peines. S'agissant de la question de la preuve de la déficience intellectuelle, la Cour d'appel confirme la décision des juges de première instance. Elle précise que pour cet élément, il est nécessaire d'avoir à l'appui de son argumentation des expertises attestant un tel handicap (un simple témoignage ne peut suffire pour prouver de manière pertinente l'existence d'un handicap intellectuel) et aussi d'apporter la preuve du lien entre le handicap allégué avec les faits reprochés. S'agissant, toutefois, de la question de la preuve du caractère habituellement doux envers les chats, la décision des premiers juges est infirmée. La Cour d'appel juge en effet que l'ensemble des témoignages cumulés à propos de ce second moyen est une preuve suffisante pour concevoir le caractère doux et non malveillant du défendeur. Ainsi, elle admet une erreur de la part des juges de première instance mais parle d'erreur inoffensive, contrairement à l'argumentation du défendeur, et renvoie l'affaire devant une autre juridiction afin de déterminer la peine en fonction de la preuve du caractère habituellement doux de l'accusé.

M. B-R.

Acte de cruauté reconnu envers un labrador laissé enfermé dans une fourgonnette par temps chaud

Cour d'appel de l'Ohio, deuxième district, *STATE of Ohio, Plaintiff–Appellee, v. John O. GRAVES, Defendant–Appellant*, Slip Copy, 2017 WL 3129373 (Ohio Ct. App., 2017), du 24 juillet 2017

Dans cette affaire, un homme est parti faire des courses emmenant le chien de son beau-père, un labrador, avec sa fourgonnette. Il se gara dans le parking

du magasin, le véhicule non protégé du soleil et en outre verrouillé, puis partit faire ses courses laissant le chien à l'intérieur du véhicule. Dehors, il faisait un peu plus de 33°C¹². Un couple arriva ensuite dans ce parking et remarqua la présence de l'animal à l'intérieur du véhicule qui haletait et semblait très apathique. Il alla à l'intérieur du magasin pour qu'un appel soit émis afin que le propriétaire du véhicule vienne libérer l'animal. Il y eut une altercation verbale entre le propriétaire du véhicule et le couple ; le propriétaire faisant valoir que le chien avait l'habitude et que ce n'était pas leurs affaires. Le couple appela ensuite le numéro d'urgence et attendit les intervenants officiels auprès du véhicule concerné. La police a attendu ensuite que le propriétaire sorte du magasin puis au bout d'un certain temps, voyant l'animal souffrir de plus en plus, décida d'ouvrir la fourgonnette, de sortir l'animal et de le mettre en lieu climatisé à savoir le véhicule de fonction.

Le 11 juillet 2016, l'homme a fait l'objet d'une plainte pénale pour cruauté envers les animaux en violation de l'article R.C. 959.13 (A) (3), disposant que « toute personne ne devrait transporter ou conduire un animal de manière cruelle ou inhumaine ». Le 2 septembre 2016, le tribunal de première instance a jugé l'homme coupable de cruauté envers les animaux et l'a par la suite condamné à cinq jours de prison, au paiement des frais de justice et d'une amende de 250 \$. Un appel a été formé.

L'appelant reproche au tribunal de première instance d'avoir appliqué une loi qu'il juge inconstitutionnelle en raison d'un contenu flou et rejette la décision de culpabilité à son égard en raison de preuves insuffisantes. La disposition R.C. 1717.01 définit la cruauté comme « tout acte, omission ou négligence par lequel des douleurs ou des souffrances inutiles ou injustifiables sont causées... » et énonce que cette définition s'applique à toute loi relative aux animaux. Le texte sur lequel est incriminé l'appelant ne précise par l'état mental pour la commission de l'infraction, signifiant que le ministère public doit prouver l'imprudence du défendeur¹³. L'appelant appuie en outre son argumentation sur l'inconstitutionnalité de la loi en raison de dispositions floues et imprécises.

Les textes législatifs présentent une forte présomption de constitutionnalité¹⁴. C'est aux tribunaux de procéder à des applications de ces textes par une construction pertinente et riche afin que la loi ne puisse être attaquée par

¹² 92 degrés Fahrenheit.

¹³ *State v. Paul*, 5e Dist. Ashland n ° 16-COA-036, 2017-Ohio-4054, ¶ 19; *State v. McClure*, 12e Dist. Warren n ° CA93-01-007, 1993, Ohio, application. LEXIS 5034, * 4 (18 octobre 1993).

¹⁴ *State v. Collier*, 62 Ohio St.3d 267, 269 (1991).

l'inconstitutionnalité¹⁵. Il faut pouvoir enlever tout doute quant à une éventuelle inconstitutionnalité de la loi¹⁶. La personne souhaitant faire valoir l'inconstitutionnalité de la loi doit présenter une preuve claire et convaincante du défaut constitutionnel¹⁷. En l'espèce, l'appelant argue que le fait que la loi ne notifie nullement un comportement criminel quant au fait de garder de façon raisonnable un chien dans une voiture pendant une courte période sans que ce dernier ne subisse de préjudice. Lorsqu'une loi est jugée inconstitutionnelle pour son contenu flou ou imprécis, cela signifie qu'une personne d'intelligence moyenne doit deviner la signification du texte et son application¹⁸. En l'espèce, étant donné les conditions météorologiques du 26 juin 2016 et le fait que la camionnette était garée en plein soleil, une personne d'intelligence moyenne aurait compris que laisser un chien enfermé dans un véhicule verrouillé pendant plus de 40 minutes était cruel et inhumain. L'acte passif (négligence) tout comme l'acte actif de cruauté animale est donc punissable en vertu de la loi¹⁹. L'appelant n'a donc pas convaincu la Cour d'appel qui confirme le jugement de première instance.

M. B-R.

Action contre un zoo sur le fondement de la loi fédérale sur les espèces en voie de disparition²⁰ (Endangered Species Act (ESA)) à des fins de protection de quatre ours grizzly

Cour d'appel des États-Unis, Quatrième circuit, Peggy HILL; Amy Walker, Plaintiffs-Appellants, v. Barry COGGINS, d/b/a Cherokee Bear Zoo; Collette Coggins, d/b/a Cherokee Bear Zoo, Defendants-Appellees. The Humane Society of the United States; The Fund for Animals, Amici Supporting Appellant. Peggy Hill; Amy Walker, Plaintiffs-Appellees, v. Barry Coggins, d/b/a Cherokee Bear Zoo; Collette Coggins, d/b/a Cherokee Bear Zoo, Defendants-Appellants. The Humane Society of the United States; The Fund for Animals, Amici Supporting Appellee, --- F.3d ----, 2017 WL 3471259 (4th Cir. Aug. 14, 2017), du 14 août 2017

En 2013, les demandeurs ont visité le parc zoologique des défenseurs, *Cherokee Bear Zoo*, en Caroline du Nord, et ont observé quatre ours,

¹⁵ *State v. Dorso*, 4 Ohio St.3d 60, 61 (1983); *Etat v. Pire*, 12e Dist. Butler No. CA2004-10-270, 2005-Ohio-6550, ¶ 41.

¹⁶ *State v. Harrington*, 159 Ohio, App.3d 451, 2004-Ohio-7140, ¶ 20 (12ème Dist.).

¹⁷ *State ex rel. Ohio Congress of Parents & Teachers v. State Bd. De Edn.*, 111 Ohio St.3d 568, 2006-Ohio-5512, ¶ 21.

¹⁸ *State v. Phipps*, 58 Ohio St.2d 271, 273 (1979).

¹⁹ *State v. Myers*, 87 Ohio App.3d 92, 96 (9ème Dist.1993).

²⁰ *Endangered Species Act (ESA)*.

présentés comme des grizzlis, vivant dans des conditions qui leur semblaient inférieures aux normes requises de protection de cette espèce. Par conséquent, ils ont déposé une plainte devant le tribunal fédéral alléguant que la pratique du zoo consistait à garder des ours considérés comme une espèce menacée, de façon contraire à la loi fédérale sur les espèces en voie de disparition (ESA). En effet, ils ont considéré que la conduite du zoo devait être décrite comme une forme de « harcèlement » incriminé par la Loi ESA²¹ pour des espèces menacées. Les faits indiquaient un enclos exempt de toute végétation et uniquement constitué de béton, les ours réclamaient de façon anormale à manger au public pouvant ainsi suggérer une mauvaise alimentation de la part des soigneurs du zoo. À l'appui de leurs prétentions, des témoignages d'experts ont pu mettre en évidence de graves lacunes dans le traitement de ses ours.

Le tribunal de première instance a accueilli favorablement l'application de la loi ESA en considérant les ours grizzlis comme des espèces menacées. Toutefois, il a conclu que la manière dont le zoo conserve ses ours - bien que « archaïque »²² - ne constituait pas une atteinte à l'espèce menacée au sens de la loi ESA. Sa décision fut fondée sur le fait que le zoo satisfaisait aux normes minimales applicables conformément à la loi sur le bien-être animal (AWA). Un appel est alors formé.

La Cour d'appel a infirmé en partie la décision inférieure en énonçant que l'analyse juridique faite par le tribunal de première instance était incorrecte. Selon elle, les juges auraient dû d'abord déterminer si les pratiques du zoo étaient « généralement acceptées » avant d'exclure toute violation à la loi ESA. L'affaire est donc renvoyée devant une autre juridiction.

M. B-R.

²¹ 16 U.S.C. § 1532 : cet article définit les faits préjudiciables et les nuisances à l'égard des espèces menacées.

²² *Hill v. Coggins*, n ° 2: 13-cv-47, 2016 WL 1251190, à * 14 (WDNC, 30 mars 2016).

Jurisprudence - Chroniques

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences
CECOJI-UP
Université de Poitiers

Les médias se sont récemment faits l'écho de divers conflits entre expression artistique et protection animale. Alors que la question de la participation d'animaux aux spectacles de cirque est de plus en plus controversée¹, la famille Bouglione a ainsi été au cœur d'une double actualité. D'une part, en janvier 2016, le cirque Bouglione a annulé un numéro d'éléphant suite aux soupçons de maltraitance de l'animal mis en exergue par une association alsacienne, et a annoncé sa volonté d'agir en justice contre cette dernière². Nous ne savons toutefois pas si, à ce jour, les tribunaux ont été saisis ou si le cirque a renoncé à son action. D'autre part, en mai 2017, le cirque Joseph Bouglione (troupe créée par des petits-enfants d'un fondateur du cirque Bouglione « historique », mais distincte de ce dernier) a annoncé publiquement sa volonté d'arrêter les spectacles d'animaux, invitant le cirque traditionnel à se repenser³. La branche « historique » s'est toutefois dissociée de cette déclaration, souhaitant pour sa part continuer à proposer des numéros d'animaux. Elle a même indiqué sa volonté d'agir en justice contre la troupe Joseph Bouglione, afin que cesse la confusion entre les deux entités⁴. Outre la question de la protection animale, un conflit de signes distinctifs est donc susceptible d'apparaître ; à tout le moins, les relations familiales semblent tendues...

L'exposition « Art and China after 1989: Theater of the World », prévue entre octobre 2017 et janvier 2018 au musée de Guggenheim de New York, a également été au centre de polémiques. Trois œuvres étaient en cause, l'une

¹ Sur cette question, cf. le dossier thématique « Le cirque », in *RSDA* 2/2016, p. 167 et s..

² V. notamment : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/accuse-de-maltraitance-le-cirque-bouglione-retire-son-numero-avec-une-elephante-agee-896977.html>

³ <http://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/12006-le-cirque-joseph-bouglione-arrete-les-spectacles-avec-animaux/>

⁴ <http://www.lefigaro.fr/culture/2017/05/25/03004-20170525ARTFIG00079-animaux-du-cirque-mise-au-point-de-la-famille-bouglione.php>

reconstituant un écosystème de reptiles et d'insectes, permettant aux spectateurs d'observer le fonctionnement de la chaîne alimentaire, les deux autres étant des vidéos montrant des animaux dans des situations gênantes ou dégradantes. Après avoir reçu des menaces de violence et fait l'objet d'une campagne de contestation très vive, le musée décide de retirer les trois œuvres de l'exposition⁵. Aucun contentieux n'est ici envisagé, mais l'affaire soulève la question de la mise en balance de la défense des animaux et de la liberté d'expression (ici artistique). Autrement dit, en reprenant librement la méthode européenne de conciliation, le recours aux menaces de violence constitue-t-il un moyen proportionné pour limiter la liberté d'expression, fut-ce dans le but légitime de défense de la condition animale ?

Outre ces éléments d'actualité précontentieux ou étrangers à tout contentieux judiciaire, vis-à-vis desquels la prudence reste donc de mise, une réforme récente du règlement d'exécution de la Convention de Munich sur le brevet européen peut également être signalée. Par une décision du 29 juin 2017, l'Assemblée Générale de l'Organisation européenne des brevets a notamment intégré un second paragraphe à l'article 28 du règlement, disposant que « Conformément à l'article 53b), les brevets européens ne sont pas délivrés pour des végétaux ou animaux obtenus exclusivement au moyen d'un procédé essentiellement biologique ». Ceci semble mettre un terme à la divergence de positions des institutions de l'Union européenne d'une part et de l'OEB d'autre part, quant à la brevetabilité des « traits natifs » végétaux ou animaux, divergence dont il a été question dans notre précédente chronique⁶. On notera toutefois l'emploi du terme « exclusivement », restreignant le champ de l'exclusion de brevetabilité...

Les trois décisions qui seront ici plus particulièrement commentées illustrent la diversité des problématiques de propriété intellectuelle en lien avec l'animal. Provenant de juridictions française ou anglaise, ou du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, ces décisions impliquent le droit voisin des artistes-interprètes, les marques, les agissements parasitaires et noms de domaine. Dans les trois espèces, la liberté d'expression est notamment invoquée parmi les moyens de défense ; les décisions sélectionnées illustrent ainsi la manière dont les différentes instances

⁵ http://www.lepoint.fr/arts/le-musee-guggenheim-retire-trois-oeuvres-impliquant-des-animaux-vivants-29-09-2017-2160729_36.php ; v. également, relatant des polémiques antérieures nées de créations impliquant des animaux, E. Jardonnet, « Ces œuvres d'art accusées d'être cruelles envers les animaux », *Le Monde*, 29 septembre 2017, http://www.lemonde.fr/arts/article/2017/09/29/ces-uvres-d-art-accusees-d-etre-cruelles-envers-les-animaux_5193388_1655012.html

⁶ Cf. *RSDA* 2/2016, p. 131-133.

procèdent à – ou esquivent – la balance des intérêts consubstantielle aux conflits de droits fondamentaux.

La panthère et le parasite : une protection de l'identité visuelle

CA Paris, pôle 5, ch. 4, 21 oct. 2015, n° 13/08861, L'Oréal Produits de Luxe France c/ Cartier International et a. : Propr. intell. 2016, n° 59, p. 260, obs. Ph. de Candé ; Comm. com. électr. sept. 2016, chron. n° 10, A.-E. Kahn, § 18.

Une affaire déjà ancienne se devait néanmoins d'être évoquée dans ces pages, en ce qu'elle pose la question importante de savoir si l'association d'un animal à une société, un produit ou une marque donnée est susceptible de protection en l'absence de titres de propriété industrielle idoines. En l'espèce, la société L'Oréal a, à partir de novembre 2011, fait diffuser des campagnes publicitaires mettant en scène, pour son parfum Opium, une panthère tachetée vivante, dans des décors rouge et or. Rapidement, la société Cartier et d'autres sociétés du groupe Richemont (ci-après Cartier) font part de leur opposition à cette campagne publicitaire, en soutenant que cette dernière reprend sciemment les codes visuels liés à la maison Cartier. La campagne étant maintenue, le juge consulaire est saisi ; par une décision du 26 avril 2013, le tribunal de commerce de Paris condamne la société L'Oréal à verser la somme d'un million d'euros aux demandeurs, en réparation du préjudice causé par les faits de parasitisme commercial⁷. La cour d'appel confirme dans une large mesure la décision de première instance dans l'arrêt commenté, et interdit à L'Oréal de diffuser à l'avenir les publicités litigieuses. Appréciant les faits de parasitisme (I), la cour écarte les moyens de défense tirés des libertés fondamentales (II).

I. Appréciation du parasitisme

Cartier se prévaut de l'action en responsabilité civile délictuelle, plus précisément l'action en parasitisme, au titre de l'ancien article 1382. Comme l'indique clairement L'Oréal dans son appel, cela signifie que « les intimées sont conscientes de ne pouvoir revendiquer de monopole sur l'utilisation d'un félin, comme sur celle de couleurs et de bijoux puisqu'elles n'invoquent pas d'atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle ». En effet, le droit d'auteur ne peut conduire à s'approprier l'idée d'associer une panthère à des produits de luxe (les idées étant de libre parcours), et aucune marque déposée

⁷ T. com. Paris 15^e ch., 26 avril 2013, RG n° 12/077603.

par Cartier ne semblait permettre une telle réservation. C'est justement en pareille hypothèse, pour des faits insusceptibles de protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle, que les actions en concurrence déloyale ou en parasitisme peuvent jouer un rôle complémentaire⁸. Or ici l'appelante soutient que sa condamnation en première instance conduit à accorder à Cartier « la constitution d'un monopole, l'usage de la panthère vivante en publicité, qui dépasse ce que les intimées auraient pu obtenir sur le terrain du droit d'auteur accordant ainsi à la théorie du parasitisme une fonction de substitut de la propriété intellectuelle ». La cour d'appel ne retient pas l'argument, en soulignant que « l'action des sociétés D ne tend pas à obtenir un monopole sur l'usage de la panthère vivante en publicité, mais à s'opposer à la diffusion d'un film et d'un visuel publicitaire, reprenant une combinaison d'éléments constitutifs de l'identité visuelle de la Maison ».

Alors que L'Oréal avançait une théorie de l'action en parasitisme, en dégageant trois critères de mise en œuvre (condition préalable de valeur économique individualisée, acte positif fautif de captation et élément intentionnel), la cour d'appel répond en s'en tenant aux principes de responsabilité civile délictuelle et en distinguant les actions en parasitisme et en concurrence déloyale : « le parasitisme, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis, résulte, à la différence de la concurrence déloyale, qui ne saurait résulter d'un faisceau de présomptions, d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité, indépendamment de tout risque de confusion ; que l'exercice de l'action pour parasitisme est uniquement subordonné à l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice et non à l'existence d'une situation de concurrence entre les parties ».

Appliquant ces critères aux faits de l'espèce, la cour constate d'abord que la panthère est associée aux créations de la Maison Cartier depuis plus d'un siècle, et que cette dernière a employé des panthères tachetées vivantes, associées aux couleurs rouge et or, dans de nombreux documents publicitaires (films ou photographies) depuis le début des années 2000. Ainsi, « la panthère vivante tachetée évoluant dans un environnement urbain associé au luxe fait partie de l'identité visuelle de la Maison Cartier ». Comparant les mises en scène des campagnes publicitaires en présence, la cour en conclut que « la combinaison de la présence d'une panthère tachetée vivante et des couleurs rouge et or rappelant les écrans D constituent une reprise des codes visuels utilisés par la Maison Cartier pour sa communication ; qu'en diffusant

⁸ V. par exemple, concernant l'action en concurrence déloyale, Cass. com., 12 juin 2007, n°05-17349.

la campagne de publicité litigieuse pour le parfum Opium la société L'Oréal (...) s'est immiscée dans le sillage des sociétés (...) pour profiter indûment de la notoriété de la Maison Cartier et de ses investissements en vue de relancer la commercialisation de son parfum Opium ; que ce comportement est constitutif d'un agissement parasitaire ».

Ainsi, ce n'est pas tant la seule réutilisation d'une panthère tachetée vivante dans les publicités litigieuses que la réunion d'un faisceau d'indices qui caractérise le parasitisme et conduit à engager la responsabilité de l'appelante. Remarquons toutefois l'importance reconnue à l'emploi de cet animal, érigé en élément principal de « l'identité visuelle » de la Maison Cartier, et donc indirectement protégé à ce titre, en dehors de tout titre de propriété industrielle... La société L'Oréal a tenté de défendre l'idée que les principes de liberté, notamment d'expression, s'opposaient à une telle réservation indirecte d'éléments du domaine public, mais sans succès.

II. Inopérance des moyens tirés des libertés fondamentales

L'Oréal se prévaut en appel, pour écarter la mise en œuvre de sa responsabilité, des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de liberté d'expression. La société invoque notamment la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant laquelle la liberté d'expression ne pourrait être limitée que par un « texte spécial, respectant les principes de prévisibilité et de proportionnalité ». La doctrine y a vu une référence à l'arrêt Klaser, qui a fait grand bruit en matière de conflit entre droit d'auteur et liberté d'expression⁹. Il nous semble toutefois que c'est davantage l'arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 janvier 2014, dans l'affaire dite du « catalogue raisonné », qui était ici visé par les conclusions de l'appelante. Dans cette affaire, une action en responsabilité civile délictuelle avait été engagée à l'encontre de l'auteur d'un catalogue raisonné, ayant refusé de mentionner un tableau déterminé dans cet ouvrage consacré aux œuvres de Jean Metzinger. Alors que la cour d'appel retient le caractère fautif de ce refus, la Cour de cassation casse cet arrêt, sous le visa de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, au motif que ce refus « ne peut, à défaut

⁹ Cass. civ. 1^{re}, 15 mai 2015, *JCP G* 2015, 967, note Ch. Geiger ; *Comm. com. électr.* juill. 2015, comm. 55, Ch. Caron ; *Comm. com. électr.* oct. 2015, étude 17, M. Vivant ; *Légipresse* sept. 2015, n° 330, p. 474, note V. Varet ; *D.* 2015, p. 1672, obs. A. Bensamoun et P. Sirinelli ; *RTD Com.* 2015, p. 515, obs. F. Pollaud-Dulian ; *JCP E* 2016, 1078, § 9 ; *Comm. com. électr.* avril 2017, étude n° 7, p. 14, nos obs.

d'un texte spécial, être considéré comme fautif »¹⁰. Il nous semble toutefois que cette référence à un « texte spécial » est malheureuse, car porteuse d'une interprétation trop étroite de l'exigence européenne de légalité des restrictions à la liberté d'expression. La « loi » évoquée à l'article 10 §2 ne doit pas être en effet comprise dans un sens trop formel. L'expression vise plus largement le droit interne écrit ou non écrit, ceci permettant notamment d'adapter l'exigence aux systèmes de Common Law¹¹. La condition de légalité implique bien, par contre, que ces règles de droit soient accessibles et prévisibles¹².

Ceci étant rappelé, quelle appréciation faire du critère de légalité dans l'espèce commentée ? Cette exigence condamne-t-elle le principe de responsabilité civile délictuelle, reposant sur une appréciation au cas par cas du caractère fautif de comportements d'une grande diversité ? Nous ne le pensons pas. L'appelante soutient dans ses conclusions que « l'article 1382 du Code Civil, dont les dispositions sont générales, ne peut limiter la liberté d'expression que dans les cas spécifiés par la loi ». Qu'est-ce à dire ? Nous y perdons, avouons-le, quelque peu notre latin, sauf s'il s'agit ici de rappeler que l'article 1382 n'a pas vocation à s'appliquer en présence de certains textes spécifiques (*Specialia generalibus derogant*), particulièrement pour les délits de presse visés par la loi du 29 juillet 1881¹³. Il nous semble que l'appelante tentait plutôt d'affirmer ici que l'article 1382 est trop général pour servir de fondement légal à une restriction de la liberté d'expression... La cour d'appel réfute une telle analyse en considérant que « la liberté du commerce et de l'industrie, qui a pour corollaire le principe de la libre concurrence, comme la liberté d'expression ne sont pas absolues et leur mise en œuvre fautive peut être sanctionnée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, à charge pour celui qui se prétend victime de démontrer l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ».

Sur le fondement du principe de légalité, il aurait pu être plus intéressant, à notre sens, d'essayer de contester la prévisibilité de l'appréciation judiciaire des agissements parasitaires, la jurisprudence apparaissant tantôt compréhensive¹⁴ tantôt exigeante¹⁵ dans l'application de cette théorie

¹⁰ Cass. civ. 1^{re}, 22 janvier 2014, *JCP G* 2014, 384, note E. Raschel ; *Comm. com. électr.* mars 2014, comm. 24, Ch. Caron ; *RTD com.* 2014, p. 129, comm. F. Pollaud-Dulian.

¹¹ Cf. CEDH, plén., 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, n° 6538/74, § 47.

¹² *Ibidem*, § 49.

¹³ Cass. civ. 1^{re}, 6 octobre 2011, n° 10-18142.

¹⁴ V. par exemple CA Paris, pôle 5, ch. 2, 15 avril 2016, n° 14-05590.

d'origine doctrinale. Mais cette question, sans doute consubstantielle à l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond, n'est pas ici abordée.

La cour écarte le moyen tiré de l'article 10 en rappelant que, si le principe de liberté d'expression peut bien s'appliquer aux publicités commerciales, son exercice peut faire l'objet de restrictions « prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui » ; et qu'en l'occurrence « les règles régissant le parasitisme, prévues par le code civil et explicitées par la jurisprudence, qui sont tournées vers un but légitime au regard de l'article 10 précité et étaient connues de l'appelante avant l'année 2011, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de diffuser des publicités à caractère commerciale ».

L'invocation de l'article 10 apparaît parfois comme un moyen (un peu trop) commode d'essayer de se dispenser de toute responsabilité ; la cour, partageant sans doute ce sentiment, coupe court à l'argument, mais d'une manière qui ne saurait toutefois donner entière satisfaction. Elle ne procède en effet ici qu'à une balance des intérêts abstraite, en considérant que la sanction du parasitisme remplit, de manière générale, les conditions fixées par l'article 10 §2 de la Convention européenne. C'est ici méconnaître l'exigence d'une appréciation *in concreto* posée notamment par l'affaire *Klasen* précitée... La cour esquive ainsi la balance des intérêts, en faisant prévaloir la logique interne et le principe de responsabilité. Elle aurait sans doute dû davantage caractériser les raisons pour lesquelles la sanction du parasitisme pour les publicités litigieuses ne constituait pas en l'espèce une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression de l'appelante. Rappeler, par exemple, que ce n'est pas le seul emploi d'un des éléments communs – la panthère tachetée vivante, les couleurs rouge et or, les bijoux – qui fondaient la sanction, mais bien la réunion, considérée comme non fortuite, de ces derniers. Il était ainsi parfaitement possible de concevoir une publicité pour un parfum employant une panthère vivante, dans une mise en scène moins équivoque.

La mise en œuvre des règles de responsabilité ne semble donc pas conduire ici à « monopoliser » le simple usage d'éléments isolés du domaine public, par exemple à se réserver l'emploi d'un animal particulier à des fins publicitaires. Cela participe à démontrer que la liberté d'expression commerciale ne fait pas, dans le cas d'espèce, l'objet d'une restriction disproportionnée. En tout état de cause, la large marge d'appréciation

¹⁵ V. par exemple, semblant fermer la porte à l'action en parasitisme en matière de plagiat, TGI Lille, 12 février 2015, *Légipresse* Juin 2015, n° 328, p. 356, notre note.

reconnue par la Cour européenne aux Etats en matière d'expression commerciale¹⁶ conduit à penser que la solution d'espèce ne serait vraisemblablement pas considérée, à Strasbourg, comme attentatoire à l'article 10.

Ceci ne saurait dispenser d'une réflexion sur les contours exacts de l'action en parasitisme, moins clairs que ce qu'affirme ici la cour (l'incertitude affectant par effet miroir la portée des libertés). Sur un autre plan, il serait intéressant d'analyser dans quelle mesure l'utilisation d'animaux (sauvages) vivants dans des campagnes publicitaires est porteuse d'une image positive, valorisante et ainsi protégeable pour les annonceurs¹⁷...

Conflit entre marque et nom de domaine autour de la protection des primates

OMPI, centre d'arbitrage et de médiation, 2 déc. 2015, n° D2015-1521, Worldwide Primates, Inc. c/ Oneandone Private Registration / Nicolas Atwood, Propriété industrielle, n° 2, février 2016, alerte 13, veille N. Dreyfus.

La société Worldwide Primates assure des services de fourniture de primates, notamment aux universités et laboratoires pharmaceutiques. Ces singes, destinés à l'expérimentation scientifique, sont importés de différentes régions du monde. En 2005, elle fait enregistrer le nom de domaine <www.wvprimates.com>. Peu de temps après, deux noms de domaine très proches sont enregistrés par une société d'hébergement de sites internet : <www.wvprimate.com> (sans s), et <www.worldwideprimates.com>. Arguant du caractère abusif de l'utilisation de ces adresses, la société Worldwide Primates saisit en 2015 le centre d'arbitrage et de médiation de

¹⁶ V. sur ce point CEDH, 20 novembre 1989, Markt intern Verlag GMBH et Klaus Beermann c/ RFA, n°10572/83 ; CEDH, 10 janv. 2013, Ashby Donald et a. c/ France, n° 36769/08, § 39.

¹⁷ Pensons par exemple aux singes forcés de sourire à la publicité, alors qu'il s'agit naturellement d'un signe de peur ou d'agressivité chez cet animal, et non de joie ; le dressage à fins publicitaires entraîne alors une incapacité, pour l'animal, à réintégrer un groupe dont il ne maîtrise plus les codes. Cette conséquence négative, une fois identifiée par le public, va conduire à associer à la marque de l'annonceur une image négative du fait du mauvais traitement – sans doute inconscient à l'époque, mais réel – réservé à l'animal.

l'OMPI dans le cadre de la procédure prévue par les principes UDRP¹⁸. Suite aux échanges entre le centre et la société d'hébergement, l'adresse <www.wvprimate.com> est annulée, et le contentieux se focalise alors sur l'autre nom de domaine (<www.worldwideprimates.com>).

Cette adresse renvoie à un site peu élaboré, composé d'une seule page, indiquant être consacré à la défense des primates. Aux visiteurs pensant être arrivés sur le site de la société Worldwide Primates, fournisseur d'animaux de laboratoires, la page conseille de se rendre sur un site tiers, <smashhls.com>. Ce dernier, tenu par une association de défense des animaux (considérée comme extrémiste par la société Worldwide Primates), a notamment consacré plusieurs articles très critiques à l'encontre des pratiques de la requérante.

La société Worldwide Primates conteste l'utilisation de cette adresse en se prévalant de sa marque non enregistrée (« *common law trademark* ») ; elle soutient que le titulaire du nom de domaine recherche un gain commercial en revoyant à un site sollicitant les dons des visiteurs, et que sa mauvaise foi est avérée du fait qu'il procède couramment à ce type d'opérations d'enregistrements d'adresses à l'encontre de sociétés visées par le mouvement de défense des droits des animaux. Le titulaire de l'adresse litigieuse se prévaut en défense de sa liberté d'expression et du fait qu'aucun risque de confusion n'est entretenu entre le site en cause et l'activité de la requérante.

Le centre d'arbitrage tranche ce litige en appliquant l'article 4 des Principes directeurs précités, lequel dispose en son a) : « *Vous devez vous soumettre à une procédure administrative obligatoire dans le cas où un tiers (un « plaignant ») fait valoir au prestataire applicable, en conformité avec les règles de procédure, (i) que votre nom de domaine est identique à, ou d'une similitude prouvant prêtée à confusion avec une marque commerciale ou une marque de service dans laquelle le plaignant a des droits ; et (ii) que vous n'avez aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine ; et (iii) que votre nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi* ». Ces trois points sont successivement étudiés.

La similitude entre la marque non enregistrée du requérant et le nom de domaine litigieux est rapidement constatée. Le centre d'arbitrage et de médiation examine ensuite l'existence d'un droit ou intérêt légitime à employer ce nom de domaine de manière concomitante à l'appréciation de la

¹⁸ *Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy*, ou Principes directeurs pour un règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, adoptés en 1999 par l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*).

mauvaise foi dans l'utilisation de l'adresse. Le centre met en évidence que l'on ne se trouve pas ici dans un cas classique de *cybersquatting*, et fait part de ses dissensions internes (reflets de jurisprudences nationales divergentes) quant à l'appréciation de l'intérêt légitime et de la bonne foi dans l'utilisation de la marque du requérant comme nom de domaine à des fins de critique de cette dernière. La particularité des relations entre la société requérante, le titulaire du nom de domaine et le site tiers auquel il renvoie conduit le centre à apprécier la mauvaise foi de manière étroite et prudente. Mettant sérieusement en doute l'existence d'un « intérêt légitime » du défendeur, il refuse pour autant de se prononcer sur ce point, dans la mesure où le critère de mauvaise foi ne lui semble pas rempli.

Les éléments suivants sont en effet relevés par le centre : le défendeur n'a, contrairement aux cas classiques de *cybersquatting*, aucune intention de revendre l'adresse au titulaire de la marque ; les parties en présence ne sont pas concurrentes, et le site litigieux ne manifeste aucune volonté d'induire en erreur le visiteur ou d'entretenir une confusion vis-à-vis de l'activité de la requérante. L'appel au don (ici formulé par le site tiers visé par le lien hypertexte, et non par le site litigieux lui-même) ne saurait caractériser la recherche d'un profit commercial de la part du défendeur. Malgré le fait que le défendeur connaissait pertinemment l'activité de la société requérante au moment de faire enregistrer le nom de domaine, la preuve de sa mauvaise foi ne semble donc pas apportée, ce qui conduit le centre à rejeter la plainte.

Au-delà de l'appréciation technique des faits, on relèvera la prudence du centre d'arbitrage et de médiation, affirmant que les Principes directeurs n'ont vocation à régir que les situations claires de *cybersquatting*, et non tous litiges impliquant, d'une manière ou d'une autre, un nom de domaine. Ces derniers relèvent avant tout de la compétence des juridictions, « mieux équipées » pour appréhender ces conflits dans leur complexité et pour dégager des solutions « plus nuancées que l'univers binaire des UDRP » (lequel implique simplement d'accueillir la requête en cas de *cybersquatting* manifeste ou de la rejeter dans les autres cas). Ici donc, la balance des intérêts entre marque non enregistrée et liberté d'expression est en apparence esquivée par le centre, se limitant à une analyse stricte des critères – pourtant non limitatifs – fixés par les Principes directeurs et des preuves apportées par la requérante. Pour autant, l'invocation de la liberté d'expression semble avoir eu un impact dans les débats. La finalité critique poursuivie par le site litigieux, sans être consacrée comme « intérêt légitime » à utiliser un nom de domaine reprenant des éléments dénominatifs de la marque ciblée, a du moins aidé ici à écarter la mauvaise foi du titulaire de l'adresse, ne poursuivant pas un objectif d'ordre financier ou commercial.

Spectacles d'animaux : à qui revient la qualité d'interprète ?

High Court of Justice, Chancery Division, Intellectual Property Enterprise Court, 20 mai 2016, Heythrop Zoological Gardens Limited (t/a Amazing Animals) & James Spencer Clubb vs. Captive Animals Protection Society, [2016] EWHC 1370 (Ch), n° HC-2016-001130.

La société Heythrop Zoological Gardens procure des animaux sauvages à l'industrie du cinéma et de la télévision, tout en suivant une politique de forte protection du bien-être animal. En septembre 2015, elle organise une journée de présentation, accessible à un public d'une centaine de personnes, parmi lesquelles deux membres d'une organisation caritative faisant campagne contre l'exploitation des animaux (la CAPS, *Captive Animals Protection Society*). Des photographies et vidéos prises à cette occasion, accompagnées notamment de documents fournis par un ancien employé de la société Heythrop Zoological Gardens, ont servi à illustrer plusieurs articles publiés sur le site de la CAPS, mettant en évidence les mauvais traitements dont font l'objet les animaux au sein de cette société. L'affaire est relayée par la presse, prend de l'ampleur, de sorte qu'un présentateur de télévision, célèbre outre-Manche, fait part de son refus de travailler avec des animaux provenant de cette société.

La société Heythrop Zoological Gardens saisit la justice anglaise, en sollicitant une ordonnance de référé (« *interim injunction* ») mettant fin aux publications litigieuses. Elle se prévaut pour ce faire d'une triple atteinte : une violation des obligations contractuelles souscrites par le public, intégrant un code de conduite faisant interdiction d'exploiter les photographies prises lors de l'évènement ; une violation de l'obligation de confidentialité résultant, pour le public de septembre 2015, du code de conduite précité et, pour l'ancien employé, de son contrat de travail ; enfin, une violation des droits voisins de l'artiste-interprète du spectacle organisé en septembre 2015, la captation (à des fins autres que personnelles) et la diffusion de la « *performance* » n'ayant pas été autorisées.

Sur le fond, les parties s'opposent sur le point de savoir si le « code de conduite » a bien été porté à la connaissance du public, le requérant prétendant qu'il était affiché à l'entrée et à de multiples endroits, ce que contestent les défendeurs. Si ce document n'était pas suffisamment visible, on ne peut considérer qu'il soit intégré au contrat conclu entre la société et le public. Si le juge Birss manifeste son incapacité à trancher, dans le cadre de la procédure en « *interim injunction* », ce désaccord sur les faits, il déduit toutefois de cette incertitude l'absence de manquement clair aux obligations contractuelles (« *This is not a case of a clear breach of contract* »).

Le second moyen, relatif à l'obligation de confidentialité, est également fragilisé du fait que celle-ci trouvait en partie sa source dans le fameux code de conduite. De plus, la CAPS se prévaut en défense du fait que la publication litigieuse est destinée à exposer des questions d'intérêt public. Le juge admet que la protection du bien-être animal soit aujourd'hui un sujet d'intérêt public, et que ceci puisse justifier des entorses à l'obligation de confidentialité. Le moyen tiré du « *breach of confidence* » était le seul invocable à l'encontre des images transmises par l'ancien employé. Mais ces dernières étaient particulièrement explicites, attestant de mauvais traitements à l'égard d'un ours polaire. L'invocation en défense de l'intérêt public à la communication de ces images est considérée de ce fait, par le juge Birss, comme dotée d'une force particulière (« *those particular images have the strongest public interest defence in any event since they relate to alleged inhumane treatment of a polar bear and the conditions in which it was kept* »). Même si c'est avant tout le contenu de ces images qui est ici considéré comme déterminant, ne peut-on discerner également une certaine prise en compte de la situation des « lanceurs d'alerte » ? Il y aurait tout lieu de s'en réjouir...

Enfin, la société se prévaut d'atteintes aux droits sur les performances consacrés aux articles 182 (pour la captation) et 183 (pour la diffusion) du *Copyright, Designs and Patents Act* de 1988 (ci-dessous CDPA). A ce sujet, plusieurs questions en cascade se posent. Tout d'abord, les spectacles d'animaux peuvent-ils être qualifiés de « *performance* » au sens de l'article 180 CDPA, *i.e.* appartiennent-ils à l'une des 4 catégories listées de manière limitative à cet article ? Elaborant, à l'aide d'un ouvrage de doctrine, une interprétation de la notion de « *variety act* » visée à l'article 180 2) d), le juge Birss considère que les spectacles d'animaux pourraient appartenir à cette catégorie, à condition toutefois de faire intervenir « un ou plusieurs individus », condition posée par l'article précité¹⁹.

¹⁹ Relevons ici que la notion anglaise de *performance* est distincte de celle, française, d'interprétation. Le droit français ne consacre en effet, d'une part, aucune liste limitative des interprétations, mais exige par contre, d'autre part, la présence d'une œuvre, objet de l'interprétation. Or tous les numéros de cirque, de magie et autres envisagés par le juge derrière la qualification de « *variety act* » ne constituent pas nécessairement des œuvres de l'esprit originales au sens du droit d'auteur. L'absence d'« œuvre » à interpréter prive, en France, l'artiste de tout droit voisin (v. notamment sur ce point A. et H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^{ème} édition, 2012, n° 1133). Outre-Manche, cette condition ne semble toutefois pas posée (v. en ce sens P. Kamina, *Droit anglo-américain des propriétés intellectuelles*, LGDJ, 2017, p. 156).

S'ensuit donc une deuxième interrogation : dans le spectacle litigieux, qui doit être considéré comme le « *performer* », comme l'interprète ? Si le spectacle repose exclusivement sur les animaux (comme le soutient la CAPS), ces derniers n'étant pas considérés comme des individus, il ne saurait exister de droit voisin sur ledit spectacle. Le juge entreprend alors une analyse comparative de plusieurs spectacles d'animaux. Il considère ainsi que dans certains cas, la personne physique participant au spectacle interprète ostensiblement un rôle à destination du public ; que l'animal accompagne cette performance mais que celle-ci pourrait exister indépendamment de celui-là. Ici, l'existence d'une performance et la qualité de *performer* de cette personne ne font pas de doute. Dans d'autres spectacles, comme celui en cause en l'espèce, la physionomie est différente : la personne physique – l'entraîneur – s'adresse à l'animal, pour lui donner simplement des consignes, et non au public ; l'intérêt du spectacle repose ici essentiellement sur l'animal. Le juge en vient à se demander, non sans malice, si, dans son exemple, le lion n'est pas le seul « *performer* ». Faisant le parallèle avec l'affaire bien connue du *selfie* du singe Naruto²⁰, il précise que cela emporterait pour conséquence, à défaut d'individu *performer*, l'absence de performance au sens de l'article 180 CDDA. Le Rubicon n'est toutefois pas franchi, et le juge retient *in fine* que la présence de l'entraîneur et de l'animal sont toutes deux indispensables, que le spectacle résulte de leur interaction ; l'intervention de l'individu *co-performer* laisse donc subsister un droit sur la performance. L'invocation de ce droit par la société requérante n'est donc pas infondée.

A considérer donc que ce droit existe, deux interrogations demeurent toutefois pour déterminer s'il y a eu violation de ce dernier par les membres de la CAPS. Tout d'abord, la société prétend que les captations et diffusions litigieuses étaient intervenues sans autorisation en se prévalant, une fois encore, du *Code of Conduct*, n'autorisant que les photographies à finalité personnelle, et excluant explicitement leur mise sur Internet. Les incertitudes relevées précédemment sur la mise à disposition et donc sur l'opposabilité de ce code de conduite affectent donc également ce moyen... Enfin, même à considérer que ces exploitations des performances ont été réalisées sans autorisation, ne pourraient-elles relever de l'exception de *fair dealing*, invoquée par la CAPS ? Le CDDA de 1988 prévoit en effet, au point 2 (1) du Schedule 2, une exception au monopole du *performer* dans l'hypothèse de « *Fair dealing with a performance or recording for the purpose of criticism or review (...)* ». Le juge Birss considère que cette exception est effectivement susceptible de s'appliquer en l'espèce.

²⁰ Cf. notre chronique, RSDA 2-2015, p. 208-213.

Sur les trois fondements de l'action, le juge n'entreprend pas, il faut bien le comprendre, de trancher l'affaire au fond, mais plutôt d'examiner dans quelle mesure les arguments des parties sont recevables et vraisemblables. Il ne s'agit en effet que d'une procédure en « *interim injunction* ». Les parties débattent des conditions à réunir pour qu'une telle demande soit accueillie, et de l'impact que peut avoir sur cette procédure le fait que l'on se trouve en présence d'un conflit de droits fondamentaux, notamment entre l'article 1^{er} du protocole n°1 de la Convention (s'appliquant aux droits voisins tels celui du *performer*) et l'article 10 relatif à la liberté d'expression. Appliquant la section 12 du *Human Rights Act* telle qu'interprétée par l'affaire *Cream Holdings*²¹, le juge en déduit un critère essentiel pour la procédure d'*interim injunction* : la probabilité de gagner le procès au fond, à comprendre plus particulièrement ici comme la probabilité de voir accueillie la demande de suppression des publications litigieuses. Des mesures avant dire droit restrictives de la liberté d'expression ne sauraient ainsi être prononcées si, au final, celui qui les requiert risque de perdre son procès ou de ne pas obtenir confirmation de ces mesures par l'arrêt définitif.

Or ici quelle est cette probabilité ? Chaque partie étant considérée par le juge comme soulevant des arguments également recevables et crédibles, l'issue finale du litige n'apparaît pas des plus évidentes... Procédant de manière plus approfondie à la balance des intérêts, le juge relève que : 1) les publications litigieuses, sur le site de la CAPS, sont clairement de nature journalistique malgré le fait que l'organisme ne soit pas lui-même une entreprise de presse ; 2) la question du traitement des animaux est clairement d'intérêt public (le juge rajoute : « *this case is a long way from a case about celebrity gossip* »...) ; 3) la CAPS n'est pas un concurrent de la société requérante, le fait que le site contienne des appels aux dons ne remettant pas en cause la nature journalistique de son activité (sur ce point, un parallèle peut être effectué avec la décision du centre d'arbitrage de l'OMPI, commentée plus haut). Au regard de ces éléments, justifiant une certaine protection de la liberté d'expression, et après avoir noté que d'autres membres du public que ceux poursuivis avaient mis en ligne des photographies similaires du spectacle de septembre 2015 (ceci rendant assez vaines toutes tentatives de suppression des images mises en ligne sur le site de la CAPS), le juge en conclut qu'il n'y a pas une probabilité suffisante que la requérante obtienne une injonction finale correspondant à ses demandes. Par voie de conséquence, la demande d' « *interim injunction* » est rejetée.

Nous ne savons pas, à ce jour, quelles suites ont été données à la décision commentée, si la société a renoncé ou non à son action en justice, mais ceci

²¹ *Cream Holdings vs. Banerjee*, [2005] 1 AC 253.

nécessitera assurément une surveillance attentive. Outre la passe d'armes menée par les parties, rythmée par l'invocation croisée de précédents échappant largement à nos compétences, l'affaire présente un intérêt par les faits d'espèce et par l'originalité du questionnement du juge Birss quant aux rôles respectifs des humains et des animaux dans le spectacle en cause. Le juge, bien que ne tranchant pas le litige de manière définitive, manifeste une volonté notable de protéger la liberté d'expression sur la question de la condition animale, voire de protéger les lanceurs d'alerte. La propriété intellectuelle, ici invoquée comme moyen détourné de protéger la réputation de la société, ne semble pas pouvoir faire facilement obstacle – du moins en droit anglais – à cette expression critique pour la protection des animaux. En France, les exceptions internes aux droits voisins, d'interprétation plus stricte que celles relevant du *fair dealing*, ne permettraient sans doute pas les reproductions et communications litigieuses ; le conflit serait alors tranché par application directe de l'article 10 §2 de la Convention européenne. A moins de considérer, ce qui semble très possible, que le *performer*/dresseur ne se serait vu reconnaître, en droit français de la propriété littéraire et artistique, aucun droit voisin, à défaut d'interpréter une œuvre²².

²² Cf. *supra*, note de bas de page n° 19.

Jurisprudence - Chroniques

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
(Sous la coordination de *Delphine THARAUD* et
Caroline BOYER-CAPELLE)

Lalia ANDASMAS
Doctorante en droit privé
Université de Limoges

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
De l'Université de Rennes 1

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en droit public
Université de Limoges

David CHAUVET
Doctorant en droit privé
Université de Limoges

Sophie DUTHOIT-LULOV
Doctorante en droit privé
Université de Limoges

Marine GRENET
Doctorante en droit privé
Université de Limoges

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *Contrat de vente*

➤ **Cour d'appel Limoges, Chambre civile, 8 juin 2017, n° 16/00742.**

Réticence dolosive intentionnelle - Para tuberculose – Défaut d'Information – Indemnisation

Son cheptel ayant déjà été victime, à plusieurs reprises, de la para tuberculose, le vendeur connaissait l'état de santé de son troupeau, mais n'a pas jugé utile de prévenir l'acheteur, lequel, néophyte en la matière, ne pouvait déceler une telle maladie. Le fait pour l'acheteur d'avoir effectué un stage de formation pendant quelques mois sur l'exploitation du vendeur ne signifie pas qu'il ait été informé de la présence de cette maladie. La réticence dolosive intentionnelle s'est également manifestée par l'absence d'analyses biologiques au moment de la vente. Néanmoins, dans la mesure où le contrat de vente du cheptel vif a été exécuté et que l'acquéreur exploite l'activité agricole, il ne peut être fait droit à la demande de nullité de l'ensemble contractuel. En revanche, la réticence dolosive constitue une faute devant être indemnisée.

L. A.

➤ **Cour d'appel, Douai, 1^{re} chambre, 1^{re} section, 11 mai 2017, n° 16/03693**

Défaut de mention spécifique dans le contrat - Défaut de conformité de la chose vendue à sa destination normale (non)

Le requérant reprochait au vendeur l'insuffisance lutéale de la chienne qu'il avait achetée, cette insuffisance de sécrétion de progestérone pendant la gestation rendant la chienne impropre à sa destination de reproductrice. La Cour met cependant l'accent sur le fait que le contrat portait uniquement sur la vente de la chienne, sans mention de sa qualité de reproductrice. Il ne peut donc s'agir d'un défaut de conformité au sens de l'article 1603 du Code civil.

L. A.

✓ *Contrat de dépôt*

- **Cour d'appel Caen, 1^{re} chambre civile, 28 février 2017, n° 15/01104**

Cheval - Perte de chance d'obtenir la guérison – indemnisation

L'EARL Ecurie de l'A. fait appel du jugement du tribunal correctionnel de Coutances qui a retenu que M. A., représentant l'Ecurie de l'A., avait commis une faute dans le cadre du contrat de dépôt qui le liait à MM. D. S., T., B. et C., copropriétaires du cheval Quadro de la Coquerie. L'EARL Ecurie de l'A. a été condamnée à indemniser ces propriétaires au titre de la dépréciation du cheval et de la perte d'espoir de gains.

La Cour d'appel confirme la solution. Elle considère que les propriétaires du cheval sont fondés à demander réparation de la perte de chance d'obtenir la guérison du cheval et des conséquences qui en résultent dans une proportion qu'il convient de fixer à 5 % pour la part imputable à l'EARL Ecurie de l'A.

L. A.

- **Cour d'appel Angers, Chambre civile A, 25 avril 2017, n° 15/01490.**

Dépôt salarié - Dommage d'origine inconnue – Responsabilité

Mme D X a mis en pension plusieurs juments aux fins de reproduction. M. G-H I, qui a contracté avec elle un contrat verbal de dépôt salarié, résilie ce dernier pour impayé. Mme D X expose alors une exception d'inexécution fondée sur défaut de saillie et de bons soins apportés aux animaux ayant en particulier entraîné la mort d'un poulain.

Sur ce point, selon l'article 1927 du Code civil, le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins que ceux qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent. En vertu de l'article 1928 du Code civil, cette obligation s'applique avec plus de rigueur lorsqu'un salaire est prévu pour la garde du dépôt. Par ailleurs, en vertu de l'article 1933, « *le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant* ». En l'occurrence, aucun manquement n'étant imputable au dépositaire, celui-ci n'engage pas sa responsabilité. M. D X est ainsi débouté.

L. A.

✓ *Contrat de prêt à usage*

➤ **Cour d'appel Angers, Chambre civile A, 4 avril 2017, n° 15/01352**

Prêt d'un poney - Détérioration - Preuve

Il résulte de la combinaison des articles 1880 et 1884 du Code civil que l'emprunteur d'un poney est tenu de le restituer dans le même état que celui dans lequel il l'a reçu. Il est responsable de toute détérioration survenue, sauf à démontrer qu'elle résulte d'un cas fortuit ou qu'il n'a commis aucune faute. Néanmoins, le prêteur doit démontrer que la détérioration est survenue pendant le prêt. En l'espèce, le poney présentait lors sa restitution une tendinite chronique. Il incombe donc à l'emprunteur de démontrer que cette tendinite est survenue par un cas fortuit ou sans faute de sa part. Une telle preuve n'étant pas apportée en l'espèce, l'emprunteur est condamné à réparer les préjudices subis par les prêteurs.

L. A.

➤ **Cour d'appel Rennes, 5^e chambre, 29 mars 2017, n° 15/04575**

Bail à usage mixte - Elevage amateur – Relogement

Selon le paragraphe II de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement des occupants. En l'espèce, le bail d'origine avait pour objet un usage mixte, à la fois professionnel et d'habitation, avec la mention manuscrite « élevage amateur canin ». Or la requérante estimait que les offres de relogement proposées ne lui permettaient pas de continuer à exercer cette activité d'élevage. Cependant, elle n'apporte pas la preuve que l'élevage se limitait à la vente d'une portée d'animaux par an, ce qui est la définition de l'élevage amateur, par application de l'article 276-3 de l'ancien Code rural dans sa rédaction applicable au 28 mars 1999, repris par l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime. Par conséquent, les bailleurs devaient faire une offre de relogement limitée à des locaux d'habitation, sans prise en compte d'une activité d'élevage canin.

L. A.

✓ *Contrat d'association*

- **Cour d'appel Aix-en-Provence, 11^e chambre A, 29 juin 2017, n° 2017-013899.**

Chats errants - Absence de convention - famille d'accueil provisoire.

L'association Les Chats du Lacydon, chargée de maîtriser la croissance de la population féline, a confié sans convention trois chats errants à un particulier, puis a demandé leur restitution, à laquelle ce particulier s'est opposée. Pour la Cour, les échanges de mails démontrent que les chats peuvent être considérés comme ayant été placés en famille d'accueil, l'association réglant par ailleurs les soins vétérinaires et ne s'étant pas départie des documents d'identification. Par conséquent, la restitution de trois chats à l'association est ordonnée dans un délai de 30 jours, dans la mesure où la possession du particulier est considérée comme équivoque.

L. A.

B. La responsabilité

✓ *Responsabilité contractuelle*

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 22 juin 2017, n°16-220791, non publié**

Contrat de formation – brigade équestre de police – obligation de sécurité de moyens – niveau en équitation de la victime - responsabilité d'un centre équestre (non)

M. Alexandre X., dans le but d'intégrer une brigade équestre de police municipale ou rurale a signé un contrat de formation avec le Centre de formation des gardes équestres de Charente-Maritime. Malgré un excellent niveau d'équitation (titulaire du niveau « galop 7 » et diplômé en « activités hippiques »), Alexandre X. a été blessé par la chute de son cheval lors d'un exercice de surveillance et de vérification de balisage. Il a alors assigné le centre équestre ainsi que son assureur en responsabilité et indemnisation. Ses demandes ayant été rejetées par les juges du fond, il forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rappelle que le centre équestre est tenu d'une obligation de sécurité de moyens et qu'aucun manquement n'ayant été constaté, le Cour d'appel n'avait pas à statuer sur une exonération de la faute de la victime.

Par ailleurs, la Cour indique que l'exercice pendant lequel a eu lieu l'accident était normal dans le cadre de la formation diplômante suivie par la victime.

Enfin, et surtout, cavalier aguerrri et ayant pour vocation de pratiquer l'équitation à titre professionnel, la victime était en mesure de veiller à sa propre sécurité.

Le pourvoi est donc rejeté.

D. T.

➤ **Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 2017, n°16-19420, non publié**

Equitation pour le plaisir personnel - convention d'assistance bénévole (non) – responsabilité contractuelle (non)

Mme X. a été blessée alors qu'elle montait un cheval appartenant à M. Y. Elle recherche devant les juridictions sa responsabilité. Après rejet de sa demande par la Cour d'appel, elle forme un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation rappelle que la victime n'a pas entendu se placer sur le fondement de la responsabilité contractuelle et qu'elle montait le cheval pour satisfaire son plaisir personnel. La Cour d'appel a pu souverainement estimer qu'elle n'avait pas agi dans l'intérêt exclusif du propriétaire et que, dès lors, il n'existait aucune convention d'assistance bénévole. Le pourvoi est donc rejeté.

D. T.

✓ *Garantie des vices cachés*

➤ **Cour d'appel Paris Pôle 2, chambre 2, 19 janvier 2017, n° 15/11703.**

Vente – échange entre une jument et un cheval – vice rédhibitoire

Doit être débouté de son action en résolution de la vente en raison de la garantie des vices cachés l'acheteur d'une jument échangée contre un cheval. Les règles de garantie des vices rédhibitoires sont écartées au profit des règles du Code civil car le cheval était destiné à la compétition de saut d'obstacle. Certes, le cheval était atteint d'une arthropathie dégénérative inconnue au moment de l'échange. Pour autant, cette maladie ne préjuge en rien de la possibilité pour ce cheval de reprendre les compétitions. Par conséquent, l'atteinte d'une arthropathie dégénérative chronique ne constitue pas un vice rédhibitoire. Par ailleurs, a manqué de prudence et a participé à sa méconnaissance de l'état de santé du cheval l'acheteur qui a accepté un tel

échange sans prendre au préalable la précaution de faire passer à l'animal une visite médicale.

L. A.

- **Cour d'appel Paris, Pôle 5, chambre 5, 26 janvier 2017, n° 14/17581.**

Action en garantie – existence d'une convention - vente d'animaux domestiques – délai d'action – clause d'exonération de garantie

Dans le cadre de l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques, lorsqu'il existe une convention dérogeant aux règles du Code rural et de la pêche maritime, ce sont les dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil qui s'appliquent. Par conséquent le délai d'action en matière de vices rédhibitoires n'est pas de 30 jours mais d'un an.

Par ailleurs, les vendeurs et acheteurs étant eux particuliers, il n'existe pas de présomption de connaissance du vice par l'une ou l'autre des parties ; par conséquent la clause d'exonération de garantie couvre tous les vices qu'ils soient apparents ou cachés.

L. A.

- **Cour d'appel Aix-en-Provence, 1^{re} chambre C, 30 mars 2017, n° 16/08200.**

Demande de provision – pathologies fondant une action pour vices cachés

Peu de temps après son acquisition, un chiot a présenté les symptômes de la cryptosporidiose et giardiose. Un expert, sollicité par l'acheteur, a confirmé ces pathologies. Selon la Cour il n'existe pas de motif légitime d'étendre l'expertise à la chienne qui était déjà en possession de l'acheteur, laquelle est par ailleurs décédée à plus de 14 ans. En outre, la demande de provision de l'acheteur est rejetée dans la mesure où la cryptosporidiose ne fait pas partie des pathologies fondant une action pour vice caché.

L. A.

- **Cour d'appel Toulouse, 1^{re} chambre, 1^{re} section, 22 Mai 2017, n° 16/01682.**

Garantie des vices caché - articles 1641 et s. du Code civil – Délai de découverte du vice

Mlle C. a acheté un cheval, Séducteur des forêts, auprès de la SARL Club Hippique de L. Il s'est avéré qu'il était impropre à sa destination en raison d'un vice caché, le syndrome de Wobbler. Dans la mesure où les contractants ont prévu que la vente était soumise à la garantie des vices rédhibitoires, à la garantie de conformité et à la garantie des vices cachés et que la maladie de Wobbler ne figure pas sur la liste de l'article R. 213-1 du Code rural, le seul régime applicable est celui de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil. Or, aux termes de l'article 1648 du Code civil, un délai de deux ans à compter de la découverte du vice doit être respecté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, l'action de Mme C. est prescrite.

L. A.

C. Propriété intellectuelle

D. Les animaux au sein des relations de travail

- **Cour d'appel Angers, Chambre sociale, 14 février 2017, n° 14/00424.**

Licenciement – cause réelle et sérieuse – défaut de surveillance et d'hydratation des animaux.

La Cour d'appel infirme le jugement déféré. Elle considère notamment que le licenciement de M. P. repose sur une cause réelle et sérieuse dans la mesure où des éléments précis permettent d'établir des carences répétées de la part de M. P. dans son travail de surveillance et d'hydratation des animaux.

L. A.

- **Cour d'appel Besançon, Chambre sociale, 24 février 2017, n° 15/02395**

Non observation des instructions de l'employeur – sortie des animaux en laisse et sous surveillance – licenciement (oui)

Mme S. avait été embauchée par une SCP Vétérinaire en qualité d'auxiliaire vétérinaire. Elle a été licenciée en raison de la fuite d'un chien qu'elle avait laissé, sans laisse et sans surveillance, dans la cour de la clinique vétérinaire. La Chambre sociale de la Cour confirme le jugement du Conseil de prud'hommes de Belfort du 4 novembre 2015 qui a débouté Mme S. de l'intégralité de ses demandes. En effet, il résulte des pièces produites que Mme S. avait été mise en garde pour des faits identiques à deux reprises. De

plus, il ne lui est pas possible de contester la présence d'instructions écrites et précises relatives à la sortie des animaux en laisse et sous surveillance. Par conséquent, la violation de ces directives peut lui être reprochée.

L. A.

- **Cour d'appel Toulouse, 4^e chambre sociale, 2^e section, 17 mars 2017, n° 15/01318.**

Elevage canin - ordres entraînant des mauvais traitement - actes interdits - résiliation du contrat de travail – licenciement illicite

L'ouvrier agricole, qui se livre, pour suivre les consignes de son employeur, à des actes de mauvais traitement sur les animaux, en maintenant par exemple le nez d'un chien sur un fil électrique, ne peut qu'être déstabilisé par la souffrance des animaux. De plus, il devait tatouer et vacciner les animaux sans y être habilité. Par conséquent la résiliation du contrat de travail est prononcée aux torts de l'employeur et produit les effets d'un licenciement illicite.

L. A.

II. Les animaux au sein des relations familiales

A. Divorce

- **Cour d'appel Rouen, Chambre de la famille, 5 janvier 2017, n° 15/04272.**

Divorce - animal de compagnie - propriété - article 515-4 du Code Civil- être sensible

Jean-Paul G. et Carine M. se sont mariés le 20 décembre 1997, sans contrat de mariage. Carine M. a demandé le divorce par requête le 19 décembre 2014 et le juge lui a attribué le chien de compagnie. Jean-Paul G. a interjeté appel le 4 septembre 2015, pour demander la révision du montant de la pension alimentaire mais également pour obtenir la jouissance provisoire du chien pendant la procédure, ainsi que sa restitution au terme de celle-ci, au motif de son attachement à l'animal. Jean-Paul G. souffrant d'une dépression suite au départ de son épouse, la présence de l'animal aurait été fortement conseillée par ses thérapeutes. Cependant, Jean-Paul G. ne présente pas de document attestant de la nécessité d'avoir l'animal auprès de lui. Au regard de l'article

515-4 du Code Civil, les animaux sont des êtres sensibles et, sous réserve des lois qui les protègent, sont soumis au régime des biens. Carine M. justifiant être la seule détentrice du chien par la présentation d'un document du 23 février 2015 émanant de la société d'identification des carnivores domestiques, la cour valide l'attribution de l'animal à Carine M (Cf. supra les observations de F. Marchadier, p. 33).

M. G.

B. Succession

III. Les animaux, êtres vivants

A. La protection des animaux

- ✓ *Agréments, certifications et permis visant à préserver les animaux*
- **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 23 mars 2017, Leroux c/ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, n° 15BX02086.**

Exploitation d'un chenil – certificat de capacité (absence) - défaut de justificatifs sur les connaissances requises

La Cour confirme le jugement du 13 mai 2015, par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté la requête de Mme A, sollicitant d'une part, l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Indre a rejeté sa demande présentée par courrier du 20 septembre 2013 et tendant à « la restitution » de son certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et d'autre part d'enjoindre au préfet de l'Indre de lui délivrer un certificat de capacité nécessaire à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Il résulte de l'instruction que Mme A. ne peut sérieusement soutenir que l'administration disposait des justificatifs permettant de vérifier qu'elle possédait les connaissances requises, précisées à l'annexe II de l'arrêté du 25 mars 2002, pour exploiter un chenil. L'administration ne pouvait donc statuer sur sa nouvelle demande.

B. des B.

- ✓ *L'alimentation animale*

✓ *Les espèces protégées*

➤ **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2017, France
Nature Environnement Midi-Pyrénées et a., n° 15BX01365.**

Prélèvements de grands tétras – autorisation préfectorale – diminution ou stagnation des effectifs – risque de disparition de l'espèce (annulation)

La Cour administrative d'appel rejette la requête du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie lui demandant d'annuler le jugement du tribunal administratif de Pau annulant l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 26 septembre 2013 en tant qu'il autorisait le prélèvement de 21 grands tétras au cours de la campagne de chasse 2013/2014. Les premiers juges n'ont pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que l'autorisation préfectorale de prélèvement d'un nombre même limité de grands tétras des Pyrénées, était de nature à compromettre la conservation de cette espèce dans son aire de distribution et, de surcroît, était incompatible avec les objectifs de la directive mise en œuvre par les dispositions réglementaires. *In fine*, une telle mesure serait susceptible de conduire à la disparition de cet oiseau.

B. des B.

➤ **Conseil d'État, ord., 17 mai 2017, Association pour la protection
des animaux sauvages, n° 409938.**

Seuil des prélèvements légaux de loups - augmentation - légalité de l'arrêté ministériel.

Statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du Conseil d'Etat relève que l'arrêté ministériel du 10 avril 2017 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, augmentant le seuil des prélèvements légaux de loups en France, ne porte pas une atteinte grave et immédiate à la viabilité de l'espèce, dès lors qu'il résulte des débats « *que la population des loups aurait augmenté de 30% par rapport à l'année précédente* », et qu'il n'existe, de ce fait, aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

B. des B.

B. La protection du lien humain avec l'animal

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

IV. Les animaux, êtres sensibles

A. La responsabilité du vétérinaire

- **Cass. Civ. 2^{ème}, 29 juin 2017, n°16-19429, non publié**

Vente – examen de contrôle par le vétérinaire –influence sur la volonté de contracter (non) - responsabilité du vétérinaire (non)

M. X a acquis en 2007 un cheval qu'il destinait à une activité de dressage en compétition. Deux ans plus tard, l'équidé présentant une boiterie, son propriétaire assigne en dommages et intérêts le vétérinaire pour faute lors de l'examen médical ayant eu lieu au moment de la vente. Il est débouté de sa demande, ce qui le conduit à former un pourvoi en cassation, sans plus de succès.

En effet, la Haute juridiction explique que la boiterie provient de lésions d'arthroses non visibles lors de la radio de contrôle. Seul apparaissait alors un nodule sans signification médicale particulière. En conséquence, la Cour d'appel, dans son pouvoir souverain d'appréciation, a pu estimer que cette découverte n'était pas de nature à dissuader M. X de son achat.

D. T.

B. Les nuisances envers les animaux

C. La maltraitance et la cruauté envers les animaux

- **Tribunal correctionnel de Bobigny. Jugement du 25 janvier 2017. N° minute : 189. N° parquet : 16119000012.**
- **Tribunal correctionnel d'Angoulême. Jugement du 8 février 2017. N° minute : 215/2017. N° parquet : 17004000053.**
- **Tribunal correctionnel de Besançon. Jugement du 10 avril 2017. N° minute : 471/2017. N° parquet : 16112000065.**
- **Tribunal correctionnel de Nîmes. Jugement du 25 avril 2017. N° minute : 17/987. N° parquet : 17111000008.**
- **Tribunal correctionnel de Saumur. Jugement du 15 juin 2017. N° minute : 258/2017. N° parquet : 17005000024.**
- **Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône. Jugement du 16 juin 2017. N° minute : 586/17. N° parquet : 17149000022.**

Séviices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif.

Se rend coupable de sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif, les prévenus ayant, respectivement, attrapé par la peau du cou, soulevé puis jeté au sol et donné des claques sur le museau et des coups de pieds violents sur un chiot âgé de deux mois et demi ; jeté des chiots du haut d'un pont dans un fleuve ; tiré un coup de fusil sur le chat d'autrui ; donné régulièrement des coups au chien dont autrui voulait se débarrasser et pendu ce chien à un panneau de signalisation jusqu'à ce que mort s'ensuive (condamnation à un six mois d'emprisonnement dont un ferme) ; enterré un chien vivant ; roulé avec son véhicule terrestre à moteur sur le chien d'autrui.

D. C.

- **Tribunal correctionnel de Besançon. Jugement du 11 janvier 2017. N° minute : 51/2017. N° parquet : 16071000079.**

Privation de soin à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé ou captif par son éleveur, gardien ou détenteur

Se rend coupable de privation de soin à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé ou captif par son éleveur, gardien ou détenteur, faits prévus par les art. R. 215-4 §I 2°, R. 214-17 2°, L. 214-3 al. 2 du code rural et réprimés par les art. R. 215-4 §I al. 1, al. 6 du code rural et l'art. R. 654-1 al. 2 du code pénal, le prévenu qui a détenu des animaux domestiques dans des conditions d'obscurité, d'absence de litière, de nourriture et d'abreuvement.

D. C.

- **Cour d'appel Aix en Provence, 4 juillet 2017, RG n° 16/05304, n° parquet 16/00010111.**

Privation de nourriture, d'abreuvement, de soins et placement dans un habitat ou un environnement susceptible de causer des souffrances, des blessures ou des accidents - utilisation de dispositifs d'attaches susceptibles de causer des souffrances, des blessures à des animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou en captivité - article R215-4 du code rural -absence de moyens financiers comme cause justificative et exonératoire (non)

Les faits de privation de nourriture, de défaut de soins ou de conditions de détention inadaptées ou dangereuses peuvent être expliqués, mais non justifiés, par une absence de moyens financiers, et ce d'autant plus que les conditions de détention pouvaient être améliorées sans engendrer de coûts

financiers, ce qui révèle la volonté du prévenu de garder les animaux dans des enclos qu'il n'a même pas cherché à sécuriser.

D. C.

➤ **Cour d'appel Rouen, 19 juillet 2017, n° 17/00083.**

Transport d'animal vertébré vivant inapte au déplacement - Preuve - Constatations opérées par un technicien habilité de la Direction départementale de la protection des populations - Certificat vétérinaire en sens contraire - Relaxe (non) - Art. 537 c. de procédure pénale

Les constatations régulièrement opérées par le technicien habilité de la Direction départementale de la protection des populations, selon lesquelles des animaux, en l'espèce deux bovins malades, présentaient un mauvais état général à leur arrivée dans les locaux de l'abattoir, faits constitutifs de l'infraction de transport d'animal vertébré vivant inapte au déplacement, ne sauraient être contestées plusieurs années plus tard par la production d'une attestation rédigée par un vétérinaire, ce dernier ne procédant, qui plus est, que par voie de déduction.

Nous remercions Me Romy Turpin, avocate de la Fondation Brigitte Bardot pour les décisions qu'elle nous a aimablement communiquées.

D. C.

D. L'expérimentation animale

➤ **Commission européenne, avis motivé, 15 février 2017, Commission c. Italie**

La Commission envoie un avis motivé à l'Italie quant à sa transposition de la Directive Européenne relative à la protection des animaux utilisés à fins expérimentales.

Le 15 février 2017, la Commission Européenne a envoyé un avis motivé (2^{ème} étape du recours en manquement) à l'Italie pour sa mauvaise transposition de la Directive sur la protection des animaux utilisés à fins expérimentales (directive 2010/63/UE), qui devait être transposée avant 2012 par les Etats membres. En avril 2016, l'Italie avait déjà reçu une lettre de mise en demeure au regard de la non-conformité de sa transposition. La Commission reproche à l'Italie d'avoir diminué les standards de la directive en défaveur des animaux. La Commission menace maintenant l'Italie de

saisir la Cour de Justice de l'Union européenne si elle ne rectifie pas sa transposition dans les deux mois à venir.

S. D.

V. Les animaux, causes de troubles

A. Les accidents de chasse

B. Les animaux en état de divagation

C. La circulation des animaux

- **Cour administrative d'appel de Nancy, 18 avril 2017, GAEC des Ronchaux c/ Commune d'Étival, n°16NC000909**

Police municipale - circulation des troupeaux – interdiction limitée dans le temps et l'espace

Si le maire peut exiger que les bergers nettoient les voies communales empruntées par les troupeaux, mesure qui n'a pas suffi à satisfaire les riverains, il peut également, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prendre un arrêté pour interdire, du 1^{er} mars au 30 novembre 2015, la circulation des troupeaux sur la voie communale. Comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Nancy, une telle décision est légale, dès lors qu'elle est limitée dans le temps et dans l'espace et, qu'une voie de substitution a été aménagée pour permettre le passage des animaux pendant cette période.

B. des B.

D. Les risques sanitaires

- **Cour administrative d'appel de Nancy, 27 avril 2017, Streit c/ Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, n° 15NC02459**

Tuberculose animale – abattage cheptel bovin – valeur marchande objective – indemnisation

La Cour confirme le jugement du tribunal administratif de Nancy du 13 octobre 2015, lequel a rejeté la requête de M. B. demandant l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a fixé le montant définitif

de l'indemnisation de son cheptel de bovins abattus sur ordre de l'administration. Le montant de l'indemnisation fixé par arrêté préfectoral correspondait bien, selon l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, à la valeur de remplacement des animaux, incluant la valeur marchande objective de chaque animal considéré et les frais directement liés au renouvellement du cheptel.

B. des B.

- **Cour administrative d'appel de Nancy, 20 juillet 2017, M. B...E..., n° 16NC01123**

Jardin zoologique – interdiction de marché pieds nus – risque de zoonose

Le règlement intérieur du site de la Citadelle de Besançon interdisant aux visiteurs de marcher pieds nus, M. B... E..., adepte de cette pratique, s'est vu, à plusieurs reprises refuser l'accès au site. Il a alors demandé à l'établissement public Citadelle-Patrimoine Mondial, de procéder à l'abrogation de cette interdiction, ce qui a été refusé. La Cour confirme ici le jugement de première instance, qui a rejeté la demande d'annulation de M. B., en examinant notamment la légalité de l'interdiction au regard d'un impératif de salubrité publique. Le site de la Citadelle comporte un jardin zoologique, dans lequel une partie des animaux, circule parmi les usagers dans tout le jardin. En cela, la nécessité de garantir la salubrité publique est en l'espèce de nature à justifier, dans son principe, une interdiction faite aux usagers de marcher pieds nus afin d'éviter la transmission de zoonoses.

C. B.-C.

E. Les animaux agressifs ou dangereux

- **Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 janvier 2017, Mme D. et M. B.C., n° 15BX03055.**

Police municipale - placement de chiens dans un lieu de dépôt adapté - non-respect du principe du contradictoire

La Cour administrative d'appel fait droit à la requête des propriétaires qui demandaient l'annulation de l'arrêté municipal du 26 août 2014 par lequel le maire de Corme Écluse avait décidé, sur le fondement de l'article 211-11 du code rural et de la pêche maritime, le placement de leurs deux chiens dans un lieu de dépôt adapté à leur accueil et à leur garde. Cet arrêté est entaché

d'illégalité pour être intervenu au terme d'une procédure irrégulière, la décision de placement ayant été mise en œuvre avant que les requérants aient pu produire les justificatifs demandés et pu présenter utilement leurs observations.

B. des B.

F. Les animaux nuisibles

- **Tribunal administratif de Melun, ord., 6 octobre 2016, n° 1608163.**

Nuisibles - Maison d'arrêt - Atteinte au principe de dignité - risque sanitaire - nécessité de travaux immédiats

L'Observatoire International des Prisons (OIP) a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Melun afin qu'il prenne, en urgence, des mesures pour mettre fin à la prolifération de nuisibles, rats et insectes dans la Maison d'arrêt de Fresnes. Les faits allégués sont corroborés par le rapport de l'Agence régionale de la santé qui confirme deux cas de leptospirose parmi les détenus. Le juge des référés fait droit à la demande de l'OIP et ordonne « *toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des personnes détenues à la maison d'arrêt de Fresnes* ». Il enjoint notamment à l'administration de faire bétonner les zones sableuses, de reboucher les égouts par lesquels les rats peuvent s'infiltrer et d'intensifier la dératisation dans certaines zones.

B. des B.

- **Conseil d'État, 14 juin 2017, Association pour la protection des animaux sauvages, n° 393045.**

Espèces d'animaux classées nuisibles - liste fixée par arrêté ministériel (annulation partielle)

L'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles est annulé en tant qu'il classe la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sur la liste des espèces d'animaux classées nuisibles dans certains départements, et en ce qu'il prévoit les modalités de leur destruction. En effet, selon l'article R. 427-6 du code de l'environnement, de telles espèces peuvent être classées comme nuisibles soit lorsqu'elles sont répandues de façon significative dans le département concerné et, compte tenu des caractéristiques géographiques,

économiques et humaines de celui-ci, lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par le IV de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, soit lorsqu'il est établi qu'elles sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions. Or de telles conditions ne sont pas retrouvées, dans certains départements, concernant les espèces en cause. A l'inverse, l'arrêté est également annulé en tant qu'il n'inscrit pas la belette sur cette liste dans le département du Pas-de-Calais et le putois dans le département de la Vendée.

B. des B.

VI. Les animaux dans l'alimentation humaine

- **Tribunal administratif de Dijon, 28 août 2017, Ligue de défense judiciaire des musulmans, n° 1502100.**

Menus de substitution - décision de suppression - intérêt supérieur de l'enfant (annulation)

Suite au rejet, par le juge des référés, de la requête de la Ligue de défense judiciaire des musulmans, qui demandait la suspension de la décision du maire de Chalon-sur-Saône supprimant à la rentrée 2015 les menus de substitution au porc dans les cantines scolaires, au motif que la condition d'urgence n'apparaissait pas remplie (*TA Dijon, ord., 12 août 2015, Ligue de défense judiciaire des musulmans, req. n° 1502100*), il appartenait au Tribunal administratif de Dijon de se prononcer sur le fond. Le juge administratif annule la décision du maire au motif que « *les décisions attaquées, ne peuvent pas être regardées comme ayant accordé, au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants concernés* ». Cet intérêt supérieur de l'enfant, selon les préconisations de l'article 65 de l'observation générale n°14(2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, prime sur les différents intérêts en cause et permet d'éviter ainsi le débat sur la laïcité.

B. des B.

LÉGISLATION

CHRONIQUE

*(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de
Jordane SEGURA-CARISSIMI)*

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
*Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges*

Jordane SEGURA-CARISSIMI
*Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chercheur, Luxembourg*

Sophie DUTHOIT-LULOV
*Doctorante
Université de Limoges*

Zoom sur...

- **Le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité.**

Le décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité vise à préciser les conditions de création du fichier national d'identification de la faune sauvage captive, ainsi que les modalités de collecte et de traitement des données de ce fichier, afin d'assurer un suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire et de leurs propriétaires. Ainsi, ce texte concerne les éleveurs, les détenteurs et les vendeurs de mammifères, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces non domestiques détenus en captivité.

Législation - Chronique

L'année dernière, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹ a ajouté, au sein du Chapitre III du Titre I^{er} du Livre IV du Code de l'environnement, une nouvelle section 2, intitulée « *Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques* ». Le nouvel article L. 413-6 du Code de l'environnement, créé par cette loi et figurant dans cette nouvelle section, dispose désormais que :

« I.- Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

II.- Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application du I du présent article et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données ».

Ainsi, le décret du 23 février 2017 présentement analysé détermine les modalités d'application du nouvel article L. 413-6 du Code de l'environnement – issu de la loi du 8 août 2016 et prescrivant l'identification obligatoire des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité –, quant à la création du fichier national d'identification de la faune sauvage captive, les conditions de collecte et de traitement des données de ce fichier.

Les dispositions prescrites par le décret du 23 février 2017 intéressent, de plus, la cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité. Pour ceux-ci, l'article L. 413-7 du Code de l'environnement – également issu

¹ JORF n° 184 du 9 août 2016, texte n° 2. Voir L. Boisseau-Sowinski, Chronique législative, *RSDA* 2016/1, p. 2015

de la loi précitée du 8 août 2016 – prévoit la délivrance d’une attestation de cession au moment de la livraison dans l’hypothèse d’une cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la mention du numéro d’identification de chaque animal dans toute publication d’une offre de cession d’animal, quel que soit le support utilisé. Il s’agit, en effet, de permettre et d’assurer le suivi des animaux identifiés, y compris en cas de cession de l’animal et donc, de changement de propriétaire de celui-ci.

En outre, les dispositions du décret n° 2017-230 concernent spécifiquement les mammifères, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens d’espèces non domestiques figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du Code de l’environnement et détenus en captivité. L’identification de ces animaux est désormais obligatoire, à l’instar de l’identification d’animaux d’espèces domestiques, tels que les chiens et les chats par exemple.

Cette identification obligatoire comporte, d’une part, le marquage de l’animal et, d’autre part, l’inscription sur le fichier national des indications permettant d’identifier l’animal, notamment le nom et l’adresse de son propriétaire, ainsi que l’établissement d’une carte d’identification².

Le marquage des animaux d’espèces non domestiques détenus en captivité.
Tout d’abord, le décret de 2017 établit la responsabilité et les délais inhérents au marquage de l’animal. Le marquage de l’animal – dont les modes et les modalités sont précisément fixés par arrêtés conjoints des Ministres chargés de la protection de la nature et de l’agriculture – est effectué sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d’un mois suivant la naissance de l’animal et, en tout état de cause, avant toute cession de celui-ci³.

Ensuite, le décret de 2017 prescrit des obligations incombant à la personne qui procède au marquage de l’animal, mais aussi au vendeur ou au donateur de l’animal.

Toute personne procédant au marquage est tenue, d’une part, de délivrer immédiatement au propriétaire de l’animal un document attestant de ce marquage et, d’autre part, d’adresser ce document dans les huit jours au gestionnaire du fichier national d’identification des animaux d’espèces non domestiques détenus en captivité⁴.

² Cf. article R. 413-23-1 du Code de l’environnement.

³ Cf. article R. 413-23-3 du Code de l’environnement.

⁴ Cf. article R. 413-23-4.I du Code de l’environnement.

Législation - Chronique

Le vendeur ou le donateur est, quant à lui, tenu, d'un côté, de délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal le document attestant l'identification et, d'un autre côté, d'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national, l'attestation de cession prévue par l'article L. 413-7.I du Code de l'environnement⁵.

De plus, dans le dessein d'assurer un suivi des animaux identifiés, le propriétaire doit signaler au gestionnaire du fichier national, au plus tard dans un délai de quinze jours après l'événement, tout changement d'adresse, ainsi que la mort ou le vol de l'animal⁶.

Enfin, le décret prévoit une « *période transitoire* » pour la mise en œuvre de ses dispositions relatives au marquage des animaux. Ainsi, les propriétaires d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité marqués avant l'entrée en vigueur du texte doivent transmettre avant le 30 juin 2018 les données de marquage de ces animaux à la personne à laquelle est confiée la gestion du fichier national d'identification. En revanche, les propriétaires d'animaux d'espèces non domestiques mentionnées non marqués à la date d'entrée en vigueur du texte doivent procéder à l'identification de ces animaux avant le 30 juin 2019. Un tel délai – de près de deux ans à compter de l'adoption du décret – peut apparaître comme étant relativement long.

Le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité. D'après l'article L. 413-6 du Code de l'environnement, la collecte et le traitement des données inhérentes au fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité peuvent être confiés à des personnes agréées par les Ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. Le décret du 23 février 2017 précise que cet agrément est délivré, après avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, à une personne morale répondant aux conditions d'aptitude, d'expérience et de compétences techniques nécessaires à la tenue d'un fichier national d'identification comportant des informations nominatives, à l'issue d'un appel à candidatures⁷.

Les conditions dans lesquelles la personne agréée assure l'inscription de tous les animaux d'espèces non domestiques identifiés dans le fichier national, l'édition des documents liés à leur identification et le traitement des données propres à chaque espèce ou groupe d'espèces sont fixées par arrêtés conjoints des Ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. Ces arrêtés

⁵ Cf. article R. 413-23-4.II du Code de l'environnement et voir *supra*.

⁶ Cf. article R. 413-23-4.III du Code de l'environnement.

⁷ Cf. article R. 413-23-5 du Code de l'environnement.

précisent les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées par la personne agréée⁸.

Lorsque la personne agréée ne respecte pas les règles fixées par les arrêtés précédemment mentionnés, l'agrément peut être suspendu, pendant une durée qui ne peut excéder un an, ou retiré après avis de la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive. La personne intéressée est préalablement informée des motifs et de la nature des mesures envisagées et mise en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Pendant la période de suspension, la personne intéressée conserve toutes les données existantes dans le fichier national et enregistre les demandes d'inscription dans ce fichier, qui lui sont transmises par le vendeur ou le donateur d'un animal. La décision de suspension ou de retrait d'agrément peut désigner l'institution ou le service public qui, à titre provisoire, assure les missions pour lesquelles l'agrément avait été délivré⁹.

Les données enregistrées sont conservées, selon l'espèce concernée, pendant une durée maximale de cinq ans suivant la déclaration de décès de l'animal. En l'absence de déclaration de la mort de l'animal, les données sont conservées un an au plus après l'âge maximal que peuvent atteindre les animaux de l'espèce concernée¹⁰.

Les données sont mises à jour soit par les personnes, services ou organismes chargés de l'identification des animaux, soit par le responsable du traitement saisi, le cas échéant, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, soit directement par ces derniers au moyen d'un accès personnel et sécurisé¹¹.

Enfin, peuvent être destinataires des données, dans la limite de leurs attributions et aux seules fins prévues à l'article L. 413-6 du Code de l'environnement¹² :

- les personnes, services ou organismes qui contribuent à l'identification des animaux ;
- le directeur d'administration centrale chargé de la législation relative aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité ou ses délégués ;
- les préfets ;

⁸ Cf. article R. 413-23-6 du Code de l'environnement.

⁹ Cf. article R. 413-23-7 du Code de l'environnement.

¹⁰ Cf. article R. 413-23-8 du Code de l'environnement.

¹¹ Cf. article R. 413-23-9 du Code de l'environnement.

¹² Voir *supra*.

Législation - Chronique

- les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement ;
- les agents des services de secours contre l'incendie ;
- les maires ;
- les organismes à vocation statistique pour l'analyse et l'information¹³.

La cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité.

Afin de permettre et d'assurer le suivi des animaux identifiés, le décret du 23 février 2017 apporte également des précisions relatives à la cession des animaux d'espèces domestiques détenus en captivité.

Comme déjà indiqué, l'article L. 413-7 du Code de l'environnement – issu de la loi précitée du 8 août 2016 – prévoit la délivrance d'une attestation de cession au moment de la livraison de l'animal, dans l'hypothèse d'une cession à titre gratuit ou onéreux. En application du décret du 23 février 2017, cette attestation de cession doit être adressée dans les huit jours, par le vendeur ou le donateur, au gestionnaire du fichier national¹⁴. De plus, le texte indique que le format et le contenu de cette attestation de cession sont précisés par un arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature¹⁵.

En outre, la loi impose également la délivrance d'un autre document, dans l'hypothèse d'une vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique : il s'agit d'un document d'information. D'après l'article L. 413-8 du Code de l'environnement, ce document porte sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. Le décret de 2017 indique que le contenu de ce document d'information est précisé par un arrêté du Ministre chargé de la protection de la nature¹⁶.

Il peut être apprécié positivement qu'en cas de vente d'un animal, son nouveau propriétaire se voit obligatoirement remettre des informations écrites portant sur les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. Pour autant, même si la limitation de cette obligation à la seule hypothèse de la vente d'un animal pourrait peut-être s'expliquer par une référence implicite à l'existence d'un vendeur ou d'un éleveur professionnel sur qui la loi fait peser l'obligation, pourquoi ne pas étendre cette obligation de délivrance d'un document d'information – au-delà de la seule vente – à toute cession d'un animal d'espèce non domestique détenu en captivité ?

¹³ Cf. article R. 413-23-10 du Code de l'environnement.

¹⁴ Cf. article R. 413-23-4.II du Code de l'environnement, précité.

¹⁵ Cf. article R. 413-41-1 du Code de l'environnement.

¹⁶ *Ibidem*.

Par ailleurs, il serait intéressant de connaître le contenu précis de ce document d'information et l'étendue de celui-ci. Comme il s'agit d'animaux « détenus en captivité », les informations transmises se limitent-elles uniquement à la prise en compte et à la satisfaction des « besoins primaires » de l'animal ou renverraient-elles, plus largement, à l'idée de « bien-être » animal ? Cette dernière perspective peut toutefois paraître « ambitieuse » – voire « dissonante »... – dans la plupart des cas et au regard de certaines espèces animales concernées ; en effet, il s'agit ici d'« animaux d'espèces non domestiques », pourtant « détenus en captivité »... Au surplus, cette question dépasse le seul cadre de l'identification de ces animaux.

Dispositions pénales. Enfin, le décret du 23 février 2017 comporte des dispositions répressives. Le non-respect de l'ensemble des prescriptions posées par le texte et relatives à l'identification, au marquage et à la cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe¹⁷.

J. S.-C.

- **Le Décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales**

La Stratégie européenne sur la biodiversité 2011-2020 a défini six objectifs prioritaires visant à diminuer significativement les menaces pesant sur la biodiversité, parmi lesquels figurent notamment la lutte contre les espèces allogènes envahissantes (objectif n°5). Afin de mettre en œuvre cet objectif, un Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes¹⁸ a fixé des règles visant à prévenir et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction au sein de l'Union de spécimens de ces espèces.

Ce Règlement prévoit notamment que la Commission adopte une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Les animaux figurant sur cette liste ne peuvent pas, de façon intentionnelle, être introduits sur le territoire européen, y être conservés, élevés transportés, y compris en détention confinée, être mis sur le marché, utilisés ou échangés ou encore être libérés dans l'environnement. Le Règlement prévoit en outre que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les

¹⁷ Cf. articles R. 415-4 et R. 415-5 du Code de l'environnement.

¹⁸ JOUE 4/11/2014, L 317/35

espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. De manière dérogatoire, ils établissent un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur ces espèces ou à procéder à leur conservation *ex situ*. Des dérogations peuvent également être accordées pour l'exercice d'activités en détention confinée qui remplissent l'ensemble des conditions prévues par le texte. Les États membres peuvent également établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes sur leur territoire. Pour ces espèces, ils peuvent appliquer des mesures identiques à celles prévues par le Règlement. Un délai de dix-huit mois, à compter de l'entrée en vigueur du règlement qui a eu lieu le 1^{er} janvier 2015, était laissé aux États membres pour mettre en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union répandues sur leur territoire.

C'est en application de ce Règlement que la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages¹⁹ avait adopté des dispositions particulières relatives à l'introduction et à la propagation de certaines espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel. Elle avait ainsi introduit dans le Code de l'environnement une distinction entre les espèces indigènes et les espèces exotiques envahissantes qui n'existait pas auparavant en ce qui concerne leur introduction sur le territoire national.

En effet auparavant, peu de dispositions concernaient les espèces non indigènes. Elles étaient prévues à l'article L 411-5 du Code de l'environnement selon lequel « *Est interdite l'introduction dans le milieu naturel (...) de tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques (...)* ». Cette interdiction ne visait que l'introduction dans le milieu naturel et non l'introduction ou la détention de ces espèces sur notre territoire.

La loi du 8 août 2016 a donc élargit le dispositif et renforcé la protection en plaçant hors du commerce juridique ces espèces et en interdisant notamment « *l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture* ». Elle prévoyait en outre un système de dérogation sur autorisation de l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés par des établissements en détention confinée.

¹⁹ Voir L. Boisseau-Sowinski, Chronique législative, *RSDA* 2016/1, p. 2015

Le Décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales est un texte d'application de la Loi du 8 août 2016 et met en conformité nos dispositions nationales avec les prescriptions du Règlement européen du 22 octobre 2014. Il réforme ainsi toute la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement qui s'intitule désormais « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » et distingue d'une part les espèces indigènes et d'autre part les espèces exotiques envahissantes.

En ce qui concerne les espèces indigènes, certaines d'entre elles, figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou des pêches maritimes, font l'objet d'une interdiction d'introduction dans le milieu naturel²⁰. Ce régime d'interdiction peut être assorti de dérogations sur autorisation du Préfet du département du lieu où doivent être introduits animaux²¹. Le dossier de demande d'autorisation est le même que celui qui était antérieurement prévu à quelques subtilités près :

- D'une part, la justification de l'introduction dans le milieu naturel ne peut plus se faire sur des motifs agricoles, piscicoles ou forestiers mais uniquement sur des motifs d'intérêt général,
- D'autre part, lorsque l'opération est susceptible d'affecter le territoire d'un pays étranger, le préfet du département du lieu d'introduction doit en informer sans délai le ministre des affaires étrangères,
- Enfin, alors qu'auparavant des consultations du public et des collectivités territoriales étaient prévues, puisqu'un dossier de présentation du projet devait être mis à leur disposition et que l'autorisation devait tenir compte des observations présentées, désormais, il n'y est plus fait référence. Toutes participations du public et des collectivités locales disparaissent du texte.

En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, le texte distingue entre leur introduction dans le milieu naturel et leur introduction sur le territoire national. Leur introduction dans le milieu naturel fait l'objet d'un régime d'interdiction assortie de dérogation sur autorisation dans les mêmes conditions que pour les espèces indigènes dont l'introduction est interdite²². Ce régime n'est pas nouveau puisqu'il existait déjà dans les textes antérieurs. En revanche, un nouveau régime d'interdiction d'introduction sur le territoire national est créé.

²⁰ Cf. article R. 411-31 du Code de l'environnement

²¹ Cf. article R. 411-32 du Code de l'environnement

²² Cf. article R. 411-37 du Code de l'environnement

Législation - Chronique

Un principe général d'interdiction d'introduction de ces espèces sur le territoire national vient désormais interdire la détention, la commercialisation, l'importation, le transport ou l'échange de ces animaux. Une distinction est opérée entre les différents utilisateurs de ces animaux.

Les propriétaires d'animaux de compagnie appartenant à ces espèces seront autorisés à conserver ces animaux jusqu'à leur mort à condition toutefois qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les animaux ne puissent ni se reproduire, ni s'échapper²³. Si les mesures prises ne sont pas jugées satisfaisantes par l'autorité administrative, celle-ci pourra, après injonction de se conformer à certaines prescriptions restées sans résultat, saisir les animaux afin de les placer dans des établissements bénéficiaires d'une autorisation ou les faire euthanasier. La reproduction et le commerce de ces animaux étant interdites, la détention à terme de spécimens de ses espèces disparaîtra.

Concernant les détenteurs d'un stock commercial d'animaux appartenant à ces espèces, un régime transitoire est créé²⁴. Ce régime s'appliquera aux établissements dont le stock était régulièrement détenu avant une date fixée par arrêté ministériel. Les établissements pourront épuiser leur stock, soit en vendant les spécimens le constituant ; soit les transférant à des établissements bénéficiaires d'une autorisation ou à des utilisateurs non commerciaux ; soit en abattant ou en éliminant les animaux. En attendant qu'il soit statué sur leur sort, les animaux doivent être conservés dans des conditions garantissant qu'ils ne puissent ni se reproduire, ni s'échapper.

Là encore, des dérogations au principe général d'interdiction d'introduction de ces espèces sur le territoire national sont prévues. Une autorisation de détention d'animaux de ces espèces pourra être accordée aux établissements de recherche dont les travaux portent sur ces espèces ou vise à leur conservation hors du milieu naturel²⁵ (on pense principalement aux parcs zoologiques). L'autorisation est délivrée par le préfet du département de réalisation de l'opération. Un dossier de demande d'autorisation doit être présenté et décrire notamment l'aptitude technique du demandeur ; les motifs qui justifient la détention ; le nombre, l'origine et la provenance géographique des animaux ; les mesures de prévention de toute fuite ou propagation des spécimens détenus ; une évaluation des risques de fuite ; un plan d'intervention d'urgence pour faire face à toute fuite ou propagation, y

²³ Cf. article R. 411-39 I du Code de l'environnement

²⁴ Cf. article R. 411-39 II du Code de l'environnement

²⁵ Cf. article R. 411-40 I du Code de l'environnement

compris un plan d'éradication ; ainsi que la justification de la capacité financière du demandeur à mettre en œuvre toutes ces mesures²⁶.

Le Décret prévoit également les mesures d'application relatives aux contrôles aux frontières prévus par le droit de l'Union européenne²⁷.

Enfin, le texte renforce le système de lutte contre les espèces animales et végétales introduites figurant sur les listes des espèces indigènes ou exotiques envahissantes dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite. A ce titre, il prévoit que le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce exotique envahissante²⁸. Les conditions de réalisation des opérations d'éradication sont alors précisées par arrêté préfectoral pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, sauf en cas d'urgence. Lorsque l'arrêté préfectoral le prévoira, les agents de l'administration pourront pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Ce dispositif est complémentaire à la possibilité de classer ces animaux comme nuisible prévue par l'article R427-6 du Code de l'environnement.

On constate que le Décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 ne fait que réorganiser les dispositions existantes relatives aux réintroductions dans le milieu naturel mais crée des dispositions nouvelles en ce qui concerne la l'introduction sur le territoire nationale des espèces exotiques envahissantes et des plans de lutte contre ces espèces. Avec ce texte la France se dote de moyens efficaces de défense des espèces indigènes locales composantes principales des écosystèmes et de la biodiversité locale contre les espèces invasives. Si d'un point de vue environnemental cette initiative ne peut qu'être salué au titre de la protection des espèces, on peut cependant déplorer que les moyens de lutte restent toujours les mêmes : « *éradication* », « *destruction* », « *abattage* »... Pourtant, le texte a vocation à s'appliquer à des animaux dont la sensibilité est reconnue et même protégée par le droit. En effet, il faut remarquer que contrairement aux animaux d'espèces invasives introduits dans le milieu naturel, qui seront qualifiés juridiquement d'animaux sauvages et ne bénéficieront à ce titre d'aucune protection de leur sensibilité, les animaux d'espèces exotiques envahissantes dont la détention aura été autorisée et qui se seront échappés ne pourront être qualifiés d'animaux sauvages mais seront nécessairement qualifiés d'animaux

²⁶ Cf. article R. 411-39 II du Code de l'environnement

²⁷ Cf. article R. 411-3 et sv. du Code de l'environnement

²⁸ Cf. article R. 411-46 du Code de l'environnement

apprivoisés ou tenus en captivité. A ce titre, ils bénéficieront de la protection pénale de leur sensibilité qui s'accorde mal avec des plans d'éradication. Il est donc dommage que ce texte n'ait pas saisi l'opportunité de sortir de la seule logique environnementaliste de protection collective des espèces pour y intégrer également une logique animaliste de protection de la sensibilité des individus de ces espèces. Une référence à des modes de mise à mort sans souffrance des animaux aurait été la bienvenue.

L. B.-S.

En bref...

- **L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.**

Depuis plusieurs années, au-delà des revendications exprimées par les associations de protection animale, de nombreuses voix – de scientifiques, de philosophes, de journalistes et de juristes, notamment – se sont élevées pour dénoncer la souffrance des cétacés détenus en captivité. Derrière les spectacles et les acrobaties proposés pour le divertissement du public, derrière le « sourire » du *Tursiops truncatus*, le stress, l'ennui, les maladies liées aux conditions de vie en captivité, la réduction de l'espérance de vie et les dépressions – voire la commission de « suicides », selon certains – animent le quotidien des orques et des dauphins détenus dans les delphinariums.

Face à ces constats et à cette réalité, l'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés a été adopté et est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce texte abroge l'arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants²⁹.

Visant les responsables d'établissements présentant au public des spécimens vivants des espèces *Orcinus orca* (orque) et *Tursiops truncatus* (grand dauphin), il renforce les conditions d'hébergement, d'entretien et de

²⁹ JORF du 20 octobre 1981, numéro complémentaire, page 9292.

présentation au public des orques et des dauphins détenus en captivité exclusivement au sein d'établissements fixes.

En substance, l'arrêté du 3 mai 2017 détermine l'organisation générale des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés (articles 3 et 4), les règles relatives à l'origine et à la traçabilité des animaux hébergés (article 5), des conditions inhérentes aux installations d'hébergement plus conformes et adaptées aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux (articles 6 à 11), ainsi que des règles portant sur l'entretien et la conduite d'élevage des animaux, mais aussi sur la présentation au public des cétacés, davantage fondées sur l'objectif d'assurer le bien-être des orques et des dauphins (articles 12 à 23).

Au-delà des seuls cétacés détenus en captivité au sein d'un delphinarium et dans une perspective plus large, le texte prescrit également, d'une part, la promotion de l'information et de la sensibilisation du public à la biodiversité, ainsi que l'adoption d'une stratégie éducative et pédagogique portant sur la biodiversité (articles 24 et 25) et, d'autre part, la participation des établissements hébergeant des cétacés aux actions de conservation et de recherche sur les espèces animales (articles 26 à 29).

En outre, les établissements régulièrement autorisés à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 mai 2017 disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux prescriptions du texte, à l'exception de celles posées par l'article 7 relativement aux bassins, pour lesquelles un délai de trois ans est accordé afin de permettre la réalisation des travaux de gros œuvre (article 31).

Mais surtout...

L'article 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 dispose que « *Pour assurer la protection des espèces, améliorer le bien-être et supprimer la souffrance animale, la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite, à l'exception des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au sein d'établissements dûment autorisés sur le territoire national* ».

Le principe désormais posé par le texte de 2017 se fonde donc expressément sur la protection des espèces, l'amélioration du bien-être animal et la suppression de la souffrance animale. Sur la base de ces considérations, ce principe est très clair : la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite. Quoi de plus conforme à – voire de plus respectueux de – la protection des espèces et, surtout, du bien-être animal que d'interdire la détention en captivité de spécimens de cétacés ?

Législation - Chronique

Ce principe connaît toutefois une exception : il s'agit des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur du texte au sein d'établissements dûment autorisés sur le territoire national. Ces cétacés peuvent continuer à être détenus, certainement jusqu'à leur mort naturelle, ce qui semble être implicitement suggéré par le texte.

Une telle exception peut se comprendre et se justifier. En effet, il ne convenait pas d'abattre ces cétacés, afin de se conformer à la nouvelle réglementation, ni même de les relâcher dans leur milieu naturel, ce qui les aurait assurément condamnés à une mort certaine. Ainsi, les orques et les dauphins régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté peuvent continuer à l'être.

Pour ces cétacés, l'ensemble des règles posées par le texte – et précédemment évoquées –, notamment celles portant sur leurs installations d'hébergement, sur leur entretien et la conduite de leur élevage, ainsi que sur leur présentation au public, ont vocation à s'appliquer, ce qui pourra entraîner une amélioration de leur condition, si celles-ci sont respectées.

Cependant, en cas de non-respect de ces règles, quelle sanction est alors concrètement encourue par l'établissement concerné ? En effet, l'arrêté du 3 mai 2017 ne comporte aucune disposition répressive. Or, la sanction encourue peut persuader ou dissuader, selon les cas. Et, dans le cas précis de cétacés détenus, il pourrait apparaître opportun de persuader vivement les établissements concernés à se conformer aux nouvelles prescriptions posées, plus conformes et adaptées aux besoins physiologiques et comportementaux des animaux, voire plus respectueuses du bien-être animal.

Par ailleurs, si les spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au sein d'établissements dûment autorisés sur le territoire national peuvent continuer à l'être, ils ne peuvent ouvrir à de nouvelles naissances. Dès lors que la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite, la reproduction des orques et des dauphins actuellement détenus en France est dorénavant interdite.

De même, de nouveaux spécimens de ces espèces ne pourront plus être capturés pour intégrer des delphinariums, en France.

En conséquence, une fois que les spécimens des espèces d'orque et de dauphin régulièrement détenus à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 mai 2017 seront morts, les établissements présentant spécifiquement et

exclusivement au public des spécimens vivants de cétacés auront vocation à disparaître, sur le territoire national.

Afin de « *sauver Willy* »..., en mettant fin à la détention en captivité de spécimens de cétacés sans considération de frontières, des principes similaires pourraient/devraient être adoptés par les autres Etats.

J. S.-C.

- **Le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale**

Le 21 Avril 2021 entrera en vigueur le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, communément appelé « législation sur la santé animale ».

Cette nouvelle législation, qui remplacera plus d'une centaine de textes relatifs à la santé animale, fait partie des mesures annoncées en 2013 par la Commission Européenne à l'issue de la « Stratégie pour la Santé Animale 2007-2013 : « Prévenir est meilleur que guérir ». La rédaction et l'adoption de cette législation ne se sont pas fait sans difficulté, et la tentative de conciliation des intérêts divers, au fil de l'enchaînement des présidences européennes³⁰ ainsi que la prise en compte du millier d'amendements proposés au sein du Parlement européen ont mené à un texte très ambitieux mais extrêmement complexe, sensé clarifier les rôles des éleveurs, des opérateurs, des vétérinaires et des autorités compétentes. Une des spécificités de cette nouvelle réglementation tient en la large place laissée à la Commission pour compléter ou préciser le texte postérieurement par le biais d'actes délégués et d'actes d'exécutions. Ce type d'acte, créé par le Traité de Lisbonne, permet à la Commission d'adopter rapidement des actes, sans passer par la procédure législative ordinaire. Bien que ce type d'acte n'est pas nouveau, son utilisation aussi élargie est nouvelle. En effet, chaque article de la nouvelle législation sur la santé animale semble être basé sur ce modèle : un principe, une possibilité de dérogation pour les Etats et la possibilité pour

³⁰ Les premières versions du texte ont été proposées en 2013 sous présidence lithuanienne, mais le texte n'a finalement été voté qu'en 2016 sous présidence néerlandaise. De plus, suivant le vote de ce texte, un nombre important d'actes délégués et d'exécution ont été adoptés sous présidences slovaque, maltaise et estonienne.

Législation - Chronique

la Commission d'harmoniser ces dérogations par un acte délégué ou un acte d'exécution.

Par ailleurs, dès les premières versions du texte, la Commission Européenne a insisté sur le fait que cette réglementation concernerait uniquement la santé animale, et notamment la prévention des maladies animales transmissibles à l'homme (les zoonoses), et ne concernerait en rien le bien-être animal. Toutefois, le Parlement européen a tenu à rétablir le lien inéluctable existant entre santé animale et bien-être animal en précisant dès le premier article que cette réglementation « prendra compte des liens existant entre la santé animale et le bien-être des animaux, y compris en vue d'empêcher toute douleur, détresse ou souffrance évitable »³¹. Cependant, cette législation ne mène à aucune amélioration directe des règles relatives au bien-être animal.

La nouvelle législation sur la santé animale couvre les animaux terrestres et aquatiques. Elle s'articule principalement autour du classement des animaux en deux catégories : les animaux sauvages et les animaux détenus, dont la définition a fortement été critiquée tout au cours du processus législatif. En effet, au regard des définitions données par le règlement, est considéré comme « sauvage » un animal non-détenu, indépendamment de sa nature biologique. A contrario, tout animal détenu, sera considéré comme n'étant pas sauvage, même si ce dernier n'a rien de domestique. Par exemple, au sens de cette législation, un éléphant détenu au sein d'un zoo n'est pas un animal sauvage, alors qu'un chien errant n'ayant pas de maître l'est. Toutefois, afin de ne pas commettre de non-sens biologique, il est précisé dans le préambule³² que bien qu'ils seront considérés comme « sauvage » au sens de cette réglementation, le règlement ne remet pas en cause la nature domestique de certains animaux. Chacune des deux catégories est associée à un régime différent, les animaux non détenus relevant de la responsabilité des autorités publiques et les animaux détenus relevant de la responsabilité de leur détenteur. Il s'agit là d'une grande nouveauté : la réglementation ne se réfère plus aux propriétaires des animaux, mais bien aux détenteurs, quand bien même ces derniers ne seraient que provisoires, comme un transporteur, renforçant la responsabilité de ces derniers en matière de santé.

La principale obligation posée par la réglementation concerne l'enregistrement des « opérateurs », des « professionnels liés aux animaux » et des « transporteurs ». Ces derniers seront tous responsables, chacun à leur niveau, de la santé des animaux qu'ils détiennent, de l'usage responsable des antibiotiques, de réduire le risque de transmission de zoonoses, et de coopérer

³¹ Art. 1 2. B) i)

³² Point (19) du Préambule

avec les autorités et services vétérinaires en matière de prévention des maladies³³. Par ailleurs, afin de s'assurer qu'ils remplissent convenablement ces tâches, la législation prévoit que tous ces professionnels devront justifier de connaissances adéquates relatives à la santé et au bien-être animal ainsi que relatives à la prévention des maladies. Ces connaissances devront être attestées par l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante ou d'une formation³⁴. En particulier, les opérateurs (définis comme étant les personnes ayant les animaux sous leur responsabilité directe au sein d'un établissement) auront le devoir de s'assurer que leur établissement reçoit des visites vétérinaires régulières³⁵. Les Etats Membres, quant à eux, devront mettre en œuvre des programmes de surveillance sanitaire et d'éradication. Par ailleurs, les « établissements » (définis comme étant la structure où des animaux sont gardés à des fins commerciales) devront être tous enregistrés par leur opérateur auprès de l'autorité compétente³⁶, en fournissant des informations précises sur le type et le nombre d'animaux détenus. Ces données devront être enregistrées par les autorités au sein de registres³⁷. Par ailleurs, les opérateurs devront en plus tenir leurs propres registres relatifs aux animaux qu'ils détiennent et leur devenir (déplacements, taux de mortalité, maladies etc.)³⁸.

Enfin, en ce qui concerne les animaux eux-mêmes, les Etats ont la charge d'établir un système informatisé d'enregistrement des animaux terrestres détenus³⁹. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas en ce qui concerne les animaux de compagnie. Le règlement prévoit cependant une possibilité pour la Commission européenne d'élargir cette obligation à ces animaux, par le biais d'un acte délégué. La Commission peut par ailleurs adopter, également par acte délégué, des dispositions spécifiques relatives aux déplacements d'animaux entre refuges ou animaleries⁴⁰.

S. D.-L.

³³ Art 10 (1)

³⁴ Art 11

³⁵ Art 25

³⁶ Art 84

³⁷ Art 93 et 101

³⁸ Art 102 (1)

³⁹ Art 108 (1)

⁴⁰ Art 140

Législation - Chronique

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant
Université Aix-Marseille

Les tergiversations animalières : du coq à l'âme

De René Descartes à Peter Singer, de la réification à la libération animale, c'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Les théories réificatrices des animaux – que l'on doit notamment à René Descartes – imprègnent, aujourd'hui encore, les réflexions des sciences (sociales). Si Descartes n'est pas le premier à chosifier l'animal – loin de là – il est néanmoins celui qui a favorisé la séparation ontologique entre l'homme et l'animal, notamment par le biais de simplifications comme “les bêtes n'ont pas seulement moins de raison que les hommes, elles n'en ont point du tout”. Les animaux, pour le philosophe français, ne sont rien d'autres que des êtres dépourvus d'âme ou de raison ; ils ne sont rien d'autre que des automates, et fonctionnent similairement à des horloges.

« Je sais bien que les bêtes font beaucoup de choses mieux que nous, mais je ne m'en étonne pas ; car cela même sert à prouver qu'elles agissent naturellement et par ressorts, ainsi qu'une horloge, laquelle montre bien mieux l'heure qu'il est, que notre jugement ne nous l'enseigne. Et sans doute que, lorsque les hirondelles viennent au printemps, elles agissent en cela comme des horloges (...). On peut seulement dire que, bien que les bêtes ne fassent aucune action qui nous assure qu'elles pensent, toutefois, à cause que les organes de leurs corps ne sont pas fort différents des nôtres, on peut conjecturer qu'il y a quelque pensée jointe à ces organes, ainsi que nous expérimentons en nous, bien que la leur soit beaucoup moins parfaite. À quoi je n'ai rien à répondre, sinon que, si elles pensaient ainsi que nous, elles auraient une âme immortelle aussi bien que nous ; ce qui n'est pas vraisemblable, à cause qu'il n'y a point de raison pour le croire de quelques

animaux, sans le croire de tous, et qu'il y en a plusieurs trop imparfaits pour pouvoir croire cela d'eux, comme sont les huîtres, les éponges, etc¹ ».

La pensée de l'animal-machine de Descartes se retrouve surtout dans les ouvrages *Lettre au marquis de Newcastle* et le *Discours de la méthode*. Si la thèse de Descartes – assimilant l'animal à une machine, constituée de pièces et de rouages, et dépourvue de pensée et de réflexion – fut bien accueillie, une partie de ses contemporains et des générations successives a toutefois rejeté cette position jugée amoral, inéthique et inadéquate scientifiquement ; Julien Offray de la Mettrie propose même, quelques années après la publication de *L'animal-machine*, d'étendre les conceptions de l'animal machine à l'homme – ce dernier n'étant qu'un animal parmi les animaux, un automate parmi les automates (**J. Offray de la Mettrie, *L'homme machine*, Leyde, 1748**). Jusque dans les années mille-neuf-cent soixante-dix, personne ne parvient véritablement à enrayer la pensée de Descartes si bien que, sans culpabilité, l'on a vu l'homme occasionner les pires infamies sur les animaux ; si la défense de la cause animale est toutefois présente dans ces années-là, notamment, dans de la doctrine philosophique, juridique et scientifique, elle reste néanmoins confidentielle jusqu'en 1975 – date à laquelle le célèbre ouvrage *La libération animale* de Peter Singer est publié (**P. Singer, *La libération animale*, Payot, 2012 ; v. ég. P. Singer, *L'égalité animale expliquée aux humain-es*, Tahin, 2011 ; Ch. Traïni, *La cause animale. Essai de sociologie historique (1820 – 1980)*, PUF, 2015. Pour une étude approfondie des causes juridiques, philosophiques et historiques ayant conduit au statut actuel des animaux, et sur les perspectives d'évolution du statut des animaux, v. not. S. M. Wise, *Tant qu'il y aura des cages*, Presses Universitaires du Septentrion, 2016**).

Ce concept de libération animale implique essentiellement de mettre « fin à un préjugé et à une discrimination basée sur des caractéristiques arbitraires tels la race ou le sexe² ». Ce pari fou de libérer les animaux de l'oppression humaine, loin d'être partagé par l'opinion publique contemporaine – surtout lorsque les droits des femmes, des homosexuels ou encore l'égalité raciale n'en sont, à cette époque, qu'à leurs balbutiements – va progressivement imprégner le discours juridique : coïncidence ou effet d'aubaine, mais la publication de *La libération animale* (1975) concorde avec la très célèbre loi du 10 juillet 1976, reconnaissant la sensibilité de tous les animaux. Avec le temps, et notamment grâce au travail philosophique, la législation relative à l'animal passe du néant à un existant, qui plus est performatif ; néanmoins, si

¹ René Descartes, *Lettre au marquis de Newcastle*, 23 novembre 1646, in Œuvres et lettres, Gallimard, bibliothèque de la Pléiade, 1983, p. 1257.

² P. Singer, précité., p. 59.

la législation, reconnaît implicitement l'égalité de tous les animaux (tout animal étant un être sensible), elle n'est pas, en l'état, un modèle d'égalité entre les animaux non-humains. Comme l'explique Valéry Giroux, « tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Tous ont des droits fondamentaux qui les protègent contre la torture, la mise à mort et l'asservissement. Tous jouissent du statut juridique de personne, par opposition à celui de simple chose susceptible d'être appropriée. Cela vaut pour les membres de l'espèce *Homo sapiens* sans exception, mais pour aucun autre animal. Une telle discrimination est-elle juste ? » (V. Giroux, *Contre l'exploitation animale : un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles, L'âge d'homme*, 2017). Une discrimination à l'intérieur des espèces est également perceptible, ce qui donne alors toute sa pertinence à la célèbre phrase de George Orwell (*La ferme des animaux*), « tous les animaux sont égaux, mais certains sont plus égaux que d'autres ».

La protection des animaux, en ce début de XXI^e siècle, semble être devenue une nécessité – si bien que les nations du monde entier reconnaissent, tour après tour, la sensibilité de l'animal dans leur législation (S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde. Évolution et universalisation, L'Harmattan*, 2017). Pour autant, comme le déplore la doctrine, sensibilité de l'animale n'est pas, juridiquement, synonyme de respect de l'animal ; si l'homme doit tenir compte des besoins physiologiques des animaux – à savoir les besoins primaires – cela n'entraîne pas, *ipso facto*, l'obligation de satisfaire les besoins secondaires – et cela sans même évoquer le pouvoir souverain que l'homme exerce sur les animaux (à propos de la souveraineté animale, v. P. Llored, *Jacques Derrida : Politique et éthique de l'animalité, Sils Maria*, 2013). Toutefois, un tournant semble s'être opéré ces dernières années – notamment avec le travail associatif et la multiplication des travaux scientifiques sur le thème de la sensibilité animale ; l'utilisation abusive de l'animal, que l'on prenait autrefois pour un « mal nécessaire », est aujourd'hui remise en question. L'animal n'est plus un simple être organique, il dispose d'un véritable psychisme – lui permettant une cognition voire une véritable intelligence (à savoir faire des liens), des désirs, et un intérêt propre. La pensée de l'animal-machine semble aujourd'hui révolue, et l'on peut se demander si nous n'étions pas, en somme, juste trop « bêtes » pour comprendre les animaux ? Comme le titrait le primatologue et ethologue Frans de Waal (Fr. de Waal, *Sommes-nous trop « bêtes » pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, Liens qui libèrent, 2016).

Vient alors le travail de transposition juridique : que devons-nous entendre par sensibilité animale ? Jusqu'à quel point devons-nous protéger les animaux ? (à titre d'exemple, pour les animaux de laboratoire, voy. O. Hazim, *Le droit des animaux transgénique utilisés en laboratoire à des fins*

de recherche scientifique et d'enseignement, publié indépendamment, 2017). Ou encore, quel statut leur accorder ? Tous les animaux méritent-ils une protection ? (**D. Müller, A. Arz De Falco, *Les animaux inférieurs et les plantes ont-ils le droit à notre respect ?*, Médecine et hygiène, 2002**). Quelle « juste » place devons-nous accorder aux animaux non-humains ? (**P.-J. Delage, *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal*, Mare et Martin, 2016 ; Fl. Burgat, *La cause des animaux : pour un destin commun*, Buchet, Chastel, 2015**). Si nous n'apporterons pas ici la réponse à nos interrogations, nous pourrions néanmoins trouver des éléments d'explication avec les auteurs les plus éminents en France et à l'étranger (v. not. Jeremy Bentham, Peter Singer, Tom Regan, Jean-Pierre Marguénaud, Lucille Boisseau-Sowinski, Pierre-Jérôme Delage, Élisabeth de Fontenay, Florence Burgat, etc.). L'on se rend compte que, même si des avancées majeures ont été faites concernant le *jus animalium*, ces avancées ne sont néanmoins pas encore suffisantes pour établir un régime juridique spécifique à l'animal – notamment lorsque leurs intérêts se heurtent encore bien trop à des considérations économiques et morales (**S. Antoine, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à la condition animale ? »**, *Revue de droit rural*, 2017, n°453, pp. 24 – 26).

*
* *

« (...) Enfin il jeta sa lanterne au sol si bien qu'elle se brisa et s'éteignit. « J'arrive trop tôt, dit-il ensuite, mon temps n'est pas encore venu. Ce formidable événement est encore en marche et voyage – il n'est pas encore parvenu aux oreilles des hommes. Il faut du temps à la foudre et au tonnerre, il faut du temps à la lumière des astres, il faut du temps aux actions, après leur accomplissement pour être vus et entendus. Cette action-là est encore plus lointaine que les astres les plus lointains (...) » ». Ces paroles du philosophe Friedrich Nietzsche – même si elles sortent de leur contexte – illustrent parfaitement le mouvement de la cause animale, du moins celui d'il y a quelques années – en France et à l'étranger ; il faut du temps à la pensée pour trouver un écho, il faut du temps au changement, il faut du temps au cœur pour battre sur une autre pulsation que la sienne. Comme l'exprimait Nicholas Klein, en 1918, « d'abord ils vous ignorent. Ensuite ils vous ridiculisent. Et après ils vous attaquent et veulent vous brûler. Mais ensuite, ils vous construisent des monuments ». Grâce au travail de philosophes, juristes, politiciens, les animaux, anciennement considérés comme un bien meuble par notre législation, sont désormais pourvus de sensibilité – tant du point de vue du Code rural que du Code civil. Leurs droits sont ainsi passés de l'anecdotique au fondamental (**J.-P. Marguénaud, X. Perrot, « Le droit**

animalier, de l’anecdotique au fondamental », Recueil Dalloz, 2017, pp. 996 – 1003). L’on vient même jusqu’à enseigner le droit animalier dans les universités françaises, élément qui jusqu’il y a peu, n’aurait jamais eu lieu (à ce titre, v. les deux colloques organisés à Brive-la-Gaillarde par les étudiants du Diplôme Universitaire *Droit Animalier*. Le 7 avril 2017, A. Grépinet, Le contrôle par les services vétérinaires des établissements d’abatage, J.-P. Marguénaud, L’utilisation de vidéos non consenties dans le débat d’intérêt général ; C. Lacrois, L’utilisation de vidéos non consenties pour poursuivre les infractions ; M.-Ch. Sordino, Le statut des lanceurs d’alerte ; Cl. Vial, La marge de manœuvre des pouvoirs publics face aux compétences de l’UE, J. Butault, L’amélioration de la traçabilité quant à l’abatage rituel, Gh. Jeannot-Pagès, La création d’un label bien-être animal, J. Mouly, La généralisation de la vidéo-surveillance en abattoir, L. Boisseau-Sowinski, L’instauration d’un droit de regard des éleveurs. Le 8 septembre 2017, notamment, J. Reeves, l’abatage : une mission de service public ?, S. Nadaud, Les établissements d’abatage non agréés : tueries et abattages des animaux de fourrure, E. Chevalier, L’abatage à la ferme autorisé : l’exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l’abatage d’urgence, B. Nicaud, La vidéosurveillance à la ferme et le respect de la vie privée et du domicile). Les animaux, autrefois considérés comme des simples corps mis à la disposition de l’homme pour exercer tout type de travaux, sont désormais considérés comme des êtres avec une tête – leur permettant de penser – et un cœur, leur permettant de ressentir des émotions ; cette évolution rappelle la sagesse de *Kohelet*³ – texte sacré et philosophique rapprochant l’homme et l’animal. « Mais bientôt j’ai reconnu que les enfants d’Adam ne sont pas aussi privilégiés de D.ieu qu’ils le paraissent et qu’ils n’ont en réalité aucune supériorité sur l’animal. Car la destinée des enfants d’Adam et celle des animaux sont une seule et même chose. La mort des uns, c’est la mort des autres ; il n’y a qu’un même souffle en tout ; la supériorité de l’homme sur l’animal n’existe pas ; tout est vanité. Tout va vers un même lieu. Tout est venu de la poussière et tout retourne à la poussière. ». Cet écrit, rédigé par le roi Salomon – personnage particulièrement célèbre pour sa sagesse –, illustre un monde où l’homme ne serait pas supérieur à l’animal – car peu importe leurs différences, ils respirent le même air et finiront tous poussière ; la souffrance des uns, c’est la souffrance des autres. Après toutes ces réflexions, où l’animal est passé de coq à âme, on peut espérer pour eux, dans un futur proche, un meilleur avenir juridique.

³ L’Ecclésiaste en français.

Bibliographie - Revue des publications

COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en histoire du droit
Université de Nantes, DCS (UMR 6297)

**L'insatiable désir de manger toute chair :
L'humanité carnivore en question
(Florence Burgat, Le Seuil, 2017, 472 p.)**

Derrière la banalité alimentaire que paraît être la consommation de viande, se joue une violence inouïe dont on dissimule la mise en œuvre dans des abattoirs isolés et protégés pour ce qui concerne l'animal, dont on minimise l'ampleur pour ce qui concerne les hommes entre eux, le cannibalisme gastronomique étant ignoré, sous-estimé ou mal interprété. Commençons par nous étonner, avec Florence Burgat : le fait carnivore implique un rapport meurtrier aux animaux dont les humains s'accrochent, y compris ceux qui se considèrent comme civilisés. Si le consommateur se détourne de la mise à mort et des conditions d'élevage, c'est justement parce que nul n'ignore ce qu'il en est. L'ouvrage de la philosophe Florence Burgat invite pourtant le lecteur à questionner son appétence pour la viande.

Sur le plan conceptuel, « l'entreprise thanatocratique » prospère d'autant plus facilement que les animaux sont dorénavant – F. B. explique d'ailleurs comment s'opère cette assimilation – « piégés dans la catégorie alimentaire ». Les sciences humaines ont joué un rôle décisif dans l'émergence explicite de cette représentation d'un animal-denrée : l'animal n'est bon à penser que comme bon à manger¹. Cet enfermement est déterminant : les animaux ne sont plus eux-mêmes mais de la viande sur pied dont nous exigeons, depuis peu, que les éleveurs, les transporteurs et les ouvriers des abattoirs assurent le bien-être, alors même que l'existence sensible et psychique de chaque animal est fondamentalement niée par les conditions de vie offerte au bétail, voué à être tué à la chaîne, débité dans la foulée pour être – et c'était la finalité de sa production – mangé. Pourtant, à rebours de cette conception devenue commune d'un animal-denrée, F. B. constate que la part de l'alimentation

¹ Chapitre 3 : Quand le bon à manger est bon à penser comme bon à manger.

carnée n'est pas dominante avant le milieu du XX^e siècle. Il faut donc que nos contemporains s'extirpent de leur torpeur et regardent, d'un œil neuf, les étals de boucherie ou ce qui apparaît au titre des « ingrédients » dans nombre de nos recettes traditionnelles : *foie gras*, *tripes* de Caen, *tête* de veau sont autant de foies, de tripes et de têtes arrachés à autant d'êtres animés dont le corps n'avait certainement pas pour fonction première de nourrir les humains. Car c'est paradoxalement une fois extirpé de sa condition de produit que l'animal égorgé, écorché, évidé, débité peut être objectivement considéré et vu comme la victime d'un meurtre alimentaire.

Tout au long de son ouvrage, Florence Burgat produit un effort considérable pour se défaire des présupposés, des habitus de pensée, des routines disciplinaires. Puisant dans les savoirs philosophique, anthropologique, ethnologique, historique, et même préhistorique, elle porte un regard aiguisé sur la connaissance qui en résulte, questionnant des thèses trop souvent figées dans leur état de références ou d'autorités. L'objectif de cette remise en cause est de sortir de la « vacuité où [...] est maintenu » le versant fondamental du fait carnivore, à savoir le rapport fondamentalement meurtrier de l'homme à l'animal. Finalement, ce n'est pas seulement l'institution du fait carnivore que F. B. étudie. Elle s'attelle aussi à l'institution des savoirs disciplinaires sur la question (notamment sur la chasse², le sacrifice³ et le cannibalisme⁴) – vaste entreprise – pour examiner leur construction et révéler leurs limites pour appréhender, essentiellement, le fait carnivore. F. B. ouvre ainsi une nouvelle voie de réflexion, se dégageant du carcan disciplinaire, pour produire une pensée riche, inédite et féconde sur le (zoo) carnivorisme. On devine les difficultés rencontrées dans une telle démarche pluridisciplinaire mais F. B. sait interroger ses diverses sources et les soumettre à une expertise philosophique dans le cadre d'une démarche d'enquête précise : pourquoi l'humanité est-elle carnivore ? L'ensemble de l'ouvrage repose ainsi sur une construction rigoureuse qui insère les réflexions sur la chasse, l'animal-denrée, le sacrifice, le cannibalisme, l'étiologie de l'alimentation carnée ou les récits mythiques de son origine, dans une véritable enquête sur l'institution de « l'option carnivore » de l'humanité.

Au bout de sa démarche, F. B. aboutit à une conclusion à la fois grave et prospective. Grave, parce que F. B. considère que l'alimentation carnée est la partie émergée d'une guerre menée contre des animaux dominés et niés dans

² Chapitre 2 : La chasse a-t-elle fait l'homme ?

³ Chapitre 4 : Le génie du sacrifice.

⁴ Chapitre 5 : Le goût de la chair humaine. L'institution du cannibalisme gastronomique.

leur « statut d'existant ». Leur mise à mort inéluctable parce que programmée, violente, systématique et normalisée – le droit fait ici son office⁵ – fait de l'alimentation carnée une activité avant tout meurtrière, et pourtant exonérée de toute faute. Ce meurtre alimentaire, perpétré dorénavant à grande échelle, prospère en effet sur une « neutralisation de l'interdit de tuer » dont la puissance d'évocation est inconnue et certainement incommensurable. F. B. estime que ce meurtre exonéré établit, de manière essentielle, la banalisation du meurtre en général. Encore était-il nécessaire de lever le voile que, d'un commun accord, nous jetons – pour l'oublier – sur l'indéfectible lien entre la viande et la violence la plus extrême. Le détour par les apprêts culinaires n'en est que plus perturbant⁶. Lorsque l'homme est lui-même victime de cette violence de la part d'autres hommes, lorsque c'est de la chair humaine qui est mastiquée, digérée puis déféquée, on parle de cannibalisme. F. B. ne passe pas la question sous silence, loin de là. Se dégageant des pudeurs académiques, elle envisage le cannibalisme dans un chapitre très renseigné au terme duquel la manducation de chair humaine se trouve dépouillée de ses atours rituels et de sa dimension symbolique pour se rapprocher naturellement du zoocarnisme. Le cannibalisme apparaît alors comme l'une des formes de l'alimentation carnée et non plus comme une limite ou une exception. F. B. insiste : le cannibalisme « égalise les conditions animale et humaine » et « la cuisine anthropophage révèle la cuisine zoophage » dans une réalité quotidiennement escamotée⁷.

L'animal est pourtant un semblable, qui plus est un proche du fait de la domestication. Proximité ontologique et communauté de vie pourraient détourner l'homme de l'option carnivore. Il n'en est rien. Ignorant la mise à mort, dissimulant les morceaux du cadavre de l'animal mort sous l'« appellation désindividualisante et indistinctive » de viande⁸, se rassérénant à l'écoute de slogans publicitaires créant « l'imaginaire d'un animal consentant à la manducation de sa chair »⁹, l'homme évolue dans un « système carnivore » que rien n'atteint¹⁰. Le système s'échafaude sur de solides et séduisantes fondations : la chasse comme origine et le sacrifice

⁵ F. B. confronte les juristes au paradoxe du droit animalier qui est écartelé entre l'idéologie dominante tendant à maintenir l'animal le plus loin possible d'une véritable reconnaissance en tant qu'individu et la prise en compte de savoirs qui poussent le législateur à considérer la sensibilité, la vie psychique de l'animal (voir p. 364 et suiv.) pour établir une réglementation protectrice.

⁶ P. 136 et suiv. : Ce que la cuisine supprime et conserve en même temps.

⁷ La magie du marketing trouve ici un terrain de prédilection, voire p. 145 et suiv.

⁸ P. 136 et suiv. : Déguiser la mise à mort.

⁹ P. 145 et suiv.

¹⁰ Ni le végétarisme institué (p. 121 et suiv.), ni les interdits alimentaires, « partie prenante du système carnivore » (p. 151 et suiv.).

Bibliographie – Compte-rendu d'ouvrage

comme fondement. F. B. remet en cause¹¹ les interprétations et les hypothèses disciplinaires sur ces deux sujets. Il serait trop long ici de suivre la démonstration qui ne saurait être résumée sous peine d'être caricaturée. On relèvera que sont battus en brèche certains poncifs en la matière : la chasse n'a pas été le moteur de l'hominisation, le sacrifice sanglant n'était ni exceptionnel ni grave dans le monde romain, le sacrifice humain aztèque suivi de la manducation des victimes ne témoigne pas principalement de la religiosité de ce peuple mais avant tout d'un goût assumé pour la chair humaine... F. B. redéfinit à l'occasion de ses développements le sacrifice comme un « moteur qui pérennise la violence », une violence qui n'est féconde ou civilisatrice que dans la pensée d'interprètes fascinés. Il ne s'agit pourtant pas de remettre en cause le « génie du sacrifice » mais, bien au contraire, de le prendre en considération pour, au final, l'exploiter. « L'absolution rituelle » fonctionne particulièrement dans le cas du cannibalisme dont on a souvent voulu dénier le motif gastronomique¹².

Dans le cadre de son enquête, F. B. ne s'intéresse pas qu'aux faits. Elle exploite aussi les récits mythiques ou étiologiques, révélant ce qui se lit à travers eux¹³. Du côté des mythes, l'Eden végétarien ou l'âge d'or antique permettent de distinguer l'homme devenu « identifiable par le meurtre alimentaire ». Le propre de l'homme ne serait pas ici à notre avantage. Dans d'autres mythologies, le paradis est au contraire un monde de « viandes magiques », parce qu'inépuisables¹⁴. On ne trouve jamais ici d'animaux mais des « viandes vivantes ». Dans les contes et légendes, l'homme aurait goûté de la chair, et parfois de la sienne propre, par accident, à l'occasion d'une brûlure qui aurait fait rôtir les chairs et soumis l'homme à une irrépressible tentation... Zoophagie ou anthropophagie se retrouvent de nouveau ici rapprochées dans un « désir » irrésistible et insatiable qui neutralise l'interdit paradoxalement affirmé comme le plus fondamental : celui de tuer. F. B. souligne que l'appel de la chair obéit bien, dans cet imaginaire, à un désir plutôt qu'à un besoin. Ces récits, rarement convoqués, sont particulièrement convaincants.

Ayant procédé à un décloisonnement salvateur et fécond pour prospecter et relever tout ce qui concerne son sujet complexe, la philosophe est ici dans son rôle lorsqu'elle réinscrit les pensées disciplinaires et les sciences humaines dans une dimension plus vaste, mais aussi plus fondamentale, au

¹¹ J'emploie ici l'expression en juriste : il s'agit de ranimer la dispute et de soumettre de nouvelles conclusions à la communauté scientifique.

¹² Chapitre 5 : Le goût de la chair humaine. L'institution du cannibalisme gastronomique.

¹³ Chapitre 6 : *In illo tempore...* Origines mythiques de l'alimentation carnée.

¹⁴ P. 334 : Pays de cocagne et paradis de viandes inépuisables.

service d'une compréhension de l'homme. F. B. ne limite pas son propos ici à une critique sans suite. Sa collecte de données, de thèses, d'hypothèses et théories formulées sur tous les sujets évoqués aboutit à dépasser les justifications courantes et les motivations superficielles de l'alimentation carnée¹⁵ – « parce que c'est bon » – pour analyser les éléments qui concourent à son institutionnalisation. Ayant attiré l'attention du lecteur sur la réalité du meurtre alimentaire sans l'idéaliser, le théoriser ou le justifier, F. B. interroge le maintien envers et contre tout de cette violence sans limite contre les animaux, élevés pour être mangés, tués dorénavant à la chaîne (mais l'industrialisation ne change pas fondamentalement le problème) pour être mangés, mastiqués, digérés, « convertis en déchets de latrines »¹⁶. L'impératif de domination, la pulsion de mort à l'œuvre ici sont telles qu'il est vain d'attendre une évolution du côté de l'économie ou de l'écologie : si ces facteurs jouent indéniablement contre l'élevage¹⁷, ils n'entament pas le désir inextinguible de chair. F. B. se saisit alors ici de la force du sacrifice pour l'employer au service de la fin du zoocarnisme. Prenant acte de l'omnipotence du sujet carnivore, cet homme tout puissant, inventé par l'humanisme triomphant pour dominer la création, F. B. constate que c'est cet homme-sujet, cet homme « qui se voit comme une entité séparée du reste des vivants » qui tue les animaux, qui en fait une matière première tout en sachant qu'il est autre chose. Seule une propension profonde de l'être humain à la violence peut expliquer que l'animal a été victime de l'homme dans les sociétés dites primitives comme dans l'occident industrialisé. Ni la raison qui fonde l'humanisme, ni la « civilisation » n'ont eu vocation à sauver l'animal de cette exploitation à outrance, elles n'en ont que dissimulé les rouages. L'homme-sujet armé semble dès lors inarrêtable. F. B. estime, en tout cas, qu'on ne peut espérer une « volte-face morale ». Elle s'appuie alors sur la structure sacrificielle pour penser la fin de l'humanité carnivore¹⁸. Il ne s'agit pas d'atténuer le principe de violence mais d'user du principe d'équivalence au cœur du principe sacrificiel¹⁹. La viande *in vitro*, issue de cellules animales, produite sans mise à mort, opérerait de manière réelle le divorce entre viande et animal. Elle proposerait la viande dans son état le plus pur : la substance sans l'être vivant qui, aujourd'hui, la précède. N'est-ce pas ce que le consommateur recherche, lui qui veut ignorer la mise à mort sanglante, lui qui veut nier l'animal-individu entier, vivant, l'animal sujet de ses propres émotions, sujet d'une expérience de vie et pourtant découpé et mis sous vide ? F. B. énumère les objections soulevées contre la viande cultivée,

¹⁵ Chapitre 7 : l'humanité carnivore : archéologie et devenir.

¹⁶ P. 365 : manducation et altérité.

¹⁷ Nous nous permettons de renvoyer ici au dossier de la RSDA sur l'élevage industriel.

¹⁸ P. 397 : Viandes de substitution ou comment penser la fin de l'humanité carnivore.

¹⁹ P. 245 : le principe d'équivalence (ou de substitution).

Bibliographie – Compte-rendu d'ouvrage

démontrant que le consensus ne se fait néanmoins pas spontanément autour de ce qui est pourtant, matériellement, réellement, de la viande. Ce rejet est intéressant en lui-même car il témoigne de ce qui fonde l'attachement à la viande : la substance ou le fait que ce muscle ait été rattaché à un être vivant ? F. B. compte alors davantage sur un autre génie, le génie du marketing pour construire, au fil du temps, les représentations appropriées susceptibles de façonner l'acceptabilité sociale des viandes cultivées et de ménager une place pour les viandes factices, l'introduction de ces deux substituts devant se faire très progressivement et presque insensiblement pour un carnivore qui serait alors, non plus blanchi, mais tout simplement innocent de tout crime.

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES POISSONS »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit
Droit et Changement Social (UMR 6297)
Université de Nantes

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

La campagne mondiale « Qui sont les poissons ? »

Yves BONNARDEL

*Membre de Pour l'Egalité Animale (PEA) (Suisse romande)
Coordonnateur de la campagne mondiale « Qui sont les poissons ? »*

Il existe des dizaines de milliers d'espèces de poissons, sans parler des autres animaux aquatiques. Leur habitat couvre les trois quarts de la planète, et pourtant nous les connaissons mal et ne nous intéressons pas à eux ; par contre, nous les décimons à grande échelle dans des conditions terribles.

Les animaux aquatiques forment de loin la catégorie animale la plus exploitée par l'humanité contemporaine. Sans parler des myriades de céphalopodes et de crustacés que nous tuons, la seule catégorie des poissons constitue sans doute 94% à 97% des animaux vertébrés qui dans le monde chaque année passent de vie à trépas de notre fait. La quasi-totalité.

On sait aujourd'hui que les poissons ressentent la douleur¹, et de fortes présomptions s'accumulent qu'il en va de même de nombreux invertébrés aquatiques. Chaque animal offre des traits de personnalité² et reconnaît individuellement ses congénères avec qui il communique. Contrairement à ce que d'aucuns imaginent encore, ils font preuve d'une mémoire à long terme³ ; ils apprennent par expérience mais également auprès des autres et peuvent former des groupes sociaux complexes⁴. Certains utilisent des outils, d'autres collaborent avec des poissons d'autres espèces, d'autres aiment jouer⁵, etc. De même, les pieuvres et les calmars présentent des capacités de mémorisation et d'apprentissage remarquables. Eux aussi éprouvent la douleur, tout comme les homards, les crabes et les crevettes⁶.

¹ Tel est le consensus qui se dégage des travaux réalisés dans les années 2000. Voir l'ouvrage de synthèse : Victoria Braithwaite, *Do Fish Feel Pain?*, Oxford University Press, 2010.

² « La pensée complexe des petits poissons », *Libération*, 25 septembre 2017.

³ Pierre Sigler, « L'intelligence des poissons », *Le Huffington Post*, 16 août 2014.

⁴ Pierre Sigler, « La vie sociale des poissons », *Le Huffington Post*, 18 août 2014.

⁵ Gordon Burghardt, *The Genesis of Animal Play*, The MIT Press, 2005.

⁶ Robert W. Elwood, Laura Adams, « Electric shock causes physiological stress responses in shore crabs, consistent with prediction of pain », *Biology Letters*, Vol.

La philosophie morale nous enseigne qu'à partir du moment où un être ressent des sensations, nous devons tenir compte de ce fait et ne pas agir sans nécessité à l'encontre de ses intérêts. Or, l'exploitation des poissons et des autres animaux aquatiques n'est en rien une nécessité physiologique pour les humains. Chaque année meurent des milliers de milliards de ces animaux dont personne ne se soucie en tant qu'individus. La préoccupation à leur égard est faible, parce qu'ils nous semblent très différents de nous, que nous n'entendons pas leurs cris de détresse et ne nous identifions guère aisément à ce qu'ils peuvent subir. Pour cette raison, les modes même d'exploitation sont très peu réglementés et causent des souffrances incommensurables. Leur exploitation elle-même n'est quasiment jamais remise en cause dans son principe.

La campagne « Qui sont les poissons ? » entend pour cette raison contribuer à développer au sein de la société un souci nouveau pour ces animaux.

A) L'exploitation des poissons

La considération pour les animaux augmente depuis quelques décennies. Mais guère pour les poissons. Ce n'est pourtant pas parce que nous avons souvent spontanément peu de sympathie pour les animaux aquatiques que leur vie a peu d'importance – leur vie leur importe, et pour cette raison doit être considérée comme importante, indépendamment de la sympathie qu'on éprouve ou non à leur égard.

Je propose ci-dessous un survol très rapide des différents champs d'exploitation.

Les pêches

Les différents types de pêche sont d'une extrême brutalité et déciment les poissons. En général, pour eux, la mort n'est ni rapide ni indolore. Environ un quart des prises, davantage selon certaines ONG écologistes⁷, non ciblées et

11, n° 11, novembre 2015 ; Cf. Bob Yirka, « Study of crabs suggests they are capable of feeling pain », *Phys.org*, 11 novembre 2015 (<http://phys.org/news/2015-11-crabs-capable-pain.html>).

⁷ Les estimations varient fortement d'une étude à l'autre, selon comment on définit les prises accessoires, selon la méthode utilisée et selon les extrapolations que l'on fait sur la pêche illégale. La FAO donne des estimations prudentes de 8 à 25 % des prises, les ONG comme le WWF ou Oceana avancent le chiffre de 40 %. J'ai retenu l'estimation « moyenne » de 25 %.

- Kieran Kelleher, *Les rejets des pêcheries maritimes mondiales. Une mise à jour. Document technique sur les pêches* n° 470, FAO, 2008.

- Robin W.D. Davies *et al.*, « Defining and Estimating Global Marine Fisheries

jugées non commercialisables ou d'un moindre rapport, sont rejetées à la mer. Un tiers des prises, généralement des poissons de toute petite taille (qui pèsent parfois 10 g tout au plus), servent à faire des farines ou des huiles de poissons, qui entre autres nourriront des animaux d'élevage terrestres et surtout aquatiques – essentiellement des poissons ou des crustacés.

Les principaux types de pêches sont la pêche au chalut, à la senne, au filet maillant, à la palangre. Le rapport de Fishcount.org.uk, *Le pire a lieu en mer*, détaille les horreurs que subissent les poissons⁸.

La pêche au chalut est de loin la plus utilisée en haute mer : un bateau poursuit un banc de poissons avec un énorme filet. Souvent, une chaîne attachée au bas du filet racle le fond de la mer pour en déloger les animaux, laissant un désert dévasté derrière lui. Les poissons terrorisés nagent jusqu'à l'épuisement. S'amassant au bout du filet, ils sont pendant des heures pressés ensemble avec divers débris et cailloux que ramasse le filet sur le fond. Les flancs souvent à vif, ils ne peuvent parfois plus respirer tellement ils sont comprimés. À cause de la remontée depuis les profondeurs, la décompression fait éclater leur vessie natatoire, sortir les yeux des orbites, ou l'œsophage et l'estomac par la bouche. Les poissons sont déversés sur de la glace et y agonisent asphyxiés ou écrasés par les couches suivantes. Les poissons les plus grands sont souvent éviscérés vivants. Entre-temps, les poissons indésirables (« déchets »), qui peuvent représenter la majorité de la prise, sont rejetés par dessus bord, parfois à la fourche.

De façon générale, les poissons mettent bien plus de temps à mourir par asphyxie qu'on ne le pense :

« La durée de l'agonie varie selon les espèces, le traitement, mais aussi la température. [...] le temps écoulé jusqu'au moment où les poissons deviennent insensibles a été mesuré pour des poissons soumis à l'éviscération et à l'asphyxie sans éviscération. Ceci a été effectué pour plusieurs espèces de poissons (harengs, morues, merlans, soles, limandes et carrelets). On a trouvé qu'il s'écoulait un laps de temps considérable avant que les poissons perdent toute sensibilité :

Bycatch ». *Marine Policy* 33, n° 4, juillet 2009.
- Amanda Keledjian *et al.*, « Wasted Catch: Unsolved problems in US fisheries », *Oceana*, 2014.

⁸ Alison Mood, « The worse things happen at sea : the welfare of wild-caught fish », 2010, disponible sur le site de Fishcount.org.uk ; partiellement traduit en français par Emmanuelle Barraud : Alison Mood, « Le pire a lieu en mer », *Les Cahiers antispécistes* n° 34, janvier 2012.

Tribune contradictoire

- éviscération à vif : 25 à 65 minutes,
- asphyxie sans éviscération : 55 à 250 minutes.

Certaines espèces adaptées pour passer un certain temps hors de l'eau, telles que les anguilles, peuvent rester en vie très longtemps après avoir été sorties de l'eau. »⁹

La pêche à la senne tournante et enveloppante est utilisée pour les pêches de surface (sardines, anchois, harengs, thons, etc.) : le bateau déploie un filet (une senne) de parfois plusieurs kilomètres autour d'un banc de poissons. Le filet, qui peut mesurer jusqu'à cent mètres de hauteur, est ensuite resserré rapidement par des coulisses, puis hissé et généralement vidé dans de la saumure liquide maintenue sous 0° C. Les poissons qui ne meurent pas écrasés ou étouffés sont victimes de choc thermique.

Les filets maillants : les pêcheurs peuvent poser jusqu'à 2,5 km de filets maillants, filets dérivants ou filets amarrés, qui pendent sur plusieurs dizaines de mètres sous la surface. Les poissons nagent droit dedans sans les voir et se coincent dans une maille par les opercules des branchies ou par les nageoires. Beaucoup meurent alors étouffés. D'autres se blessent et meurent vidés de leur sang. Les filets ne sont pas remontés rapidement, et l'agonie peut se prolonger. Des poissons immobilisés sont dévorés par des poux de mer ou deviennent des proies sans défense. Quand le filet est remonté, les poissons sont souvent extraits au crochet.

La palangre est une corde longue de dizaines de kilomètres, portant des milliers d'hameçons munis d'appâts. Sur le fond, entre deux eaux ou en surface, elle capture les poissons les plus gros (les espadons, les thons et les requins) mais aussi de plus petits. Beaucoup avalent profondément l'hameçon qui leur déchire l'estomac lorsqu'ils se débattent. Certaines lignes sont remontées au bout de dizaines d'heures : les poissons peuvent rester empalés très longtemps.

On parle de « surpêche » quand la razzia devient si meurtrière que les populations de poissons ne se renouvellent plus et décroissent jusqu'à risquer de disparaître totalement. En fait, le massacre a pris de telles proportions qu'il tourne à l'extermination. Près du tiers des zones de pêche sont aujourd'hui « surexploitées » et 60 % sont exploitées au maximum. L'ampleur du massacre reste largement sous-évaluée. Certaines populations se sont déjà totalement effondrées. Malgré le perfectionnement des navires, les prises stagnent à 90 millions de tonnes par an depuis vingt ans. Les bateaux pêchent

⁹ Alison Mood, *art. cit.*.

de plus en plus profondément, remontent des espèces inconnues et prennent des poissons de plus en plus jeunes, de plus en plus petits – augmentant ainsi sans cesse le nombre de morts¹⁰.

La pêche est en train de causer une extinction de masse des espèces marines : un désastre écologique d'une ampleur difficilement imaginable¹¹. Elle cause surtout des souffrances effroyables et des morts innombrables, bien plus que toute autre activité humaine.

Les élevages piscicoles

La production mondiale connaît une croissance vertigineuse. Les élevages produisent aujourd'hui plus de 50 % des crevettes ou des poissons consommés par les humains. Des centaines de milliards de poissons vivent ainsi une courte vie de misère agglutinés dans des cages immergées, des bassins ou des citernes (certains élevages regroupent jusqu'à deux millions d'animaux). (Concernant la salmoniculture, voir l'article de Pierre Sigler dans ce dossier.)

Les élevages aquacoles causent bien plus de victimes que l'ensemble des élevages de poulets, canards, cochons, moutons, vaches, veaux, chèvres, chevaux, etc. Si nous ne faisons rien, selon les estimations de la FAO, la production augmentera de 29 millions de tonnes au cours des dix prochaines années. Combien de dizaines ou centaines de milliards de victimes supplémentaires ?

Les aquariums : de minuscules cages

Souvent utilisés pour l'expérimentation animale, les poissons sont aussi les plus nombreux des « animaux domestiques ». Comparé au nombre des victimes des pêches et des élevages, le nombre des poissons d'aquarium peut paraître anecdotique ; environ un milliard d'êtres sensibles sont pourtant concernés¹².

¹⁰ Charles Clover, *Surpêche*, Dermapolis, 2008 [2004] ; Philippe Cury et Yves Miserey, *Une mer sans poisson*, Calmann-Lévy, 2008.

¹¹ Cf. AFP, « Les populations d'animaux marins ont chuté de moitié en 40 ans », *Sciences & Avenir*, 26 septembre 2015.

¹² Richard J. Whittington, R. Chong, « Global trade in ornamental fish from an Australian perspective: The case for revised import risk analysis and management strategies », *Preventive Veterinary Medicine* 81, 2007, 92–116. Valérie Chansigaud, *La Nature à l'épreuve de l'Homme*, Delachaux et Niestlé, 2015, p. 146. Cf. également Sandra Altherr, « Wegwerf-Artikel Zierfisch », *Tierrechte* n° 22, novembre 2002 et Joan Dunayer, « Fish: Sensitivity Beyond the Captor's Grasp », *The Animals' Agenda*,

Tribune contradictoire

Nerveux et fragiles, ces poissons « d'ornement » croupissent dans de minuscules prisons de verre. Ils y sont totalement vulnérables aux variations de température, aux nombreux polluants domestiques, etc. Ils sont bombardés de scènes et de bruits. Allumer brutalement la lumière peut les alarmer au point qu'ils s'élancent contre les parois et se tuent. Les vibrations de la télévision, d'une chaîne stéréo ou d'une porte qui claque peuvent tant les stresser qu'ils développent des lésions mortelles.

Ils n'ont à parcourir que les mêmes quelques litres et à avaler jour après jour les mêmes aliments : ils meurent souvent d'ennui. Lorsqu'ils perdent un compagnon, ils sont déprimés et dépérissent souvent. Les taux de mortalité sont effarants. Seuls 10 % survivent aux premiers temps dans l'aquarium et ils sont en moyenne remplacés plusieurs fois par an. Chaque individu a un coût très faible et il n'y a même pas de lois régissant leur commerce ni leur détention.

Beaucoup meurent au cours du transport depuis leur lieu de pêche ou leur ferme d'élevage. La capture, à elle seule, en tue ou blesse des centaines de millions : jusqu'à 60 % meurent avant même d'être exportés.

Alors que l'aquariophilie n'est qu'un caprice de notre part, ses conséquences sont tragiques pour les victimes.

La pêche « de loisir »

Dans de nombreux pays, la pêche de loisir est un des passe-temps préférés de la population (essentiellement masculine¹³). Elle n'a hélas rien de pacifique. Blessés par l'hameçon, les poissons se débattent désespérément et tentent de le recracher. Tirés sur une ligne pendant plusieurs minutes, ils crachent le gaz de leur vessie natatoire puis coulent ; ils meurent même parfois d'épuisement avant d'être tirés hors de l'eau. La pêche à la ligne provoque terreur et douleur.

Dans la pêche en mer, les pêcheurs tirent souvent à bord les plus gros poissons en les crochetant à l'aide d'une gaffe, et parfois les écorchent vifs. Beaucoup accrochent leurs prises vivantes sur une corde enfilée par la bouche qui ressort par une ouverture branchiale et les laissent des heures dans l'eau.

juillet/août 1991, traduit par David Olivier, « Poissons : une sensibilité hors de portée des pêcheurs », *Les Cahiers antispécistes* n° 1, octobre 1991.

¹³ Fédération Nationale de la Pêche en France, « Les statistiques de la pêche en France », 2015.

La plupart des victimes agonisent lentement en s'asphyxiant. Une carpe peut suffoquer plus d'une heure à l'air libre.

Le pêcheur qui relâche ses prises leur inflige néanmoins une blessure généralement fatale. Beaucoup sont remises à l'eau avec l'hameçon encore accroché aux branchies ou à des organes internes et meurent d'infection et de faim. La pêche constitue aussi une torture infligée aux nombreux petits poissons utilisés comme appâts, qui sont crochetés au travers du dos, des lèvres, voire des yeux.

B) Pourquoi tant d'indifférence ?

Ce n'est que depuis quelques années que la sentience¹⁴ des poissons fait (quasiment) l'unanimité dans le milieu scientifique¹⁵. Depuis très peu de temps également nous disposons d'une estimation du nombre des individus tués ; auparavant, les décomptes étaient systématiquement donnés en tonnes d'individus par les institutions chargées de rendre compte des pêches et des élevages aquacoles (la FAO...). Une association anglophone, le CIWF, a soutenu l'association Fishcount dans le but de procéder à ce comptage ; le travail a duré plusieurs années et la principale auteure, Alison Mood, aboutit en 2010 à une estimation totale comprise entre 970 et 2740 milliards d'individus tués par an dans le monde du fait des pêches¹⁶. Il s'agit d'une fourchette qui ne tient pourtant pas compte d'un grand nombre de victimes, puisque sont exclus du décompte :

- les poissons capturés illégalement – peut-être 25% du tonnage total ;
- les poissons capturés accidentellement et jetés – selon les estimations, entre 10 et 40% du tonnage total¹⁷ ;
- les poissons morts après s'être échappés des filets ;
- « la pêche fantôme » par le matériel de pêche perdu ou abandonné¹⁸ ;

¹⁴ Sentience (du latin *sentiens*, ressentant) : néologisme désignant la capacité de certains êtres à ressentir des sensations et des émotions, qui vise à remplacer le terme « sensibilité », imprécis et diversement connoté. Cf. Estiva Reus, « Sentience ! », *Les Cahiers antispécistes* n° 26, novembre 2005.

¹⁵ Lynne U. Sneddon, « Pain in aquatic animals », *Journal of Experimental Biology*, 218, 2015.

¹⁶ Alison Mood, « Combien de poissons sont pêchés par an ? », *Les Cahiers antispécistes* n° 34, janvier 2012 (extrait du chapitre 19 du rapport *Worse things happen at sea : welfare of wild caught fish* publié en 2010 sur le site fishcount.org.uk, traduit de l'anglais par Emmanuelle Barraud).

¹⁷ Cf. la note 7 du présent article.

¹⁸ Selon l'article de Wikipedia *Déchet en mer*, « les déchets liés à la pêche (640 000 t/an) constitueraient environ 10 % des détritiques marins ».

Tribune contradictoire

- les poissons capturés comme appâts pour l'usage personnel des pêcheurs ;
- les poissons capturés pour servir de nourriture dans les élevages piscicoles ou de crevettes, mais non enregistrés ;
- toutes les autres captures non enregistrées ou non déclarées (qui pourraient s'élever à 33% du tonnage total¹⁹).

On voit donc par là que le nombre de victimes est considérable – rappelons que le nombre d'animaux vertébrés terrestres qui sont tués chaque année dans les abattoirs, dans le monde entier, est estimé à 64 milliards. D'autant qu'il semble donc que les chiffres officiels sous-estiment dramatiquement la réalité²⁰. On sait aussi que les méthodes de capture (pêche) et d'élevage (pisciculture) sont généralement effroyables et ne seraient certainement pas acceptées comme méthodes standard d'élevage ou de capture de vertébrés terrestres. On a donc tout lieu de penser que « la question animale » est essentiellement (à 95 ou 98%, en comptant les crustacés et les céphalopodes ?) la question des animaux aquatiques.

Et pourtant, le mouvement animaliste parle fort peu de ce sujet. Un observateur étranger pourrait penser soit que la question aquatique est totalement anecdotique, soit que l'on en est quasiment, en ce qui la concerne, à « l'année zéro » de la libération animale.

Comment expliquer un tel hiatus entre un discours qui affirme qu'il faut accorder des droits à l'ensemble des êtres sensibles ou qu'il faut proscrire toute exploitation animale, et une pratique militante qui ignore la quasi-totalité des animaux concernés, qui n'en parle quasiment jamais ?

Le rapport Medway de la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (RSPCA) établissait pourtant déjà en 1980 que les poissons éprouvent souffrances et peurs, mais il aura fallu attendre cette dernière décennie pour que cela fasse définitivement consensus et pour que des ouvrages portant sur la question commencent à toucher un vaste public²¹.

¹⁹ Selon le biologiste Daniel Pauly, entre 1950 et 2010, pas moins de 50 % des prises mondiales n'étaient pas déclarées. Cf. Daniel Pauly & Dirk Zeller, « Catch reconstructions reveal that global marine fisheries catches are higher than reported and declining », *Nature Communications* 7, 2016.

²⁰ Cf. Cathy Lafon, « Poissons : les ravages de la surpêche dans les océans largement sous-estimés », 21 janvier 2016.

²¹ Nous pensons tout particulièrement à : Jonathan Balcombe, *What a Fish Knows. The Inner Lives of Our Underwater Cousins*, Scientific American/Farrar, Straus and Giroux, 2016.

Le spécisme joue hélas pleinement en défaveur des poissons : les animaux ne reçoivent de considération qu'à la mesure où ils nous paraissent « proches » de nous, que ce soit par la taille, l'apparence, les types de comportements, la communication qu'on peut établir avec eux. Plus ils nous paraissent éloignés, moins nous sommes portés à nous soucier d'eux. On considère plus facilement les gros mammifères (les bovins...) que les petits (les ovins...), qui font meilleure figure dans notre culture que les poules et autres volailles, qui elles-mêmes nous paraissent plus « proches » et « évoluées » que les reptiles ou les batraciens. Les poissons, eux, nous paraissent traditionnellement « primitifs » : des animaux « inférieurs » aux capacités « peu développées ». Comme en outre ils ne vivent même pas dans notre élément, ne paraissent pas ou peu saigner, ne crient pas, ne nous sont quasiment d'aucun danger ni ne nous dérangent, ils n'existent pas vraiment dans notre imaginaire, à tel point qu'on les assimile volontiers à des fruits de mer que l'on cueille²². Les gros mammifères (taureaux, cerfs, sangliers...) ont beau n'être *que* des animaux et souffrir ainsi du mépris humaniste, ils se voient néanmoins reconnaître une existence de partenaires (au travail... : les bœufs, par exemple) ou d'adversaires (à la chasse) : c'est-à-dire qu'ils existent dans notre imaginaire en tant qu'individus réels, même si c'est en fin de compte pour nous servir de faire-valoir, pour être asservis, exploités, traqués et tués. Les poissons, eux, n'existent pas comme tels. Il me paraît vraisemblable que les animaux vertébrés terrestres, pour leur malheur, sont victimes d'un désir de domination de la part des humains : les tenants de l'humanité tiennent à se distinguer d'eux en les maltraitant, exploitant et tuant, en montrant ainsi combien ils s'en différencient et combien ils leur sont « supérieurs ». Si les animaux ne valent rien, sont infiniment méprisables, les humains par contraste apparaissent comme des êtres d'exception, infiniment valables : ils sont les maîtres absolus, les Seigneurs de la Terre, les Nobles de l'Univers²³. De nombreux arguments concourent à une telle analyse²⁴. Mais il me semble qu'il n'existe nul jeu de cet ordre avec les poissons ; ils sont tués parce qu'ils fournissent de la matière nutritive, éventuellement une chair goûteuse. Ils sont restés de pures ressources, les

²² Joan Dunayer, *art. cit.* ; Yves Bonnardel, « La pêche, une vraie boucherie », *Les Cahiers antispécistes* n° 2, janvier 1992 ; Collectif, Poissons. Le carnage, tahin party, 2011 [2004].

²³ Yves Bonnardel, « La consommation de viande en France : contradictions actuelles », *Les Cahiers antispécistes* n° 13, décembre 1995.

²⁴ Cf. David Olivier, « Le goût et le meurtre », *Les Cahiers antispécistes* n° 6, mars 1993 ; Florence Burgat, *L'Humanité carnivore*, Seuil, 2017 ; David Chauvet, *Une raison de lutter. L'avenir philosophique et politique de la viande*, L'Age d'Homme, 2017 ; voir aussi Christopher A. Monteiro, Tamara M. Pfeiler, Marcus D. Patterson, Michael A. Milburn, « The Carnism Inventory: Measuring the ideology of eating animals », *Appetite*, Vol. 113, juin 2017, pp. 51-62.

simples fruits de la mer, voire de la pure matière, du minéral comme le sont les céréales. Bref, ils ne font pas relief dans notre imaginaire, ne suscitent ni curiosité, ni sympathie. On n'imagine pas spontanément ce qu'ils peuvent vivre et on n'essaie jamais de se mettre à leur place. Si l'on ne s'efforce pas d'aller voir ce qui se joue dans le monde réel, derrière le décor de théâtre de nos représentations et de nos affects, les poissons n'ont guère de chance d'émerger à la conscience.

Il faut rendre justice au mouvement pour les droits des animaux : il a, malgré ces obstacles, très vite inclus les poissons dans ses préoccupations. Mais il l'a fait de façon trop marginale, tout-à-fait insuffisante. Dans la grande majorité des cas il s'est limité à mentionner la question, à distribuer un tract spécifique et à publier une page Internet qui leur est dédiée, demandant aux particuliers de cesser de les consommer. En se faisant ces quinze dernières années le propagandiste du véganisme, le mouvement animaliste prenait explicitement en compte la question en soulignant qu'il s'agissait de refuser de manger non seulement de la viande, mais aussi « du » poisson. Néanmoins, la question des pêches et des élevages aquacoles ne peut se résoudre sans mener campagne, et on ne peut pas compter qu'elle se règlera lorsque tous les humains auront simplement été convaincus de devenir véganes²⁵. De façon générale, en quarante ans d'existence, le mouvement des droits des animaux n'a pas tenté d'élaborer une stratégie soutenue, sur le long terme, pour faire cesser l'exploitation des poissons. Cela s'explique sans doute en partie par les échecs des campagnes ponctuelles. Max Elder, chercheur au *Oxford Centre for Animal Ethics*, expliquait en 2016 que l'association américaine *Mercy for Animals* a lancé il y a trois ans une action concernant des poissons chats « nettoyés » (dépecés et éviscérés) vivants, assortie d'une vidéo horrifique montrant les sévices subis, qui n'a pas rencontré grand succès. Il a également évoqué la campagne de 2013 de l'association américaine Peta, axée sur une vidéo prise en caméra cachée montrant d'innombrables homards et crabes dépecés vifs, qui n'a pas non plus suscité une grande mobilisation. L'échec est sans doute lié au caractère aquatique des animaux concernés – Elder travaille précisément sur l'absence de mobilisation sur le sujet et devrait prochainement publier un article sur la question²⁶.

Une campagne demande beaucoup de temps et d'efforts et un engagement financier conséquent pour pérenniser le travail effectué. Or, l'absence de

²⁵ Cf. Anoushavan Saroukhanyan, *Pour l'abolition du véganisme. Pour l'abolition de l'esclavage*, 2010 et Pierre Sigler, Yves Bonnardel, *L'Exploitation animale est une question de société*, brochure disponible sur Internet, 2011.

²⁶ Communication personnelle de Alice Di Concetto, du 8 août 2017. Le sujet a été abordé par Victoria Braithwaite, *op. cit.*, pp. 136-152 (chap. « Why It Took So Long to Ask The Fish Pain Question – And Why It Must Be Asked »).

dynamique collective lors des campagnes ponctuelles précédemment menées laisse supposer qu'une campagne sur la durée sera menée à perte (financière), de surcroît sans certitude de résultats tangibles.

De nombreux/ses militant-es préfèrent espérer qu'en « travaillant » la question de l'exploitation et de la mise à mort des animaux terrestres, on fait avancer la question animale dans son ensemble. Ainsi, visionner des scènes d'abattoirs amène de nombreuses personnes à devenir végétariennes ou véganes et de façon générale fait progresser la sensibilité sociétale vis-à-vis des animaux : cela a donc des conséquences aussi pour « la question aquatique », même si celle-ci n'est pas abordée directement. C'est certainement partiellement vrai. Mais hélas, ce n'est pas la seule multiplication des personnes véganes qui à elle seule mettra fin à l'exploitation, et on sait par ailleurs que nombre de personnes cessent simplement de consommer des viandes rouges pour se tourner préférentiellement vers les viandes blanches (celles de volailles, essentiellement) et vers « le » poisson²⁷ : la consommation de ces animaux plus petits que les bœufs et les cochons augmente, ce qui implique que le nombre de victimes croît.

Il n'y a pas de raisons de penser qu'on arrivera rapidement à l'abolition de l'exploitation des poissons tant qu'on ne mènera pas campagne spécifiquement sur le sujet. Il est souvent nécessaire d'appeler un chat un chat et de le répéter inlassablement ; ainsi est-il sans doute inévitable de devoir rappeler avec insistance et obstination que les poissons sont des animaux sentients, et que les pêches et les élevages sont des activités qui torturent et massacrent.

C) La campagne « Qui sont les poissons ? »

L'idée de la campagne « Qui sont les poissons ? » est née de discussions au sein du mouvement antispéciste francophone, discussions qui à vrai dire existent depuis les débuts du mouvement : comment faire émerger la question aquatique ? Mais elle a pris corps plus précisément dans le courant de l'année 2016 au sein de l'organisation de Suisse romande PEA – Pour l'Égalité animale, organisation qui est déjà à l'initiative de la Journée mondiale pour la Fin du Spécisme.

Si la toute jeune association PEA (créé en 2014) a finalement résolu de se lancer dans l'aventure, c'est sans doute que c'est une association qui fonctionne uniquement grâce au militantisme bénévole : elle ne va donc pas

²⁷ Cf. Yves Bonnardel, « La consommation de viande en France... », *art. cit.*

perdre d'argent (ou très peu, comparativement à une association employant des salariés) avec cette campagne. Elle est déjà habituée à lancer des projets ambitieux avec les moyens du bord et une « main d'œuvre » importante, idéaliste, enthousiaste et... gratuite. Elle bénéficie en outre de l'expérience acquise en organisant la Journée Mondiale pour la Fin du Spécisme depuis 2015. Moi-même avais organisé auparavant pendant sept ans, avec deux autres personnes, les Journées mondiales pour l'Abolition de la Viande ainsi que, chaque année, jusqu'à trois Semaines Mondiales d'Actions ; une initiative qui a finalement débouché sur la mise en avant des Marches pour la Fermeture des Abattoirs²⁸ qui rencontrent depuis trois ans un succès grandissant à l'échelle mondiale.

À l'instar de ces campagnes, la campagne « Qui sont les poissons ? » a été pensée comme une proposition d'actions promouvant un discours spécifique. Ecrire et traduire des articles expliquant pourquoi la question des poissons est importante ou pourquoi il est crucial de revendiquer l'abolition de la viande est sans doute nécessaire, mais n'est pas le moins du monde décisif. Peu de monde lit ces textes et il n'en résulte pas d'agitation politique ni de modification notable de la culture militante. Proposer d'organiser des actions collectivement et simultanément, à l'échelle mondiale, sur un thème donné permet dans une bien meilleure mesure de propager le changement d'orientation que l'on souhaite pour le mouvement, de lui faire opérer le virage voulu. Le premier public ciblé par ce type de campagnes est en fait le monde militant animaliste lui-même. En lui proposant d'intervenir dans l'arène publique avec un discours nouveau, il s'agit par exemple de faire intégrer au mouvement animaliste l'idée que la question de la viande est justiciable, non simplement d'une conversion personnelle (le véganisme), mais d'une résolution sociétale explicitée par une revendication politique (l'abolition de la viande). Ou bien, il s'agit de populariser la notion de spécisme, de façon que le mouvement animaliste s'empare de cette arme théorique et idéologique et se considère lui-même comme un mouvement social et politique au même titre que les mouvements féministe ou antiraciste. Dans les deux cas, il s'agit de politiser la question animale et le mouvement animaliste.

La campagne « poissons » a donc été pensée elle aussi dans l'objectif de changer en premier lieu la culture du mouvement animaliste pour qu'il intègre pleinement la « question aquatique » à ses préoccupations. Pour cela, du matériel militant a été élaboré (tract, exposition, vidéos, diaporamas, site)

²⁸ L'idée de parler de « fermeture des abattoirs » plutôt que d'« abolition de la viande » est de Brigitte Gothière, de L214, qui s'inspirait des actions menées sous cette formulation en Autriche à la fin des années 2000.

et traduit en une dizaine de langues ; il est gracieusement mis à la disposition (sous forme numérique) de tout individu, collectif ou organisation, qui le souhaite. Une attention particulière a été donnée à la réalisation de visuels de qualité professionnelle, qu'il s'agisse du site, du logo de la campagne, de l'exposition ou des tracts. Une Journée Mondiale pour la Fin de la Pêche (JMFP) a été préparée et lancée à grand renfort de publicité sur les réseaux sociaux le 25 mars 2017, chargée de fournir l'impulsion nécessaire pour que des actions soient organisées un peu partout dans le monde. Cette Journée fournit une sorte de point d'orgue annuel à une campagne destinée à durer des décennies. Des pages Facebook en français et en anglais, ou bien multilingues, dédiées soit à la campagne soit à la Journée mondiale, sont alimentées quotidiennement. Des appels à participer sont traduits en diverses langues et diffusés régulièrement sur les réseaux et auprès des associations.

La campagne est centrée sur la sentience et autres capacités cognitives des animaux aquatiques et sur l'argument éthique : à partir du moment où un être peut jouir et souffrir, ce qu'il vit lui importe et doit pour cette raison nous importer. Les autres arguments (santé, véganisme, écologie, disparition des espèces...) ne sont pas, ou très peu, employés. Il s'agit de faire émerger une considération nouvelle pour les vies de ces animaux et donc de leur donner une place centrale. La campagne s'intitule « Qui sont les poissons ? » (« Another Perspective on Fishes », en anglais) pour susciter l'intérêt de la population et éveiller sa curiosité, mais parle en fait beaucoup de leur exploitation, qu'il s'agit de faire connaître ; et elle ne se focalise en fait pas sur les seuls poissons, mais aussi sur les autres êtres sentients oubliés, les crustacés et la céphalopodes. Elle ne met par contre pas en avant les cétacés ni les requins, ni les tortues ni les oiseaux de mer, dont il est déjà beaucoup question et qui ont tendance à éclipser dans notre imaginaire les autres victimes des pêches. La Journée mondiale s'intitule « pour la Fin de la Pêche », mais se positionne aussi explicitement pour l'abolition des élevages aquacoles. Ces choix de raccourcis (« poissons », « pêche ») résultent de la nécessité de trouver des intitulés courts et parlants qui « résument » en quelque sorte le propos. Les poissons symbolisent l'ensemble des animaux aquatiques et la pêche symbolise bien leur exploitation.

La campagne a d'emblée été pensée comme devant être mondiale car non seulement l'exploitation des animaux aquatiques est aujourd'hui mondialisée et ne peut donc être combattue que par un effort concerté à une échelle internationale, mais les mouvements animalistes de tous les pays du monde souffrent d'une même difficulté à aborder le problème. Il s'agit dans un premier temps d'une campagne culturelle : elle a pour but d'amener les militant-es animalistes, mais aussi dans la foulée la population dans son ensemble, à intégrer le fait que ces animaux sont aussi des individus

Tribune contradictoire

sensibles, ressentant des émotions comme la joie, la peur et la douleur, et devant pour cette raison être protégés. L'objectif, nous l'avons dit, est de changer la culture de nos sociétés concernant les animaux aquatiques.

D'autres objectifs ambitieux se sont rajoutés en cours de route : essayer de développer la campagne de façon à permettre un rapprochement avec le mouvement écologiste (que celui-ci en vienne à parler des intérêts des individus sentients et non plus seulement à considérer des entités abstraites comme « l'Océan », « la Nature », etc.)²⁹ ; développer une ligne stratégique abolitionniste (la fin de la pêche et des élevages) tout en travaillant en synergie avec les associations welfaristes qui font du lobbying afin d'imposer des règlements de bien-être animal pour les pêcheries et les élevages aquacoles ; et permettre à l'échelle internationale un rapprochement entre les organisations animalistes qui travaillent à populariser la « question aquatique » et à alimenter le débat public visant l'exploitation aquatique, pour à terme envisager une coalition mondiale pour son abolition.

Pour que les autres associations puissent s'appropriier la campagne et participer sans se sentir instrumentalisées, il a été décidé de mettre en avant l'association qui est à l'initiative du projet, et de proposer aux autres organisations d'apposer leur seul logo (associé à celui de la campagne) sur le matériel militant. Elles ont aussi toute latitude pour le modifier à leur guise : un discours est proposé, mais les organisations sont libres de l'adapter à leur guise, que ce soit pour mettre un bémol sur les objectifs d'abolition ou pour ajouter des considérations de santé humaine, ou d'écologie, etc., ou bien encore mettre l'accent sur le véganisme... Sur le site de la Journée mondiale (<http://end-of-fishing.org>), une page est dédiée aux logos des organisations qui soutiennent la campagne et ses objectifs, qui sont simplement classés par pays.

La Journée mondiale pour la Fin de la Pêche qui a eu lieu seulement neuf mois après le lancement de la campagne, a connu un succès notable : elle est désormais soutenue publiquement par plus d'une cinquantaine d'organisations dans le monde, et de nombreuses associations, collectifs et individus ont pris part à la toute première occurrence : à Genève et Lausanne (Suisse), à Bruxelles, Namur et Charleroi (Belgique), à Paris, Lyon, Lille, Montpellier, St Malo, Rennes et Valence (France), à Toronto et Montréal (Canada), à Stuttgart, Vogelsberg, Siegen, Hannover, Göttingen, Hamburg et

²⁹ Ainsi, Lamya Essemlali, co-présidente de Sea Shepherd Global, a rendu public début 2017 un courrier qu'elle adressait à l'ensemble de son organisation et lui enjoignant de mettre désormais aussi en avant les intérêts de tous les êtres sentients aquatiques.

Berlin (Allemagne), à Lisbonne (Portugal), à Tel Aviv et Haïfa (Israël), à Melbourne (Australie, où a eu lieu une marche à laquelle participait Peter Singer), San Diego et Monterey Bay (USA) et plus encore... Il semble qu'elle doive bénéficier à l'avenir d'un effet de synergie avec la Journée mondiale pour la Fin du Spécisme (JMFS), du fait que c'est la même équipe qui s'occupe à l'international des contacts pour les deux campagnes. Ainsi, la JMFS du 26 août 2017 a vu l'organisation Peta US se coordonner avec le réseau international Direct Action Everywhere pour organiser des actions dans 28 villes des Etats-Unis, du Canada et du Royaume-Uni, et ces deux organisations ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles comptent également participer activement à la JMFP de 2018.

La participation à la campagne ainsi qu'à la JMFP est adressée aussi bien aux individus qu'aux organisations et propose un panel très large de matériel militant, traduit en de nombreuses langues : anglais, espagnol, portugais, italien, allemand, mais aussi hébreu, japonais, chinois... Une vidéo de la campagne sur « la question aquatique » a ainsi été traduite en anglais et visionnée plus de 100 000 fois sur les réseaux sociaux ; une vidéo de 20 minutes sur les capacités cognitives des poissons (réalisée par Sébastien Moro) et également intitulée « Qui sont les poissons ? » a été également très diffusée dans les pays francophones ; de nombreuses conférences commencent à être organisées, des articles écrits, et une tribune signée par plusieurs des grands noms mondiaux de l'éthologie a été publiée dans *Libération*³⁰ ; des artistes francophones créent des œuvres en soutien à la campagne, des illustratrices dessinent des planches sur le sujet destinées à être publiées en livre, des chanteurs s'attèlent au travail sur ce thème³¹ ; trois chercheurs militants, Catherine Helayel, Pierre Sigler et Sébastien Moro, écrivent un livre à paraître en 2018, destiné à faire le point sur cette « question aquatique », tant sur les connaissances actuelles sur les capacités cognitives des animaux que sur les exploitations contemporaines.

Enfin, comme je l'avais dit, la campagne est organisée par des bénévoles ; elle a mobilisé très vite de nombreuses personnes de tous les milieux et de tous pays : Suisse, France, Québec, Allemagne, Irlande, Israël, Japon... Des personnes du monde entier participent aujourd'hui aux traductions, à la diffusion, à l'organisation d'actions, etc. Toutes les tâches sont effectuées à titre militant, mais un poste de salarié serait pourtant nécessaire pour organiser l'ensemble de la campagne sur la durée, et tout particulièrement pour développer sur les cinq continents les partenariats multiples qui fondent le projet. Les appels à contribution ou les demandes de soutien financier de la

³⁰ Tribune par un Collectif de chercheurs, « Prendre au sérieux les intérêts des poissons », *Libération* du 24 mars 2017.

³¹ Cf. <https://www.end-of-fishing.org/fr/artists-for-aquatic-animals/>

Tribune contradictoire

part de Fondations n'ont pour l'instant guère fonctionné et cela pourrait à terme limiter le développement de la campagne.

Bref, la campagne semble plutôt bien engagée. Espérons qu'elle ne s'essoufflera pas faute de moyens financiers lui permettant de s'inscrire dans la durée.

La salmoniculture

Pierre SIGLER

*Rédacteur aux Cahiers antispécistes
chargé de recherches documentaires pour la campagne
« Qui sont les poissons ? »*

L'élevage des saumons est né en 1970 en Norvège, quand les zootechniciens ont réussi à maîtriser le cycle de reproduction de ces animaux. Depuis, il n'a cessé de se développer, pour atteindre une production de 2 millions de tonnes par an en 2014.

Les deux espèces de salmonidés les plus élevées, et de loin, sont le saumon atlantique (*Salmo salar*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*). On élève à beaucoup plus petite échelle d'autres espèces comme le saumon coho (notamment au Chili et au Japon), les saumons chinook (en Nouvelle-Zélande), la truite brune, la truite fario, l'omble chevalier, l'omble de fontaine...

La quasi totalité (plus de 99%) des saumons atlantique et des truites consommées dans le monde proviennent de l'élevage¹. Ces élevages sont quasiment tous intensifs.

1. De grands nomades incarcérés

Les saumons sont migrateurs et anadromes. Ce mot signifie qu'ils naissent en eaux douces et acquièrent au cours de leur croissance la capacité de vivre en eau salée, un processus appelé smoltification. On appelle smolts ou saumoneaux les saumons en cours de smoltification ou qui ont terminé leur smoltification. Les jeunes smolts quittent leur rivière natale pour vivre dans la mer, dans laquelle ils parcourent des milliers de kilomètres. Pour se reproduire, ils retournent dans leur rivière d'origine. On pense qu'ils la retrouvent non seulement en se repérant dans l'espace mais aussi à l'odeur, chaque rivière ayant un bouquet particulier.

¹ Même les truites pêchées par les amateurs proviennent souvent de l'élevage. En France, 28 % des truites élevées sont relâchées en rivière pour satisfaire la demande des pêcheurs de loisir.

a. Les pays à fjords

Les élevages se concentrent dans les pays à fjords, d'anciens canyons creusés par des glaciers pendant la période glaciaire et aujourd'hui inondés par la mer. On trouve des fjords dans les zones sub-arctiques et sub-antarctiques : en Norvège, en Écosse (le mot « loch » désigne aussi bien les lacs que les fjords), en Irlande, en Islande, au Canada, en Alaska, pour l'hémisphère Nord ; au Chili, en Tasmanie et en Nouvelle-Zélande pour l'hémisphère Sud...

Les fjords offrent des conditions idéales pour l'élevage de saumon. Comme ils s'enfoncent dans les terres, leurs eaux sont presque aussi calmes que celles d'un lac. On peut y construire des installations au niveau de l'eau sans avoir besoin de les surélever comme les plate-formes de haute mer. Ils sont très profonds, plus de 1000 m, et présentent un fort dénivelé, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de s'éloigner beaucoup du rivage pour avoir une bonne profondeur. Cette profondeur affranchit les élevages du problème des déjections, qui tombent simplement au fond. Des courants sous-marins parcourent les fjords et assurent une bonne oxygénation aux cages. La température de l'eau est idéale, entre 8°C et 14°C, avec une moyenne de 10°C en Norvège, 11°C en Irlande et 12°C au Chili.

C'est dans ces magnifiques paysages qu'on installe des élevages en batterie de saumon.

b. Une production concentrée

En 2014, les trois principaux producteurs de saumons atlantique sont la Norvège, qui fournit plus de la moitié (56 %) de la production mondiale, suivie du Chili (34 %), et de l'Écosse (4 %). Les autres pays, comme le Canada, l'Australie (en Tasmanie), le Danemark (dans les îles Féroé) et les États-Unis, se partagent les 6 % restant.

La salmoniculture fut implantée au Chili par des entreprises norvégiennes. Aujourd'hui, 90 % de la production est contrôlée par des entreprises norvégiennes.

L'association de protection animale norvégienne *Dyrevernallianser* (désormais nommée *The Animal Protection Alliance*) estime à 780 millions la population totale des saumons en Norvège en 2015². En extrapolant, on peut estimer qu'il y a environ 1,4 milliards de saumons en captivité à travers le

² Susanna Lybæk, « Fish farming in Norway : current status », *The Norwegian Animal Protection Alliance* (2016).

monde.

c. Les truites arc-en-ciel

Les truites arc-en-ciel sont originaires d'Amérique du Nord mais ont été relâchées dans de nombreuses rivières d'Europe. Elles aussi sont anadromes. On les élève le plus souvent en eau douce uniquement, mais parfois on les engraisse en mer.

Les salmonidés autres que des saumons issus d'élevages marins sont généralement vendus sous l'appellation « truites de mer », quelle que soit leur espèce.

En France, les élevages de truites sont concentrés dans le Nord (notamment en Bretagne) et dans les régions montagneuses (notamment les Pyrénées), où l'eau ne dépasse pas 20°C même en été.

2. Bloquer la maturation sexuelle

a. Les néo-mâles

Comme la maturation sexuelle consomme de l'énergie et altère le goût de la viande, les éleveurs cherchent à la retarder le plus longtemps possible. Pour cela, ils n'élèvent que des femelles, dont la maturation sexuelle est plus tardive.

Pour ne produire que les œufs femelles, il suffit de traiter des femelles, qui sont XX, avec de la testostérone. Elles deviennent des mâles appelés « néo-mâles », qui ne produisent que des spermatozoïdes X. En fécondant les œufs d'une femelle normale avec la semence d'un néo-mâle, on ne produit que des femelles (XX).

b. Les poissons triploïdes

Les cellules des êtres vivants sexués sont normalement diploïdes : elles ont en double chacun des chromosomes qui constituent leur génome (chez les humains, 23 paires, donc 46 chromosomes en tout). Un triploïde possède ses chromosomes en triple.

On rend les œufs de poissons triploïdes en les soumettant, au moment critique de la première division cellulaire, à divers chocs (forte pression ou température). Chez beaucoup de poissons, les triploïdes sont viables, mais stériles. Comme chez les salmonidés les mâles triploïdes connaissent un

Tribune contradictoire

semblant de maturation sexuelle, on combine cette technique avec celle des néo-mâles pour créer des lots de femelles triploïdes exemptes de toute maturation sexuelle.

D'autres raisons poussent les éleveurs à utiliser des triploïdes : leur chair a meilleur goût et ils grandissent plus vite. Ils ont aussi l'élégance, lorsqu'ils s'échappent, de ne pas se reproduire avec leurs congénères sauvages. La filière fait grand cas de cet argument écologique pour promouvoir la triploïdie.

Les truites triploïdes sont d'usage très courant. Plus de 90 % des truites élevées en France pour l'alimentation sont triploïdes. Les saumons triploïdes souffrent de problèmes osseux, oculaires et cardiaques, ce qui a longtemps limité leur emploi, mais leur usage se répand ces dernières années.

3. La fécondation et l'éclosion

Les reproductrices servent pendant deux ans, entre l'âge de 3 ans et 5 ans, après quoi elles sont éliminées.

Les néo-mâles n'ont pas de canaux déférents. Pour extraire le sperme, on les tue donc pour disséquer leurs testicules.

On utilise souvent l'Ovaprim pour déclencher l'ovulation des femelles. Pour extraire leurs œufs, on pratique un pressage manuel : l'employé anesthésie le poisson et le « presse », par des mouvements de massage énergiques, pour faire sortir les œufs et les faire couler dans un bol. Le pressage peut causer des hémorragies internes. Éventuellement, on injecte de l'air comprimé avec une aiguille : la pression fait ressortir les œufs.

On mélange le sperme, les œufs dans un bol et on ajoute de l'eau. La fécondation prend deux à trois minutes. Les œufs fécondés sont rincés et placés sur des clayettes dans un incubateur, dans lequel l'eau douce circule et apporte constamment de l'oxygène. L'incubateur doit être placé dans la pénombre. Les incubateurs sont souvent colonisés par des champignons qui se développent dans les œufs morts et gagnent les œufs vivants. On utilise de nombreux produits fongicides comme le formol, l'eau oxygénée ou l'ozone.

Le temps d'incubation dépend de la température de l'eau : à 3 °C, il faut 145 jours, à 10 °C, il ne faut que 35 jours. Généralement, on commence à 8 °C et on passe à 10 °C quand une tache noire apparaît sur l'œuf. L'opération prend alors 45 jours.

Après l'éclosion, les alevins se nourrissent d'abord grâce au sac vitellin, une poche accrochée à leur ventre et qui contient ce qui reste des éléments nutritifs de l'œuf. Pendant la phase de sevrage, ils s'initient à la nourriture. Le sac vitellin est épuisé au bout 3 à 6 semaines. Un alevin sevré s'appelle *fry* en anglais.

Quand les alevins atteignent la taille d'un doigt, les anglophones parlent de *fingerlings*. En Français, on parle de tacons quand les alevins atteignent 5 cm. C'est sous la forme de tacons que les saumons vivent en rivière. C'est à cet âge environ qu'ils sont transférés en élevage.

4. L'élevage en eau douce

Ces élevages peuvent se faire dans des citernes, des bassins, des cages sur lac ou des canaux installés sur des rivières. Dans une citerne de 6 m de diamètre, on compte 250 000 alevins. Il existe aussi des élevages où l'eau circule en circuit fermé. Elle est alors filtrée, désinfectée et oxygénée par des machines.

Les alevins sont triés par taille afin de leur donner des croquettes adaptées. On fabrique des croquettes de 0,3 mm pour les très jeunes alevins à 4 mm pour les tacons. Le tri est stressant pour les alevins qui voient leur croissance momentanément ralentie, d'autant qu'on les affame pendant les deux jours qui précèdent le tri. L'éleveur règle sa machine pour qu'elle produise les différents lots souhaités. Le tri se fait sur la base de la largeur des alevins.

a. La smoltification

Quand ils font une quinzaine de centimètres, les tacons commencent le lent processus de smoltification, une transformation physiologique qui leur permettra de vivre dans l'eau salée. Ce processus s'achève environ un an après la naissance. Rappelons que les smolts ou saumoneaux sont les saumons en cours de smoltification ou qui ont terminé leur smoltification.

Une fois la smoltification terminée, on transfère les smolts dans des fermes d'engraissement en eaux salées.

b. Cycle naturel, cycle artificiel

Si les éleveurs suivaient le cycle naturel des saumons, ils ne pourraient pas produire des smolts toute l'année. C'est pourquoi fut mis au point un cycle artificiel de production.

Le cycle naturel dure 18 mois. Les alevins naissent en hiver. On les transfère

au printemps ou en été dans les élevages en eau douce. La vaccination a lieu en automne. Durant le second hiver, ils continuent de prendre du poids. Au cours du second printemps, ils achèvent leur smoltification et sont prêts à partir à l'engraissement.

Le cycle artificiel se déroule en accéléré et ne dure que 10 à 12 mois. Les alevins naissent en décembre, mais jusqu'au mois de juin on les soumet à un éclairage constant, 24h/24. Les vaccinations ont lieu dès juillet. En juillet et en août, ils sont soumis à un éclairage 12h/24 puis à nouveau 24h/24 en août et en septembre. Leur smoltification est achevée dès l'automne et ils sont transférables en mer.

L'éclairage constant perturbe l'horloge interne des saumons, modifie leurs sécrétions d'hormones par l'hypophyse puis en cascade par la thyroïde et les gonades.

5. L'élevage en mer

a. Un transfert en classe économique

Autant les écloséries sont très souvent situées près des élevages d'eau douce, autant les élevages en mer sont, par définition, situés loin des élevages d'eau douce. Le transfert de l'un à l'autre est long.

On stocke les jeunes smolts dans des citernes, dans une eau hyper-oxygénée, que l'on conduit en mer par camion, par bateau, parfois par hélicoptère.

Dans le cas le plus fréquent, on pompe les poissons et on les déverse dans des citernes installées sur des camions qui les acheminent vers la côte. Au port, ils sont pompés et déversés dans un *wellboat* (littéralement, « bateau puits »), un bateau spécialement conçu pour leur transport. Le puits en question est une énorme citerne³, généralement de 1000 à 2000 m³ et pouvant contenir de 150 à 300 tonnes de poissons. La densité est donc très élevée : 150 kg/ par m³. Sachant que les smolts pèsent environ 250 g, il y a 600 poissons par m³. Soit un poisson d'une quinzaine de centimètre dans une bouteille d'eau d'1,5L. Pour que les smolts puissent respirer, l'eau circule entre la mer et la citerne. Dans certains *wellboats* modernes, de conception écologique, il n'y a pas d'échange avec la mer, l'eau circule en circuit fermé et est en permanence filtrée et oxygénée. Les déchets azotés extraits par les filtres sont traités avant d'être rejetés dans la mer.

³ <http://www.marineinsight.com/types-of-ships/what-are-wellboats/>

Arrivé à l'élevage marin, les poissons sont pompés (ou déversés) dans les cages.

Le transport est très stressant pour les poissons. Le rapport du CIWF (2007) rapporte qu'il faut plus de 48h aux smolts pour retrouver un niveau de cortisol à peu près normal. Le transport occasionne des blessures à la peau, dues à des collisions avec d'autres poissons ou avec la paroi de la citerne. Car, outre les densités élevées, il y a beaucoup d'à-coup lors du transport par camion ou par mer lorsque la mer est agitée.

b. Les cages

Un élevage typique comprend 6 à 10 cages circulaires⁴. Ces cages contiennent 50 000 à 200 000 poissons. Donc les plus gros sites abritent 2 millions de saumons. Ces élevages dépassent en intensité les pires élevages de poulets.

La densité maximum est de 25-30 kg de saumon par m³, 10 kg par m³ dans les élevages biologiques. Les saumons en élevage conventionnel disposent de l'équivalent d'une petite baignoire d'espace. Les saumons ont besoin de nager, aussi bien pour leur équilibre psychologique que pour correctement respirer (leurs branchies ne s'ouvrent pleinement que lorsqu'ils se déplacent). Généralement ils tournent en rond, ou profitent des courants marins pour nager à contre-courant.

c. La surpopulation nuit gravement à la santé

Quand des poissons qui n'aiment pas nager en large bancs se retrouvent entassés les uns sur les autres, leur santé physique et mentale en pâtit.

Le bien-être des saumons est sévèrement compromis au-delà de 22 kg/m³⁵, si bien qu'on voit certains éleveurs passer des densités traditionnelles de 30 kg/m³ à 20 kg/m³, si les gains en termes de santé et de croissance compensent le coût des cages plus grandes⁶.

Les truites sont incarcérées à des densités plus élevées encore, entre 40 m³ et 80 m³.

⁴ Susanna Lybæk, « Fish farming in Norway : current status », The Norwegian Animal Protection Alliance (2016).

⁵ James Turnbull et al., « Stocking Density and Welfare of Cage Farmed Atlantic Salmon: Application of a Multivariate Analysis », *Aquaculture* 243, n° 1-4 (2005).

⁶ John S. Lucas et Paul C. Southgate, éd., *Aquaculture: Farming Aquatic Animals and Plants*, 2. ed Wiley-Blackwell, 2012.

Curieusement, quand la densité de population est trop faible, les salmonidés ne vont pas bien non plus, sans que l'on sache exactement pourquoi. Cela n'arrive jamais en élevage commercial mais a été testé dans élevages expérimentaux avec des truites et des saumons. Pour le CIWF, « le fait que de faibles densités posent des problèmes de bien-être indique que les poissons sont fondamentalement inadaptés à l'élevage⁷ ».

d. La qualité de l'eau

Une particularité des élevages aquatiques est que l'eau sert à la fois à transporter l'oxygène et les déjections. Plus la densité est élevée, moins il y a d'oxygène par poisson et plus il y a de déchets azotés. L'urine contient de l'urée et de l'ammonium, des déchets azotés non toxiques. Mais une partie de l'ammonium peut se transformer en ammoniac (quand le pH devient alcalin ou quand la température augmente) et les micro-organismes présents dans l'eau transforment une partie de l'ammonium en nitrites. Or ces deux composés sont toxiques.

Beaucoup des problèmes de santé qui accablent les poissons d'élevage viennent de la mauvaise qualité de l'eau. Dans les élevages en mer, l'eau circule à travers les mailles des filets. Mais certains jours, les courants marins sont faibles. La présence de plusieurs couches de filets, surtout s'ils sont encrassés d'algues, réduit la circulation de l'eau. Nettoyer un filet demande du travail et du temps et les éleveurs ne les nettoient pas toujours aussi souvent que le confort des poissons l'exigerait.

e. L'élevage en cage entraîne des blessures, en particulier aux nageoires

Les poissons peuvent se blesser aux nageoires en heurtant la paroi de la cage ou du bassin. Les éleveurs aiment les bassins en ciment ou en acier, plus faciles à nettoyer que les bassins à fond terreux ou sableux, mais ce sont des matériaux durs donc dangereux. Les poissons peuvent aussi se tamponner contre les autres poissons : le choc est plus doux que contre du ciment, mais beaucoup plus fréquent. Ils se blessent aussi pendant les bagarres, qui sont récurrentes lorsque les poissons sont entassés. Enfin, les parasites et l'ammoniac ulcèrent les nageoires.

Selon l'EFSA (European Food Safety Authority), les pathologies dont

⁷ Peter Stevenson, Compassion in World Farming et World Society for the Protection of Animals, *Closed Waters: The Welfare of Farmed Atlantic Salmon, Rainbow Trout, Atlantic Cod & Atlantic Halibut* Compassion in World Farming : World Society for the Protection of Animals, 2007.

souffrent les salmonidés d'élevage sont plus souvent liées à leurs conditions de vie qu'à des agents pathogènes.

f. Quand un poisson tourne en rond, ça ne tourne pas rond dans sa tête

C'est particulièrement vrai pour les salmonidés. Un saumon sauvage parcourt en moyenne entre 5 et 30 km par jour. Mais certains voyagent plus vite encore. J'ai trouvé une étude de marquage remontant à 1935⁸. Il y avait encore beaucoup de saumons sauvages à l'époque. Les saumons ont été marqués en Norvège. L'un d'entre eux a été retrouvé 52 jours plus tard dans la rivière Vyg, en Russie, à 2500 km, soit 48 km par jour. Un autre a parcouru 1100 km en 11 jours, soit une moyenne de 100 km par jour, sans compter les détours.

Les saumons ont une psychologie de grands voyageurs, les emprisonner à 50 000 dans une cage de 30 m de diamètre les rend fous. En général, ils forment un banc et tournent en rond toute la journée. Puis le banc se disperse lorsque la nuit tombe. Et se reforme lorsque le jour se lève. À l'état sauvage, les seuls salmonidés qui nagent en bancs sont les jeunes smolts qui découvrent la mer, et il s'agit de petits bancs. À faible densité, même en cage, les salmonidés ne nagent pas en bancs : c'est un comportement induit par la surpopulation, qui empêche les poissons de se mouvoir comme bon leur semble.

Ils tournent en rond toute la journée, serrés, les uns sur les autres. Leur parcours est d'une monotonie totale. Ils se cognent souvent aux autres, et s'agressent fréquemment comme pour tromper l'ennui.

6. Les va-et-vient

Outre les transports longs d'un site à l'autre, celui d'eau douce à celui d'eau salée, d'un élevage à un autre ou des cages à l'abattoir, les poissons sont fréquemment transférés d'une cage à l'autre.

Quand ils prennent du poids, on les transfère dans une cage plus grande ou on les répartit dans plusieurs cages. Quand il faut effectuer des réparations sur une cage, on les transfère dans une cage intacte. Enfin on les trie pour n'avoir que des « lots homogènes », c'est-à-dire des groupes de poissons de même poids. Les trop gros ou trop petits se retrouvent transférés dans un autre « lot ».

Malheureusement, le transport des poissons a été beaucoup moins étudié que

⁸ Knut Dahl et Sven Sømme, *Salmon Markings in Norway 1936* Dybwad, 1937.

celui des animaux terrestres. Le rapport de l'EFSA de 2004 sur le transport des animaux⁹ ne comporte qu'un paragraphe généraliste sur les poissons alors que, pour les animaux terrestres, chaque animal a son propre paragraphe, y compris des animaux qu'on n'élève pas à très grande échelle, comme les rennes, les cerfs ou les autruches. Quand j'ai ouvert le rapport actualisé de 2011 sur le transport des animaux, trois fois plus épais que celui de 2004, j'espérais y trouver davantage d'informations. Pas un mot sur les poissons.

a. Le surpeuplement

Le surpeuplement (*crowding* en anglais) est une technique destinée à écourter le pompage : à l'aide d'un filet, on pousse les poissons dans une partie de la cage. Le surpeuplement nuit aux poissons de deux façons¹⁰. D'abord, un stress physiologique, dû à la diminution de l'oxygénation de l'eau et à l'augmentation du taux d'ammoniac. Ensuite, un stress psychologique... pardon, « psychologique », ce mot est toujours entre guillemets dans les manuels d'aquaculture. Ce stress psychologique découle de la promiscuité avec les autres poissons et du surcroît de confinement. Tous ces stress se combinent et se renforcent, par exemple le manque d'oxygène rend les poissons agressifs, et l'agressivité augmente la consommation d'oxygène. Les agressions entraînent tout un tas de blessures : arrachages d'écaillés, ulcérations de la peau, lésions aux yeux ou au museau¹¹.

Nombre d'auteurs estiment que le surpeuplement est la phase la plus stressante du transport¹².

b. Le tri

Voici comment se déroule un tri. Les poissons sont aspirés de leur bassin et se retrouvent emportés par un fort courant dans un tuyau. À sa sortie, l'eau

⁹ EFSA, « Opinion of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare on a request from the Commission related to the welfare of animals during transport » *The EFSA Journal* 44 (2004).

¹⁰ George Iwama, éd., *Fish Stress and Health in Aquaculture*, 1. paperback ed, Seminar Series / Society for Experimental Biology 62 Cambridge University Press, 2011.

¹¹ Peter Stevenson, *Compassion in World Farming et World Society for the Protection of Animals, Closed Waters: The Welfare of Farmed Atlantic Salmon, Rainbow Trout, Atlantic Cod & Atlantic Halibut* Compassion in World Farming : World Society for the Protection of Animals, 2007.

¹² J. A. Lines et J. Spence, « Humane Harvesting and Slaughter of Farmed Fish », *Revue Scientifique Et Technique (International Office of Epizootics)* 33, n° 1 (2014).

tombe à travers une grille contre laquelle les poissons se cognent et rebondissent. Les voilà à l'air libre, glissant sur la grille. Après la grille se trouvent des plots pyramidaux. Ces plots ont pour fonction d'aligner les poissons, ceux qui sont de travers se cognent contre les arêtes et pivotent dans le sens de la marche, la tête ou la queue en avant. Ils tombent dans les toboggans : ils sont encore à l'air libre et ne peuvent faire le moindre mouvement. Sur les images, on les voit haletant, paniqués. Au sortir des toboggans, ils sont pris entre deux cylindres qui tournent comme des vis sans fin et leur râpent les écailles ou les yeux. L'écartement augmente progressivement. À un moment, ils se retrouvent la tête en l'air, retenus par la seule épaisseur de leur ventre. Sous leurs yeux, autour d'eux, des machines, des jets d'eau, des éclaboussures, un bruit assourdissant. Enfin ils tombent dans le bac correspondant à leur taille et repartent dans des tuyaux.

Outre le stress psychologique¹³, le tri occasionne des blessures physiques : encore des ecchymoses, des écailles arrachées et parfois même des ulcérations de la peau.

Le tri a donc un coût pour l'éleveur : un certain nombre de poissons en meurent, et la croissance des survivants est temporairement ralentie. Mais si le gain espéré est supérieur au coût, ce ne sont que des « dégâts collatéraux », les pertes acceptables de l'élevage concentrationnaire.

7. Des poissons en mauvaise santé

Les poissons d'élevage souffrent de maladies psychologiques, de maladies infectieuses et de maladies de sédentaires.

a. La cataracte

4 saumons sur 5 souffrent de cataracte¹⁴, une maladie provoquant l'opacification du cristallin. On ne comprend pas bien la cause de cette maladie : on évoque des agents infectieux (*diplostomum* spp.) ou des carences alimentaires (en histidine).

Une étude a mesuré l'acuité visuelle des saumons : 80 % souffraient de cette affection ; 30 % souffraient d'une perte importante d'acuité visuelle et 5 %

¹³ R.A. Dunlop, P.R. Laming et T.E. Smith, « The Stress of Four Commercial Farming Practices, Feeding, Counting, Grading and Harvesting, in Farmed Rainbow Trout, *Oncorhynchus Mykiss* », *Marine and Freshwater Behaviour and Physiology* 37, n° 3 (2004).

¹⁴ Nordiska Ministerrådet, *Looking Fish in the Eye - Cataract as a Problem in Fish Farming*. Nordiska ministerrådets förlag, 2009.

étaient complètement aveugles.

Les bars (ou loups) et les brèmes (ou dorades) sont également sujets à la cataracte.

Ces problèmes de vue leur rendent difficile d'attraper leur nourriture et les conduisent à se cogner contre les autres ou contre les parois de la cage. Il est fréquent que les poissons aveugles ou proches de la cécité en aient tellement assez de se cogner qu'ils cessent de nager.

b. Les malformations osseuses

Jusqu'à 21 % des salmonidés souffrent de malformations osseuses¹⁵. Plusieurs facteurs contribuent à ces malformations. D'abord, une température de l'eau trop élevée pendant l'incubation ou pendant les premiers jours de vie des alevins : une température supérieure à 8 °C augmente le risque. Une température plus élevée accélère l'éclosion des œufs et la croissance des alevins, c'est pourquoi beaucoup d'éleveurs en écloserie montent le thermostat à 10 °C, voire 12 °C¹⁶. Les autres causes de malformations osseuses sont la mauvaise qualité de l'eau et de la nourriture.

c. Les malformations cardiaques

Hypoplasie ventriculaire, situs inversus du cœur, atrophie du septum transverse, morphologie aberrante du cœur... Ces malformations provoquent des crises cardiaques, notamment dans les situations stressantes que sont le tri et le transport. Une étude réalisée en Colombie-Britannique a calculé que 20 % des saumons arrivaient morts à l'abattoir, après avoir succombé d'une crise cardiaque pendant les étapes précédentes, qu'il s'agisse du surpeuplement, du pompage, du tri ou du transport.

Là encore, une température trop élevée est à l'origine de ces malformations. À 10,4 °C durant l'incubation et les premiers jours, 17 % des alevins présentent une atrophie du septum transverse, contre moins de 1 % à 7,9 %. Les chercheurs mettent aussi en cause la sélection artificielle. On sélectionne en effet des individus prédisposés à la croissance rapide et à la prise de poids au détriment de leurs performances cardio-vasculaires. Le mode de vie

¹⁵ Peter Stevenson, Compassion in World Farming et World Society for the Protection of Animals, *Closed Waters: The Welfare of Farmed Atlantic Salmon, Rainbow Trout, Atlantic Cod & Atlantic Halibut* Compassion in World Farming : World Society for the Protection of Animals, 2007

¹⁶ Marianne E. Lien, *Becoming salmon: aquaculture and the domestication of a fish*, California studies in food and culture 55 University of California Press, 2015.

sédentaire des saumons, qui ne font que manger et tourner en rond toute la journée, contribue également à leurs problèmes cardiaques. Il est effarant de constater qu'en deux ou trois décennies de sélection artificielle, on a transformé les champions de l'endurance sportive que sont les saumons sauvages en obèses au cœur malade et à la santé fragile.

d. Les maladies infectieuses

L'élevage entraîne des maladies infectieuses. C'est vrai depuis le néolithique. Mais le développement de l'élevage au 20^e siècle et son intensification a multiplié les épidémies et les catastrophes sanitaires qui en découlent. Avec les saumons, la domestication a pris une décennie, et leur élevage a été tout de suite concentrationnaire. Résultat : les parasites ont fait leurs choux gras des cages de saumons. Nous allons voir deux des plus courantes affections, les poux de mer et l'anémie infectieuse du saumon.

Les poux de mer

Les poux de mer sont de petits crustacés qui s'incrument dans la peau des poissons. Étant donné qu'ils se fixent dans la peau par la tête, ils ressemblent plus à des tiques qu'à des poux.

Le pou du saumon, *Lepeophtheirus salmonis*, touche spécifiquement les salmonidés ; c'est la principale espèce de poux qui s'attaque aux élevages. Au stade larvaire, il vit comme un zooplancton, en pleines eaux. Puis, au stade adulte, il s'accroche à la peau d'un saumon : il se nourrit de son mucus, de sa peau et de son sang. En milieu sauvage, la probabilité pour qu'un jeune pou entre en contact avec un poisson et parvienne à s'y accrocher est relativement faible. Dans une cage grouillante de poissons, la probabilité est forte. D'autant que les individus déjà infectés contaminent les autres.

Le premier effet de cette parasitose est la douleur et les démangeaisons, avec impossibilité de se gratter. Cela entraîne un stress permanent caractérisé par une élévation du taux de cortisol.

Non seulement ces parasites pompent le sang de leur victime, mais par les lésions qu'ils causent, ils permettent aux agents infectieux et au sel de pénétrer dans le corps. Les saumons ont peu de défense contre ce parasite parfaitement adapté à leur physiologie.

L'infection peut prendre des allures d'invasion, il n'est pas rare de voir des saumons couverts de dizaines ou de centaines de poux. Dans ces cas graves, le saumon est littéralement recouvert de poux de la tête à la queue, ses

Tribune contradictoire

branchies en sont pleines, il en a jusque sous les yeux, aucune zone de son corps n'est épargnée.

Les poux de mer infestent les élevages des régions où il existe des salmonidés sauvages, donc où il existe aussi des parasites spécifiques aux salmonidés. À savoir les pays du Nord : Norvège, Royaume-Uni, Canada. Parce qu'ils sont des réservoirs à poux de mer, les élevages ont contribué au déclin des populations de saumons sauvages. Le nombre de saumons roses sauvages au Canada a diminué de 90 % à cause des ravages des poux de mer.

Dans les années 1990, on luttait contre les poux avec des produits antiparasitaires administrés dans la nourriture ou dans l'eau.

Dans l'eau, on utilise le peroxyde d'hydrogène (l'eau oxygénée), qui tue les poux mais brûle aussi la peau des poissons, notamment les muqueuses comme les branchies et les zones blessées, ou on utilise divers classes d'« insecticides » qui sont en fait toxiques pour tous les arthropodes, crustacés compris. Pour traiter les animaux par voie externe, on entoure la cage d'une bâche en polyéthylène laminé. Souvent les éleveurs ne recouvrent pas le fond de la cage, par crainte de priver les poissons de trop d'oxygène. On verse le pesticide. On laisse agir. À la fin de l'opération, on retire la bâche et le pesticide se disperse. Quand le fond n'est pas couvert, le produit s'échappe continuellement par le fond, et plusieurs études ont montré que le pesticide est mal réparti et que beaucoup de saumons reçoivent une dose insuffisante.

On peut aussi pomper les poissons dans un *wellboat*, leur administrer le traitement dans la citerne puis les repomper vers les cages. Ces déplacements successifs par tuyau sont sources de stress pour les animaux.

Ce sont ainsi des tonnes de pesticides qui sont rejetées chaque année directement dans la mer, au détriment des invertébrés sauvages.

On peut aussi administrer les produits par voie orale. Elle a pour avantage d'être plus ciblée : au lieu de contaminer des centaines de mètres cubes d'eau, on ne contamine que les saumons et leurs déjections. D'évidentes considérations de santé publique limitent toutefois leur emploi : on ne peut pas en donner pendant les 100 derniers jours de l'engraissement.

Dans les années 2000, les pesticides sont devenus de moins en moins efficaces car les parasites ont développé des résistances à toutes les classes de produits utilisées. Il a fallu augmenter les doses et combiner les molécules. C'est ainsi que la consommation de pesticides anti-poux a augmenté en Norvège de 50% entre 2009 et 2013.

On s'est aussi tourné vers la lutte biologique. On a introduit à la fin des années 2000 des poissons mangeurs de poux, sur lesquels on a fondé beaucoup d'espoir : la vieille commune (*labrus bergylta*) et le lompe (*cyclopterus lumpus*). Ces poissons nettoyeurs ont donné de bons résultats. Les saumons se portent mieux, mais eux se portent mal. L'Alliance norvégienne pour la protection animale estime que le taux de mortalité des poissons nettoyeurs avoisine les 100 %¹⁷, autrement dit aucun ne survit plus de quelques mois. Ceux qui échappent à l'appétit des saumons ou à leurs agressions meurent de faim durant l'hiver, quand il y a peu de poux à se mettre sous la dent.

La lutte contre les poux est loin d'être gagnée puisqu'au cours de l'année 2015, les élevages norvégiens ont connu une nouvelle épidémie entraînant une baisse de la production (et une hausse des cours de 28,5 %).

On expérimente actuellement des robots tueurs¹⁸. Cette machine amphibie, à l'allure intermédiaire entre un punching-ball et le personnage de *Star Wars* R2-D2, est suspendue à une bouée au milieu de la cage. Elle est composée d'une caméra, d'un ordinateur et d'un fusil laser. La caméra filme les poissons qui nagent aux alentours, l'ordinateur détecte les poux sur le corps des poissons, calcule une solution de tir, et le fusil envoie une salve de photons sur le pou qui se consume en un dixième de seconde. Si le robot rate sa cible, le poisson n'en souffre pas, selon la plaquette promotionnelle de l'appareil, car la peau des saumons réfléchit la longueur d'onde du rayon. Ce robot semble être une solution parfaite, mais il va opérer une pression sélective sur la couleur et, tôt ou tard, les élevages seront infestés par des poux blancs. J'imagine qu'il faudra lui ajouter de nouvelles armes opérant sur d'autres longueurs d'onde, pas toujours indolores pour les saumons en cas de tir manqué. Et quand les poux auront exactement la même couleur que les saumons et qu'il faudra développer de nouvelles techniques de détection, gageons que dans les manuels de biologie, le robot Stingray et le pou du saumon feront figure d'exemple de course à l'armement prédateur/proie.

L'anémie infectieuse du saumon

Parmi toutes les maladies qui affligent les saumons d'élevage, l'anémie infectieuse est à l'origine des épidémies les plus dévastatrices. En moyenne un saumon sur trois en meurt, dans certains élevages plus de 90 %. Il n'existe

¹⁷ Susanna Lybæk, « Fish farming in Norway: current status », *The Norwegian Animal Protection Alliance* (2016).

¹⁸ Michael Dumiak, « Lice-Hunting Underwater Drone Protects Salmon With Lasers », *IEEE Spectrum: Technology, Engineering, and Science News*, 2017.

aucun traitement curatif. C'est pourquoi, à chaque fois qu'un élevage est touché, on élimine tous les poissons pour enrayer l'épidémie.

Le virus se propage dans l'eau et se transmet par les sécrétions des poissons infectés. Les poux de mer peuvent être des porteurs sains du virus et peuvent donc contaminer leurs hôtes. On comprend pourquoi la maladie se propage si facilement dans les cages : alors qu'en pleine mer les saumons sont plutôt solitaires, dans les cages ils côtoient des dizaines de milliers de congénères. Du coup un saumon malade expose ses congénères à ses sécrétions et à ses poux infectés.

L'épidémie la plus dévastatrice a eu lieu au Chili de 2007 à 2009. Elle a entraîné une chute de la production de 40 % et la fermeture de nombreux élevages.

e. Les prédateurs

Une cage remplie de poissons dodus attire la convoitise des prédateurs sauvages. Les oiseaux tournent au-dessus des cages et les prédateurs aquatiques autour. Pour s'en prémunir, les éleveurs déploient des filets, l'un au-dessus de la cage et un autre autour. Mais les prédateurs trouvent des moyens pour franchir ces défenses.

Les élevages de Tasmanie sont épargnés par les poux mais sont la cible régulière d'une espèce vivant en Australie et au sud de l'Afrique, l'otarie à fourrure d'Afrique du Sud (*Arctocephalus pusillus*). Ces animaux sont mignons en photo, mais ils mesurent plus de deux mètres de long, pèsent plus de 400 kg et font des ravages dans les élevages. Prenons le cas d'une attaque contre trois cages rapportée par Marianne L. Lien (chercheuse en sociologie. Voir *infra* : 10. Travailler dans les élevages norvégiens). Les filets sont intacts. L'animal s'y est pris en poussant, avec tout le poids de son corps, le filet extérieur, afin de le rapprocher de la grille intérieure et faire bouger la cage. Des saumons se sont retrouvés plaqués dans un coin. L'otarie n'a plus eu qu'à passer sa bouche à travers les mailles et arracher des lambeaux de chair aux saumons, avec une préférence pour le foie. On a dénombré plus de 600 morts par cage au petit matin. L'auteur des faits a été capturé par des plongeurs.

Une étude a recensé les prédateurs qui sévissent dans les élevages de saumons en Écosse¹⁹. Il s'agit de gros mammifères marins comme les

¹⁹ Nicola J. Quick, Stuart J. Middlemas et John D. Armstrong, « A Survey of Antipredator Controls at Marine Salmon Farms in Scotland », *Aquaculture* 230, n° 1-4 (2004).

phoques, de plus petits mammifères comme les visons, des oiseaux marins comme les hurons, les cormorans, les mouettes et les goélands, des oiseaux terrestres comme les étourneaux sansonnets. Bien souvent, comme ils ne peuvent passer la tête à travers les filets de protection, ils ne mangent qu'une bouchée sur un saumon. Ce faisant ils multiplient ainsi les victimes et prolongent leur agonie.

Les moyens de lutte comportent divers filets et rideaux de protections, des filets aveuglants (fait d'un tissage fin empêchant de voir à travers le fond des cages), des émetteurs d'ultrasons pour faire fuir les phoques. Mais aussi le fusil de chasse, le moyen jugé le plus efficace par les éleveurs après les filets surplombants (*top nets*).

f. Le suicide carcéral

Il se trouve que la dépression se manifeste chez les poissons de manière très similaire aux mammifères, au point qu'on teste sur eux les antidépresseurs²⁰.

Il n'étonnera personne qu'enfermer de grands voyageurs dans des cages surpeuplées n'est pas bon pour leur moral. Leur mal-être peut être tel qu'ils cessent complètement de s'alimenter et restent inertes, jusqu'à ce qu'ils meurent. Cette forme de « suicide » peut concerner jusqu'à 25 % des saumons d'une cage. Des chercheurs ont autopsié le cerveau de ces poissons : ils avaient tous les marqueurs biologiques d'une dépression sévère²¹. En somme, les niveaux de stress et de désespoir de ces saumons étaient tels qu'ils ont renoncé à vivre.

g. Le taux de mortalité

Durant les années 2000 en Écosse, le taux de mortalité des smolts transférés en mer oscillait entre 15 à 20 %, selon le CIWF. En 2011, des chercheurs ont enregistré un taux de mortalité de 24 % sur les 83 sites de productions écossais étudiés²². D'après les statistiques norvégiennes de 2013, 13 % des smolts transférés en mer sont morts dans l'année. En 2014, ce chiffre est monté à 14 %²³.

²⁰ Heather Murphy, « Fish Depression Is Not a Joke », *The New York Times*, 2017, sect. Science. <https://www.nytimes.com/2017/10/16/science/depressed-fish.html>

²¹ Marco A. Vindas et al., « Brain Serotonergic Activation in Growth-Stunted Farmed Salmon: Adaption versus Pathology », *Royal Society Open Science* 3, n° 5 (2016).

²² Marta C. Soares et al., « Tactile stimulation lowers stress in fish », *Nature Communications* 2 (2011).

²³ <http://mysalmon.no/salmon-mortality-rates-continue-the-negative-trend/>

Les ministères de l'agriculture des pays concernés ne fournissent pas de statistiques sur la mortalité des tacons élevés en eau douce.

8. Travailler dans les élevages norvégiens

Marianne Lien est sociologue à l'université d'Oslo. Elle a étudié pendant plusieurs années l'élevage de saumons en Norvège, de la production d'alevins à l'abattage, en passant par les conférences internationales, l'exportation et le travail des commerciaux et des cadres. Sa grille de lecture est celle de la « relation de travail », le travail des saumons consistant à transformer les croquettes en chair, à « devenir de la biomasse ». En ceci, elle a une démarche semblable à celle de Jocelyne Porcher en France, à la différence près qu'elle ne développe aucune haine vis-à-vis des végétariens. Comme Porcher, elle s'intéresse aux questions de bien-être mais sans jamais remettre en cause le bien fondé de l'élevage.

Son ouvrage *Becoming Salmon*²⁴ est riche en informations, mais on peine à discerner la relation qu'il pourrait y avoir entre les humains et les saumons. Dans la pisciculture, la distance entre un employé et les animaux est encore plus grande qu'en élevage industriel terrestre, car humains et poissons vivent dans des milieux différents et le nombre d'animaux est encore plus important. Les seuls poissons avec lesquels les employés ont un contact individuel sont les cadavres retirés chaque matin des cages, ou les saumons que l'on pêche pour faire des analyses (par exemple des tests de couleur de la chair pour ajuster la quantité de colorant dans l'alimentation). La plupart du temps, les employés ne perçoivent qu'une masse grouillante qui s'agite au moment des repas, ou qu'un flot que l'on pompe pour la pesée. Il arrive qu'ils jettent à la main de la nourriture pour observer la réaction collective d'une cage. Marianne Lien affirme qu'au bout de quelques semaines on a l'impression que chaque cage a une manière particulière de réagir. Même si cette impression correspond à une réalité objective, on ne peut guère faire plus ténu et superficiel comme interaction...

9. L'abattage

a. Le poids d'abattage

Chez les animaux terrestres, la croissance est sévèrement contrainte par la gravité. Une taille hors norme conduit souvent à des problèmes osseux, cardiaques, et d'équilibre, et à un risque de fracture élevé. Les animaux

²⁴ Marianne E. Lien, *Becoming salmon: aquaculture and the domestication of a fish*, University of California Press, 2015.

terrestres ont une taille adulte qui ne change plus.

Les poissons, à l'inverse, peuvent grandir sans problème notoire pour leur santé, pour peu qu'ils aient suffisamment à manger. La génétique contraint certes leur croissance, un saumon n'aura jamais la taille d'une baleine, mais leur marge de croissance est bien plus souple que celle des animaux terrestres. On trouve ainsi des saumons sauvages de moins d'un kilo comme de 30 kg, voire plus.

Le poids des poissons à l'abattage est exprimé par la filière en poids après saignée et éviscération, qui correspond à 84 % du poids vif. Tout simplement parce que c'est après l'éviscération que les poissons sont pesés. Le poids d'abattage s'appelle *harvest weight*, un euphémisme signifiant « poids de récolte ».

Les saumons atlantiques sont tués après 12 à 24 mois d'engraissement en mer, quand ils pèsent entre 3 et 6 kg. Si on prend un poids moyen d'abattage de 5 kg, ce sont 400 millions de saumons qui sont tués chaque année.

La décision d'abattre un « lot » ou d'attendre encore dépend de l'état du marché. Il est bien sûr plus rentable de tuer les saumons quand ils sont gros que petits, mais quand les cours augmentent, tuer des poissons plus petits que d'ordinaire peut être rentable, surtout si l'éleveur anticipe une baisse des cours quand les petits poissons seront devenus gros.

Facteur encore plus fondamental, c'est la maturation sexuelle qui explique pourquoi on abat généralement les saumons au cours de leur deuxième année en mer et qu'on ne les laisse pas grossir davantage. Le seul but de l'élevage est de transformer les granulés en viande de poisson. Le développement des organes sexuels, la fabrication de la laitance et des œufs consomme de l'énergie et constitue pour l'éleveur un gaspillage. Il veut donc vendre ses poissons avant.

Enfin, la demande connaît des variations saisonnières : en Europe et en Amérique du Nord, on consomme davantage de saumons en fin d'année.

Tous ces facteurs expliquent pourquoi les cours sur le marché de gros sont au plus haut en été et en début d'automne, en prévision de la hausse de la demande des consommateurs en fin d'automne et en hiver. L'abattage bat son plein à cette époque de l'année et le poids moyen des poissons tués diminue sensiblement.

Les truites sont tuées beaucoup plus jeunes, généralement 12 mois après leur naissance, quand elles pèsent aux alentours de 250-300 g. On les appelle

alors, non sans un certain cynisme, des « truites portion ». Mais on peut aussi les abattre à 1 kg (aux alentours de leur 18^e mois) ou 2 kg (elles ont alors deux ans).

b. Le jeûne

Afin de vider les intestins des poissons, on les fait jeûner pendant une à deux semaines. La préparation de l'abattage n'est pas le seul moment où l'on fait jeûner les poissons, on les met aussi à la diète lorsqu'on les transporte sur de longues distances, notamment entre les élevages d'eau douce et les élevages d'eau salée, afin que le taux des déchets azotés dans l'eau des citernes demeure à un niveau acceptable.

Un jeûne prolongé, supérieur à 3 jours, détériore encore plus le comportement des saumons, qui peuvent se mettre à mordre la queue des autres, cogner leurs yeux ou même les dévorer entièrement. Il peut même affaiblir leur système immunitaire.

Il faut 48h à 72h pour vider les intestins. Or, les enquêtes de terrain révèlent qu'on fait jeûner les poissons beaucoup plus longtemps, entre 6 et 15 jours. Les éleveurs n'expliquent pas clairement pourquoi ils font cela. Ils avancent l'idée que dans la nature les poissons jeûnent pendant certaines périodes et que cela ne nuit pas à leur bien-être. Mais ce n'est pas du tout le cas des poissons à l'aube de leur maturation sexuelle : c'est au contraire un âge où ils mangent beaucoup.

La motivation des éleveurs est vraisemblablement économique. La perte de poids a surtout lieu durant les 3 jours nécessaires à la vidange intestinale²⁵. Ensuite, leur métabolisme ralentit et ils bougent moins. Ainsi, une fois le jour de l'abattage fixé, démarrer le jeûne tôt permet à l'éleveur de plus économiser sur la nourriture qu'il ne lui en coûte en termes de perte de poids.

Quand les cours du saumon sont très bas, les éleveurs peuvent carrément limiter leur ration ou leur imposer des périodes de jeûne afin de ralentir leur croissance et dans le même temps leur maturation sexuelle. Le but de la manœuvre est d'attendre que les cours soient remontés avant d'envoyer les saumons à l'abattoir.

c. Le transport vers l'abattoir

²⁵ Øyvind Lie, éd., *Improving Farmed Fish Quality and Safety*, Woodhead Publishing in Food Science, Technology and Nutrition 162 CRC Press [u.a.], 2008.

Les poissons d'élevage norvégiens ont la chance, si j'ose m'exprimer ainsi, d'être étourdis et tués dans des abattoirs, ce qui est loin d'être le cas de l'immense majorité des poissons d'élevage, ni *a fortiori* des poissons pêchés.

Soit les poissons vont à l'abattoir, soit un bateau abattoir vient à eux. Dans tous les cas les poissons sont pompés depuis leur cage directement vers l'abattoir, à terre ou sur l'eau, ou bien dans un bateau de transport, duquel ils seront à nouveau pompés à l'arrivée vers l'abattoir. Le rapport de l'EFSA sur l'abattage des saumons²⁶ indique qu'ils nagent activement à contre-courant, tentent d'échapper au pompage (c'est un réflexe commun à la plupart des poissons de ne pas se laisser emporter passivement par un courant). Ils peuvent contrecarrer un courant de 0,8 m/s indéfiniment, peuvent lutter pendant 4h contre un courant de 1-1,5 m/s, et pendant 10 min contre un courant de 3 m/s. Le pompage se fait donc avec des vitesses de courant supérieures, mais le rapport indique que les saumons font du surplace pendant une ou deux minutes en moyenne avant de céder à la force du pompage. Pendant le trajet en tuyau, ils continuent de nager à contre-courant, mais moins vite que le courant lui-même. Il en résulte que les poissons arrivent épuisés au poste d'étourdissement. Cette fatigue s'ajoute au stress du pompage.

Quand les saumons sont amenés à l'abattoir en *wellboat*, souvent ce bateau reste à quai pendant toute la durée de l'abattage du lot, auquel cas les poissons sont directement pompés du bateau au poste d'étourdissement. Mais il arrive aussi que le *wellboat* reparte dans les plus brefs délais, après avoir déversé les poissons dans des cages d'attente. Dans ce cas de figure les poissons subissent trois pompages successifs : de l'élevage au *wellboat*, du *wellboat* aux cages d'attente, et de celles-ci au couloir de la mort.

Il arrive que la tuyauterie soit mal conçue : il peut y avoir des arêtes à la jonction entre deux tuyaux, des virages trop serrés où les poissons se cognent contre la paroi, ou un débit trop fort quand les poissons arrivent au tamis, la grille qui sépare les poissons de l'eau juste avant l'étourdissement. Les chocs arrachent des écailles, entraînent des coupures, des saignements du museau. Ces erreurs de conception sont rares dans les élevages où les blessures coûtent cher, elles sont plus fréquentes dans les abattoirs où les blessures ne coûtent rien à l'entreprise puisque tous les poissons sont tués. Le nombre de poissons blessés varie considérablement d'un abattoir à l'autre. Le rapport précise toutefois que les blessures très graves ou mortelles sont rares, et qu'il est rare aussi que des poissons restent coincés dans les tuyaux. On le

²⁶ European Food Safety Authority (EFSA), « Species-Specific Welfare Aspects of the Main Systems of Stunning and Killing of Farmed Fish: Rainbow Trout », *EFSA Journal* 7, n° 4 (2009).

comprend aisément : les blessures très graves et les poissons coincés constituent un manque à gagner.

d. Les techniques d'abattage

L'écrasante majorité des poissons d'élevage sont tués sans étourdissement préalable. On les arrache simplement à leur milieu aquatique, avec une pompe ou un filet. Tuer des poissons par asphyxie est aussi cruel que de tuer des poulets par noyade, mais c'est pourtant ainsi que périssent la plupart des poissons que consomment les humains, y compris ceux d'élevage. La plupart des truites d'élevages français sont simplement pêchées ou pompées puis déversées dans des bacs à glace.

Il y a trois (ou quatre) grandes techniques pour assommer les poissons : la percussion mécanique (un coup sur la tête), l'électronarcose (un choc électrique) et le CO₂ (on plonge les poissons dans une eau saturée en CO₂, ce qui est censé leur faire perdre connaissance). La glace est parfois présentée (à tort) comme une technique d'étourdissement ou d'insensibilisation.

Le refroidissement à vif

Cette technique mise au point à la fin du 19^e siècle consiste à plonger les poissons dans de l'eau glacée (et possiblement saturée en CO₂, les deux techniques peuvent être combinées). Idéalement, la température de l'eau doit être proche de 0 °C, mais dans les abattoirs elle varie le plus souvent entre 1 et 3 °C. Même plongés dans une eau à 0,4 °C, les poissons mettent plusieurs minutes à s'immobiliser. Les poissons d'eau froide ne sont que ralentis par l'eau glacée : même après avoir passé une heure dans une eau à 1 °C, les salmonidés s'agitent encore au moment de la saignée. Sur les chaînes d'abattage commerciales, la qualité de l'eau n'est souvent pas bonne. En fin de compte, le refroidissement à vif a exactement les mêmes défauts que la saturation en CO₂ : les poissons paniquent pendant plusieurs minutes et ne perdent pas conscience, ils ne sont que immobilisés.

L'asphyxie sur glace

On associe souvent le refroidissement à vif à la privation d'oxygène. Pour cela on pompe l'eau des bassins de refroidissement pour n'y laisser que les poissons et la glace, ou on déverse les poissons directement dans des bacs à glace. La glace ralentit le métabolisme des poissons et retarde leur perte de conscience. Comme le froid engourdit puis paralyse leurs muscles, les poissons cessent assez rapidement de bouger, ce qui donne ici encore l'illusion qu'ils sont endormis ou anesthésiés. De ce fait ils peuvent être

saignés en pleine conscience.

Le bain de CO₂

Le CO₂ est un gaz très soluble dans l'eau : à partir d'une certaine concentration (200-500 mg par litre), il provoque une perte de conscience. Il a cependant un défaut de taille comme moyen d'étourdissement : les poissons mettent 6 minutes à perdre connaissance. Le rapport de l'EFSA est terrible : le CO₂ n'a aucun effet analgésique ou anesthésique, il n'a qu'un effet sédatif. Dès qu'ils sont plongés dans le bain d'eau chargée en CO₂, les poissons sont en proie à la panique : ils nagent en tout sens, tentent de s'échapper, se cognent les uns aux autres ou à la paroi du bassin, ce qui occasionne des blessures.

Pire, l'eau n'est pas renouvelée entre chaque fournée de victimes, elle est donc pauvre en oxygène : au traumatisme du CO₂ s'ajoute celui du manque d'oxygène, qui contribue grandement à l'état de panique des poissons.

Et ce n'est pas fini : si les poissons perdent connaissance au bout de 5 ou 6 minutes, ils s'immobilisent bien avant, au bout de 2 à 3 minutes. Or les abattoirs transfèrent les poissons à la saignée lorsque les poissons ne bougent plus. Autrement dit, beaucoup de poissons sont saignés en pleine conscience. Certains sont même encore conscients lorsqu'on les éviscère.

En fin de compte, cette méthode étourdit peu de poissons, elle ne sert qu'à les immobiliser pour faciliter la saignée et l'éviscération. Elle n'est pas plus « humaine » que l'asphyxie à l'air libre. La plupart des experts la déconseillent mais seule la Norvège l'a interdite.

La percussion mécanique

La percussion mécanique, c'est un coup sur la tête. C'est un moyen bien connu d'assommer quelqu'un. Dans les abattoirs d'animaux terrestres, un tueur perce le crâne des victimes avec un pistolet à air comprimé. Dans les abattoirs d'animaux aquatiques, c'est un assommoir automatique qui remplit la besogne.

La difficulté est que pour assommer les poissons, il faut bien viser. C'est pourquoi ils sont d'abord triés par taille. Après le tri, ils tombent dans des toboggans la queue la première. Un capteur active la machine lorsqu'il détecte la queue du poisson, et le marteau, situé en amont au niveau de la tête, s'abat sur le crâne de l'animal.

C'est la technique jugée la plus efficace par l'EFSA. Pourquoi tous les

abattoirs ne l'adoptent pas aussitôt ? Parce qu'elle coûte cher (il faut acheter et installer des machines de tri et de multiples assommoirs) et ne permet pas des cadences très élevées.

L'électronarcose

Le choc électrique, ou électronarcose, est une méthode d'étourdissement très utilisée pour les petits animaux comme les poulets, les lapins ou les poissons (dans les rares cas où ils bénéficient d'un étourdissement préalable). Un courant électrique suffisamment intense traverse le cerveau et provoque une perte de conscience.

Chez les animaux terrestres, il faut que les électrodes entrent en contact avec le crâne pour que le courant passe, car l'air est isolant. Chez les poissons, on peut également faire passer le courant à travers l'eau. Cependant, l'eau douce est peu conductrice, donc entraîne des pertes d'énergie importantes. Quand l'eau n'est pas salée, c'est la facture d'électricité qui l'est. Par conséquent, on électrocute les poissons d'eau douce par contact direct avec les électrodes. Dans l'eau de mer en revanche, on peut générer facilement un champ électrique suffisant pour assommer les poissons.

Même dans des conditions optimales, il est difficile de dépasser un taux de réussite de 90 % : autrement dit, dans le meilleur des cas, 1 poisson sur 10 n'est pas correctement étourdi²⁷. En effet, le champ électrique n'est pas toujours homogène et certaines zones du bac à étourdissement ne sont pas suffisamment électrifiées. Un champ électrique suffisamment fort pour assommer avec certitude tous les poissons, outre qu'il coûterait cher en électricité, détériorerait la qualité de la viande, ce qui est inacceptable pour l'industrie, qui accepte donc que de nombreux poissons soient électrocutés puis saignés en pleine conscience.

Conclusion

L'élevage des saumons et des truites est particulièrement absurde : il s'agit de poissons qui supportent très mal la surpopulation (plus mal que les carpes ou les tilapias, par exemple), qui sont carnivores (bien que, pour économiser la farine et l'huile de poisson, on augmente toujours plus la part de végétaux dans leur alimentation), qui sont sujets à diverses maladies.

²⁷ Jeff Lines, « Farmed fish welfare at slaughter », *Fish Welfare Conference*, CIWF, 2016

De manière générale, l'élevage qui se développe le plus aujourd'hui est l'élevage aquacole intensif. Depuis 1970, l'aquaculture a crû de 9 % par an en moyenne, contre 2 % pour l'élevage d'animaux terrestres. Son taux de croissance annuel au début du 21^e siècle est de 6 %. Elle produisait 0,64 millions de tonnes d'animaux marins en 1950, elle en a produit 74 millions de tonnes en 2014. La FAO prédit 100 millions de tonnes pour 2025.

Les animaux aquatiques étant de loin les premières victimes des appétits carnivores humains, l'enjeu est de taille. Il nous faut nous mobiliser pour enrayer la progression de l'aquaculture. C'est l'objectif de la campagne internationale « Qui sont les poissons ? » (Voir l'article de Yves Bonnardel dans ce dossier.)

Tribune contradictoire

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE

Poi(S)sons...

Ghilaine JEANNOT-PAGES

Psychanalyste

Maître de conférences HDR

FDSE - OMIJ

Université de Limoges

Jusqu'au 24 septembre 2017 s'est tenue à Tokyo une exposition « Art Aquarium » de l'artiste Hidetomo Kimura. Des milliers de poissons rouges nageaient dans des grands bocaux ressemblant à des lanternes japonaises ; certains étaient même entourés de dentelle. Pour le créateur, auteur de cette œuvre, il s'agissait de mettre en place une exposition vivante en utilisant "*de vrais poissons plutôt que n'importe quel autre matériau*".

Quelques années auparavant, le plasticien danois Marco Evaristti, spécialisé dans le *Shock Art*, présentait au musée Trapholt de Kolding, au Danemark, une installation *Poissons dans des mixeurs* qui consistait en une série de mixeurs contenant chacun un poisson rouge. Chaque visiteur avait le choix de les mettre en route, en appuyant ou non sur le bouton de démarrage. Deux poissons furent alors ainsi réduits en bouillie¹.

L'usage des animaux, vivants ou morts, pour la cause artistique n'est certes pas réservé à ces deux artistes et ne vise pas exclusivement les poissons² ; il reste que les poissons ne sont pas tout à fait des animaux comme les autres du fait d'un S particulièrement signifiant, opérant jointure parfaite entre la vie et

¹ « Le directeur du musée fut poursuivi pour « actes de cruauté sur des animaux ». Il fut finalement relaxé au motif que les poissons n'avaient pas eu le temps de souffrir : un technicien en électroménager et un expert vétérinaire sont venus expliquer à la barre que, vu leur vitesse, les lames du mixeur avaient instantanément tué les poissons, lesquels n'avaient donc éprouvé aucune douleur », Edouard Launet, « La relaxe du mixeur de poissons rouges », article publié dans *Libération* le 1^{er} avril 2008.

² On citera notamment Wim Delvoye le tatoueur de cochons, la sculptrice belge Berline De Bruyckere et ses expositions de chevaux morts, l'artiste néerlandaise Tinkebell, ses hamsters et ses chats étranglés...

Points de vue croisés

la mort. La psychanalyste Catherine Rodière-Rein en donne une illustration : « la petite fille n'avait guère de doutes quant au fait que sa mère, accablée d'obligations, en venait à envisager occasionnellement sa suppression, son retour à la case départ du néant. En témoignait par exemple sa manie de lui faire manger du poisson « plein de phosphore et bon pour la mémoire ». Mais, pas besoin d'être grand clerc pour conceptualiser que le deuxième S de poisson, mal accroché, peut tomber et la voilà empoisonnée. « Petit poison » était d'ailleurs un sobriquet que lui attribuait sa mère quand elle était mal lunée »³. La disparition symbolique du S renvoie expressément à celle, imaginaire, du Sujet, voire à celle, réelle, du corps même de celui qui aurait ingéré la part mortelle du Fugu. Ce poisson, dénommé également poisson-lune possède en effet la particularité de paralyser les muscles et d'entraîner l'arrêt respiratoire de celui qui consomme la tétrotoxine, substance cachée dans ses organes qu'il convient de ne pas faire éclater afin de ne pas répandre le poison. La seule manière d'y parvenir, aux dires des spécialistes, est de peler et fileter le poisson encore vivant en prenant soin de ne pas percer le foie ainsi que les gonades, la chair elle-même étant parfaitement comestible.

Ainsi, un ratage dans l'énonciation ou le découpage, et le vivant se fait mort, engageant, dans l'un et l'autre exemple cité, le vœu de mort implicite et inconscient contenu dans tout nourrissage, signe de la toute-puissance d'une mère toujours nourricière, prendrait-elle la forme d'un cuisinier japonais. Nous faisons ici référence aux premiers jours de l'enfant dont la naissance opère double castration pour la mère :

- perte de l'objet du fait de l'accouchement, lorsque la grossesse apparaît comme un état de complétude,
- perte de l'enfant idéal, rêvé, au moment de la confrontation avec l'enfant réel.

Lacan repèrera dans sa clinique que la mère présente à l'enfant, au moment du sevrage, une face de vie et une face de mort⁴ dans lequel s'origine le fantasme maternel du meurtre de l'enfant qui n'est plus nourri de la mère mais par la mère. En écho à cette position maternelle dont on perçoit qu'elle n'est pas du registre d'un quelconque délire lié à une structuration psychique particulière, mais qu'elle s'appuie sur la crainte de la séparation de la mère et de son enfant, vécue par la mère comme meurtre, se met en place, côté enfant, l'angoisse d'être tué par la mère, ce que Freud avait élaboré des 1931

³ C. Rodière-Rein, *Naissances inconscientes du droit*, éd Gallimard, NRF 2017, p.10.

⁴ J. Lacan, *Écrits techniques de Freud*, livre I, passim.

comme un « avatar de la relation (physique⁵) avec elle »⁶. L'anorexique en constitue l'une des traductions cliniques, qui mangerait du rien, seule manière de pouvoir enfin se séparer d'une mère dont « la pulsion de mort trouverait à s'inscrire dans son hyperprésence empêchant l'élaboration mentale, le maintien de l'objet au-delà de l'absence réelle, le langage, lui faisant, dans le même mouvement, faire l'économie de la question du manque »⁷.

Ce renversement du désir de mort de la mère est celui élaboré dans une mise en œuvre, c'est-à-dire dans une élaboration sublimée du fantasme sous-jacent tel qu'il apparaît dans la présentation des mixeurs au poisson. Il s'agit bien ici, au moment où se présente la possibilité de l'acte, de vérifier qu'il n'est possible d'échapper au regard de la mère, à cette présence à la fois silencieuse et obstinée, qu'au moyen du meurtre de la Chose – la Chose étant étendue comme Chose freudienne, autre nom de la mère en ce qu'elle constitue le premier objet perdu. Le poisson rouge, animal familier et ordinaire par excellence, est à la fois le symbole incontestable du monde d'avant le langage, dans lequel l'enfant est tout entier pris sous le regard d'une mère toute puissante (le poisson a toujours les yeux ouverts) et le signe de cette insupportable fusion entre ce qui se mange et ce qui se regarde. En signifiant au spectateur qu'il peut appuyer sur le bouton, l'artiste permet d'opérer une séparation entre les deux. Il autorise ce qui apparaît comme la nécessaire transgression d'une loi maternelle archaïque jamais remise en cause par ce que Lacan appellera le *nomdupère* c'est-à-dire par l'impérieuse soumission de la mère à un ordre autre, la dis-joignant radicalement de son enfant. Dans l'acte insensé de mixer un poisson vivant, il ne s'agit donc pas (ou pas seulement) de faire preuve d'un sadisme pervers, mais bien d'exprimer dans le miroir de la relation à la mère, ce qui pourrait s'agir, au sens d'un acte authentique, la toute-puissance de l'enfant qui fait définitivement taire la mère pois(S)on⁸.

L'installation de Hidetomo Kimura semble alors constituer le prolongement de celle de Marco Evaristi, faisant apparaître à travers cette multiplicité de poissons rouges, la possibilité d'un regard conçu comme distinct de la pulsion scopique au sens freudien c'est-à-dire que la personne observée n'est perçue que comme objet que le sujet voyant a l'impression de contrôler. En ce sens, la pulsion scopique se distingue du regard qui n'apparaît qu'au terme d'une séparation entre lui et le reste du monde. En effet, comme le souligne

⁵ Ajouté par nous.

⁶ S. Freud, « sur la sexualité féminine », *La vie sexuelle*, PUF, 1977, p. 139.

⁷ M. Benhaïm, « La pulsion de mort à l'épreuve du maternel », *Analyse Freudienne Presse*, 2002/2 (n° 6), p. 108.

⁸ Et non la maman des poissons de bobby Lapointe, même si comme le dit la chanson « Ses petits l'aiment bien, elle est bien gentille, Et moi je l'aime bien avec du citron ».

Points de vue croisés

Eléonore Pardo, « pour que le sujet devienne voyant, il faut que quelque chose se produise entre lui et le monde, c'est-à-dire qu'il faut que quelque chose se soit passé avant pour que le sujet placé devant les choses puisse avoir l'illusion de les considérer. Ceci ne veut pas dire que le sujet est enlisé dans ce monde des choses, car il s'en distingue de par son regard et son corps. Mais, il lui reste toujours cette détermination qui fait que l'origine de son regard lui est antérieure. Il s'est vu regardé en un point du monde avant même de l'avoir saisi. Ce n'est d'ailleurs que dans un « après-coup » que le sujet, de par l'autonomie supposée de son regard, est informé du poids du visible »⁹. Comme le souligne Freud dès 1905 dans ses trois essais sur la théorie sexuelle, il convient de distinguer entre la *Schaulust* - plaisir de regarder et la *Schautrieb* - pulsion de voir, présente dans la perversion mais aussi chez l'enfant et qui en constitue l'un des éléments nécessaires de son développement. En installant les poissons rouges, c'est-à-dire des vivants dont les yeux ne sont jamais fermés, et dont on peut supposer qu'ils regardent également le spectateur, celui-ci est pris par la pulsion de voir, c'est-à-dire de rendre objet ce qui se meut comme vivant, c'est-à-dire comme sujet ; l'œuvre oblige le spectateur à choisir entre voir et être vu, c'est-à-dire entre le mouvement pulsionnel qui l'oblige à voir et la possibilité de regarder, de mettre à distance et donc d'apprécier, de juger, au moyen du regard, ce qui apparaît alors non comme l'objet d'une satisfaction sexuelle mais comme support d'un choix. Le travail de l'artiste japonais met en scène l'érotisation du regard comme un désamorçage symbolique des pulsions.

Sans doute le juriste est-il effaré de ce qui lui apparaît comme une monstrueuse transgression de la règle de droit posant les animaux comme des êtres sensibles ; mais c'est précisément cet au-delà de la souffrance qui éclaire ce qu'il en est de la construction du droit.

Le droit, c'est ce qui régule la jouissance, c'est ce qui l'organise en la limitant. Le droit est nécessairement pris dans l'ordre symbolique qui permet la séparation de l'enfant et de sa mère ; il prive l'un et l'autre de leur jouissance respective, ce qui permet de soutenir que la privation est le point initial de la construction du droit. En effet, le pulsionnel, animal, ne connaît d'autres limites que le corps, c'est-à-dire le réel, autre nom de la mort. Sortir du pulsionnel est en premier lieu établir une frontière entre son propre corps et le reste, autrement dit tous les autres qui ne satisfont pas aux besoins primaires du corps. De sorte que l'élaboration du sujet – sujet de l'inconscient freudien comme sujet de droit –, se fait sur le monde du retrait, de la privation qui n'est pas une réalité dangereuse ou mortifère, mais ce qui

⁹ E. Pardo, « Le regard médusé », *Recherches en psychanalyse*, vol. 9, n° 1, 2010, p. 84-88.

autorise la séparation instituée par les interdictions successives des parents et non par le désir du sujet. En conséquence, toute société se constitue au moyen de cette privation par laquelle un sujet n'existe que pour autant qu'il ne peut pas jouir ou être joui entièrement. En mettant face à face le poisson et la personne humaine, l'artiste renvoie cette dernière à sa propre pensée d'elle-même. Le spectacle proposé ne se situe pas dans l'élaboration d'un inanimé, surface de projection d'un sujet qui aurait ainsi la possibilité de se penser. Il associe deux vivants dont l'un est tout entier pris comme objet de jouissance sans limite de l'autre, donc de sa violence.

L'artiste pose par cet engagement, la question du « matériau » vivant, bien au-delà des distinctions d'espèce. L'organisation, ou plus exactement la non organisation du social, et les transgressions économiques conduisant à une *ubérisation* généralisée des individus, constituent ceux-ci en objet de jouissance. Le sujet moderne ne donne pas seulement satisfaction par ce qu'il produit ou ce qu'il possède, mais par ce qu'il EST. Ce mouvement, qui s'inscrit dans la plus pure théorie juridique dont le professeur Thierry Revet fut l'un des précurseurs dans sa thèse¹⁰, morcelle le social pour en atomiser les éléments qui le composent.

Chacun jouit de l'autre sans limite, sans que soit reconnue une part inqualifiable, dépourvue des qualités dont on pourrait tirer profit.

L'artiste, dans son hubris, révèle la part ignorante dont nous voulons préserver l'obscurité.

Seul le poisson veille¹¹.

¹⁰ Thierry Revet, *La force de travail : étude juridique*, Litec 1992

¹¹ On notera simplement que Daniel Mestanza, artiste plasticien a réalisé une exposition « ichtus » en octobre 2017 au musée Pompidou Metz. Il met en scène des "lanternes célestes" faisant écho à l'exposition faite au Japon. L'installation est composée de poissons en papier luminescent et sur fond de chants liturgiques. Le travail de l'artiste s'inscrit dans le passage d'un éros à l'agape, c'est-à-dire à la rencontre avec un autre comme soi-même, (pour reprendre l'expression de Paul Ricoeur) inscrit dans une relation symbolique et excluant de ce fait, toute possibilité de faire appel au réel du poisson vivant.

Points de vue croisés

DROITS RELIGIEUX

Être « de la nature du poisson » sans être « véritable » poisson : le cas de la Macreuse, oiseau comme animal, poisson comme chère

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en Histoire du droit
Université de Nantes, DCS (UMR 6297)*

« L’histoire des poissons est peut-être une des plus curieuses, et difficiles
connaissances de la physique, soit que l’on recherche leur origine et leur naissance,
soit que l’on considère leur constitution et les qualités qui leur sont particulières,
lesquelles ne peuvent venir facilement à notre connaissance, puisque l’élément qu’ils
habitent les cache et les dérobe à nos sens »

(Isaac Cattier, *Premier discours sur la macreuse*,
Paris, chez Pierre David, 1650)

« Pour juger du poisson, il faut en faire usage
L’expérience fait le sage :
Souvent à l’apparence on se trompe en effet,
Du pilet au canard, malgré la ressemblance,
Les sçavants ont trouvé la même différence
Que de la macreuse au poulet. »

(Poème cité par Nicolas Andry, *Traité des alimens de caresme*,
Paris, J.-B. Coignard, 1710)

Qu’est-ce que la macreuse ? Un oiseau ou un poisson ? De la réponse que
l’on apportera à cette question dépend la réponse qui s’imposera à la question
originelle ayant donné lieu au débat : peut-on manger de la macreuse en
Carême ?

Ce n’est pas tant la réponse qui nous intéresse aujourd’hui que le chemin qui
y conduit. Car ce cas d’école agita quelques savants modernes dans une
controverse qui, aujourd’hui, éclaire le processus de catégorisation du vivant.
La manière dont les hommes de science se confrontent, opposant leurs
méthodes disciplinaires, leurs arguments, leurs références et leur opinion
jusqu’à ce que l’une des propositions soit adoubee par le plus grand nombre,
par l’institution, l’autorité ou l’histoire nous renseigne sur la manière dont

Points de vue croisés

L'homme occidental a construit une représentation du vivant faite de frontières, de catégories et de hiérarchies.

Le dossier de la macreuse permet en outre de faire un détour par l'histoire de l'histoire naturelle pour remonter le temps jusqu'à ce moment charnière de la modernité qui voit les savants désenchanter leur discipline et jeter au rebus tout le merveilleux des anciens traités, épurant la connaissance au nom de la raison. De même que le scientifique rationalise son domaine à l'occasion d'un traité sur la macreuse ou la bernache¹, l'ecclésiastique interroge, sur ce même dossier, l'orthodoxie, envisageant l'animal dans sa chair et ses fluides pour décider s'il constitue un aliment licite pendant le carême.

Science et droit canon se retrouvent dans les traités consacrés aux aliments de carême... Entre livre de cuisine, traité d'histoire naturelle ou de médecine, et recueil des règles d'abstinence ou de jeûne, ces ouvrages traitent de choses religieuses, de savoir et de santé². Philippe Hecquet convient lui-même qu'il piétine ici les plates-bandes des théologiens ou des canonistes mais en assurant toutefois que l'Église se montrerait tolérante vis-à-vis des « prêtres médecins » si ces derniers s'employaient à disserter sur les abstinences mais, au lieu de se livrer au soin des corps « eux qui par leur estat auroient dû apprendre à les oublier, ils ne s'appliquent qu'à en guérir les maladies »³. C'est donc aux médecins qu'il revient de « revendiquer les droits de l'Église », mission qui, on le comprend par la suite, implique quelques critiques vis-à-vis des élites ecclésiastiques. Que les disciplines (médecine, droit canonique, théologie, histoire naturelle) varient ou se chevauchent, l'enjeu est le même : « ranger l'animal »⁴ au bon endroit et justifier, là encore par l'argumentation ou l'autorité, la place qu'on lui attribue dans un ordre du monde en perpétuelle recomposition.

¹ Les deux espèces d'oiseaux sont confondues par certains auteurs.

² Nicolas Andry, (docteur régent de la faculté de médecine de Paris, †1742), *Traité des alimens de Caresme*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1713 [1^{re} éd. 1710], t. 1, Avertissement : « ... nous exposons en particulier les différentes qualités des grains, des herbages, des racines, des fruits, des poissons, des amphibies, des assaisonnements ; [...] nous traitons aussi plusieurs questions considérables touchant l'abstinence et le jeûne, tant par rapport au précepte de l'Eglise, que par rapport à la santé, et que notre but [...] n'est autre que de faciliter la pratique du Caresme... »

³ Philippe Hecquet, (docteur et doyen de la faculté de médecine de Paris, †1737), *Traité des dispenses du Carême*, Paris, François Fournier, 1709, préface.

⁴ Nous reprenons ici le titre de l'ouvrage collectif publié sous la direction d'Eric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret (préface de J.-P. Marguénaud), *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II. Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Victoires Editions, 2014.

Il ne faudrait pourtant pas croire que le débat de l’oiseau-poisson resta cantonné dans quelques traités de spécialistes, sans quelque écho chez les profanes. Au XVI^e siècle, le poète Guillaume de Bartas évoque ainsi l’arbre miraculeux « dont le feuillage espars par les soupirs du vent / Est métamorphose, d’une vertu féconde / Sur terre en vrais oiseaux, en vrais poissons sur l’onde. »⁵ Un siècle plus tard, l’abbé Michel de Pure signale dans son roman que « la précieuse fut introduite à peu près en vogue et même année qu’on eût permis de prendre la macreuse pour poisson, et en manger tout le carême »⁶. On peut en conclure que l’origine inconnue et la nature ambiguë de la macreuse suscitaient la curiosité depuis longtemps et que l’affaire de sa consommation pendant le carême fit date : il fallut bien lever les scrupules du bon chrétien et faire en sorte que chacun sache si, oui ou non, la macreuse était (comme) poisson⁷.

Car s’il est certain que, très tôt, plus personne n’est dupe quant à la *nature naturelle* de la macreuse, encore peut-on entretenir le débat autour de la nature que l’homme choisira de lui attribuer... Pierre Le Lorrain affirme ainsi que les macreuses sont des oiseaux « qui ressemblent à des canards et qui passent pour poisson à cause qu’elles ont le sang froid. »⁸ Au XVIII^e siècle, la traduction augmentée du traité d’ornithologie de John Ray par François Salerne est encore un chef d’œuvre d’ambiguïté : « Tout le monde connoît la macreuse ; comme elle participe de la nature du poisson, on en permet l’usage en Carême ; elle a l’apparence du canard : aussi l’appelle-t-on *Anaticula marina*. »⁹ Entre nature du poisson et apparence du canard, ayant le goût du poisson mais les plumes d’un volatile, fluctuant entre deux catégories, la macreuse est un être à la marge qui interroge l’œuvre de rationalisation et de classification entre les êtres vivant en mer et sur terre.

*

⁵ Guillaume de Saluste du Bartas, *La seconde semaine*, 1584 publié par Yvonne Bellenger et alii, Paris, STFM, 1992, 307 p.

⁶ Myriam Dufour-Maître [ed.], *La précieuse ou le mystère de la ruelle*, Honoré Champion, coll. « Sources classiques », 2010 [1656], p. 135.

⁷ Nicolas Andry, même avertissement : « la question des macreuses est ici approfondie ; [...] nous avons donné là-dessus une règle sure et facile, qui est à la portée de tout le monde, et qui lève tout scrupule sur cette matière ».

⁸ Pierre Le Lorrain dit Abbé de Valmont (docteur en théologie, †1721), *Curiositez de la nature et de l’art sur la végétation...*, Paris, Claude Cellier, 1705, p. 626.

⁹ François Salerne, (docteur en médecine, naturaliste, †1760), *L’histoire naturelle éclaircie dans une de ses parties principales, l’ornithologie...*, ouvrage traduit du latin du *Synopsis avium* de Ray, Paris, Debure Père, 1747, p. 418.

Les versions merveilleuses de l'origine des macreuses sont systématiquement rapportées dans les ouvrages traitant de l'animal, jusqu'à l'histoire naturelle de Buffon qui oppose « les faits simples et vraiment admirables de la nature » aux « fausses merveilles »¹⁰ qui les remplacent... Pierre Belon signalait déjà les croyances du « vulgaire » au sujet de la bernache pour mieux les écarter en faveur de la nature ovipare de l'oiseau¹¹. L'origine des macreuses fait partie de ces superstitions qui ont effectivement été relayées au point de devenir des références du genre. Le libraire Collin du Plancy créera donc une entrée « Macreuse » dans son *Dictionnaire infernal*, certainement au titre des « fausses croyances, merveilleuses, surprenantes, mystérieuses ou surnaturelles »¹² qu'il annonce dès son titre. Selon le naturaliste Jean-Etienne Guettard, ces opinions absurdes sont l'effet conjugué de croyances populaires ancrées et de l'absence de démonstration scientifique convaincante. Même dans ce domaine si concret de l'histoire naturelle, le savoir livresque s'impose encore face à l'observation empirique¹³. Fausses merveilles, fausses croyances dont l'origine fait elle-même l'objet d'enquêtes comme la petite notice de Fernand de Mély (archéologue et critique d'art) consacrée à l'origine de la légende l'atteste. A l'aube du XX^e siècle, on cherche donc encore ce qui fut à l'origine de la « fable » des macreuses qui faisait naître lesdits animaux de coquillages, de fruits ou de pourriture¹⁴. Quelle que soit la version choisie, toutes se fondent sur la nature ambiguë d'un animal dont le milieu de naissance et de vie n'est pas clairement défini, entre eau et terre.

¹⁰ Georges-Louis Leclerc de Buffon et Louis Daubenton, *Histoire Naturelle*, Oiseaux, dans *Œuvres complètes de Buffon*, Bruxelles, Chez Th. Lejeune, 1830, t. IV, p. 284, v^o « La Bernache ».

¹¹ Pierre Belon (naturaliste, spécialiste des animaux marins et des oiseaux, †1564), *L'histoire de la nature des oyseaux*, Paris, 1555, livre III, chap. V, de l'oye nonnette, autrement nommée un Cravant, p. 158 : « que le vulgaire estime estre néz de pourriture des mas de navires. »

¹² Jacques Collin de Plancy (†1881), *Dictionnaire infernal ou répertoire universel des êtres, des personnages, des livres, des faits et des choses qui tiennent aux apparitions, aux divinations, à la magie, au commerce de l'enfer, [...], aux superstitions diverses, aux contes populaires, aux pronostics, et généralement à toutes les fausses croyances, merveilleuses, surprenants, mystérieuses ou surnaturelles*, Bruxelles, Sté nationale pour la propagation des bons livres, 5^e éd. 1845, v^o « macreuse », p. 296.

¹³ Nathalie Vuillemin, *Les beautés de la nature à l'épreuve de l'analyse*, Paris, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2009, p. 241-242 : « une science inexacte à la source du mythe ».

¹⁴ Fernand de Mély (†1935), « De l'origine des macreuses », *Revue archéologique*, Troisième série, t. 25 (juillet-décembre 1894), p. 60 : l'auteur n'évoque que les deux premières pistes. Buffon recense de manière très complète les autorités relatives à l'origine de la macreuse. On distingue donc ceux qui font naître l'animal d'un fruit (10 références), ceux qui le font naître d'un coquillage (3 références), et ceux qui le font naître du bois pourri des navires (8 références).

C'est assurément la version de Pierre Le Lorrain qui entretient le mieux la nature hybride de la macreuse, entre volatile et poisson. Rejetant l'affirmation du naturaliste anglais Joshua Childrey selon laquelle les macreuses couvent¹⁵, Pierre le Lorrain soutient que le naturaliste écossais « n'a pas réfléchi que les animaux qui ont le sang froid comme les poissons et les macreuses ne couvent point leurs œufs. Pourquoi les couveroient-ils ? Ils perdroyent bien leur tems. Seroit-ce pour échauffer leurs œufs ? Mais comment les échaufferoient-ils ? Car enfin les poissons et les macreuses sont des animaux froids comme le marbre. »¹⁶ De même que c'est la nature ichtyologique de la macreuse qui fonde le rejet de l'affirmation de Childrey, c'est cette même nature qui irradie la pensée de Pierre de Lorrain lorsqu'il « espère ne rien hasarder en assurant que les macreuses font leurs œufs comme font les poissons et que, comme eux, elles les laissent aller à l'aventure, au gré de l'eau... »¹⁷ Il ne fait aucun doute, pour Pierre de Lorrain que la macreuse couvant ses œufs « est une chimère », Childrey ayant confondu l'animal avec la cane sauvage alors même que « la différence en est aussi grande que celle qu'il y a entre la chair et le poisson, entre les animaux qui ont le sang chaud et les animaux qui ont le sang froid »... Et Le Lorrain, allant jusqu'au bout de son raisonnement, aboutit à la conclusion suivante :

« Ma pensée est que les macreuses, qui ne sont autre chose *qu'un poisson sous la figure d'un oiseau* (je souligne), font leurs œufs ou leurs germes comme les poissons font les leurs [...] De ce germe, qui contient les premiers rudiments de l'oiseau, se forme le coquillage, et ce *petit poisson*, à qui la nature donnera des plumes et des ailes pour s'élever quelquefois de la mer dans la région de l'air. »¹⁸

Armand Landrin, évoquant les travaux de l'abbé de Valmont s'exclame que « l'abbé croirait faire acte d'hérésie en admettant, contrairement aux décisions de l'Église sur les aliments gras ou maigres, que les oiseaux aquatiques sont autre chose que des poissons emplumés »¹⁹. Citant le *Muséum* du naturaliste danois Wormius²⁰, Pierre le Lorrain évoque en effet le fait que les macreuses chassées en Angleterre sont acheminées de Normandie à Paris en temps de Carême, « où on les vend pour du poisson ». Un français « digne de foi » aurait même dit à Wormius qu'une assemblée de théologiens de la Sorbonne avait décidé que les macreuses seraient classées non plus chez

¹⁵ Joshua Childrey [trad. M.P.B.], *Histoire des singularitez naturelles d'Angleterre, d'Escosse et du Pays de Galles*, Paris, chez Robert de Ninville, 1667, p. 241.

¹⁶ Pierre le Lorrain, p. 628-629.

¹⁷ Ibid., p. 629.

¹⁸ Ibid., p. 635-637.

¹⁹ Armand Landrin (†1912), *Les monstres marins*, Paris, Librairie Hachette, 2^e éd. 1870, p. 135.

²⁰ Olaus Wormius ou Ole Worm (†1654), docteur en médecine.

Points de vue croisés

les oiseaux mais chez les poissons²¹. La version latine du texte de Wormius, citée par le philosophe Caennais André Graindorge dans son *Traité sur l'origine de la macreuse*, est plus complète²² : les macreuses sont en effet mangées *pro piscibus* dans certaines régions, c'est-à-dire comme poisson, le *pro* latin impliquant ici une identité de nature entre la macreuse et ce en tant que quoi elle est consommée. La macreuse en effet « n'a pas de chair et n'est pas issue des chairs ». Le miracle des origines conforte ainsi les affirmations physiologiques autorisant le passage d'une catégorie à l'autre. On comprend alors que le dossier de la macreuse est un billard à trois bandes : on y trouve une querelle sur la génération spontanée, un doute sur la classification de l'animal qui induit une hésitation sur la manière dont on doit le considérer d'un point de vue alimentaire.

**

Isaac Cattier avertit le lecteur de son discours de la macreuse qu'il s'agit ici de « dire quelque chose de la nature des poissons »²³. Il entreprend en effet de se baser sur « la nature et les diverses parties de cet animal pour voir quel rapport et quelle convenance elles ont avec celles d'un poisson »²⁴. Sa démonstration doit donc nous indiquer, en creux, ce qu'est un poisson... Cattier commence donc par signaler le doute qui subsiste quant à la génération des macreuses sans que cette hésitation ne puisse aider à ranger l'animal. Reprenant ensuite la description que Pierre Bellon fait de la macreuse pour en déduire que l'apparence de l'animal le rapproche des oiseaux, indiquant que d'autres auteurs, dont Aldrovendus²⁵, ont aussi mis l'animal au « rang » des oiseaux et non des poissons, il révoque d'entrée de jeu l'argument du milieu de vie. Il avait pourtant mis ce dernier en exergue en introduction de son discours, présentant les opinions de ceux qui soutiennent que la macreuse est de la nature des poissons « puis qu'elle naît

²¹ Pierre le Lorrain reprend Wormius, p. 640. La version latine se trouve dans André Graindorge (†1676), *Traité sur l'origine des macreuses*, Caen, Jean Poissons, 1680, p. 92 : « *tempore quadragesimali ex Normania Parisios magna copia afferuntur ac venduntur loco piscium : nam in aliquibus locis pro piscibus comeduntur, ut pote carnem non habentes, nec ex carnibus productae, imo a fide digno Gallo accepi publica Theologorum Sorbonistarum sententia in Piscium, non autem in avium classem relatas esse has aves.* »

²² *Museum wormanium*, Leyde, 1655, lib. III, cap. 7, p. 256.

²³ Isaac Cattier (docteur de l'Université de Médecine de Montpellier, Conseiller et médecin ordinaire du roi, †165. ?), *Premier discours de la macreuse*, Paris, Pierre David, 1650, p. 2.

²⁴ *Ibid.*, p. 3

²⁵ Ulisse Aldrovandi (†1605), naturaliste italien.

et habite parmi les eaux »²⁶. Pourtant, le fait de « fréquenter les eaux » ne fait pas de l’oiseau un poisson même s’il n’est pas fondamentalement impossible de ranger les « oiseaux de mer » chez les poissons.

Et Cattier de reprendre ici l’argument d’un milieu aquatique qui serait le miroir du monde terrestre voire aérien avec ses chiens, ses chevaux et ses étoiles de mer. Le savoir livresque témoigne encore, à l’époque moderne, de cette ancienne cosmologie, à travers sa nomenclature, lorsque les turbots sont des « faisans d’eau » et les soles « des perdrix de mer »²⁷.

Le nom commun désignant l’animal terrestre et l’animal marin provient d’une « analogie ou ressemblance en quelque chose »²⁸ ; or, il n’existe aucun poisson qui « ait toutes les parties d’un oiseau comme » la macreuse. On pense ici aux travaux de Jacqueline Leclerc-Marx à propos des représentations artistiques du monde marin qui illustrent, pour certaines d’entre elles, les croyances suivant lesquelles les animaux terrestres auraient une contrepartie marine²⁹. Cette opinion commune est évoquée par Pline l’Ancien lorsqu’il affirme, dans son *Histoire Naturelle*, « qu’on peut regarder comme vraie l’opinion du vulgaire, qui pense que tout ce qui naît dans une partie quelconque de la nature se trouve aussi dans la mer, et en outre une infinité de productions qui ne sont nulle part ailleurs. »³⁰ Faisant l’analyse des mosaïques romaines, l’historienne y voit une entreprise qu’elle situe « entre catalogage et mythologisation »³¹, ce que nous retrouvons dans ce dossier de la macreuse ! Il est en effet étonnant de constater que l’on navigue encore entre deux eaux à propos de la macreuse. Peut-on faire le lien avec l’origine nordique de l’oiseau que l’on nomme aussi l’oie d’Ecosse ? Car Jacqueline Leclerc-Marx souligne bien que l’imaginaire nordique a été particulièrement sensible à cette idée d’un monde marin symétrique du monde terrestre.

Les bestiaires anglais médiévaux ou les fresques d’Église font ainsi la part belle aux représentations de « contreparties marines d’animaux terrestres »³². L’ambiguïté de la macreuse, entre oiseau et poisson, trouvait un terreau peut-

²⁶ Isaac Cattier, p. 4.

²⁷ On trouvera de nombreux exemples (en plus des deux cités) dans Philippe Hecquet, chap. XIX, p. 124 et suiv.

²⁸ Isaac Cattier, p. 12.

²⁹ Jacqueline Leclerc-Marx, « Formes et figures de l’imaginaire marin dans le Haut Moyen Âge et dans le Moyen Âge central », *Les Cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, XLVIII, 2017, p. 10

³⁰ Pline l’Ancien, *Histoire Naturelle*, Liv. 9, II.

³¹ Jacqueline Leclerc-Marx, art. cité, p. 9.

³² *Ibid.*, p. 16.

Points de vue croisés

être plus fertile dans les contrées dont Gervais de Tilbury écrivait « qu'il n'y a pas d'être vivant habitant sur notre terre dont on ne puisse observer l'image ressemblante chez les poissons de la mer d'Angleterre »³³. Toujours est-il que c'est bien dans le cadre de la controverse moderne et continentale autour de la macreuse que l'on peut lire que Dieu « a mis dans les eaux, les mêmes sortes d'animaux qui se trouvent dans le reste de l'univers [et que] C'est de là que sont venus les noms de veau marin, de chien marin, de pourceau marin, de milan marin, d'épervier marin, d'alouette marine, etc... »³⁴ Le parallèle entre le monde des eaux et le monde des airs est d'autant plus tentant que les êtres peuplant le ciel peuplent les « eaux supérieures »³⁵ de la Genèse :

Dieu dit
voûte au milieu des eaux
pour séparer les eaux des eaux
Dieu fait la voûte
et sépare les eaux sous la voûte
des eaux sur la voûte.³⁶

Les récits que Graindorge rapporte de la capture de la macreuse entretiennent l'idée que nous sommes à la marge, entre air et eau. L'oiseau « demeure presque toujours sur la mer, plongeant jusques au fond de l'eau pour chercher sa nourriture dans le sable, et nos *pêcheurs les prennent dans des filets plats* qui les arrêtent lorsqu'elles remontent du fond de la Mer, ce qui les étouffe, d'où vient qu'on en prend rarement de vives, et qu'on voit leurs plumes toujours mouillées... »³⁷ Davantage pêchée dans les eaux que chassée dans les airs, la macreuse cultive assurément sa marginalité... Une marginalité que l'on retrouve dans les traités naturalistes, comme par exemple chez Pierre Gontier³⁸ lorsqu'il explique que, de même que Jules Scaliger³⁹ n'a pas su

³³ Gervais de Tilbury, *Otia imperialia*, 3, 63 (trad. A. Duchesne, Paris, Les belles lettres, 1992, p. 75), cité par Jacqueline Leclerc-Marx, « L'idée d'un monde marin parallèle du monde terrestre : émergence et développements », dans *Mondes marins du Moyen Âge* [en ligne]. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence, 2006 (généré le 14 décembre 2017). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pup/3845>>. ISBN : 9782821836860.

³⁴ Nicolas Andry, p. 476.

³⁵ Voir encore ici Jacqueline Leclerc-Marx, « Les eaux supérieures dans l'art monumental du Moyen Âge. Témoignages iconographiques et textuels », dans A. Regond (dir.), *Revue d'Auvergne*, 126, fasc. 604, L'eau à l'époque romane, 2012, p. 51-72.

³⁶ Gn 1,6-7 (La Bible, Nouvelle Traduction, Bayard, 2001).

³⁷ André Graindorge à partir de Pierre Bellon, p. 63. Je souligne en italique.

³⁸ Dans son traité d'hygiène alimentaire publié au XVI^e siècle dont l'édition que nous avons consultée est *Exercitationes hygiasticae sive de sanitate tuenda et vita producenda*, lib. XVIII, Lugduni, Antonii Jullieron, 1668, lib. 11, c. 46.

trancher entre chair ou poisson au sujet des macreuses, lui-même traite de ces animaux à la fin de son chapitre « *de carnibus et avibus* » et juste avant celui qu'il consacrerait aux poissons⁴⁰. Car si la macreuse apparaît chez Gontier « au titre d'une espèce d'oiseau, elle est cependant [communément] recensée au nombre des poissons » ce qui lui vaut cette place « particulière ».

Toujours est-il que Graindorge remet en question les fables sur l'origine des macreuses et qu'Isaac Cattier (de même que Pierre Gontier d'ailleurs) opte franchement pour un classement de l'animal du côté des oiseaux. Préférant « rechercher la vérité avant que de raisonner sur des faits incertains »⁴¹, le premier se refuse à suivre les auteurs « en si grand nombre, qui ont les yeux si fascinés et l'esprit si enchanté que d'asseurer pour vrai et pour constant qu'ils ont trouvé des oyseaux tous formés dans cette sorte de coquillage »⁴². Le second est dans le même état d'esprit et la démonstration se veut empirique, la nature de la macreuse ne pouvant se fixer que par une comparaison méticuleuse et systématique de ses organes avec ceux que l'on connaît et que l'on a décrits à propos du poisson.

L'opinion de Cattier se fondera donc sur l'anatomie. Les poissons sont muets, ne respirent pas, dépourvus qu'ils sont de poumons. La macreuse a des poumons et un diaphragme comparable à celui d'un volatile : « c'est pourquoy on ne peut pas dire qu'[elle] tiende de la nature des poissons. »⁴³ L'examen comparatif de l'estomac ou des intestins conduit Cattier à la même conclusion. La question du sang et de la chair appelle davantage de commentaires. Se référant à Galien⁴⁴, Cattier estime que la macreuse a « plus de sang à proportion d'aucun poisson »⁴⁵ et que la substance de l'animal est semblable à la « rate d'un veau [...] spongieuse rare et assez dure [...] ». La macreuse non seulement serait un animal on ne peut plus commun du point de vue de la génération mais en plus, sa chair tiendrait de la viande, ce qui rend sa consommation en carême problématique. Car, pour reprendre la tournure d'un article paru dans *L'illustration* en plein XIX^e siècle, « après

³⁹ Jules César Scaliger (†1558), érudit italien (médecin, philologue, polygraphe) installé et publiant en France.

⁴⁰ Pierre Gontier, p. 376 : « *propterea quoque hinc peculiari capite de illa postquam libro de carnibus et avibus colophonem imposuimus, dicere lubuit, et priusquam Tractatum de piscibus aggredieremur, ad quem mox nos accingimus.* »

⁴¹ André Graindorge, p. 3.

⁴² Ibid., p. 8.

⁴³ Isaac Cattier, p. 15.

⁴⁴ Médecin grec, mort en 216.

⁴⁵ Isaac Cattier, p. 16.

Points de vue croisés

avoir jeté le schisme parmi les savants, cet innocent oiseau faillit faire naître aussi des dissentiments dans le sein de l'Église. »⁴⁶

Il faut ici se tourner vers les travaux de Noémie Vialles et l'opposition entre « chair » et « poisson »⁴⁷ fermement établie dans le champ alimentaire par la tradition chrétienne elle-même inspirée par un fonds philosophique antique. Ainsi, la propagation et la consolidation du christianisme ont rendu nécessaires une police et un contrôle des usages alimentaires⁴⁸ basés sur un calendrier alternant abstinences, jeûnes et jours de bonne chère et impliquant la distinction opératoire entre aliments maigres et aliments gras. C'est ici que les théologiens allèrent puiser dans le fonds antique, chez Galien, Hippocrate ou Aristote, pour opposer une viande de laquelle l'homme se délecte et dont l'énergie s'accumule dans le sang jusqu'à l'échauffer et le conduire au plaisir, à la chair d'animaux qui n'expose pas à la luxure parce que froide, humide et dépourvue de sang⁴⁹. Une logique de conversion des substances sous-tend cet édifice du licite et de l'illicite au sein duquel on retrouverait une frontière entre un monde aquatique qui abrite des êtres vivants moins familiers à l'homme, éloignés, « moins proches et moins semblables que les vivants terrestres »⁵⁰ et le monde des airs et de la terre où l'on trouve, aux côtés des hommes, des animaux physiologiquement plus ressemblants, ayant poumons et sang chaud.

Nicolas Andry reprend ladite opposition fondamentale entre « la chair de la plupart des quadrupèdes et des oiseaux [...] et celle des poissons [qui] contient peu de volatil et abonde en huile grossière et en eau »⁵¹ dans son *Traité des aliments de Caresme*, publié en 1710 en réponse au *Traité des dispenses du Caresme* publié un an plus tôt par Philippe Hecquet, lui-même

⁴⁶ *L'illustration. Journal universel*, n° 95, 21 décembre 1844, p. 244.

⁴⁷ Noémie Vialles, « Chair ou poisson », *Journal des anthropologues* [en ligne], 74, 1998 : *Anthropologie des choix alimentaires*, mis en ligne le 01 juin 1999, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://jda.revues.org/2672>.

⁴⁸ Sur cette question de police du Carême, pourra consulter Stéphane Boiron, « Du danger pour les enfants du bon dieu d'être pris avec des canards sauvages : faire carême à Paris en 1774 », dans Nathalie Goedert (dir.), *A la table du droit. Repas, droit et cinéma*, L'harmattan, PU Sceaux, « ciné-droit », 2014, p. 151-178.

⁴⁹ Noémie Vialles, n. 8-9.

⁵⁰ Ibid., n. 10.

⁵¹ Nicolas Andry, p. 259.

docteur régent de la faculté de médecine de Paris⁵². C'est au titre des « amphibies » que ce dernier a traité des macreuses et « d'autres semblables oiseaux connus dans les ports de mer [...] et dont on mange librement en Carême »⁵³. Le ton est donné par l'auteur qui considère ces animaux comme « des ambigus d'une origine douteuse, et d'un genre incertain, qu'on fait créature des eaux, et que l'air et la terre revendiquent, que l'erreur fait passer pour poisson, que la sensualité approuve, que la coutume enfin, l'exemple et le temps ont insensiblement autorisez. » Et les macreuses arrivent en premier sur une liste qui rassemble les tortues, les loutres et les grenouilles dans cette catégorie discréditée. Au détour des développements sur les macreuses, il s'agit bien de mener une réflexion fondamentale pour « distinguer leur espèce » et déterminer le « propre [...] des poissons ».

A l'appui de Gessner, Rondelet, Sebitz⁵⁴, Hecquet caractérise donc la « véritable idée de [la] nature » des poissons par la présence d'ouïes, d'arrêtes, de nageoires, par l'absence de sang et le milieu de vie aquatique. Dès lors, la macreuse et les autres animaux listés ne peuvent donc pas être des poissons car « il n'est rien à quoy ils ressemblent si peu ». Il faut sans hésiter distinguer les oiseaux aquatiques des poissons car « un animal peut changer d'élément ou d'habitation sans changer de nature ». Et voilà que, pour illustrer son propos, Hecquet s'aventure à évoquer des « poissons qu'on nomme terriens » et d'une « espèce de récolte de poissons » en Égypte. Or, « si l'on ne s'est point avisé d'appeler taupes ou mulots ces sortes de poissons quoiqu'ils vivent sous terre, on n'est pas mieux fondé à nommer poissons des oiseaux ou des quadrupèdes qui vivent dans l'eau »⁵⁵. La suite est moins exotique, lorsqu'il s'agit d'affirmer que la macreuse a du sang et que son origine n'est pas plus merveilleuse que celle des simples canards. La conclusion n'est pas une conclusion de naturaliste car l'enjeu de la catégorisation de la macreuse est bien de savoir s'il est licite de la consommer en Carême, si elle est chair ou poisson, si elle relève, dès lors

⁵² Renan Larue, « Les bienfaits controversés du régime maigre : le *Traité des dispenses du carême* de Philippe Hecquet et sa réception (1709-1714) », *Dix-huitième siècle*, 2009, 41(1), p. 409-430 (doi:10.3917/dhs.041.0409.)

⁵³ Philippe Hecquet, chap. XXIII, p. 156.

⁵⁴ Conrad Gessner (†1565), naturaliste suisse, auteur d'une *Historia animalium* (1551) ; Melchior Sebizio (†1625), docteur en médecine, recteur de l'Université de Strasbourg, auteur d'un *De alimentorum facultatibus* (publié en 1650) et Guillaume Rondelet (†1566), médecin et naturaliste, célèbre pour son *universae aquatilium historiae* (1556), traduite en 1558 sous le titre *Histoire entière des poissons*.

⁵⁵ Philippe Hecquet, p. 158-159. Nicolas Andry (p. 402-403) soulignera très justement que Philippe Hecquet disqualifie ici le milieu de vie comme critère alors que, plus loin, il en fera un argument pour démontrer que c'est parce que la macreuse n'est pas dépendante de l'eau et qu'elle peut vivre sur terre qu'elle ne doit pas être assimilée au poisson : « Nous lui laissons le soin de s'accorder là-dessus avec lui-même » !

Points de vue croisés

qu'on l'envisage comme un aliment, du gras ou du maigre. Hecquet rappelle donc le principe d'opposition entre d'une part le poisson et « ce qui en a les qualités et la nature » et d'autre part la viande. Or, rien dans les observations qui précède ne permet de classer les macreuses dans la catégorie des poissons : c'est donc un abus d'en manger en Carême.

C'est ici que le docteur Hecquet se tourne vers les autorités canoniques : l'Église a-t-elle explicitement autorisé la consommation de macreuse ? Aucune source ne l'assure : il s'agit donc d'autorisations ponctuelles qualifiées d'opinions « monstrueuse[s] » par Pierre Gontier. Ce dernier y compare la macreuse à un canard sauvage à qui elle ressemble en tout point : plume et surtout chair !⁵⁶ Toutefois, « tous les philosophes, les médecins et les théologiens » ayant placé « cet oiseau dans la catégorie des poissons », dans l'Église romaine observant l'ichtyophagie monastique⁵⁷, on en mange « sans scrupule [...] y compris les jours où la consommation de chair est spécifiquement interdite aux catholiques. »⁵⁸ Gontier détaille les différentes appellations, les différentes pistes quant à l'origine des macreuses mais son opinion se fonde principalement sur les caractéristiques de la chair de l'animal. Ainsi rapporte-t-il que le consensus des auteurs autour de la nature commune de la macreuse et du poisson tient dans le seul argument selon lequel l'animal aurait le sang froid⁵⁹. Or la macreuse, quel que soit le mode de cuisson ou l'accommodement, est bien semblable à du canard sauvage : « Son goût ne diffère en rien, sa chair est seulement plus noire ».

Cette ressemblance de saveur entre chair de macreuse et chair de canard retient l'attention de Hecquet qui continue son argumentation autour de l'idée que, du fait même qu'elle ressemble à la viande, la macreuse, même classée parmi les poissons, même avec une chair noire et parfois de mauvais goût,

⁵⁶ Pierre Gontier, p. 374 : « ...*anati sylvestri in totum simile est, iisdem plumis et pennis vestitur, simil carne constat...* »

⁵⁷ Pour un point sur l'évolution des règles d'abstinence et de jeûne et la consommation de poissons chez les moines d'Orient : Bernard Heyberger, « Les transformations du jeûne chez les chrétiens d'Orient », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 113-114 | novembre 2006, mis en ligne le 10 novembre 2006, consulté le 11 octobre 2017. URL : <http://remmm.revues.org/2987>

⁵⁸ Pierre Gontier, p. 374 : « ... *adeo ut qui religiosus in Ecclesia Romana ex monachis ichtyophagiam observant, audacter, et sine scrupulo eâ pascantur, etiam diebus quibus caeteris Catholicis peculiari mandato carnum usum interdicit.* »

⁵⁹ « ...*piscis nimirum naturam sortiri, quia scilicet sanguine est frigido, hac enim solâ ratione nituntur, ut monstrosam suam opinionem tueantur...* » ; Xavier Perrot rappelle que l'opposition entre viande et poisson « révèle une dialectique d'une grande efficacité pédagogique qui met en tension le chaud et le froid, le feu et l'eau, la sensualité et la tempérance... » dans « L'abstinence de viande en France au XVIII^e siècle. Une xérophagie redoutée, un végétarisme rejeté », *RSDA* 1/2011, p. 293-305.

doit être interdite en carême car « tout devient bon quand on a à prononcer sur ce qui ressemble à la viande ». La macreuse, par sa texture et son goût, *fait penser à la viande* et par là-même, au-delà du débat sur la nature qu'on entend lui donner, elle perturbe le temps de pénitence. Cependant, il s'emploie paradoxalement à démontrer que ce « diable de mer » n'est pas agréable à manger. Sur ce point, Philippe Hecquet et Nicolas Andry sont en accord, le second convenant que ce n'est qu'« à force de soin qu'on peut rendre cet aliment ou supportable au goût, ou innocent pour la santé »⁶⁰ et que finalement, « la macreuse [...] n'est point si exquise qu'on doive se mettre tant en peine d'en justifier l'usage en Carême »⁶¹. C'est pourtant à cette démonstration qu'il va consacrer pas moins d'une centaine de pages !

Philippe Hecquet estime en toute logique que, la macreuse n'étant pas un poisson, elle se trouve rejetée du côté des aliments gras, sa consommation constituant un abus. C'est contre cette démonstration que Nicolas Andry se mobilise, soutenu dans son entreprise par la Sorbonne qui approuve particulièrement le fait qu'Andry « justifie pleinement de l'accusation de gras, les amphibiens usitez en Carême »⁶². Nicolas Andry croit certainement clarifier le propos lorsqu'il affirme qu'il est nécessaire de déterminer « si [la macreuse] est poisson ou pour parler sans équivoque, si elle est de la nature du poisson ». Indiquer que, malgré sa nature d'oiseau, on pourrait classer la macreuse dans la catégorie des poissons, aurait levé l'« équivoque » de manière plus convaincante. L'auteur, conscient qu'il s'agit d'une difficulté de catégorisation, entend en minimiser la portée car, après tout, « ce [...] n'est qu'une question de nom » ! Pourtant, si la question n'est plus « de savoir si ces animaux sont de vrais poissons ou non », Andry s'emploie malgré tout à examiner les arguments employés par Hecquet « pour les exclure du rang des vrais poissons », décidant ainsi de discuter du sujet qui selon lui n'en est pourtant pas un puisqu'il s'agit de « prouver ce qui n'a guères besoin de preuve ».

La lecture des pages ultérieures concerne donc davantage la nature des poissons eux-mêmes que la macreuse au sujet de laquelle Nicolas Andry ne cultive pas le doute. Comment caractériser les poissons ? Dire que la macreuse n'a pas d'ouïes et d'arrêtes ne convainc pas Andry car il aurait encore fallu établir que celles-ci se trouvent « dans tous les poissons généralement [...] sans aucune exception ». Sur la question des nageoires,

⁶⁰ Nicolas Andry, p. 384.

⁶¹ Ibid., p. 387.

⁶² Approbation de M. Berthe, théologien de la Sorbonne, censeur royal des livres, donnée en mars 1713.

Points de vue croisés

Andry s'éloigne des considérations théoriques pour privilégier l'examen physiologique des macreuses dont lesdites nageoires « sont aux pieds ». Mais le lamenteur n'est-il pas un poisson qui n'a pas d'autres nageoires que ses pieds ?⁶³ La question du sang n'a pas lieu d'être selon Andry, la science ayant prouvé que tout animal a une « humeur vitale » quelle que soit la couleur de celle-ci. Pour ce qui est des ailes, qui n'a jamais entendu parler des « poissons volans ». Si les macreuses s'accouplent, certains poissons aussi, si les macreuses couvent, certains poissons aussi⁶⁴. Les macreuses ne seraient pas des poissons parce qu'elles ont des poumons ? En réalité, les poissons ont bien des poumons, mais des poumons différents de ceux des autres animaux⁶⁵.

Finalement, le propre du poisson annoncé par Hecquet ne paraît plus si caractéristique. Par ailleurs, le souci de classification qui l'animait ne paraît pas essentiel à Nicolas Andry : « A quoi bon l'auteur se donne-t-il tant de peine pour ... prouver [que les macreuses sont des oiseaux] s'il n'a de soin de montrer en même tems, que ces animaux ne sauraient être exclus du rang des véritables poissons sans être des-là défendus en Carême ? »⁶⁶ Car en réalité, Hecquet se focalise sur une interprétation stricte des catégories alors que Nicolas Andry entend se saisir du dossier des macreuses avec plus de souplesse « pour voir [si ces animaux] tiennent *de la nature des poissons* » ou « *de la qualité du poisson* » et donc, permis en carême.

Reprenant les affirmations de Philippe Hecquet dans l'ordre, Nicolas Andry commence par évoquer « l'intention de l'Eglise » qui serait d'interdire les « viandes trop succulentes ». Ici, la macreuse n'ayant rien de « plus succulent qu'un poisson », il faudra bien admettre qu'elle puisse ne pas être interdite. Et de reprendre la description peu flatteuse que Philippe Hecquet fait de l'animal, depuis son « insupportable odeur de marécage » jusqu'à son caractère « rebelle à l'estomac »⁶⁷. Sur l'échelle des plaisirs⁶⁸, la macreuse se trouve donc installée bien bas. La seconde raison reprend l'argument du sang... La macreuse ayant moins de sang que la carpe, il faudrait peut-être interdire la carpe à Carême ? Les autres arguments concernant principalement les grenouilles, les loutres ou les tortues, je ne m'y arrêterai pas. Il est plus

⁶³ Nicolas Andry, p. 396.

⁶⁴ Ibid., p. 399 : « L'auteur ne sait pas sans doute qu'il y a aussi des poissons qui couvent leurs œufs comme font, entr'autres les poulpes ».

⁶⁵ Ibid., p. 408-409.

⁶⁶ Ibid., p. 415.

⁶⁷ Ibid., p. 416.

⁶⁸ Sur cette question déterminante des plaisirs de la table, on pourra consulter Ninon Maillard, « La table du moine : l'interdit des plaisirs », dans Nathalie Goedert (dir.), *ouv. cité*, p. 131-149.

essentiel d'insister sur la démarche et la conclusion à laquelle Nicolas Andry veut aboutir : s'il ne fait aucun doute que la macreuse n'est pas un poisson, elle a néanmoins toutes les caractéristiques qui font du poisson un aliment acceptable pendant les temps d'abstinence.

La frontière entre poisson et chair, que les pratiques religieuses ont aidé à construire, ne tiendrait donc pas tant du milieu d'origine des animaux que de la satisfaction que leur consommation procure, le critère mésologique concernant la nature de l'animal en tant que tel cédant devant le critère gustatif assimilant définitivement l'animal à la texture ou au goût de sa chair⁶⁹. Et Nicolas Andry entend maintenir le statu quo : « jusqu'à ce qu'on ait de meilleures preuves pour se persuader que ces animaux sont véritablement chair, on pourra à l'avenir, comme par le passé, s'en tenir aux raisons simples et naturelles qui prouvent le contraire. » Si la macreuse vivante n'a donc rien d'un poisson, ce dont Nicolas Andry n'a aucun mal à convenir, le corps de la macreuse plumée, évidée et cuisinée entre dans la catégorie des aliments de médiocre qualité. Flattant peu le goût, excitant peu les sens, la chair de macreuse se trouve dépossédée de ce qui fait la nature, la qualité et le danger de la viande pour rejoindre le poisson. C'est alors le fait que sa chair soit considérée comme maigre qui donne à l'animal vivant la nature du poisson. C'est moins l'œil que la bouche qui indique à l'homme ce qui est poisson. La classification dépendrait alors principalement d'une évaluation de la jouissance procurée la mastication de l'animal⁷⁰.

C'est ici l'occasion de rappeler « qu'on ne doit pas juger les choses par la simple apparence »⁷¹. Soutenir que les poissons se limitent aux animaux vivant dans l'eau, avec écailles et nageoire, en se fondant sur l'apparence des animaux, « c'est se conduire plus par imagination que par raison » ! Une raison qui conduit à examiner en priorité le goût de l'animal et sa teneur en graisse. Les discussions qui eurent lieu à la faculté de médecine sur la question sont, à ce titre, particulièrement intéressantes⁷².

⁶⁹ Pour compléter l'analyse que Noémie Vialles propose dans « chair ou poisson », art. cité, n. 4 et suiv.

⁷⁰ On trouve déjà à l'œuvre « l'effacement de l'animal dans la viande » évoqué par Florence Burgat lorsqu'elle étudie les fondements de *L'humanité carnivore*, Paris, Le Seuil, 2017, p. 358.

⁷¹ Extrait de la *Dissertation sur le pilet*, rédigée après l'affaire de l'interdit de consommation du pilet et des animaux assimilés prononcé par l'Archevêque de Rouen en 1696, reproduite par Nicolas Andry, ici p. 476.

⁷² Si Nicolas Andry conteste que la faculté de médecine ait donné un avis officiel sur la question, contrairement à ce que Philippe Hecquet assure dans la seconde édition de son traité des dispenses, il rapporte néanmoins ce qu'il sait des débats qui eurent lieu, de manière informelle, sur la question de ces oiseaux-poissons, p. 462 et suiv.

Points de vue croisés

Au début du XVIII^e siècle, d'éminents docteurs parisiens, consultés par une communauté observante qui faisait « profession de maigre perpétuel », observèrent quelques-uns de ces oiseaux pour établir s'il s'agissait de « véritables poissons ». Rien n'est dit de l'observation qu'ils firent de « la structure intérieure et extérieure de ces animaux ». En revanche, il semble que l'essentiel de leur sentiment se soit fondé sur l'huile qui s'écoulait de l'animal rôti « semblable à celle qui découle des poissons ». En comparaison, on leur fit rôtir un canard « et ils observèrent que ce qui découloit du canard étoit une vraie graisse ». C'est donc bien l'opposition huile/graisse et donc maigre/gras qui fonde le rangement de la macreuse au sein des poissons. À la même époque, une discussion semblable s'engagea entre quelques médecins de la même faculté de Paris⁷³ :

« quelques-uns dirent que c'étoit un poisson, d'autres, qu'il avoit les organes d'un oiseau et qu'ainsi on ne pouvoit le regarder comme un poisson ; d'autres *venant au point précis de la question* (je souligne), dirent que c'étoit sans doute un oiseau et non un poisson mais que la chair de cet oiseau tenoit de la nature du poisson et devoit être regardée comme un aliment maigre... »⁷⁴

D'autres médecins, chargés par d'autres religieux de se prononcer sur le même sujet⁷⁵, ne se contentèrent pas de considérer le milieu d'habitation des animaux mais en firent rôtir à la broche ou cuire à sec pour mettre l'animal « au rang des alimens maigres » et conclure que l'oiseau « tenoi[en]t de la nature du poisson ». L'apparence d'oiseau n'est donc pas déterminante, son alimentation (mange-t-il des fruits de la mer ou des fruits de la terre), son milieu de vie (reste-t-il sur la mer ou vient-il sur terre ?), l'examen de son sang, ne sont pas des critères suffisants pour trancher : « après tout, la question est moins ici de sçavoir si le pilet est un véritable poisson que de scavoir si la chair de cet animal approche plus de la chair du poisson que de celle des autres animaux »... Et d'en revenir à « la qualité de la graisse [...] qui n'est qu'une huile dans les poissons »⁷⁶. Ce n'est donc pas la nature intrinsèque de l'animal qui fonde la classification mais les caractéristiques gustatives et nutritives de sa chair autour du critère déterminant du gras. Il ne suffit donc pas de l'écorcher pour en connaître, il faut encore le faire rôtir et

⁷³ Les débats cités par Nicolas Andry concernent le « pilet » mais la macreuse est systématiquement citée dans le texte et les deux animaux sont identifiés comme étant de même nature, la conclusion qui serait apportée à la démonstration sur le pilet vaudra donc pour la macreuse.

⁷⁴ Ibid., p. 464.

⁷⁵ Ibid., p. 469 et suiv.

⁷⁶ Ibid., p. 489-490.

le manger pour se prononcer. On voit où l'observation empirique prônée pour se débarrasser des absurdités livresques a pu mener !⁷⁷

D'où la pertinence du poème placé en exergue de notre contribution, poème qui nous dévoile, sans que ce soit le but recherché, la vanité de notre ambitieuse entreprise de classement :

« dis-nous, qu'aurois-tu fait [... si] l'on t'eût déclaré viande / Toi, qui n'en aurois eu, tout au plus, que le nom ? / Chacun t'auroit traité de corbeau de rivage / De n'être bon à rien, eût été ton partage / Tu gagnes donc d'être poisson ».

Ce que la macreuse gagne, c'est effectivement le droit... d'être mangée !

⁷⁷ Certes, l'observation empirique sert la raison contre « l'imaginaire » pour rétablir la vérité sur l'origine de la macreuse mais elle sert aussi à fonder le rapprochement de l'oiseau avec le poisson.

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

La disparition du saumon atlantique. De l'épopée du poisson sauvage à l'aquaculture industrielle.

Jean-Jacques GOUGUET

*Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

Le saumon atlantique est incontestablement le plus emblématique et le plus prestigieux de nos poissons migrateurs pour deux raisons essentielles. D'une part, à chaque phase de son cycle de vie, de multiples périls mortels le menacent en permanence. Sa survie et l'évolution de sa population témoignent à la fois de sa forte capacité de résistance et d'adaptation mais en même temps de sa très grande fragilité. D'autre part, sa présence dans la rivière constitue la preuve de la qualité du milieu aquatique indispensable à sa reproduction. C'est tout cela que l'aveuglement d'un système économique obnubilé par une logique de rentabilité financière à court terme est en train de menacer avec en particulier la promotion de l'aquaculture industrielle.

Le cycle de vie du saumon s'étale sur plusieurs années et se caractérise par une série de transformations physiologiques et morphologiques allant de l'œuf au saumon adulte. Une femelle pond environ 1800 œufs par kilogramme de son poids. Pour une femelle de 4,5 Kgs, 8 000 œufs permettront à seulement quatre saumons adultes de remonter à leur tour la rivière plusieurs années plus tard pour permettre la reproduction de l'espèce (Aubert et al., 1988). Un taux de réussite aussi faible s'explique par les périls qui attendent tout saumon tout au long de son cycle de vie.

L'œuf donne naissance à un alevin qui, au bout d'un an environ, devient tacon. Celui-ci restera un à trois ans dans son milieu natal selon la productivité de la rivière pour atteindre une taille comprise entre 14 et 18 centimètres. Le tacon est alors prêt à se métamorphoser en smolt qui va dévaler vers l'océan. Une transformation interne, notamment au niveau des branchies, va lui permettre de passer de l'eau douce à l'eau de mer. Passés en mer, les saumoneaux y séjournent de deux à quatre ans dans des zones de grossissement bien fournies en petits poissons pélagiques et crevettes. Devenu adulte, le poisson amorce sa remontée vers sa rivière natale. La

Points de vue croisés

femelle pond ses œufs sur une frayère qu'un mâle va féconder avec sa laitance. L'aventure pourra ainsi continuer au terme d'un cycle semé d'embûches.

En effet, pour effectuer un cycle de vie complet, le saumon devra échapper à des prédateurs sauvages, à des filets de pêche, à des parasites, des virus et des maladies. Il devra également résister à une dégradation généralisée de la qualité du milieu aquatique (en rivière et en mer). Il devra enfin lutter contre les atteintes à la continuité écologique des cours d'eau, que ce soit à la montée des adultes ou à la descente des juvéniles. Ces risques multiples tendent de plus en plus à se cumuler pour malheureusement annoncer une fin probable du saumon atlantique sauvage.

Face à une telle disparition programmée, les tenants du progrès mettent en avant l'opportunité que représenterait l'aquaculture industrielle. C'est cette fausse solution qu'il s'agit de dénoncer. Au-delà de la valeur inestimable que représente la perte d'une espèce sauvage comme le saumon atlantique, l'aquaculture industrielle n'est pas soutenable. Elle produit de nombreuses externalités négatives qui remettent en cause son apparente rentabilité financière de court terme et qui risquent d'accélérer la disparition du saumon sauvage. La vraie solution consiste à respecter les limites planétaires, en finir avec les élevages industriels de saumons pour cohabiter avec le saumon sauvage.

I. La disparition programmée du saumon atlantique sauvage

Le saumon atlantique sauvage a une forte probabilité de disparaître du fait de multiples menaces qui entravent le bon déroulement de son cycle de vie. Trois ensembles de facteurs sont à analyser : les atteintes directes à l'espèce qui font diminuer le stock global de poissons et ne permettent plus d'atteindre le taux de reproduction ; les atteintes à la qualité du milieu aquatique qui n'est plus suffisamment bonne pour satisfaire à la reproduction de l'espèce ; les atteintes à la continuité écologique qui constituent un obstacle physique à la migration.

1. Les atteintes directes à l'espèce : la surpêche

La surpêche a constitué l'une des principales causes du déclin de l'espèce à partir du moment où le taux de cueillette a dépassé le taux de renouvellement de la ressource. La ponction trop importante de poissons entraîne la diminution du nombre de géniteurs de retour sur la frayère. De plus, des modifications de la population mère en termes de pyramide des âges, de taille

et de sexe des poissons peuvent entraîner, à terme, une baisse dans le succès de la reproduction. On a constaté par exemple une diminution de la taille et de l'âge des géniteurs en seulement quelques générations. Cette surexploitation de l'espèce concerne à la fois la pêche en haute mer et la pêche dans l'estuaire ou en rivière.

La pêche du saumon était traditionnellement une pêche côtière et dans l'estuaire afin de cibler les poissons remontant vers leurs lieux de reproduction. Après la seconde guerre mondiale, la pêche s'industrialise et s'étend à la haute mer avec utilisation de filets dérivants et de chaluts de fond, les progrès technologiques dans les méthodes de pêche permettant en outre d'améliorer l'efficacité dans les prises (filets plus fins, sonars et autres appareils électroniques de localisation des poissons). Cette pêche en haute mer sur les lieux d'engraissement des saumons a entraîné une augmentation considérable de la ponction sur le stock global de poissons : « *les captures annuelles islandaises qui fluctuaient autour de 15 000 individus entre 1910 et 1955 ont été multipliées par plus de quatre au cours de la décennie suivante pour atteindre une moyenne de 64 000 individus au cours de la période 1966-1975 [...] A la fin des années 1980, près de la moitié des captures du stock Loire-Allier avaient lieu sur les seules zones de grossissement du Groënland.* » (Croze, 2008, p. 274).

Ces prélèvements en mer cumulés avec ceux de la pêche côtière sont responsables du déclin des stocks au point de ne plus permettre leur reproduction comme en témoigne le rapport WWF de 2001 établissant un bilan de l'état des stocks de saumons sauvages atlantique. Les poissons étaient présents dans 2005 rivières appartenant à 19 pays, étant entendu que 610 rivières n'ont pas été retenues, faute de données fiables. Parmi les 2005 rivières recensées, 294 (15%) avaient des populations en danger ; 236 (12%) étaient en situation critique (proche de l'extinction) ; 205 (10%) étaient en situation vulnérable. Il restait 867 rivières (43%) en bonne santé. Quand on regarde la distribution des rivières par pays :

- Le saumon sauvage est au bord de l'extinction au Portugal, en Finlande, en Pologne et aux Etats-Unis et, à un moindre degré, au Danemark et en Espagne.
- Près de 90% des populations de saumons en bon état se retrouvent dans seulement quatre pays : Islande, Irlande, Norvège et Ecosse.

Points de vue croisés

Figure 2a. Categorization of salmon-bearing rivers in 19 countries. The countries are classified by alphabetical order and the status of the rivers is expressed as a percentage (salmon-bearing rivers in each category relative to the total number of rivers for each country). Raw data is given in Appendix 2.

Country	Total number of historically salmon bearing rivers	Unknown Status	Healthy	Vulnerable	Endangered	Critical	Extinct
Canada	550	72%	8%	4%	2%	11%	3%
Denmark	9	0%	0%	11%	0%	22%	67%
England and Wales	76	5%	33%	14%	25%	14%	9%
Estonia	9	0%	0%	0%	0%	78%	22%
Finland	25	0%	8%	0%	0%	0%	92%
France	47	11%	0%	6%	21%	52%	30%
Iceland	103	0%	99%	0%	0%	0%	1%
Ireland	339	8%	38%	27%	7%	8%	12%
Latvia	11	55%	9%	9%	18%	0%	9%
Lithuania	2	0%	50%	0%	0%	0%	50%
N. Ireland	44	16%	0%	36%	32%	0%	14%
Norway	667	10%	47%	3%	23%	8%	9%
Poland	8	0%	0%	0%	0%	12%	88%
Portugal	7	0%	0%	0%	0%	14%	86%
Russia	224	42%	4%	19%	16%	11%	8%
Scotland	350	0%	63%	0%	37%	0%	0%
Spain	43	0%	9%	2%	7%	14%	67%
Sweden	28	0%	14%	11%	7%	18%	50%
Sweden - West	23	0%	52%	9%	4%	35%	0%
United States	50	0%	0%	0%	0%	16%	84%

Source : WWF, 2001, p. 7

De façon globale, le graphique suivant montre bien le pic de production dans les années 1970 de l'ordre de 12 000 tonnes puis le lent déclin de la ressource pour atteindre 1209 tonnes en 2016 (ICES, 2017).

Captures totales déclarées de saumon (tonnes) dans quatre régions atlantiques 1960-2016

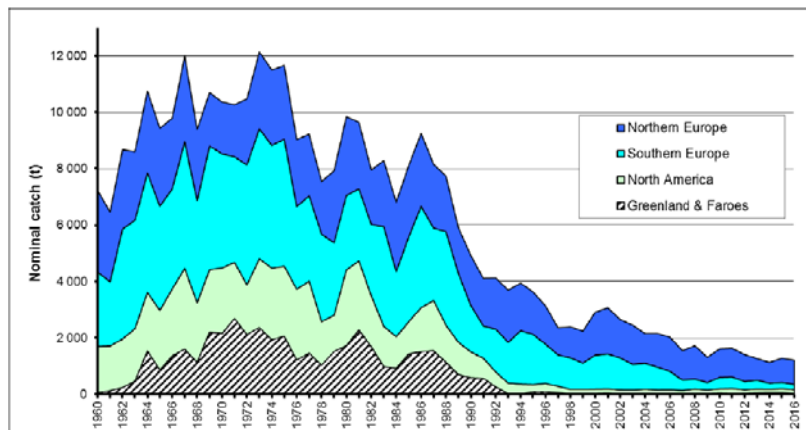


Figure 2.1.1.a. Total reported nominal catch of salmon (tonnes round fresh weight) in four North Atlantic regions, 1960–2016.

Source : ICES WGNAS report 2017 p.58

Face au risque d'extinction de l'espèce, la diminution du nombre de captures commerciales s'explique par des mesures de restriction des prises comme les fermetures de pêcheries (en mer, sur la côte et dans les estuaires), les rachats de quotas de pêche au filet...La pêche en mer a été la plus concernée par ces mesures car c'est elle qui a le plus contribué au déclin de l'espèce. Il ne faudrait pas néanmoins oublier la pêche en rivière qui a également pesé sur la diminution des stocks. Traditionnellement, cette pêche était pratiquée par des pêcheurs professionnels à l'aide de filets. Après les mesures de restrictions de ce type de pêche aux engins, le relais a été pris par la pêche de loisirs à la ligne. Dans ce dernier cas, on peut nuancer le jugement en reconnaissant que la pression de pêche a été ralentie grâce à la pratique du *no kill* (ou *catch and release*) par les pêcheurs sportifs. En dépit de toutes ces mesures, la diminution des effectifs de saumons sauvages s'est poursuivie et certains stocks se sont totalement effondrés. Cela signifie que d'autres causes que la surpêche sont à l'origine du déclin de l'espèce.

2. Les atteintes à la qualité du milieu

A. Dégradation des océans

Le déclin du saumon sauvage est en partie lié à la forte mortalité qui frappe les populations lors de leur séjour en mer. Au-delà de la surpêche industrielle qui constitue une cause majeure de diminution des stocks, il y a, lors des premiers mois de vie en mer, le danger que représentent tous les prédateurs des jeunes saumons : les oiseaux (le grand cormoran, le fou de Bassan), les poissons carnassiers (la morue), les mammifères marins (le phoque). D'autres facteurs peuvent également conditionner la survie en mer comme des maladies ou l'évolution des ressources en nourriture.

Tous ces éléments ont été analysés dans la littérature scientifique pour comprendre les conditions de survie du saumon en mer. Néanmoins, un nouveau constat inquiétant est apparu : l'augmentation du taux de mortalité du saumon en mer depuis les années 1980. Une telle surmortalité pourrait être liée à une modification de la température de la surface de la mer et donc au réchauffement climatique. Un nouveau débat scientifique existe ainsi aujourd'hui pour savoir si l'effet de serre sera responsable d'une accélération du déclin du saumon atlantique, voire de sa disparition.

Les analyses scientifiques traditionnelles avaient établi une corrélation entre la température de surface de la mer et la croissance du saumon atlantique. La survie du jeune poisson et sa croissance étaient d'autant plus assurées que la température était élevée. Le saumon, comme tout organisme ectotherme, est sensible à la température pour son alimentation et sa croissance. Néanmoins,

Points de vue croisés

il semblerait que cet effet bénéfique du réchauffement sur les jeunes saumons ne se soit pas étendu aux saumons adultes lors de leur séjour ultérieur en mer. Il a en effet été observé un ralentissement de la croissance des adultes et une diminution à long terme de la taille moyenne des individus. L'explication pourrait se trouver dans la modification de la structure de la biomasse de l'Atlantique Nord. Si la quantité globale de phytoplancton et de petits copépodes a bien augmenté, il semblerait que celle des copépodes de plus grande taille comme le krill ait fortement chuté. Or ces petites crevettes constituaient l'essentiel du régime alimentaire des saumons en haute mer lors de leur phase d'engraissement.

Cette perte de poids des poissons adultes peut avoir des conséquences graves pour la reproduction de l'espèce. Dans sa phase de montaison, le saumon ne se nourrit plus et utilise ses réserves de graisse acquises en mer. Cela peut être particulièrement préjudiciable pour les femelles qui risquent de voir diminuer leur fécondité, faute de réserves énergétiques suffisantes pour assurer la maturation des œufs, le franchissement des obstacles à la remontée et l'acte de reproduction.

Au final, le réchauffement climatique contribuerait fortement au déclin du saumon atlantique. (Bal, 2011 – Croze, 2008). De plus, au-delà de sa survie en haute mer, le saumon se voit menacé par une dégradation généralisée des écosystèmes aquatiques d'eau douce. C'est le résultat de multiples activités humaines (agriculture, production d'électricité, industrie...) qui dégradent les cours d'eau qu'empruntent les saumons pour leur reproduction. Cette dégradation concerne tout autant la qualité de l'eau des rivières que l'artificialisation des milieux aquatiques.

B. Dégradation de la qualité de l'eau des rivières

La qualité de l'eau conditionne la reproduction du saumon à tous les stades de son cycle de vie. Les œufs puis les juvéniles ont besoin d'une eau respectant des caractéristiques physico-chimiques permettant leur développement. Il en est de même à la remontée pour les adultes qui peuvent se trouver bloqués par une eau de qualité insuffisante. Les facteurs à l'origine d'une telle dégradation de la qualité de l'eau sont très nombreux. Nous mentionnons les plus importants sans entrer dans le détail de l'analyse scientifique des conséquences pour le saumon et nous reprenons ici l'essentiel de la synthèse très complète effectuée par Olivier Croze dans sa thèse de doctorat (Croze, 2008) :

- L'agriculture intensive rejette des quantités importantes de nitrates et de phosphates dans les eaux, provoquant des phénomènes

d'eutrophisation prenant la forme d'un développement abusif d'algues puis une baisse de la quantité d'oxygène dissous au moment de la décomposition de ces végétaux. Dans le premier cas, cela limite la capacité d'accueil des radiers pour les juvéniles, dans le second cas, cela peut provoquer directement la mort des poissons.

- Les modes d'exploitation agricoles intensifs sur de grandes surfaces avec suppression des haies sont à l'origine de l'augmentation de l'érosion des terres et donc de la turbidité des rivières. Une trop forte concentration de matières en suspension peut engendrer du stress pour les juvéniles et les adultes.
- De multiples activités contribuent au réchauffement de l'eau des rivières : refroidissement des centrales nucléaires, rejets industriels liquides, barrages... On sait que le saumon se reproduit idéalement dans une eau dont la température est comprise entre 4 et 10°C, et l'incubation des œufs nécessite une eau de moins de 8°C. De même, la croissance des juvéniles est optimale dans une eau comprise entre 15 et 19°C. Le réchauffement de l'eau des rivières menace donc le saumon tant au début de son cycle qu'à la fin où la remontée des adultes peut être perturbée par une eau trop chaude.
- Les activités industrielles, le chauffage domestique et les transports sont source de rejets soufrés et azotés qui provoquent à terme une acidification des cours d'eau. Cette dernière peut entraîner une mortalité directe de saumons si l'eau atteint le seuil légal de pH, comme on a pu l'observer en Norvège ou au Canada (Croze, 2008). L'acidification peut également avoir des effets sur la capacité des smolts à s'adapter physiologiquement au régime marin ou à résister aux poux de mer.
- Les activités industrielles et agricoles sont responsables de multiples pollutions aux métaux lourds, aux pesticides, aux composés organochlorés qui peuvent entraîner des dysfonctionnements physiologiques et endocriniens chez le saumon.
- Il y a enfin l'existence de bouchons vaseux dans les estuaires qui compromettent la remontée des saumons du fait de la teneur en oxygène qui, dans le cas de la Loire, peut tomber à zéro sur une trentaine de kilomètres de long au moment de l'étiage.

C. Artificialisation des milieux aquatiques.

Les milieux aquatiques souffrent d'une artificialisation croissante liée à leur exploitation économique. Cela prend la forme de drainages, de dérivations, de barrages, de dragages, de rectifications, d'extractions... Il en résulte des perturbations profondes dans le fonctionnement de ces écosystèmes. Le problème le plus préoccupant pour la reproduction des saumons concerne certainement le colmatage des frayères. Ce colmatage peut provenir du rejet direct de matières en suspension dans la rivière, de l'érosion des sols du fait des pratiques agricoles intensives ou des extractions de granulats.

On sait que le succès de l'incubation des œufs de saumons dépend de la limitation des dépôts de sédiments sur les zones de frayères. Le colmatage du substrat entraîne en effet une limitation de l'apport en oxygène pour les œufs, et un manque de lessivage des galets et graviers de toute matière organique en décomposition. Le colmatage des frayères conduit ainsi inévitablement à une baisse des taux de survie des œufs. Il en est de même pour la survie des alevins qui ne peuvent plus trouver refuge entre les galets. L'extraction de granulats constitue quant à elle une destruction totale de zones de reproduction et de croissance des poissons. Dans le même sens, la rectification des cours d'eau, leur endiguement ou la suppression de la ripisylve constituent autant de facteurs défavorables à la reproduction du saumon (WWF, 2001).

En résumé, au nom du développement économique, on a domestiqué les rivières pour produire de l'énergie et profiter des ressources aquatiques à des fins domestiques, touristiques, agricoles et industrielles. Une telle surexploitation a conduit à une altération de la qualité de l'eau, à une modification des débits et à un changement de la morphologie du substrat. Toutes ces perturbations ont contribué au déclin du saumon sauvage.

3. Les atteintes à la continuité écologique.

Pendant très longtemps, les barrages hydroélectriques ont constitué des obstacles infranchissables pour toutes les espèces migratoires comme le saumon, que ce soit à la montée pour les adultes ou à la descente pour les juvéniles. Les barrages ont ainsi été considérés pendant longtemps comme la cause majeure de disparition du saumon de très nombreuses rivières dans le monde (WWF, 2001). La mise en place de passes à poissons ou d'ascenseurs depuis quelques décennies a certes amélioré la franchissabilité de ces obstacles mais les problèmes de fond relatif aux barrages restent entiers.

A. Les obstacles à la montée

La disparition des saumons des grands fleuves français a débuté avec la construction de barrages infranchissables. C'est le cas par exemple de la rivière Dordogne pour laquelle la construction d'une chaîne de barrages entre 1839 et 1906 a fait complètement disparaître le stock de saumons. La question est donc de savoir si la mise en place de dispositifs de franchissement constitue une solution. Des passes, échelles et ascenseurs à poissons ont ainsi été installés, permettant le franchissement de l'obstacle mais ne garantissant pas pour autant le succès de la reproduction de l'espèce, des retards à la migration survenant inévitablement. En effet, les saumons qui réussissent à franchir les obstacles le font avec des retards variables tenant à l'attractivité des dispositifs. Une proportion de saumons peut même faire demi-tour. De plus, la succession des barrages fait diminuer la probabilité pour le saumon d'arriver au bon moment sur les frayères. Or, pour qu'une migration soit réussie, il faut certes que le saumon atteigne sa frayère mais surtout qu'il le fasse à temps !

La mise en place de dispositifs de franchissement des barrages est donc une condition nécessaire mais non suffisante de survie des espèces migratrices. La meilleure solution, quand cela se justifie d'un point de vue économique, réside dans l'effacement de l'ouvrage. Cela n'est pas encore dans la culture française dans la mesure où l'énergie hydroélectrique bénéficie toujours dans l'opinion publique d'une image d'énergie « propre ». De plus, le lobby électrique s'oppose farouchement à toute destruction de barrages, même dans le cas d'ouvrages à la rentabilité douteuse, par crainte de faire jurisprudence. Cela est d'autant plus dommageable que les barrages sont maintenant devenus des lieux de concentration de prédateurs du saumon, le dernier en date étant le silure. Des poissons fatigués par une longue migration et des obstacles à répétition deviennent des proies faciles.

A côté de la montaison des adultes, se pose également l'aménagement de la descente des juvéniles pour franchir les barrages.

B. Les obstacles à la dévalaison

Les smolts dévalant vers l'océan vont être retardés au niveau du franchissement des barrages, notamment en raison du ralentissement de la vitesse du courant dans la retenue amont, ou des délais nécessaires à la recherche d'un point de sortie aval. Plusieurs possibilités s'offrent au poisson selon les aménagements effectués sur les ouvrages :

Points de vue croisés

- Les smolts peuvent directement passer par les déversoirs des barrages. Leur survie dépend alors généralement de la profondeur d'eau au pied du barrage et de la hauteur de ce dernier.
- Ils peuvent être entraînés dans le canal d'amenée aux turbines. Ce passage à travers les turbines est plus ou moins mortel selon les caractéristiques de l'installation.

A supposer qu'ils réussissent à franchir l'obstacle, les smolts peuvent être restés bloqués trop longtemps en eau douce pour des individus physiologiquement adaptés au milieu marin, ou ils peuvent arriver trop tardivement dans l'estuaire pour survivre en milieu marin.

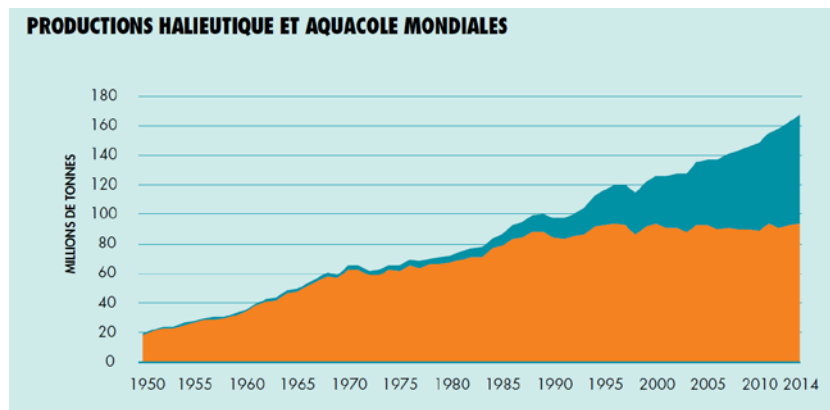
En résumé, le succès dans la reproduction du saumon dépend de multiples facteurs concernant la surpêche, la qualité des milieux aquatiques et la continuité écologique. Dans tous les cas, ces facteurs de risques concernent des activités humaines relatives à l'exploitation économique des rivières. C'est à ce niveau qu'il faut mener la réflexion sur la protection du saumon sauvage. Un élément central du débat concerne l'aquaculture industrielle dont il nous est affirmé qu'elle permettrait à la fois de soulager les stocks de saumons sauvages et de nourrir l'humanité. C'est ce double mythe qu'il s'agit de dénoncer.

II. L'illusion de l'aquaculture industrielle

De façon générale, depuis la fin des années 1980, l'aquaculture industrielle connaît une progression impressionnante pour atteindre 44,1% de la quantité totale de poissons offerte au niveau planétaire en 2014 (FAO, 2016). De son côté l'aquaculture du saumon se caractérise par une très grande concentration de la production et par une intensification des pratiques d'exploitation. Cela permet de comprendre que ce type d'aquaculture va générer de très fortes externalités négatives qui deviendront certainement une cause majeure de l'extinction totale du saumon sauvage atlantique. Il faut donc réfléchir dès à présent à des alternatives pour essayer de sauvegarder cette espèce emblématique.

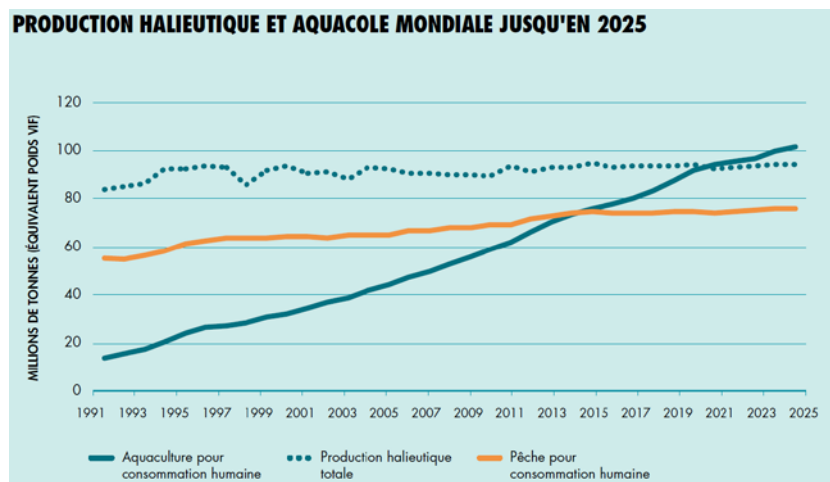
1. Une progression impressionnante

A. Le poids de l'aquaculture



Source : FAO, 2016, p. 3.

Le graphique précédent montre bien la stagnation de la production halieutique depuis la fin des années 1980. A l'inverse, c'est à l'aquaculture que l'on doit l'augmentation de l'offre de poissons destinée à la consommation humaine. Cette tendance, pour la FAO devrait se poursuivre : la part de l'aquaculture devrait augmenter pour dépasser celle de la pêche de capture en 2021. En 2025, cette part devrait atteindre 52%.



Source : FAO, 2016, p. 193.

Points de vue croisés

Selon la FAO, le commerce du poisson et des produits halieutiques se caractérise par un accroissement de la diversification des espèces exploitées et une forte segmentation du marché. En particulier, une part importante du commerce halieutique est constituée par des espèces de grande valeur : bars, dorades thons, crevettes, poissons de fond et bien sûr saumons. Ces dernières années, la consommation d'espèces qui étaient traditionnellement capturées à l'état sauvage provient maintenant en grande partie de l'élevage industriel. Il faut néanmoins rester prudent sur la ventilation entre ces deux catégories de produits, les statistiques du commerce international n'établissant pas une telle distinction selon l'origine des poissons.

Au niveau mondial, le saumon et la truite dans les échanges internationaux sont devenus en 2013 les premiers produits en valeur. La demande de saumon augmente régulièrement en particulier pour le saumon atlantique d'élevage. Cela permet de comprendre que le cours du saumon reste à un niveau élevé, notamment le saumon norvégien.

PARTS DES PRINCIPAUX GROUPES D'ESPÈCES DANS LE COMMERCIAL MONDIAL, 2013		
	PART EN VALEUR	PART EN VOLUME (POIDS VIF)
<i>(Pourcentage)</i>		
Poissons	67,7	80,6
Saumons, truites, éperlans	16,6	7,2
Thonidés, bonites, marlins	10,2	8,3
Morues, merlus, églefins	9,6	14,4
Autres poissons pélagiques	7,5	12,7
Poissons d'eau douce	4,0	4,8
Flets, flétans, soles	1,6	2,1
Autres poissons	18,1	31,2
Crustacés	21,7	8,2
Crevettes	15,3	6,0
Autres crustacés	6,4	2,1
Mollusques	9,8	10,4
Encornets, seiches, poulpes	5,6	4,0
Bivalves	3,0	5,6
Autres mollusques	1,1	0,7
Autres invertébrés/animaux aquatiques	0,8	0,9
TOTAL	100,0	100,0

Source : FAO, 2016, p. 69.

B. La concentration de la production

DIX PREMIERS EXPORTATEURS ET IMPORTATEURS DE POISSON ET DE PRODUITS DE LA MER				
	2004	2014	TCA	
	(Millions d'USD)		(Pourcentage)	
EXPORTATEURS	Chine	6 637	20 980	12,2
	Norvège	4 132	10 803	10,1
	Viet Nam	2 444	8 029	12,6
	Thaïlande	4 060	6 565	4,9
	États-Unis d'Amérique	3 851	6 144	4,8
	Chili	2 501	5 854	8,9
	Inde	1 409	5 604	14,8
	Danemark	3 566	4 765	2,9
	Pays-Bas	2 452	4 555	6,4
	Canada	3 487	4 503	2,6
	Sous-total des dix	34 539	77 801	8,5
	Reste du Monde – total	37 330	70 346	6,5
TOTAL MODIAL	71 869	148 147	7,5	
IMPORTATEURS	États-Unis d'Amérique	11 964	20 317	5,4
	Japon	14 560	14 844	0,2
	Chine	3 126	8 501	10,5
	Espagne	5 222	7 051	3,0
	France	4 176	6 670	4,8
	Allemagne	2 805	6 205	8,3
	Italie	3 904	6 166	4,7
	Suède	1 301	4 783	13,9
	Royaume-Unie	2 812	4 638	5,1
	République de Corée	2 250	4 271	6,6
	Sous-total des dix	52 119	83 447	4,8
	Reste du Monde – total	23 583	57 169	9,3
TOTAL MONDIAL	75 702	140 616	6,4	

Note: la colonne TCA donne le taux de croissance annuel moyen pour la période 2004-2014.

Source : FAO, 2016, p. 55.

Selon le rapport FAO 2016, la Norvège est le deuxième exportateur mondial de produits de la mer, principalement des salmonidés d'élevage, des petites espèces pélagiques et des produits traditionnels à base de poissons blancs. En 2015, la valeur des exportations a atteint des records, surtout pour le saumon et la morue.

De façon générale, la production mondiale de salmonidés d'aquaculture serait assurée en quasi-totalité par quatre pays seulement : la Norvège, le Chili, le Royaume Uni et le Canada (Kuypers, 2009). Cette concentration géographique de la production s'est doublée d'une concentration sectorielle avec une augmentation considérable de la taille des exploitations. On a assisté au remplacement des petites fermes d'élevage familiales par des grosses fermes industrielles. Aujourd'hui, une seule ferme peut élever de un à deux millions de saumons. Une telle concentration de la production avec

intensification des procédés permet de comprendre que l'aquaculture du saumon atlantique va être responsable de multiples externalités négatives sur l'environnement.

2. De très fortes externalités négatives

A. Pollution génétique et chimique

- **Évasions**

Le premier problème lié aux élevages industriels de saumons concerne les évasions de poissons des cages et filets. Les poissons d'élevage vont alors entrer en compétition avec les saumons sauvages pour l'habitat, l'accès à la nourriture et la reproduction. La question centrale est de savoir quel est le taux d'évasion des élevages. Dans l'Atlantique Nord, deux millions de saumons s'échapperaient tous les ans des élevages norvégiens et écossais (Ducatteau, 2015). Le ministère norvégien de l'environnement a estimé que durant la période 1988-1992, 1,6 millions de saumons se seraient échappés tous les ans (Kuypers, 2009). Cela signifierait qu'un total de 10,6 millions de saumons se seraient échappés des cages norvégiennes entre 1988 et 1999 (WWF, 2001).

De telles évasions de poissons d'élevage ont des effets dramatiques pour les poissons sauvages. Il s'ensuit en effet une concurrence pour l'accès aux frayères et l'expérience montre que les poissons d'élevage dominent les poissons sauvages. Or, on sait que le succès reproducteur des poissons d'élevage est considérablement inférieur à celui des saumons sauvages. Si on rajoute le fait que les femelles d'élevage détruisent les nids des saumons sauvages, il est probable que la concurrence entre poissons d'élevage et sauvages entraîne le déclin des populations indigènes.

De plus, le croisement entre saumons d'élevage et sauvages génère une pollution génétique avec dégénérescence des races sauvages adaptées à leur environnement. Il en résulte une baisse de la capacité d'adaptation des poissons et donc une augmentation des risques de déclin de l'espèce. Cela est dû à la sélection génétique en pisciculture et l'utilisation d'un nombre limité de reproducteurs qui ont entraîné une variabilité génétique moindre dans la population des saumons d'élevage (Ducatteau, 2015). Mais cela signifie aussi que la race sauvage risque tout simplement de disparaître.

- **Maladies transmissibles-virus-parasites.**

La salmoniculture favorise la transmission de maladies, virus et parasites dans l'environnement des poissons sauvages. Cette transmission peut s'effectuer par les poissons évadés ou par le contact des poissons sauvages et des poissons d'élevage au travers des mailles des filets. Le pou de mer est une bonne illustration de ce phénomène de transmission qui menace la survie des saumons sauvages. Le pou de mer se nourrit du mucus et du sang du poisson hôte, entraînant sa mort au-delà de 10 poux pour un jeune saumon. En Norvège, des infestations de poux ont entraîné des mortalités de 86% chez de jeunes saumons sauvages (Ducatteau, 2015). De plus, les blessures occasionnées par les poux peuvent favoriser l'apparition de maladies comme l'anémie infectieuse.

Les élevages aquacoles constituent ainsi des zones de contamination très dangereuse, surtout quand la route de migration des juvéniles sauvages traverse de telles exploitations industrielles. Et au-delà des maladies transmises, ces élevages sont à l'origine d'une pollution sévère de l'environnement qui menace là encore la survie du saumon sauvage.

- **Pollutions**

Les rejets des fermes aquacoles sont d'une part le fait des poissons, et leur composition dépend alors de la nourriture administrée, d'autre part ils sont en lien avec les produits utilisés dans le système d'élevage.

Les fèces de saumons et les aliments non consommés polluent la colonne d'eau et les fonds marins. L'industrie aquacole est ainsi responsable de rejets importants de phosphore et d'azote. Dans le cas de l'Ecosse, « *ces rejets sont équivalents aux rejets de phosphore et d'azote de 9,4 et 3,2 millions de personnes respectivement alors que la population écossaise s'élevait à 5 millions à cette époque* » (Kuypers, 2009, p. 32). De tels rejets sont responsables de l'eutrophisation du milieu marin, de la diminution de la quantité d'oxygène dissous dans l'eau et de l'augmentation de la turbidité de l'eau.

La deuxième source de pollution de l'environnement concerne l'utilisation de produits divers nécessaires à l'élevage intensif de saumons. Il y a tout d'abord le traitement des poissons aux antibiotiques, sachant que, du fait de bactéries résistantes aux antibiotiques, les traitements sont de plus en plus sophistiqués. Il y a ensuite l'utilisation de multiples produits chimiques comprenant des carcinogènes, des mutagènes et de nombreux polluants. C'est le cas des peintures antifouling utilisées pour la protection des filets et des

Points de vue croisés

structures des cages qui sont hautement toxiques pour les crustacés ou les poissons. C'est le cas également des pesticides utilisés contre les poux de mer.

Tout cela explique que les saumons bioaccumulent les polluants présents dans leur nourriture et leurs traitements et qu'ils peuvent représenter ainsi un risque pour la sécurité alimentaire des consommateurs. Au total, l'aquaculture industrielle du saumon menace les systèmes aquatiques et la sécurité alimentaire des populations.

B. Épuisement de la ressource

Le saumon est un poisson carnivore. Son élevage industriel s'effectue à partir de la farine et de l'huile produites à partir de poissons pélagiques sauvages : sardines, anchois, harengs, lançons, merlans, capelans... Cette pêche fourrage ou pêche minotière peut entraîner une surexploitation de la ressource. Selon la FAO, il faut entre 4,3 et 5 Kgs de poissons sauvages pour produire 1 Kg de farine de poissons et de 21,4 à 27,2 Kgs pour produire 1 Kg d'huile. Sous de telles conditions, le stock d'anchois du Pérou ou les stocks de maquereaux bleus sont, selon la FAO, pleinement exploités. Non seulement la ressource est surexploitée pour produire de la nourriture animale, mais ce sont également des poissons qui pourraient être utilisés à des fins de consommation humaine. L'aquaculture du saumon est en grande partie responsable de cette pression sur la ressource puisqu'elle consomme 17% de la farine produite et 45% de l'huile. Il apparaît donc nécessaire de diminuer la proportion de farine et d'huile de poisson dans l'alimentation des saumons d'élevage. Cela pourrait se faire par un recours à de l'huile et des farines végétales, ce qui ne va pas sans poser d'autres problèmes.

3. Respecter les limites

A. En finir avec les élevages industriels

La première question est de savoir s'il peut exister une aquaculture industrielle soutenable, d'où la nécessité de revenir sur les principales externalités présentées précédemment :

- La non durabilité de l'aquaculture industrielle tient tout d'abord dans sa dépendance à l'huile et la farine de poissons. Devant l'augmentation du prix de ces intrants, l'industrie a recherché des substituts du côté des protéines végétales, mais sans résultats convaincants. Le passage au végétal dans l'alimentation des saumons pourrait réduire leur croissance, affecter leur système immunitaire, modifier le goût et la texture de leur chair... La

solution pourrait alors venir de la production de plantes génétiquement modifiées produisant des huiles riches en oméga-3. Une telle option risque de se heurter à l'opinion publique qui a toujours en mémoire le scandale de la vache folle avec le risque de franchissement de la barrière d'espèces : traiter des poissons carnivores comme des omnivores ! De plus, la production de soja génétiquement modifié pour alimenter l'aquaculture industrielle poserait les mêmes problèmes planétaires que pour la filière viande (Gouguet, 2011, 2014 a). Il est donc peu probable de voir l'aquaculture saumon passer au végétal. Compte tenu des prévisions d'augmentation de la consommation de saumons dans les années à venir, le marché a commencé selon la FAO à redéployer l'utilisation d'huile et de farine de poissons entre les différentes productions : saumons, volailles, porcs et compléments alimentaires principalement. Pour la farine, la concurrence devrait se faire entre l'aquaculture et l'élevage de bétail ; pour l'huile entre l'aquaculture et les compléments nutritionnels destinés à la consommation humaine (FAO, 2016). Dans ces conditions, le recours à l'huile et à la farine de poissons dans l'aquaculture du saumon pourrait diminuer globalement et s'effectuer à certaines étapes stratégiques dans la croissance du poisson. Il est néanmoins probable que, compte tenu de l'évolution de la demande de saumons à l'avenir, la pression sur la ressource pélagique restera à un niveau très élevé.

- Des recherches se sont orientées vers la production de saumons stériles pour éviter que les évasions de poissons d'élevage puissent avoir des répercussions génétiques sur les populations sauvages locales. La technique existe aujourd'hui mais un taux de réussite de 100% n'a pas encore été atteint. En ce qui concerne la propagation de maladies, virus et parasites, des mesures préventives pourraient être prises pour réduire la probabilité d'infestation des saumons d'élevage et limiter l'utilisation de produits nocifs (nettoyage des cages, antibiotiques, pesticides...). La plupart de ces mesures, pour être efficaces, demanderaient une diminution de la taille des élevages, ce qui n'est pas envisageable dans le système actuel pour des raisons de rentabilité à court terme.
- Pour résoudre le problème des déchets des élevages industriels, des systèmes d'élevage clos en mer ou sur terre pourraient être envisagés mais leur faisabilité financière n'est pas encore garantie. Une autre solution pourrait consister dans la mise en place d'une aquaculture multitrophique intégrée, aussi dénommée poly-aquaculture (Kuypers, 2009). On retrouve ici les enseignements de

Points de vue croisés

l'économie circulaire : les déchets des uns sont les ressources des autres. Il serait ainsi possible de combiner l'aquaculture de saumons (apport de nourriture) avec l'élevage de mollusques (épurateurs d'eau) et d'algues (extraction de matière inorganique). Les moules pourraient ainsi extraire les déchets fins issus des cages et des macroalgues (laminaires) pourraient absorber les déchets inorganiques dissous. Tout cela est encore au stade expérimental et n'atteint pas le stade industriel, à supposer qu'un tel changement d'échelle de production soit possible.

En résumé, toutes ces propositions visant à minimiser les effets externes négatifs liés à l'aquaculture industrielle n'en sont qu'au stade de la recherche et de l'expérimentation, par exemple au Canada. Il nous apparaît néanmoins que le principal problème de fond, à savoir la taille des exploitations industrielles, n'est pas abordé. Car au-delà d'un certain seuil de concentration de poissons, il est très difficile de maîtriser les modalités d'exploitation pour rendre l'aquaculture industrielle soutenable. Il faudrait également analyser, au-delà d'un seuil donné, les conditions de vie des saumons qui ne respectent pas le bien-être animal. On sait que dans les grands élevages industriels de saumons, le niveau de stress des poissons est très élevé en raison de leur trop forte densité dans les cages. De plus, cette densité est à l'origine de multiples blessures, notamment la réduction des nageoires à cause de l'usure ou des morsures. Au final, entre 10 et 20% des poissons meurent dans les cages du fait des conditions de vie, des maladies, des blessures, des malformations (Green Warriors, 2011). S'il est bien démontré maintenant que les poissons ressentent la douleur, l'industrie aquacole n'en tient aucun compte. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire de réfléchir à une alternative plus globale à l'aquaculture industrielle reposant une fois de plus sur la place que l'on veut accorder à l'animal sauvage dans nos sociétés (Gouguet, 2016, 2014 b).

B. Cohabiter avec le saumon sauvage

Deux directions sont à envisager : d'une part réduire la pression directe sur la ressource sauvage victime d'une pêche intensive et d'une aquaculture industrielle ; d'autre part améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques pour permettre la perpétuation de l'espèce.

- La première option pose comme toujours le problème des limites. Les ressources ne sont pas illimitées et il n'est pas raisonnable de vouloir satisfaire à tout prix une demande croissante. La consommation humaine d'espèces de poissons d'élevage a dépassé celle de poissons sauvages pour la première fois en 2014 et l'aquaculture devrait continuer d'accroître sa part et fournir 57% du

poisson destiné à la consommation humaine en 2025 (FAO, 2016, p. 196). Compte tenu des externalités négatives que nous avons présentées dans le cas de l'aquaculture du saumon, on peut comprendre que l'avenir du saumon sauvage soit très sombre. Il nous apparaîtrait ainsi nécessaire de casser un cercle vicieux concernant cette espèce : la demande de saumons pousse à la surpêche industrielle entraînant une diminution du stock sauvage qui incite à recourir à l'aquaculture industrielle. Cette dernière pousse au déclin de l'espèce sauvage, ce qui incite à recourir à l'aquaculture industrielle... On voit bien que la seule solution pour sauver le saumon sauvage réside dans la modération de la demande, ce qui permettrait de réhabiliter à la fois la pêche artisanale ainsi que l'aquaculture de taille réduite, respectueuse de l'environnement et du bien-être des poissons.

- La deuxième option pour sauver le poisson sauvage serait d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques. Cela passerait par la reconstitution de la continuité écologique et donc la destruction de barrages. Cela passerait également par la restauration de la qualité de l'eau des rivières ainsi que celle des habitats aquatiques. Ce n'est certainement pas le système économique actuel reposant sur la non internalisation des effets externes et sur la recherche d'une rentabilité financière de court terme qui permettra la mise en place d'une telle politique.

Conclusion

Au vu de tous les résultats présentés, on est en droit de se demander s'il n'est pas déjà trop tard pour éviter la disparition complète du saumon sauvage atlantique. Rappelons que nous devons faire face à une pollution génétique qui est en train de faire disparaître la souche sauvage. De la même façon, la surpêche industrielle, l'aquaculture intensive, la dégradation généralisée des milieux aquatiques remettent en cause la capacité du saumon sauvage à se reproduire de façon pérenne.

On pourrait alors se demander où sont les priorités et par quelle mesure faudrait-il commencer dans un programme de sauvegarde. Il est très difficile de répondre à une telle question tant la disparition du saumon sauvage obéit à de multiples causes mais nous pensons que la meilleure option serait avant tout la diminution de la demande de saumon. Comme dans le cas de la viande, le système productiviste cherche toujours à augmenter l'offre par rapport à une augmentation de la demande considérée comme inévitable. Il

Points de vue croisés

faudrait donc éduquer le consommateur et lui faire comprendre qu'on ne peut pas vouloir toujours manger plus de saumon qui était traditionnellement une denrée rare. De plus, il faudrait faire comprendre au consommateur que manger trop de saumon d'élevage peut représenter des risques majeurs pour sa santé.

En revenant à des élevages à taille humaine respectueux de l'environnement et du bien-être animal, en revenant à une pêche artisanale respectueuse des limites de la ressource, on pourrait satisfaire une demande de saumon de qualité qui serait bien sûr beaucoup plus réduite. Par ailleurs, la défense des écosystèmes aquatiques pour permettre la reproduction naturelle de l'espèce sauvage constituerait un gain social net tout à fait considérable. Une fois de plus, comme pour le loup par exemple, le saumon est un lanceur d'alerte. Il nous renvoie l'image d'une nature qui est en train de disparaître, et de l'incapacité d'une technoscience à trouver une solution.

Bibliographie

Aubert G. Bellemare A. Bilodeau G. (1988), « Saumon atlantique », *Magazine Sentier Chasse et Pêche*. Montréal.

Bal G. (2011), *Evolution des populations françaises de saumon atlantique et réchauffement climatique*. Thèse de biologie. Université de Rennes 1.

Croze O. (2008), *Impact des seuils et barrages sur la migration anadrome du saumon atlantique : caractérisation et modélisation des processus de franchissement*. Thèse de doctorat de l'université de Toulouse soutenue le 14 Novembre 2008.

Ducatteau P.F. (2015), *Pisciculture : bilan sur les modes d'élevage et perspectives en matière de durabilité environnementale. Exemple du saumon atlantique en Norvège*. Thèse pour le doctorat vétérinaire. Ecole nationale vétérinaire d'Alfort.

FAO (2016), *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2016. Contribuer à la sécurité alimentaire et à la nutrition de tous*. Rome. www.fao.org.

Gougnet J.J. (2011), « Vers une alimentation végétarienne : un enjeu planétaire », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n°1, p.321-336.

Gouguet J.J. (2014 a), « Elevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n°2, p.311-332.

Gouguet J.J. (2014 b), « De la rationalité économique de l'éradication du loup en France », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n°1, p.397-416.

Gouguet J.J. (2016), « De la préservation à la conservation de la nature : quel avenir pour les aires protégées ? », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, n°1, p. 321-340.

Green Warriors de Norvège (2011), *Rapport sur l'impact environnemental de l'élevage du saumon atlantique en Norvège*. www.nmf.no

ICES (international council for the exploration of the sea) WGNAS (2017), *Report of the working group on north atlantic salmon*. www.ices.dk.

Kuypers M. (2009), *Impact de l'aquaculture de saumon sur l'environnement et analyse des politiques de gestion*, Mémoire de Master en sciences et gestion de l'environnement. Université Libre de Bruxelles.

WWF (2001), *The status of wild atlantic salmon. A river by river assessment*. www.worldwildlife.org.

Points de vue croisés

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Présentation d'une nouvelle rubrique

Egle BARONE VISIGALLI

Archéologue

Docteure en Histoire et Civilisation (EHESS)

AME-Acte Paris 1 Sorbonne

Directrice de la Formation continue

École nationale des chartes

À partir de 2018 une nouvelle rubrique, animée par un groupe de chercheurs (historiens, anthropologues, ethno-archéologues), d'experts en politiques européennes de conservation et gestion du territoire et d'archivistes issus de l'École nationale des chartes sera publiée sur la revue RSDA.

Les impacts actuels et attendus du changement climatique poussent plus que jamais à une compréhension des trajectoires passées concernant la relation homme-milieu, hommes /autres vivants.

De quelles sources parlons-nous ? Comment le vivant est-il classé et archivé en Occident et ailleurs ?

Quelles archives mobiliser pour répondre à quelles questions ?

Nous allons faire feu de tout bois : d'écrits anciens, modernes et contemporains, d'images, de cartes, de vestiges archéologiques, paléozoologiques, d'inventaires de la faune et de la flore, de dossiers techniques concernant la conservation des espèces.

Chaque article se propose d'aider le lecteur à mieux identifier les fonds permettant de répondre à des questions concernant les animaux et leurs environnements.

Nous espérons aussi offrir un outil visant un certain suivi de l'effectivité des politiques publiques et de la législation. Par exemple, les juristes auraient besoin d'accéder à des données permettant d'évaluer l'efficacité des politiques normatives engagées...

Les archives des animaux

Nous axerons nos articles thématiques sur les archives existantes dans les fonds publics (archives nationales, départementales, archives des affaires étrangères), en explorant tant les institutions françaises que les organismes internationaux, les archives du droit de l'environnement et les archives particulières.

En choisissant à chaque fois des espèces animales différentes, nous allons proposer un éclairage sur les sources les concernant, de l'Antiquité à nos jours.

NDLR : La parution de la première contribution « *Les archives des poissons* » est prévue pour le numéro 2/2017 de la RSDA où elle figurera, à titre exceptionnel, dans la troisième partie « Doctrine et Débats ».

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL

Professeur de Droit public

I.D.E.D.H. (EA 3976)

Université de Montpellier

Rédactrice en chef

et de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

Maître de conférences en droit privé

Université de Limoges

Rédactrice en chef adjointe

DOCTRINE

CONCOURS JULES MICHELET

Le concours Jules Michelet constitue le couronnement, au sens architectural du terme, du Diplôme Universitaire de Droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges avec le soutien de la Fondation 30 Millions d'Amis et de la ville de Brive où il est concrètement installé.

Il porte le nom du célèbre historien qui dans « *L'insecte* », « *L'oiseau* » et « *Le peuple* » avait plaidé pour les animaux après avoir défendu les simples, les gens de peu et les enfants, accréditant ainsi l'idée forte selon laquelle valeurs humanistes et animalistes ne sont pas antinomiques mais complémentaires ou même fraternelles.

Le règlement d'examen du Diplôme universitaire prévoit une épreuve écrite consistant à présenter et étayer une proposition de modification d'un point particulier du droit animalier. A l'issue de cette épreuve, 5 des meilleures propositions sont sélectionnées et transmises, sous couvert du plus strict anonymat, à un jury composé de personnalités particulièrement qualifiées (universitaires, magistrats, avocats...) extérieures à l'équipe pédagogique. Dans ces conditions d'impartialité exacerbée, le jury décerne, pour chaque promotion, le Prix Jules Michelet qui, si la qualité des travaux en compétition le justifie, peut être complété par un ou plusieurs accessits.

Comme tous les Prix, le Prix Jules Michelet est doté d'une somme d'argent que la Fondation 30 Millions d'amis lui réserve. Ses lauréats peuvent aussi compter sur une autre forme de récompense : la publication de leur texte dans la Revue semestrielle de droit animalier. Il s'agit là d'une consolidation des liens historiques qui unissent le Diplôme universitaire de droit animalier et la Revue semestrielle du même nom portée par deux centres de recherche appartenant à deux Universités différentes : l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (OMIJ) de l'Université de Limoges et l'Institut de droit européen des droits de l'Homme (IDEDH) de l'Université de Montpellier. Il s'agit surtout de la proclamation de l'ambition du Diplôme de Brive qui, recrutant à partir du niveau Bac + 2, n'en est pas moins en mesure de former des étudiants du plus haut niveau capables d'enrichir, véritablement, la doctrine de droit animalier. A chaque numéro de la RSDA, le lecteur aura donc l'occasion de vérifier sur pièces si cette ambition est ou non démesurée...

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

**Promotion Jean-Marie Coulon
Janvier 2017**

Le DU de Droit animalier n'aura pas été qu'un feu de paille. Dès le mois de janvier 2017, il a fallu en effet accueillir une seconde ou plus exactement une deuxième promotion sans attendre le mois de septembre 2017 qui, lui, a ouvert ses portes à la troisième.

La deuxième promotion du Diplôme Universitaire de Droit animalier du Centre juridique de Brive (Université de Limoges) a elle-aussi un parrain : il s'agit de Monsieur Jean-Marie COULON.

Au tournant du millénaire, Jean-Marie COULON a été un des juristes les plus écoutés de France grâce à deux retentissants rapports. Le premier intitulé « réflexions et propositions sur la procédure civile » a été remis au Garde des sceaux et publié à la Documentation française en décembre 1997. Le second remis à un Garde des sceaux, qui n'était plus le même, et publié à la Documentation française en février 2008 porte sur « la dépenalisation de la vie des affaires ». L'un et l'autre ont exercé une profonde influence sur le législateur et sur la doctrine universitaire qui leur a consacré une attention particulièrement soutenue.

Qu'un magistrat de ce rang et de ce rayonnement se soit intéressé au Droit animalier a puissamment aidé à crédibiliser l'importance de cette matière émergente. Jean-Marie COULON a témoigné de l'intérêt qu'il lui porte en publiant dans le numéro 1/2010 de la RSDA un article intitulé « *Antagonisme ou complémentarité entre les droits humains et les droits des animaux* » qui reprend sa contribution à un colloque organisé les 21 et 22 mai 2009 à Montréal où sa réputation internationale de juriste s'intéressant aux questions animalières l'avait attiré. La contribution de Jean-Marie COULON à l'essor du Droit animalier en France s'est surtout manifestée par la publication aux éditions Dalloz en 2009 d'un ouvrage essentiel au format original co-écrit avec Jean-Claude Nouët : « *les droits de l'animal* ».

C'est donc un très grand honneur pour le DU de Droit animalier que Jean-Marie COULON ait accepté d'être le parrain de la deuxième promotion.

Les étudiants de la promotion Jean-Marie COULON se sont, eux aussi, surpassés pour être dignes de la confiance que leur parrain avait placée en eux. Parmi les propositions de cette deuxième vague de voltigeurs du Droit

Doctrine et Débats

animalier, une a été couronnée par le Prix Jules MICHELET, quatre autres ont été transmises au Jury du concours, d'autres encore ont fait preuve d'une originalité et d'une rigueur scientifique de nature à faire bouger un peu les choses.

Il ne faut donc pas manquer l'occasion de signaler à toutes et à chacune, à tous et à chacun le remarquable intérêt des réflexions de :

Claire BORROU MENS : *Projet de proposition de réforme de l'article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime, relative à la définition de l'animal dans le droit français ;*

Estelle BOUCLY : *Proposition de réforme législative portant sur l'interdiction de l'expérimentation scientifique sur les chats et les chiens ;*

Marion CRECENT : *Proposition de loi visant à encadrer le chalutage en eau profonde ;*

Emeline DANOS : *Proposition de réforme visant à la prise en compte du suivi de l'état de santé des chiens et de leurs conditions d'habitat et de détention dans le cadre des activités cynophiles de sécurité privée relevant de la loi fondatrice du 12 juillet 1983 ;*

Gwenola De KERMEL : *Proposition d'une architecture ad hoc pour les abattoirs bovins – Proposition de réforme de l'article R214-67 du Code rural et de la pêche maritime ;*

Louise FARGEAS : *Proposition de réforme de l'article L215-3 du Code de l'environnement – la répression des atteintes à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées ;*

Armelle MONTEIL : *Proposition de réforme visant à sanctionner l'absence de prise en charge de la douleur occasionnée par les pratiques douloureuses d'élevage ;*

Virginie MOREL : *Proposition visant à créer un délit de non dénonciation d'infraction animalière ;*

Manon ROCHETTE CASTEL : *L'interdiction de la fourrure sur les robes de magistrats et d'avocats - Proposition de réforme de l'Annexe Tableau I du Code de l'organisation judiciaire et projet de création d'un nouvel article R652-1 dans le Code pénal ;*

Camille ROLS : *Proposition de loi visant à la restriction de l'utilisation d'animaux dans les établissements de cirque.*

Des quatre sélectionnés pour le Prix Jules MICHELET :

Anne DELPORTE : *Proposition de loi visant à insérer dans le Code de l'éducation une nouvelle section relative à l'éducation à la connaissance et au respect de l'animal ;*

Adèle FARGEAS : *Proposition de décret portant création de zones de quiétude en faveur des grands prédateurs et modification de l'article R 428-1 du Code de l'environnement ;*

Julia Le FLOC'H ABOU : *Proposition de loi visant à mettre en conformité l'état de nécessité de l'article 122-7 du code pénal et les conditions de nécessité figurant dans les infractions animalières ;*

Flore Le MAÔUT : *Proposition de décret portant renforcement de la protection et du bien-être des chevaux de courses.*

Il faut maintenant laisser le lecteur apprécier directement la qualité de la contribution de la lauréate du deuxième concours Jules MICHELET : Célia FONTAINE.

Jean-Pierre Marguénaud

Doctrine et Débats

PRIX JULES MICHELET

Proposition de réforme instaurant la Liste Positive des mammifères non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie

Célia FONTAINE
DU Droit Animalier
Promotion Jean-Marie Coulon 2017

L'animal de compagnie est défini par la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie comme «tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon¹».

Si le chien est le premier animal à avoir été domestiqué entre 15.000 et 12.000 avant JC en Europe et en Asie, suivi du chat (vers -12.000 ans)², on assiste depuis quelques décennies à un engouement pour les animaux sauvages, exotiques ou les «NAC³», qui soulève des questions à la fois sur le plan sanitaire, sécuritaire, environnemental et du bien-être animal.

En effet, le bien-être et la santé de nombreuses espèces non domestiques ne peuvent être garantis en captivité⁴. Beaucoup de ces animaux nécessitent des soins spécifiques, en termes d'alimentation, d'espace de vie, de climat ambiant ou de structure sociale, ce qui implique des connaissances précises et des moyens financiers importants. A défaut, ces animaux exotiques tombent malades ou meurent prématurément. Sur le plan sanitaire, ils peuvent transmettre des maladies à l'homme⁵. Parfois relâchés dans la nature, ils

¹ Convention du 13 novembre 1987, signée par la France le 18 décembre 1996, art. 1. Définition partiellement reprise dans le Code rural, art. L.214-6

² J.-D. Vigne, *Les débuts de l'élevage* (éd. Le Pommier, 2012)

³ L'acronyme NAC est apparu dans les années 1980, utilisé par le vétérinaire lyonnais Michel Bellangeon qui fondera en 1988 le Groupe d'étude des nouveaux animaux de compagnie (Genac). Les NAC regroupent des espèces domestiques et non domestiques, c'est-à-dire n'ayant pas subi de modifications par le biais d'une sélection millénaire opérée par l'homme.

⁴ C.A., Schuppli, D. Fraser, *A Framework for Assessing the Suitability of Different Species as Companion Animals* (Animal Welfare, Volume 9, n°4, nov. 2000)

⁵ A. Praud, F. Moutou, *Health risks from new companion animals* (publication Eurogroup for Animals, 2010)

Doctrine et Débats

peuvent devenir des espèces invasives⁶ et nuire à l'équilibre écologique des milieux naturels. Enfin, la demande croissante et sans cesse renouvelée en animaux exotiques accentue le trafic illicite de ces espèces⁷ qui participe à l'érosion de la biodiversité mondiale.

Les dispositions internationales et européennes qui encadrent le commerce d'espèces sauvages sont complexes, et appliquées de façon disparate dans les Etats membres. En ce qui concerne plus précisément la détention d'animaux exotiques comme animaux de compagnie, de nombreux pays ont opté pour une réglementation nationale sous forme de listes dites «négatives», interdisant la détention des espèces menacées ou dangereuses, ou soumettant leur détention à autorisation comme c'est le cas en France. Malheureusement les listes négatives ont depuis longtemps montré leur inefficacité pour réguler ce secteur.

La proposition de réforme consiste à intégrer dans le droit français le principe d'une Liste Positive des mammifères non domestiques qui peuvent être détenus comme animaux de compagnie.

Cette idée s'inspire des propositions émises par les ONG AAP - Animal Advocacy and Protection et Eurogroup for Animals⁸, qui rappellent que s'il existe plusieurs façons de réglementer la vente et la détention d'animaux exotiques, lister précisément les espèces qui ont été étudiées scientifiquement au cas par cas, et qui ont été estimées aptes à être détenues comme animaux de compagnie sans danger pour ces espèces, mais aussi pour leurs propriétaires, le public et notre environnement, est l'option «la plus efficace, concise, transparente, préventive, exécutoire et économiquement possible qui soit⁹».

⁶ Code de conduite européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes, Conseil de l'Europe, février 2016

⁷ Classée juste derrière les marchés clandestins des armes, des stupéfiants et des êtres humains, la vente d'espèces sauvages - vivantes ou non - générerait un chiffre d'affaires annuel de 19 milliards de dollars (source Communiqué Interpol, 2 mars 2017 sur l'opération Thunderbird)

⁸ Voir Annexe II, Entretien avec Margot Décory, biologiste et juriste chez AAP - Animal Advocacy and Protection, juin 2017. Ces ONG encouragent les Etats membres à prendre des législations allant dans le sens d'une Liste Positive pour la détention d'animaux exotiques comme animaux de compagnie, afin que l'Union Européenne adopte par la suite une directive pour harmoniser ces règles nationales. La position de la France sera décisive pour faire pencher la balance en faveur de l'élaboration d'une directive européenne.

⁹ Exotic Pet Trade, analysis of the problems and identification of solutions, rapport Eurogroup for Animals, 2016

Actuellement, la Belgique¹⁰ est le seul pays membre de l'Union européenne à avoir mis en place une Liste Positive, avec des résultats plus qu'encourageants. Les Pays-Bas¹¹ et le Luxembourg¹² entre autres, ont rédigé leurs propositions qui seront prochainement publiées. En France, il existe un arsenal juridique complexe et éparpillé, qui nuit à la lisibilité et à la compréhension de la réglementation. Le travail en faveur de l'élaboration d'une Liste Positive, qui clarifierait le droit existant, n'a pas encore commencé officiellement. Cette proposition de réforme constitue donc une première étape inédite et nécessaire.

Il sera ainsi proposé de modifier l'arrêté du 10 août 2004¹³ fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques afin d'intégrer la liste des mammifères non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie. Tout autre mammifère sauvage ne figurant pas sur cette Liste Positive, ne pourra faire l'objet d'un commerce ou d'une appropriation par un particulier, sauf dérogation.

I. Le droit existant en Europe et en France : une réglementation inadéquate

1. Droit international et européen

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES¹⁴) est un outil international indispensable pour réglementer le commerce d'espèces sauvages et protéger les espèces menacées¹⁵. Mais cette Convention ne couvre pas l'ensemble des

¹⁰ Arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus (Moniteur belge du 24 août 2009)

¹¹ Projet de décret du ministre des affaires économiques du 28 juin 2015, n° WJZ/15008282

¹² Projet de règlement grand-ducal précisant les conditions spécifiques de détention des animaux, non daté et non publié

¹³ NOR: DEVN0430297A

¹⁴ Signée le 3 mars 1973 à Washington et mise en œuvre dans l'Union européenne par le règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et par le règlement (CE) no 865/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil

¹⁵ Les espèces protégées par la CITES sont inscrites dans les annexes en fonction de leur statut de conservation et de l'importance du commerce international, l'annexe I contenant les espèces menacées d'extinction pour lesquelles le commerce est interdit

Doctrine et Débats

espèces menacées et n'est pas non plus à même d'empêcher les criminels d'exploiter les failles et de commercialiser illégalement des espèces exotiques en fonction de la demande¹⁶.

L'Union européenne¹⁷ a pris des textes en application de la Convention CITES pour contrôler le commerce des espèces de faune et de flore, menacées ou non d'extinction¹⁸. Mais selon les témoignages des organisations non gouvernementales, des services répressifs, des vétérinaires et des autorités compétentes, «un nombre croissant d'espèces exotiques commercialisées illégalement sont détenues en Europe et dans le reste du monde comme animaux domestiques; (...) les animaux qui s'échappent peuvent proliférer de manière incontrôlée, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement, la santé publique et la sécurité¹⁹».

La Convention sur la diversité biologique (CDB)²⁰ s'est particulièrement intéressée aux animaux envisagés en tant qu'espèces exotiques potentiellement envahissantes. «La libération d'animaux de compagnie dans la nature peut être accidentelle ou délibérée, et tous moyens de diminuer la probabilité de tels incidents méritent d'être encouragés²¹».

On notera que malgré la multiplication des textes internationaux et européens, sur le terrain, de plus en plus d'animaux exotiques se retrouvent dans les foyers comme animaux de compagnie. Les refuges spécialisés recueillent ensuite ces animaux sauvages délaissés par leurs propriétaires qui

et l'annexe II comprenant les espèces dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie

¹⁶ Voir le Rapport du Parlement européen du 18 octobre 2016 sur le plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages

¹⁷ L'Union européenne est la 181e Partie à la CITES depuis le 8 juillet 2015

¹⁸ Voir le Règlement (CE) n°338/97 modifié du Conseil européen relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et le Règlement (CE) n°865/2006 modifié portant modalités d'application du Règlement n° 338/97

¹⁹ Résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la 17e session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

²⁰ Signée en juin 1992

²¹ Voir le Code de conduite européen du Conseil de l'Europe, février 2016. Les animaux libérés ou échappés peuvent constituer une menace pour la faune indigène et l'écosystème local (par exemple, la prédation, l'hybridation, la concurrence, etc.)

ne sont plus capables, matériellement et psychologiquement, de s'en occuper²².

2. Le droit français : une réglementation éparpillée et peu lisible

En France, pour déterminer si une espèce sauvage peut être détenue comme animal de compagnie, il faut se référer à plusieurs textes en fonction de la dangerosité de l'animal, de son statut de protection (espèce menacée ou protégée), de son aptitude à la captivité ou des risques liés à l'environnement (espèce invasive).

Le détenteur d'un animal non domestique sera considéré comme possédant un élevage d'agrément au sens de l'arrêté du 10 août 2004²³, même s'il n'a qu'un seul animal sauvage²⁴. Ce texte apporte des précisions relatives à l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques, et les annexes établissent d'une part la liste des espèces non domestiques dont la détention est soumise à autorisation préfectorale préalable²⁵ en application de l'article L. 412-1 du Code de l'environnement et dont le marquage est obligatoire (Annexe 1), la liste des espèces non domestiques dont la détention ne peut être autorisée, sauf dérogation, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques²⁶ (Annexe 2) et la liste des espèces considérées comme dangereuses et qui ne peuvent donc pas être détenues (Annexe 3). Le fait de

²² Entretien privé avec Arnaud Lhomme, enquêteur à la Fondation 30 Millions d'Amis, juin 2017 qui précise que «sur le papier, l'arsenal juridique semble complet et protecteur. Mais en réalité, les centres de sauvegarde continuent de recevoir des animaux qui ne devraient pas être en captivité, la France n'est pas bonne élève en la matière comparée à d'autres pays Européens».

²³ NOR: DEVN0430297A, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques

²⁴ Ce type d'élevage doit être à but non lucratif et les effectifs des animaux détenus doivent rester limités, selon l'Annexe A de l'arrêté du 10 août 2004. Une demande d'autorisation de détention doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception auprès du préfet de département du lieu de détention de l'animal. Cette demande doit comporter le formulaire cerfa n°12447*01.

²⁵ Par exemple le wallaby de Bennett, considéré en France métropolitaine comme une espèce exotique envahissante

²⁶ Une demande de certificat de capacité avec une attestation d'expérience doit être faite à la DD(CS)PP du département du domicile du requérant. La DD(CS)PP vérifiera si les conditions d'expérience requises sont respectées pour que la demande soit jugée conforme. Le requérant devra également faire une demande complémentaire d'autorisation préfectorale d'ouverture, à déposer cette fois à la DD(CS)PP du département du lieu où se trouveront les animaux des espèces concernées.

porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende (art. L.415-3 c. env.).

Les animaux sauvages qui ne sont donc ni dangereux, ni considérés comme des espèces invasives, et qui ne figurent pas sur la liste des animaux nécessitant une autorisation particulière peuvent donc potentiellement être détenus comme animaux de compagnie. Il y a là une lacune juridique à combler.

«Entre les textes internationaux, européens²⁷, ceux du Code rural, du Code de l'environnement, les multiples décrets, arrêtés, circulaires ministérielles, sans même compter les spécificités propres à chaque département qui ne donnent pas les autorisations de la même façon, on ne sait pas quel animal sauvage peut ou ne peut pas être détenu, même les services décentralisés de l'Etat ne s'en sortent plus ! La réglementation française en la matière est beaucoup trop compliquée. Lorsqu'un éleveur reçoit la visite de l'ONCFS dans le cadre du contrôle des établissements d'élevage, c'est pour voir ses documents : les registres, les CERFA, les documents CITES, BALAI etc.... Jamais pour vérifier la qualité d'hébergement des animaux et leur bien-être général.»²⁸

Une réforme s'impose donc afin de clarifier la législation existante.

II. Appliquer le principe de prévention pour préserver le bien-être des espèces exotiques détenues comme animaux de compagnie

1. Principe de prévention

Les risques liés à la détention d'espèces exotiques sont connus et documentés²⁹. C'est pourquoi il convient d'appliquer le principe de prévention, selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages

²⁷ Il est fait référence ici au Règlement CE338/97 pris en application de la Convention CITES et modifié régulièrement

²⁸ Entretien avec Christian Poisson, Président de l'association CAPA-France, juin 2017

²⁹ Voir Annexe II. V. également rapport ENDCAP 2012 ; sur les risques liés aux espèces invasives : Genovesi et al., 2015, sur les risques pour la santé publique et la sécurité : Murphy et Oshin, 2015, Praud et Moutou, 2010, sur les besoins physiologiques des animaux exotiques : Warwick et al., 2014, Whitehead et Vaughn-Jones, 2015

liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles³⁰.

Régulièrement, de nouvelles espèces apparaissent dans le commerce des animaux de compagnie. Les listes négatives qui interdisent la conservation de certaines espèces d'animaux ne répondent pas à l'approche préventive et impliquent des mises à jour régulières, bureaucratiques et coûteuses pour chaque animal ajouté à la liste³¹. Une Liste Positive concise, basée sur une évaluation scientifique des risques, permet de régler à la source les problèmes liés à la demande éventuelle du public et de lever l'ambiguïté sur les espèces qui peuvent ou non être détenues. Il en résulte des économies considérables et une simplification administrative non négligeable.

Le comité permanent de la Convention de Berne a officiellement reconnu l'avantage de ce système: «La prévention est au cœur du modèle des listes positives: ces dernières permettent de traiter la question des voies d'introduction des animaux familiers exotiques en évitant tous les problèmes potentiels, et pas toujours prévisibles, liés à la dissémination des espèces exotiques envahissantes (comme la transmission de maladies, le bouleversement d'habitats, le croisement et la concurrence avec des espèces indigènes)».³²

Les animaux sauvages sont susceptibles de véhiculer des agents pathogènes potentiellement infectieux pour les humains. Ces zoonoses représentent plus de la moitié de toutes les maladies humaines infectieuses et trois quarts des maladies émergentes³³. C'est pourquoi la Fédération des Vétérinaires d'Europe³⁴ a demandé aux autorités compétentes de travailler sur

³⁰ Définition JO du 12 avril 2009

³¹ Exotic Pet Trade, analysis of the problems and identification of solutions, rapport Eurogroup for Animals, 2016 : «*Les listes négatives seront toujours en retard par rapport aux nouvelles tendances et aux évolutions commerciales et créent de surcroît un faux sentiment d'acceptabilité concernant le fait de garder certaines espèces qui ne devraient dans les faits pas être détenues en captivité*»

³² Plan d'action proposé par le comité permanent de Convention de Berne réuni à Strasbourg en novembre 2016. Contribue à la réalisation de l'objectif n° 9 d'Aichi de la Convention sur la Diversité Biologique, qui déclare: «*D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces*»

³³ Wild pets in the European Union, Rapport ENDCAP, 2012. Les primates peuvent transmettre l'hépatite A, la tuberculose, la variole du singe et l'herpès virus B

³⁴ Regulation of keeping animals as companion animals through the establishment of lists, Déclaration FVE/013/pos/006

Doctrine et Débats

l'établissement de listes positives d'animaux exotiques pouvant être détenus, sur la base d'une évaluation scientifique approfondie et en fonction des risques pour l'animal, pour ses propriétaires et pour la société et les écosystèmes en général.

Pour prévenir la menace qui pèse sur la santé des citoyens européens ainsi que sur la biodiversité et l'écologie locale, une première étape consiste à élaborer une Liste Positive des mammifères exotiques pouvant être détenus, les informations scientifiques disponibles sur les mammifères étant actuellement plus nombreuses que pour celles des autres règnes animaux³⁵.

2. Compatibilité avec le droit européen

La Belgique est la première à avoir pris un arrêté instaurant une Liste Positive³⁶ pour les mammifères non domestiques pouvant être détenus. Des critères³⁷ précis ont été utilisés pour déterminer les 42 animaux figurant dans cette liste.

Un premier texte avait été publié en 2001, mais fortement contesté, il a été attaqué en justice. La Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que le commerce entre la Belgique et les autres États membres de l'UE n'était pas entravé du fait de cette Liste Positive. Dans sa décision du 19 juin 2008³⁸, la Cour a en effet déclaré que la Liste Positive belge ne violait pas les règles de libre-échange de l'UE et a précisé les conditions nécessaires à l'introduction de telles listes dans la législation des États Membres. La Cour a ainsi

³⁵ Voir Annexe II

³⁶ Arrêté royal du 16 juillet 2009 fixant la liste des mammifères non détenus à des fins de production qui peuvent être détenus (Moniteur Belge, 24.08.2009)

³⁷ Critère élaborés notamment par un comité scientifique et des représentants associatifs : *«l'espèce animale doit être facile à détenir et à loger, sans que ses besoins physiologiques, éthologiques et écologiques essentiels soient affectés ; l'espèce animale ne doit pas être de nature agressive et/ou dangereuse; elle ne doit comporter aucun autre danger particulier pour la santé humaine; il ne doit y avoir aucune indication claire que l'espèce animale soit capable de survivre dans la nature et d'y constituer un danger pour la faune indigène; il faut que des données bibliographiques soient disponibles sur la détention de l'espèce animale; s'il existe des données contradictoires sur la possibilité de détenir une espèce animale en captivité, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis»* (source : Portail de la Wallonie, rubrique Bien-être animal)

³⁸ CJUE, 19 juin 2008, aff. C219/07, Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW,

Andibel VZW contre Belgische Staat : *«Des informations scientifiques et des critères objectifs et non discriminatoires doivent être utilisés pour évaluer chaque espèce, et la liste doit pouvoir être modifiée par les parties concernées».*

souligné que la protection du bien-être des animaux est un objectif légitime et d'importance générale, pouvant justifier des restrictions au libre échange des marchandises.

Le Décret royal en vigueur aujourd'hui précise que les mammifères qui ne figurent pas dans la Liste Positive ne peuvent être détenus que par certains établissements³⁹. Pour détenir un animal qui ne figure pas sur la liste, il faut obtenir un agrément du Ministre compétent. Mais ces agréments sont loin d'être accordés de façon automatique, comme c'est le cas en France aujourd'hui⁴⁰.

Une étude récente⁴¹ montre qu'après l'adoption définitive de la Liste Positive en 2009, le commerce illicite d'animaux de mammifères exotiques en Belgique a diminué, confirmant les déclarations antérieures du gouvernement belge sur l'efficacité du système. En effet, seulement 46 cas d'animaux confisqués ou déposés en refuges ont été enregistrés entre 2009 et 2014⁴², ce qui est peu. De plus, par rapport aux pays dans lesquels seules certaines espèces sont interdites (par le biais de listes négatives), seul un nombre limité d'individus d'espèces illégales a été sauvé en Belgique (37 au total de 2009 à 2014, avec une moyenne de 6 animaux par an).

Ce retour d'expérience montre non seulement que l'instauration d'une Liste Positive est compatible avec le droit européen, mais qu'elle permet également de diminuer considérablement le nombre d'animaux exotiques

³⁹ Parcs zoologiques, laboratoires, refuges pour animaux, cirques ou expositions itinérantes, établissements commerciaux pour animaux (pour autant qu'ils détiennent les animaux pour une courte durée et dans la mesure où ils ont conclu un accord écrit préalable avec un parc zoologique, un particulier ayant un agrément ministériel, un cirque ou une exposition itinérante). Sont également concernés les particuliers qui peuvent prouver qu'ils étaient déjà propriétaires des animaux concernés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ou qui possèdent des jeunes d'animaux dont ils étaient déjà propriétaires avant cette date, des particuliers ayant reçu un agrément du ministre, des vétérinaires, pour autant qu'il s'agisse d'animaux de clients, détenus temporairement pour des soins vétérinaires.

⁴⁰ Selon Arnaud Lhomme, enquêteur à la Fondation 30 Millions d'Amis, beaucoup de particuliers français font une demande d'agrément seulement après avoir récupéré un animal sauvage, et sont donc dans l'illégalité le temps de faire les démarches administratives, ou ne font pas de demandes et détiennent donc illégalement des animaux. Et lorsqu'une demande d'agrément est faite, en fonction des départements, les délais peuvent énormément varier.

⁴¹ I. Di Silvestre, S. Van der Hoeven, The implementation of the Positive List for mammal pets in Belgium: a success story, rapport Eurogroup for Animals, mai 2016

⁴² Correspondant en tout à 129 animaux. Dans les espèces récupérées en centres se trouvent majoritairement des carnivores comme les rats-laveurs, puis des primates

dans les foyers européens. La France peut donc à son tour montrer l'exemple sans craindre de contrevenir à la législation européenne.

Proposition d'Arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiquées

Article 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls les animaux non domestiques listés à l'Annexe I⁴³ du présent arrêté peuvent être détenus comme animaux de compagnie. Cette liste peut être modifiée par le ministre en charge de la transition écologique et solidaire en tenant compte des critères suivants :

1° le fait que les animaux de l'espèce concernée sont ou non faciles à détenir et à héberger tenant compte de leurs besoins physiologiques, éthologiques et écologiques essentiels;

2° la mesure dans laquelle les animaux de l'espèce concernée sont de nature agressive et/ou dangereuse ou constituent un autre danger particulier pour la santé de l'homme;

3° l'existence ou non d'indications claires que lorsque des spécimens en captivité s'échappent dans la nature, l'espèce pourrait s'y maintenir et ainsi constituer une menace écologique;

4° la disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce;

5° en cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité d'une espèce à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

Lors de l'évaluation des critères énumérés ci-dessus, le ministère de la transition écologique et solidaire se base sur une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Le ministère modifie la liste seulement s'il s'avère, sur base de l'enquête, que la détention de spécimens de l'espèce concernée ne constitue aucun danger réel pour la protection du bien-être animal, de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de l'environnement contre une menace écologique.

⁴³ V. Annexe I

Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté, détient, pour des fins autres que la production, un ou plusieurs mammifères vivants d'espèces qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 3, doit pouvoir prouver qu'il détenait ce ou ces animaux avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

Dans un élevage d'agrément tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, la détention d'animaux appartenant aux espèces ou groupes d'espèces non domestiques ne figurant pas à l'annexe 1 du présent arrêté est soumise à autorisation préalable en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

L'Annexe 1 sera mise à jour ultérieurement en ce qui concerne les espèces d'oiseaux non domestiques et de reptiles»

Article 2

Le tableau de l'Annexe 1 de l'arrêté du 10 août 2004 est remplacé par le tableau suivant (voir Annexe I).

ANNEXE I - Tableau⁴⁴ des espèces de mammifères non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie

Nom scientifique	Nom français
<i>Gerbillus garamantis nanus</i>	Gerbille algérienne
<i>Gerbillus perpallidus</i>	Gerbille pâle
<i>Peromyscus eremicus</i>	Souris des cactus
<i>Phodopus campbelli</i>	Hamster de Campbell
<i>Gerbillus cheesmani</i>	Gerbille de Cheeseman
<i>Cricetulus barabensis</i>	Hamster de Chine
<i>Gerbillus pyramidum</i>	Grande gerbille d'Egypte
<i>Gerbillus harringtoni</i>	Gerbille d'Harrington
<i>Gerbillus gerbillus</i>	Petite gerbille de sable
<i>Meriones persicus</i>	Mérione de Perse
<i>Sekeetamys calurus</i>	Gerbille à queue touffue
<i>Phodopus sungorus</i>	Hamster russe

⁴⁴ Tableau proposé par AAP - Animal Advocacy and Protection

Doctrine et Débats

Nom scientifique	Nom français
Meriones shawi	Mérione de Shaw
Peromyscus polionotus	Souris de plage
Meriones crassus	Mérione du désert
Meriones tristrami	Mérione de Tristram
Calomyscus bailwardi	Hamster souriciforme
Pachyuromys duprasi	Gerbille à queue grasse
Psammomys obesus	Rat des sables
Gerbillus dasyurus	Gerbille de Wagner
Peromyscus leucopus	Souris à pattes blanches
Phodopus roborovskii	Hamster de Roborovski
Thallomys paedulus	Rat des acacias
Mus minutoides	Souris naine d'Afrique
Graphiurus murinus	Loir graphiure
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre
Chinchilla lanigera	Chinchilla à longue queue
Microtus fortis	Campagnol de Reed
Acomys spinosissimus	Souris épineuse d'Afrique
Acomys cahirinus	Rat épineux du Caire
Apodemus minutus	Mulot des moissons
Lemniscomys striatus	Souris rayée
Acomys russatus	Souris épineuse dorée
Sigmodon hispidus	Rat coton d'Hispid
Apodemus niloticus	Rat du Nil
Microtus guentheri	Campagnol méditerranéen
Synaptomys borealis	Campagnol-lemming boréal
Cavia magna	Grand cobaye
Acomys dimidiatus	Souris épineuse d'Arabie
Lagurus lagurus	Lemming des steppes
Lasiopodomys brandtii	Campagnol de Brandt
Rhabdomys pumilio	Souris rayée à quatre bandes
Arvicanthis neumanni	Rat d'herbe de Neumann
Mastomys natalensis	Souris africaine

Nom scientifique	Nom français
Microtus arvalis	Campagnol des champs
Cavia aperea	Cobaye du Brésil
Eliomys melanurus	Lérot d'Arabie
Rattus rattus	Rat noir
Vicugna pacos	Alpaga
Bettongia penicillata	Bettongie à queue touffue
Mustela putorius (furo)	Furet
Cricetomys gambianus	Rat de Gambie
Lama glama	Lama
Bettongia lesueur	Bettongie de Lesueur
Pedetes capensis	Lièvre sauteur
Vicugna vicugna	Vigogne
Ammotragus lervia	Mouflon à manchettes
Ovis aries (orientalis musimon)	Mouflon corse

ANNEXE II - Interview Margot Décory, Biologiste et Juriste à AAP - Animal Advocacy and Protection

AAP est à la fois un centre de sauvetage pour mammifères exotiques non-domestiqués⁴⁵ et une ONG qui milite en faveur de meilleures législations encadrant leur détention, utilisation et commerce en Europe. Quels sont les axes majeurs de votre politique?

Dans les années 60, Okko et Riga Reussien, un couple de néerlandais passionné d'animaux sauvages, a commencé à récupérer chez eux des primates abandonnés par leurs propriétaires, incapables de s'en occuper. Recevant de plus en plus d'animaux au fil des années, ils ont créé une fondation en 1972 à Amstelveen aux Pays-Bas. Aujourd'hui, pas moins de 300 personnes, employés et bénévoles, travaillent pour AAP sur le site d'Almere aux Pays-Bas et Primadomus en Espagne.

Cela fait donc plus de 40 ans qu'AAP nourrit son expertise et observe sur le terrain les problèmes rencontrés par l'abandon de ces animaux exotiques. Il suffit d'un film, d'un livre, d'une vidéo sur internet avec un animal sauvage

⁴⁵ Le choix d'utiliser le terme «domestiqué» plutôt que domestique est volontairement souligné par Margot Décory

Doctrine et Débats

«mignon» pour qu'une mode soit lancée et que les gens cherchent à en acheter sur un coup de tête pour les avoir chez eux.

Bien évidemment, ces animaux ne sont pas adaptés à la vie en captivité et leurs propriétaires, dépassés, finissent par les déposer dans nos centres où nous constatons leur mal-être et des problèmes de santé et de comportement. En effet, beaucoup de ces animaux nécessitent des soins particuliers, en termes de nourriture, de logement/espace de vie, de climat ambiant ou de structure sociale, ce qui demande des connaissances précises et des moyens financiers importants. Répondre aux besoins physiques et comportementaux complexes de ces animaux sauvages en captivité est incroyablement difficile, même les zoos modernes et les installations de recherche, avec toutes leurs ressources et leur expertise, ont souvent du mal à satisfaire aux exigences de bien-être de ces animaux particuliers.

Peu de gens le savent, mais les animaux sauvages peuvent aussi parfois être porteurs de parasites dangereux pour l'homme. C'est le cas par exemple du raton-laveur⁴⁶, à la mode en ce moment car beaucoup d'américains publient des vidéos sur internet de ces petits mammifères dans des postures amusantes...Il y a en outre tous les problèmes environnementaux connus liés aux espèces invasives quand ces animaux sont relâchés dans la nature. Là encore le raton-laveur en est un excellent exemple, mais il y a aussi les tortues de Floride en France, les écureuils gris en Angleterre etc. Enfin, la capture des animaux dans leur pays d'origine pour le commerce des animaux exotiques peut contribuer au déclin de leurs populations à l'état sauvage et menacer la conservation de certaines espèces. On peut par exemple citer le macaque de Barbarie, chassé et capturé dans les forêts marocaines pour être importé comme animal de compagnie avant de finir seul dans une cage ou confié à un zoo ou un centre comme AAP. Il n'y a, selon nous, que des inconvénients à extraire de leur milieu naturel des animaux sauvages pour le seul plaisir d'en faire des animaux de compagnie, ou de divertissement en général.

Mais nous continuons à accueillir toujours plus d'animaux de toute l'Europe dans nos centres, en particulier de la France. C'est pourquoi nous estimons qu'il est primordial de traiter le problème à sa source : informer pour faire évoluer les législations dans chaque pays de l'Union Européenne, travailler avec les gouvernements en vue de proposer de meilleures lois et règlements

⁴⁶ Les ratons-laveurs sont souvent porteurs du *Baylisascaris procyonis*, un nématode dont les larves causent la toxocarose chez les hôtes intermédiaires, par lesquels elles migrent. L'infection de l'homme par ce parasite est une anthrozoonose rare mais dangereuse, car la larve du parasite peut passer dans le cerveau et causer de graves symptômes, voire la mort.

encadrant la détention des animaux exotiques par les particuliers, et veiller à une meilleure application des connaissances existantes et une sensibilisation accrue du public.

Vous travaillez main dans la main avec l'ONG Eurogroup for Animals pour promouvoir l'instauration, dans les pays membres de l'UE, de Listes Positives des animaux exotiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie. Quels sont les objectifs d'un tel système ?

En effet. Nous avons constaté que les législations nationales proposent diverses solutions pour limiter l'acquisition d'animaux non-domestiqués, soit en interdisant la détention de certaines espèces dangereuses ou protégées (par le biais de listes négatives), soit en soumettant leur acquisition à des certificats de capacité et des autorisations spéciales, comme c'est le cas en France. Ces mesures, non seulement d'une grande hétérogénéité à travers l'Europe, ne suffisent pas à protéger ni les animaux, ni les humains. En effet, ce n'est pas parce qu'une espèce n'est pas identifiée comme dangereuse qu'elle est adaptée comme animal de compagnie. De même, le principe de base de la Liste Positive est d'autoriser que ce que l'on connaît. On ne met pas sur le marché des espèces dont on ne connaît rien ou trop peu, sinon comment peut-on prétendre les garder dans des conditions convenables ? Il y a donc des lacunes juridiques à combler pour éviter que certains animaux se retrouvent sur le marché des animaux de compagnie, car cela va très vite, c'est un marché mouvant.

C'est pourquoi nous encourageons les Etats membres à prendre des législations allant dans le sens d'une Liste Positive des animaux qui peuvent être détenus comme animaux de compagnie, nous leur donnons les éléments scientifiques et techniques leur permettant d'élaborer cette liste.

Il s'agit de lister précisément les espèces qui ont été étudiées au cas par cas, et qui ont été estimées aptes à être détenues comme animaux de compagnie sans danger pour ces espèces, mais aussi pour leurs propriétaires, le public et notre environnement. Cela permet de régler de façon efficace, économique et concise de nombreuses questions de santé et de sécurité publiques. Nous conseillons aux Etats membres de faire dans un premier temps une Liste Positive des mammifères exotiques pouvant être détenus.

Pourquoi commencer par une liste de mammifères exotiques?

Nous disposons actuellement davantage de données scientifiques sur les mammifères, qui sont moins nombreux dans le commerce comme dans la

Doctrine et Débats

nature que les autres espèces du règne animal. De plus, le public est en général plus réceptif aux questions animales lorsqu'il s'agit de mammifères. Commencer par établir une liste limitée de mammifères dont les caractéristiques et les capacités d'adaptation ont été étudiées est une première étape.

Même si, selon nous, peu pour ne pas dire aucune espèce sauvage n'est réellement apte à vivre chez des particuliers, l'évaluation des risques s'est faite sur des critères objectifs, par des experts analysant des données scientifiques pouvant donc servir d'inspiration aux gouvernements des Etats membres. La prochaine étape consiste à récolter ce même genre de données pour les oiseaux, les reptiles, les insectes...

D'autre part, cela permettrait de réaliser d'importantes économies. Aujourd'hui, la demande de sauvetage est nettement supérieure à la capacité réelle des refuges, tant en termes d'espace disponible que de fonds. Nous estimons à 10 000 € le coût moyen par an de sauvetage d'un raton-laveur (*Procyon lotor*), 6 000 € pour un Dègue (*Octodon Degus*) et 22 000 € pour un Chimpanzé (*Pan Troglodytes*).

Où en sont les Etats membres actuellement dans l'élaboration de Listes Positives?

La Belgique est la première à avoir publié une Liste Positive par le biais d'un arrêté royal en 2009. C'est une liste de 42 mammifères que les particuliers peuvent détenir sans autorisation particulière. Les animaux qui ne sont pas sur cette liste ne peuvent pas être gardés comme animaux de compagnie par des particuliers, sauf agrément du ministre dédié.

Les Pays-Bas ont amorcé un long travail il y a 25 ans pour élaborer leur Liste Positive. Des scientifiques et des éthologues ont réalisé l'immense tâche d'évaluer les espèces, un processus long, compliqué et coûteux mais qui va permettre d'inspirer les autres pays européens. AAP a toujours soutenu le système néerlandais, nous sommes convaincus qu'il aidera de nombreux pays qui n'ont pas les moyens ou la connaissance pour faire ce travail.

Cependant, nous avons senti le besoin de préciser, à partir de la proposition du gouvernement néerlandais faite en février 2017, quelles espèces, d'après notre expérience et expertise, ne devraient pas être gardées par des particuliers⁴⁷.

⁴⁷ Voir Annexe I.

Nos raisons peuvent être multiples, pour certaines espèces nous voyons au quotidien les animaux arriver à AAP dans des situations insupportables, pour d'autres nous estimons qu'il n'y a pas assez de connaissance pour les autoriser.

Le Luxembourg est sur le point de publier leur Liste Positive. D'autres pays sont également en pleine réflexion sur le sujet, comme l'Espagne, l'Ecosse, la Finlande, la Lituanie, Chypre et la Croatie... Plus il y aura de pays qui proposeront une législation allant dans le sens d'une Liste Positive pour la détention d'animaux exotiques comme animaux de compagnie, plus il sera légitime par la suite de demander à l'Union Européenne de prendre une directive pour harmoniser.

Doctrine et Débats

**CONCOURS « DROIT DE L'ANIMAL ET DEMAIN ? »
DE LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS**

Introduction

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

La Fondation 30 Millions d'Amis a été à l'initiative du Manifeste de 24 intellectuels pour un nouveau statut juridique de l'animal diffusé le 24 octobre 2013 qui a contribué activement à la réforme du statut juridique de l'animal par la loi du 16 février 2015 à l'origine du nouvel article 515-14 du Code civil selon lequel « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ».

Forte de ce premier succès, la Fondation 30 Millions d'amis a placé l'amélioration du bien-être des animaux et l'évolution de leurs droits au cœur de ses préoccupations. C'est pourquoi elle n'a pas attendu d'apporter son soutien au Diplôme universitaire en droit animalier inauguré en septembre 2016 par l'Université de Limoges et au concours MICHELET qui y est attaché, pour organiser un concours intitulé « Droit de l'animal et demain ? ».

Ce concours national ouvert à tous les étudiants en droit du niveau Licence 3 au niveau Doctorat visait à récompenser la meilleure proposition de loi envisageant les prolongements de l'évolution du statut juridique de l'animal en droit civil et leurs conséquences éventuelles dans les autres branches du droit.

Deux ans, jour pour jour, après l'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2015, l'association de doctorants Thesa Nostra de l'Université de Poitiers a remporté le concours. Alexane ZINS et Mathilde LE BRIAND désignées respectivement 2^e et 3^e lauréate ont également vu leur travail récompensé.

La proposition gagnante de l'association Thesa Nostra est publiée ci-après...

Doctrine et Débats

**Proposition de loi
visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique
particulier à l'animal**

Guillaume BERTHIAS

Vanessa BORDAS

David Nelson COMPAORE

Axelle DROUINAUD

Benjamin ISOREZ

Nicolas LEBLANC

Alix NICOLAS

François-Xavier RADUCANOU

Clémence RENAUD

Sarah TACHARD

*Doctorants et étudiants à la Faculté de droit de Poitiers
Au nom de l'Association THESA NOSTRA -
Association des doctorants en droit de l'Université de Poitiers
présidée par François-Xavier RADUCANOU*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Les animaux naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions animales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune »¹.

Certes, il ne s'agit là que d'une fiction : une telle transposition de l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'existant guère dans notre droit positif. D'aucuns ne manqueront sans doute pas d'ailleurs de considérer que l'idée est, en elle-même, saugrenue. Pourtant, dès 1978, l'UNESCO a proclamé une déclaration sur les droits des animaux assez similaire, en ce qu'elle procède d'une écriture animalière des droits de l'homme² ; cette dernière ayant d'ailleurs été révisée en 1990 par la ligue des

¹ Déclaration universelle des droits de l'animal, texte d'origine proclamé par l'UNESCO en 1978, article 1^{er}.

² Reprenant la déclaration adoptée par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1977.

Doctrine et Débats

droits de l'animal. Diverses considérations y sont affirmées, dont celle d'une origine commune de l'homme et de l'animal. L'existence de droits naturels, communs à l'ensemble des êtres vivants, en découlerait ; quand bien même des droits plus particuliers seraient, certes, consentis à ceux dotés d'un système nerveux. Or, partant de ces postulats, il n'y aurait qu'un pas – déjà franchi par de nombreux défenseurs de la cause animale – pour que des manquements à ces droits par l'homme ne soient constitutifs de « crime contre l'animalité »³.

Force est de constater pourtant que cette déclaration va à l'encontre de l'histoire juridique du statut de l'animal en France, celle-ci étant indissociable de son appropriation par l'homme, qui n'a eu de cesse de le maintenir sous son contrôle, du droit romain au droit civil, notamment par le biais du Code Napoléon. Certes, le droit français a évolué depuis : considéré désormais par la loi comme un « être vivant doué de sensibilité », d'après le nouvel article 515-14 du Code civil, il s'est finalement défait du statut d'objet de l'ère napoléonienne, officiellement du moins. Il est indubitable en effet que des progrès doivent encore être effectués s'agissant de la définition d'un statut, non seulement cohérent sur le plan juridique, mais aussi plus respectueux de l'animal. Au niveau international, une étude de droit comparé, aussi succincte soit-elle, ne le fait d'ailleurs apparaître que trop clairement, tant certains pays ont pris de l'avance en la matière⁴. De surcroît, bien qu'elle peine régulièrement à faire face aux lobbies quand il est question de droit des animaux, l'Union européenne elle-même ne tente pas moins pour autant d'aller à l'encontre des mauvais traitements qui leur sont encore trop souvent infligés⁵. La France se doit bien entendu de suivre cette ligne de conduite sur le plan juridique mais également sur le plan moral, si tant est qu'elle souhaite demeurer l'un des fers de lance de l'Europe.

Par ailleurs, il est à noter que, de la fin du XIX^e siècle à nos jours, le mode de vie en France a considérablement changé et ce, corrélativement à la perception que l'homme avait de l'animal. Aussi les conceptions affectives de l'animal ont-elles progressivement supplanté les aspirations initiales de

³ F. ARMENGAUD, *Réflexions sur la condition faite aux animaux*, Paris, Kimé, 2011, p. 239.

⁴ Pour la Suisse : Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 ; Pour le Québec : Loi visant à l'amélioration du statut juridique de l'animal du 4 décembre 2015 ; Pour le Royaume-Uni : le Protection of Animals Act de 1911 remplacé par l'Animal Welfare Act de 2006 ; Pour les États-Unis : le Laboratory Animal Welfare Act de 1966.

⁵ Directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ; Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

L'homme envers lui, essentiellement utilitaristes, quoique ce dernier point soit éminemment contestable à maints égards. En effet, si, à l'image d'un Bentham ou d'un Mill, est considéré comme utile ce qui procure le bonheur, alors l'animal remplit encore tout à fait cette fonction, qu'il évolue dans la sphère familiale, dont il est devenu un membre à part entière ; ou qu'il intervienne au sein de centres de soins, d'établissements scolaires, voire de prisons, où sa « vertu salvatrice » n'est plus à démontrer⁶. En tout état de cause, il devient de plus en plus courant d'affirmer, sinon son affection pour l'animal, du moins son intérêt pour le traitement qui lui est réservé. Pour preuve, certaines entreprises ayant longtemps pratiqué des tests sur les animaux dits « de laboratoire », revendiquent aujourd'hui une élaboration de leurs produits sans avoir recours à de telles pratiques et ce, afin de mieux les vendre⁷. Or, l'éthique animale étant désormais profitable à la sphère économique, il devient évident que la société est fin prête à évoluer ostensiblement sur le plan juridique. Cela est d'autant plus vrai que les attentes des consommateurs s'agissant d'un traitement plus respectueux des animaux dits « d'élevage », sur le plan des techniques de production comme d'abattage, ne sont pas davantage à négliger, en ce qu'elles relèvent de la santé publique.

De nombreux travaux scientifiques ont d'ailleurs démontré que l'animal ressent tout autant que l'homme la douleur ou le stress⁸, quand bien même les capacités intellectuelles de l'un et de l'autre seraient distinctes, ce dont découle l'impérieuse nécessité de doter l'animal d'un statut particulier, conformément à sa nature d'être « sensible ». En effet, les relations qu'il noue, avec l'homme comme avec d'autres animaux, le conduisent à éprouver des émotions aussi variées que la joie, la tristesse, la peur, ou l'envie, pour les

⁶ Association EVIDENCE, *Des animaux pour rester des hommes*, édition 7écrit, Paris, 2014.

⁷ K. CHITRAKORN, *Cosmétiques : vers la fin des tests sur les animaux ?* [en ligne], Le monde.fr, 15 mars 2016 [consulté le 14 octobre 2017], disponible sur http://www.lemonde.fr/m-mode-business-of-fashion/article/2016/03/15/cosmetiques-vers-la-fin-des-tests-sur-les-animaux_4883437_4497393.html

⁸ Ex. N. BAREILLE, *Le mal-être de l'animal malade et sa gestion en élevage*. INRA Productions Animales, 2007, p. 87-92 ; P. BATESON, *Assessment of pain in animals*. *Animal Behaviour*, 1991, p. 827-839 ; A. PRUNIER, G. BATAILLE, M.-C. MEUNIER-SALAUN, A. BREGEON, Y. RUGRAFF, *Conséquences comportementales, zootechniques et physiologiques de la caudectomie réalisée avec ou sans insensibilisation locale chez le porcelet*. Journées de la Recherche Porcine, 2001, p. 313-318 ; O. ROGER, *Enquête sur les attitudes des éleveurs de bovins vis-à-vis de la détection et de la prise en charge de la douleur*, Thèse de doctorat d'exercice vétérinaire, 2008, ENV Nantes ; E. VON BORELL, H. DOBSON, A. PRUNIER, *Stress, behaviour and reproductive performance in female cattle and pigs*. *Hormones and Behavior*, 2007, p. 130-138.

plus simples d'entre elles. De surcroît, des comportements de collaboration animale ont été fréquemment observés et sont d'ailleurs relatés dans un grand nombre d'études scientifiques. Il en ressort que l'animal est tout à fait en mesure, selon les situations, tant de ressentir un sentiment aussi complexe que l'empathie, que de faire preuve d'altruisme ; ou, à l'inverse, d'éprouver une certaine jalousie. Aussi, non seulement l'animal est-il « doué de sensibilité », mais celle-ci est-elle, en outre, tout à fait élaborée.

Toujours est-il que, quel que soit le domaine envisagé, l'intérêt porté à l'animal ne cesse de croître : il est désormais un enjeu crucial⁹. Les juges ne l'ont-ils pas récemment confirmé, lorsque, le 9 décembre 2015, ils ont reconnu à un chiot le statut d'être vivant, unique et irremplaçable¹⁰ ? Non seulement le principe de la non-fongibilité de l'animal est affirmé dans l'arrêt de la Cour de cassation susvisé, mais il apparaît également qu'il serait opportun que ce dernier figure désormais dans le Code civil. Une telle transposition relève en tout cas de l'évidence quand la protection de l'animal est en cause. Ainsi est-il grand temps que ce dernier trouve sa juste place, tant au sein de notre ordonnancement juridique, que de notre société.

C'est pourquoi cette proposition cherche, d'une part, à harmoniser le Code civil, tant avec les autres pans du droit, qu'ils soient d'origine nationale ou supranationale, qu'avec l'évolution des connaissances scientifiques, des réflexions philosophiques et éthiques, comme de l'opinion publique. Elle vise également, d'autre part, l'aggravation des sanctions pénales en matière d'atteinte à l'intégrité de l'animal, la pratique de certains « sports » ou de certaines traditions, comme la corrida ou les combats de coqs, ne pouvant être compatible avec leur protection. Quant aux animaux sauvages, ils ne sont pas oubliés, en ce que leur sensibilité se voit ici reconnue.

⁹ J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT, J. LEROY, *Le droit animalier*, PUF, 2016, document numérique. V. Introduction.

¹⁰ Civ. 1^{er}, 9 décembre 2015, pouvoir n° 14-25.910, bull. civ. I.

TITRE I^{er}

MODIFICATION DU CODE CIVIL

Chapitre I^{er}

Modification de la présentation du Code civil

Article 1^{er}

Le livre II du Code civil est ainsi modifié :

- I. Le livre II du Code civil est renommé : « Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété ».
- II. Dans le livre II, un titre supplémentaire est créé : « Titre Ier : Des animaux ».
- III. Dans le livre II, le Titre Ier relatif à la distinction des biens devient le Titre II. Le Titre II relatif à la propriété devient le Titre III. Le Titre III relatif à l'usufruit, à l'usage et à l'habitation devient le Titre IV. Le Titre IV relatif aux servitudes et aux services fonciers devient le Titre V. Le Titre V relatif à la publicité foncière devient le Titre VI.

Chapitre II

Insertion de nouvelles dispositions

Article 2

- I. Dans le Titre premier du Livre II du Code civil est créé : « Chapitre Ier : La sensibilité de l'animal » ainsi rédigé :

« *Art. 515-15.* - La sensibilité de l'animal se manifeste par la capacité à percevoir la souffrance physique ou/et psychologique. Cette sensibilité se manifeste de même par la compréhension de son environnement, par les émotions qu'il en éprouve. »

« *Art. 515-16.* - La sensibilité reconnue à l'animal impose à l'homme le devoir de le traiter avec respect. Il doit ainsi prendre toutes les mesures utiles pour assurer son bien-être. Les mesures utiles ont pour but d'éviter les souffrances à l'animal et d'assurer la satisfaction de ses besoins physiologiques et psychologiques. »

Doctrine et Débats

« *Art. 515-17.* - La sensibilité de l'animal lui confère le statut d'être vivant identifiable et individualisable donc non-fongible par nature. »

II. Dans le Titre premier du Livre II du Code civil est créé : « Chapitre II : Les devoirs de la personne ayant des droits sur l'animal » ainsi rédigé :

« *Art. 515-18.* - La personne ayant des droits et des devoirs sur l'animal est la personne qui a décidé d'accueillir un animal dans son foyer. »

« *Art. 515-19.* - La personne ayant des droits et des devoirs sur l'animal doit le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Il doit ainsi lui prodiguer les soins nécessaires à sa préservation et à son cadre de vie. »

« *Art. 515-20.* - Nul ne doit causer inutilement de la souffrance ou de l'angoisse à un animal. »

« *Art. 515-21.* - Nul ne doit abandonner un animal. »

« *Art. 515-22.* - Il est interdit d'exercer des interventions chirurgicales non-curatives, sauf avis médical favorable à une telle intervention. »

« *Art. 515-23.* - Un délai raisonnable doit être observé avant de séparer le nouveau-né de sa mère. »

TITRE II

MODIFICATION DU CODE PENAL

Chapitre I^{er}

Modification de la présentation du Code pénal

Article 3

Le titre II du livre V du Code pénal est ainsi modifié :

I. Le chapitre unique est ainsi renommé : « De la protection des animaux ».

II. Dans le chapitre unique, trois sections sont créées :

« Section 1 : Des atteintes volontaires à la vie d'un animal », « Section 2 : Des atteintes volontaires à l'intégrité d'un animal », « Section 3 : De la soustraction de l'animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ».

III. Les articles auparavant contenus dans le chapitre unique du titre II consacré aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux sont insérés dans la section 2 nouvellement créée. Leur numérotation est ainsi modifiée : L'article 521-1 du Code pénal devient l'article 522-1. L'article 521-2 devient l'article 522-2.

Chapitre II

Reconnaissance de la sensibilité des animaux dans le Code pénal

Article 4

La rédaction de l'article 522-1 nouveau (anc. article 521-1 CP) est ainsi modifiée :

I. L'alinéa 1 débute ainsi : « Les animaux domestiques, apprivoisés, ou tenus en captivité sont des êtres vivants doués de sensibilité ».

II. Toujours dans l'alinéa 1^{er}, les mots « un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs d'entre eux ».

Article 5

Après l'article 522-1 nouveau du Code pénal (anc. article 521-1 CP), il est inséré un article 522-1-1 ainsi rédigé :

« Les animaux sauvages à l'état de liberté naturelle sont également des êtres vivants doués de sensibilité. Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un ou plusieurs d'entre eux, est puni des mêmes peines que celles prévues par l'article 522-1 »¹¹.

¹¹ J.-P. MARGUENAUD, « Rapport de synthèse » *in* Actes du colloque « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes », *RSDA* 2/2012, p. 514-515 ; J.-P. MARGUENAUD, « Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal », *RSDA* 1/2013, p. 179.

Chapitre III

Relèvement des peines en matière d'atteintes à l'intégrité des animaux

Article 6

A l'article 522-1 nouveau du Code pénal (anc. article 521-1 CP), les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par : « trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

Article 7

A l'article 522-2 nouveau, les mots : « est puni des peines prévues à l'article 521-1 » sont remplacés par : « est puni des peines prévues à l'article 522-1 ».

Article 8

La contravention de 5^e classe prévue à l'article R655-1 du Code pénal devient un délit dont la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Le délit est inséré dans la section 1 du chapitre unique du titre II du livre V intitulée : « Des atteintes volontaires à la vie d'un animal » à l'article 521-1 (nouveau).

Article 9

I. La contravention de 4^e classe prévue par l'article R654-1 du Code pénal devient un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le délit est inséré dans la section 2 du chapitre unique du titre II du livre V consacrée aux atteintes volontaires à l'intégrité d'un animal à l'article 522-3.

II. Les mots « Hors le cas prévu par l'article 511-1 », énoncés au début de l'article, sont supprimés.

Article 10

La contravention de 3^e classe prévue par l'article R653-1 du Code pénal devient une contravention de 4^e classe.

Elle est insérée dans le chapitre IV du titre V du livre VI du Code pénal à l'article R654-1.

Chapitre IV
Interdiction des corridas et des combats de coqs¹²

Article 11

Les alinéas 7 et 8 de l'article 522-1 nouveau (anc. article 521-1 CP) sont supprimés.

Article 12

L'alinéa 3 des articles 522-3 nouveau (anc. article R654-1) et 521-1 nouveau (anc. article R655-1) est supprimé.

Chapitre V

De la soustraction de l'animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité

Article 13

Dans la section 3 (nouvelle) intitulée : « De la soustraction de l'animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » est créé un article 523-1 ainsi rédigé :

« La soustraction de l'animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité à la personne ayant des droits et des devoirs sur celui-ci est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

Chapitre VI

Infraction de non-dénonciation d'atteinte volontaire à l'intégrité d'un animal

Article 14

Dans la partie réglementaire du Code pénal, il est créé une contravention de 5^e classe à l'article R655-2.

¹² V. not. Proposition de loi n° 1525 visant à abolir la corrida, présentée par M. Damien MESLOT, député. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 novembre 2013. Proposition de loi n° 3632, visant à abolir la corrida, présentée par Messieurs Michel ZUMKELLER, François ROCHEBLOINE, Francis HILLMEYER, Yannick FAVENNEC et François-Xavier VILLAIN, députés. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 avril 2016.

L'article est ainsi rédigé : « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance d'une atteinte prévue aux articles 522-1 à 522-3 du Code pénal, de ne pas en informer les services de police, ou la mairie du lieu dans lequel le ou les actes se sont produits, ou encore une association de protection animale déclarée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. »

Chapitre VII

Terminologie

Article 15

I. Dans les articles du Code pénal relatifs aux animaux, les termes de « propriétaire », « gardien » ou « détenteur » sont remplacés par les mots : « la personne ayant des droits et des devoirs sur » ou « accueillant » l'animal. Les articles 131-21-1, 132-75, 221-6-2, 222-19-2, 222-20-2, 522-1 (nouveau), 522-3 (nouveau), R622-2, R623-3, R654-1 (nouveau), sont modifiés en conséquence.

II. De même, concernant la peine de confiscation de l'animal, le terme de « confiscation » est remplacé par celui de « retrait ». Les articles 131-10, 131-16, 131-21-1, 131-39, 222-44, R131-50, R131-51 sont modifiés en conséquence.

III. Enfin, l'interdiction de « détenir » un animal devient l'interdiction « d'avoir des droits sur un animal ». Les articles 131-16, 131-21-2, 131-39, 222-44, 434-41 sont modifiés en conséquence.

En conclusion, il est à noter que si, à travers l'Histoire, de nombreux penseurs ont exprimé dans leurs écrits une volonté de protection à l'égard de l'animal, ils se sont par ailleurs interrogés sur sa place, dans une société gouvernée par l'homme. Pour Pythagore, l'âme de l'animal était identique à celle de l'homme. Quant à Voltaire, il prônait une relation plus équilibrée entre l'homme et l'animal.

En définitive, la quête de la protection de l'animal est avant tout le révélateur d'un changement de mœurs¹³. La sphère sociétale constitue en ce sens un

¹³ J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT, J. LEROY, *Le droit animalier*, PUF, 2016, document numérique. V. Remarques finales : « *Un mouvement de société est en marche, des informations qui n'étaient pas livrées le sont de plus en plus fréquemment dans les médias, de sorte que les traitements auxquels sont soumis les*

terrain particulièrement fertile, susceptible de faire germer des intentions louables à l'égard de l'animal. L'indignation, la colère ou encore la tristesse nées du constat brutal et continu de la maltraitance animale ne peuvent que justifier la mise en œuvre d'une construction législative à la fois conséquente et cohérente. De nombreux autres thèmes devront donc être abordés pour poursuivre un tel engagement : la protection accordée aux animaux domestiques devra ainsi s'étendre aux animaux d'élevage, ou encore aux animaux sauvages.

Le sort de l'animal devra, de surcroît, faire l'objet d'une évolution législative dans d'autres branches du droit civil comme en droit du divorce ou des successions¹⁴. Par exemple, dans le cadre d'une procédure de divorce, il nous semble fondamental que les liens affectifs qui unissent l'animal à une personne en particulier soient pris en considération nonobstant les règles régissant la propriété et les particularités propres à certains régimes matrimoniaux. Un droit de visite et/ou d'hébergement pourrait être accordé à celui qui ne s'est pas vu attribuer l'animal. Dès l'ordonnance de non-conciliation, le juge devrait avoir compétence pour statuer sur l'attribution de l'animal et ce dans son intérêt exclusif¹⁵.

De la même manière en droit des successions une évolution ne pourra être possible qu'à la condition de ne plus considérer l'animal comme un bien successoral. Cela permettrait d'en faire un sujet de droits patrimoniaux pour lui permettre par exemple de recevoir, par l'intermédiaire d'une tierce

animaux, la condition qui est la leur aujourd'hui, qui n'a jamais été aussi dure et qui n'a jamais affecté un nombre aussi important d'animaux qu'ils soient domestiques, captifs ou sauvages, hissent la « question animale » au rang des questions morales et politiques. L'examen du droit animalier révèle une profonde hostilité à l'égard des animaux, dont les signes de la remise ne cause se font de plus en plus nombreux, parmi lesquels il importe de compter des propositions de chercheurs tirant les conséquences de la sensibilité animale. ».

¹⁴ Sur le sort de l'animal au décès de son maître v. par ex. E. BUAT-MENARD, « La place de l'animal dans la succession », *AJ Famille* 2012.80. Comp. avec le droit québécois : v. par ex. A. ROY, « Papa, maman, bébé et ... Fido ! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », *Revue du Barreau Canadien*, vol. 82, 2003, p. 791.

¹⁵ Sur la prise en considération de l'intérêt de l'animal en cas de divorce v. par ex. F. MARCHADIER « Vivons avec le chien en attendant le divorce (obs. sous Dijon, ch. civ. C. 29 janvier 2010) », *RSDA* 2010, n° 1. p. 41 ; « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal (obs. sous Versailles ch. 2. sect. 1, 13 janvier 2011. 10/00572) », *RSDA* 2011, n° 1. p. 43 ; « Lorsque les époux se disputent la garde du chien pendant la procédure de divorce : la progression de l'intérêt de l'animal (obs. sous Calmar, ch. civ. 5 B. 12/02729, 12 juin 2013) », *RSDA* 2013, n° 1, p. 19.

Doctrine et Débats

personne (dont les associations), une libéralité destinée à assurer la prise en charge de ses soins après le décès de la personne qui avait des droits et des devoirs sur lui. En outre, l'obligation de soin à la charge du responsable de l'animal (L 214-1 du Code rural) doit également se poursuivre au-delà de son décès, ainsi la personne (ou l'association) qui prend à sa charge l'animal survivant doit bénéficier d'un droit de créance alimentaire en faveur de l'animal sur la succession. Cette personne doit pouvoir agir au nom et pour le compte de l'animal pour recueillir les sommes nécessaires aux soins de l'animal jusqu'à la fin de ses jours ou pour obtenir le remboursement des sommes déjà engagées. Cette créance pourrait prendre la forme d'une rente viagère ou d'un capital et son montant serait laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Enfin, en cas de litige en ces matières, les décisions judiciaires doivent être prises conformément à l'intérêt de l'animal, notamment lorsque les règles propres à la propriété ou aux régimes matrimoniaux ne lui seraient pas favorables.

En tout état de cause, la prise en compte de l'intérêt immédiat de l'animal devra guider avec constance et rigueur les décisions judiciaires à venir. L'anthropocentrisme ne peut en effet continuer à orienter les décisions des hommes, lorsque la question du bien-être animal se pose : sa protection est à ce prix.

Rédigé à Poitiers, le 30 août 2016

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LES MILITANTS DE L'ASSOCIATION L 214 DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ;
RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT
ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT
CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ;
PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; COMPTE-RENDU D'OUVRAGE

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES POISSONS »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PSYCHANALYSE ; DROITS RELIGIEUX ; ÉCONOMIE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE ; CONCOURS JULES MICHELET ; CONCOURS « DROIT DE
L'ANIMAL ET DEMAIN ? » DE LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

